

Commune de Névez



MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMPLEMENTS AU RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté le : 09 décembre 2016

Approuvé le : 29 septembre 2017

Rendu exécutoire le : 16 octobre 2017

Modification n°1 approuvée le : 7 septembre 2020

Révision allégée n°1 approuvée le : 28 mars 2024

Modification n°2 approuvée le : 5 novembre 2025

Sommaire

Rapport de présentation	Page 3
Compléments au rapport de présentation	Page 301

PLAN LOCAL D'URBANISME



Finistère

Rapport de présentation

Arrêté le : 09 décembre 2016

Approuvé le : 29 septembre 2017

Rendu exécutoire le : 16 octobre 2017

N.B. : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de NEVEZ, car son élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
1. LE CONTEXTE	8
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE	13
4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES	13
1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	14
1.1. LA POPULATION	15
1.1.1. Une perte d'habitants malgré une reprise démographique dans les années 2000	15
1.1.2. Un vieillissement de population marqué	18
1.1.3. Une population de classes sociales moyennes plutôt aisées	19
1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	21
1.2.1. Une population active croissante, et beaucoup de retraités	21
1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012	25
1.2.3. Un secteur professionnel diversifié	26
1.3. L'HABITAT	36
1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation	36
1.3.2. Une commune résidentielle, tournée vers le tourisme	37
1.3.3. Les espaces dédiés au logement	42
1.3.4. Le marché immobilier	43
1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES	46
1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs	46
1.4.2. Les infrastructures de transport	49
1.4.3. Les réseaux divers	61
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	62
2.1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	63
2.1.1. Le climat	63
2.1.2. La géologie	65
2.1.3. Le relief	67
2.1.4. Le réseau hydrographique	69

2.2. LA RESSOURCE EN EAU	71
2.2.1. La qualité des eaux	72
2.2.2. L'alimentation en eau potable	76
2.2.3. Les eaux usées	77
2.2.4. Les eaux pluviales.....	81
2.3. L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE	82
2.3.1. Les milieux naturels ordinaires.....	82
2.3.2. Les milieux naturels remarquables	90
2.3.3. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	97
2.4. LE PAYSAGE	103
2.4.1. L'approche globale et le grand paysage	103
2.4.2. Le paysage à l'échelle communale	104
2.5. LES POLLUTIONS & LES NUISANCES	107
2.5.1. La pollution des sols.....	107
2.5.2. Les déchets	110
2.5.3. Les nuisances	112
2.5.4. La qualité de l'air	114
2.6. LES RISQUES	115
2.6.1. Les risques naturels	115
2.6.2. Les risques technologiques.....	124
2.6.3. Les risques particuliers : le radon	124
2.7. L'ÉNERGIE	125
2.7.1. Consommation d'énergie sur les réseaux de distribution	125
2.7.2. Production d'énergie renouvelable.....	126
2.7.3. Actions pour réaliser des économies et mieux maîtriser les dépenses énergétiques	126
2.8. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	127
<u>3. BILAN DU POS ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES</u>	<u>128</u>
<u>4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....</u>	<u>134</u>
4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	135
4.1.1. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial à l'horizon 2030.....	135
4.1.2. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.....	136
4.1.3. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements retenues dans le PADD.....	139
4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU	142
4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée	142
4.2.2. Bilan du potentiel du PLU.....	144

4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	149
4.3.1. Les zones naturelles	149
4.3.2. Les zones agricoles	156
4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles	159
4.3.4. Les zones urbaines	162
4.3.5. Les zones à urbaniser	168
4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	172
4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées	172
4.4.2. Les sites archéologiques.....	175
4.4.3. Les espaces boisés classés.....	179
4.4.5. Les reculs sur voies	180
4.4.6. Les éléments à préserver.....	180
4.4.7. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue	187
4.4.8. La diversité commerciale	189
<u>5. SURFACES DES ZONES.....</u>	<u>191</u>
<u>6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL.....</u>	<u>194</u>
6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE	195
6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA.....	199
6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA.....	203
6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020	203
6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020	203
6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020	205
6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	209
6.4.1. La capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation.....	209
6.4.2. Agglomérations et villages	213
6.4.3. Les espaces proches du rivage	218
6.4.5. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes	228
6.4.6. Les espaces remarquables	229
6.4.7. Les espaces boisés classés.....	234
6.4.8. La création de nouvelles routes	237
<u>7 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	<u>239</u>
INTRODUCTION	240
7.0. RESUME NON TECHNIQUE.....	241

7.0.1. La méthodologie d'évaluation environnementale.....	241
7.0.2. Les grandes lignes de l'état initial de l'environnement	241
7.0.3. Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	245
7.0.4. L'analyse des incidences et des mesures du PLU sur l'environnement.....	247
7.0.5. Les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	249
7.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	251
7.1.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne	251
7.1.2. Schéma Régional Climat, Air, Energie de Bretagne 2013-2018.....	252
7.1.3. Plan Climat Energie Territorial de Concarneau Cornouaille Agglomération 2014-2018	254
7.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	256
7.3. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	260
7.3.1. Incidences et mesures sur le sol et sous-sol	260
7.3.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels.....	265
7.3.3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager et architectural	270
7.3.4. Incidences et mesures sur la ressource en eau	275
7.3.5. Incidences et mesures sur les risques.....	280
7.3.6. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances	282
7.3.7. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques	284
7.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	287
7.4.1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000.....	287
7.4.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur le Site Natura 2000.....	289
7.5. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	296





INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 26 mars 2004, la commune de NEVEZ avait souhaité transformer son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 18 décembre 1997 en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues ensuite, une nouvelle délibération de prescription d'élaboration du PLU a été prise par le Conseil Municipal le 24 février 2012.

Divers éléments ont conduit la municipalité à décider de se doter d'un PLU :

Il s'agit d'une part pour la commune de se doter d'un outil de planification urbaine en cohérence avec les dispositions réglementaires, tout en y intégrant les problématiques supra-communales telles que le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et le programme Local de l'Habitat (PLH) de de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)...

Le PLU devra permettre de concevoir un projet durable de la commune en recherchant un aménagement économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles. Le PLU doit se concevoir comme un projet global et concerté qui intègre les différentes dimensions du vivre ensemble.

A cette fin, la commune s'est fixée notamment les objectifs suivants :

- la mise en conformité du PLU en matière d'assainissement (actualisation du zonage et vérification de l'aptitude des sols constructibles à l'assainissement autonome) ;
- la prise en compte de l'inventaire des zones humides ;
- l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones ;
- l'adaptation du règlement
- ...

A ce titre, les trois grands principes du développement durable doivent être pris en considération :

- Protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources dont nous disposons et d'assurer la pérennité du monde dans lequel nous vivons.
- Développement économique qui organise la production de richesses et crée les conditions de prospérité.
- Cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites.

Rappel de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

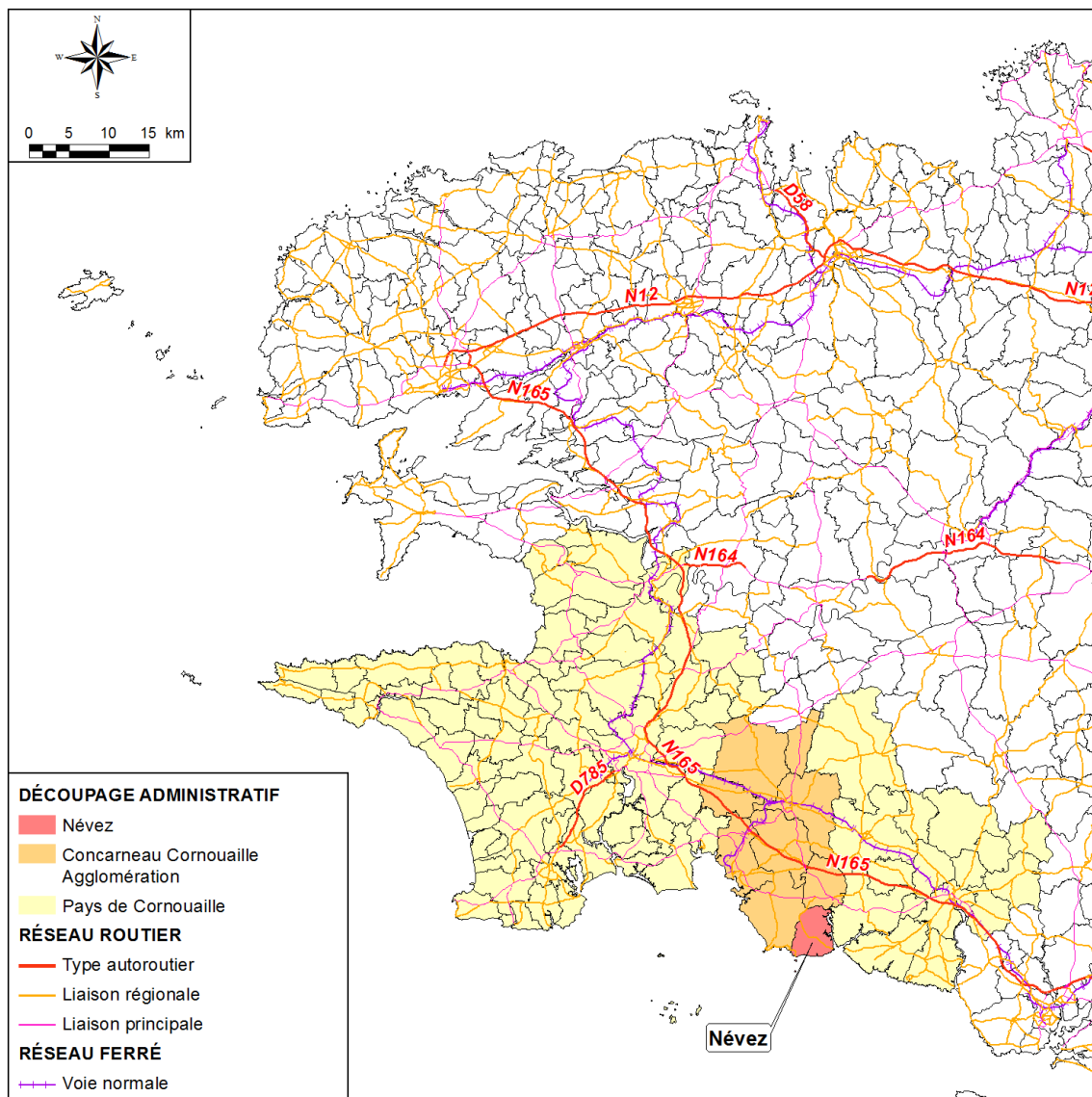
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et celles relatives à la loi pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR).

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Névez fait partie :

■ du département du Finistère,



■ de l'arrondissement de Quimper,

■ du canton de Moëlan-sur-Mer qui est composé de huit communes : Moëlan-sur-Mer, Bannalec, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon, Scaër, Trégunc, Le Trévoux.

■ de l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), qui a succédé le 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, et regroupe les 9 communes suivantes : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourn, Trégunc. Elle s'étend sur 37 128 hectares.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont :

- Développement économique
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - La construction et la gestion d'immobilier public d'entreprises
 - L'accompagnement des porteurs de projets pour la création, l'implantation, la transmission, le développement et la restructuration d'entreprises
 - L'animation et promotion du territoire, développement de partenariats avec les acteurs économiques et soutien financier aux organismes favorisant l'innovation, la création et le développement d'entreprises et la relation emploi/formation
 - La recherche et mise en œuvre d'une politique de développement de filières économiques
 - Les opérations sous maîtrise d'ouvrage communautaire visant au maintien ou au rétablissement du dernier commerce alimentaire dans l'une des communes membres ou commune associée.
- Aménagement de l'espace communautaire
 - Le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.
 - L'organisation des transports urbains, au sens du chapitre II de la loi n°821153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Equilibre social de l'habitat
 - La réalisation du programme local de l'habitat
 - La mise en place et la mise en œuvre de la politique du logement d'intérêt communautaire
 - Les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées
 - L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Politique de la ville
 - Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
 - Les dispositifs de locaux de prévention de la délinquance
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - La lutte contre la pollution et nuisances
 - Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - La mise en place et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination à destination des personnes âgées et de leur entourage familial et professionnel
 - La mise en place, la gestion et l'animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles à l'échelle du territoire

■ du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Concarneau Cornouaille Agglomération** adopté le 23 mai 2013.

■ du Pays de Cornouaille :

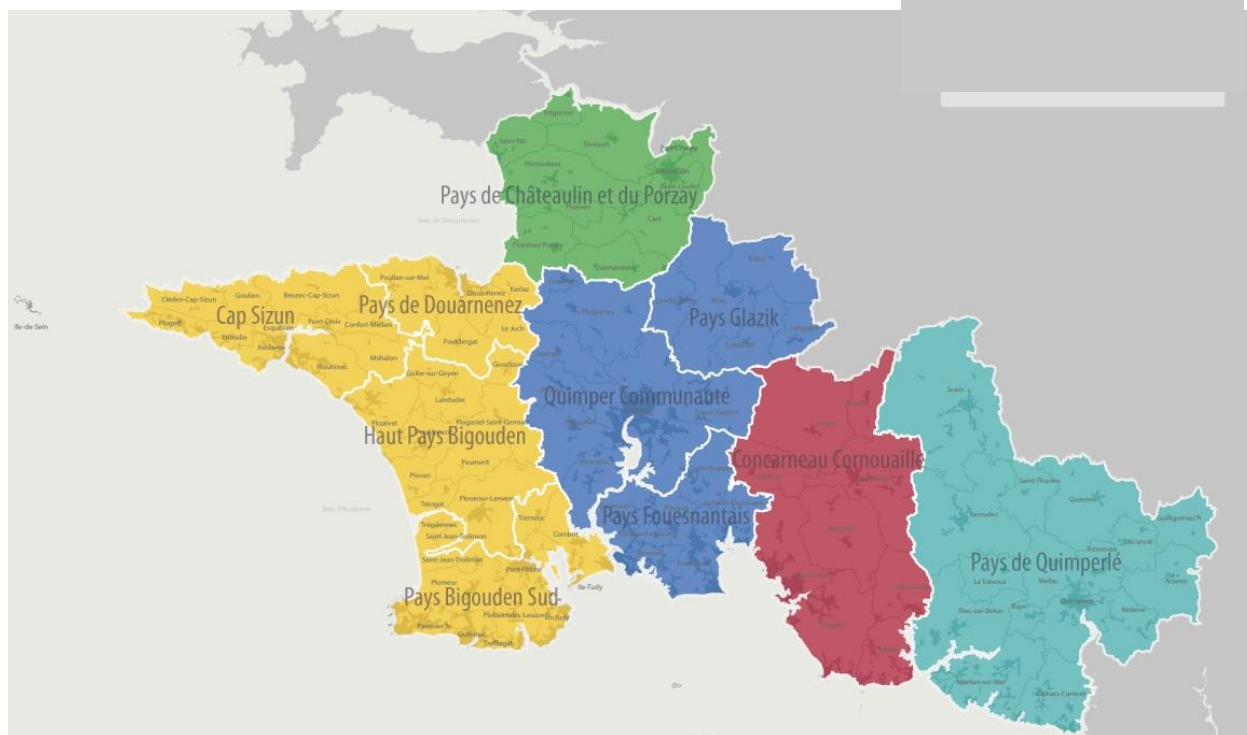
Névez, par l'intermédiaire de Concarneau Cornouaille Agglomération est membre du Pays de Cornouaille, qui regroupe :

- 8 communautés de communes : Châteaulin-Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé, Pays Fouesnantais et Pays Glazik ;
- 2 communautés d'agglomération : Quimper Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)
- et une commune isolée : l'île de Sein.

Les orientations stratégiques du Pays de Cornouaille sont :

- conforter le pôle cornouaillais de la pêche
- rapprocher la Cornouaille des grands réseaux d'échange
- créer les conditions favorables à un développement territorialement homogène de l'emploi et des entreprises
- soutenir l'agriculture et l'agroalimentaire
- renforcer le développement touristique en Cornouaille
- améliorer le cadre de vie et la gestion de l'espace (paysage et patrimoine)
- renforcer l'action sociale, assurer le bien-être des habitants
- favoriser l'accès à la culture

Pays de Cornouaille et ses membres – Cartographie des EPCI et des territoires « SCOT »



Source : SCOT de Cornouaille

D'après l'INSEE, la population municipale de 2013 de Névez est de 2682 habitants (population officielle en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Commune du Sud Finistère, Névez se situe à égale distance de Concarneau et Rosporden (une quinzaine de kilomètres), de Quimper et Lorient (une quarantaine de kilomètres), mais a néanmoins su conserver un cadre de vie de qualité en raison de sa position en léger retrait des grandes voies de communication.

Entourée par la commune de Pont-Aven au Nord, celle de Trégunc à l'Ouest, par la ria de l'Aven à l'Est (ce qui la sépare de Riec-sur-Belon) et par l'Océan Atlantique au Sud, Névez occupe une superficie de 2 537 hectares (INSEE).

Elle s'étend sur 5 kilomètres du Nord au Sud et sur 4 kilomètres d'Est en Ouest.

Située sur la rive droite de l'Aven, Névez dispose d'une configuration géographique originale, combinant un rivage maritime ouvert sur le large au Sud, et des berges protégées à l'Est. Son front maritime s'étend ainsi au total sur plus de 10 kilomètres, et présente une côte très découpée alternant falaises rocheuses et plages de sable fin.

4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

Névez vient de "ploe nevez" qui signifie « nouvelle paroisse » en breton.

Plusieurs appellations peuvent être rencontrées : Neuued (au XI^{ème} siècle), Plebs Nevez (vers 1086), Neguet (en 1368), Neguez (en 1395) et Nevez (en 1574).

La paroisse de Névez a été créée au XI^{ème} siècle suite à un démembrement de la paroisse de Trégunc "*Plebe-Nevez in pago Treguent*" en 1078, elle-même démembrement de la paroisse primitive de Melgven. La paroisse de Névez dépendait autrefois de l'évêché de Cornouaille et englobait alors Nizon (sur l'actuelle commune de Pont-Aven).

Des vestiges préhistoriques, gaulois et romains ont été découverts sur le territoire de la commune, témoignant de l'occupation ancienne du territoire.

1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

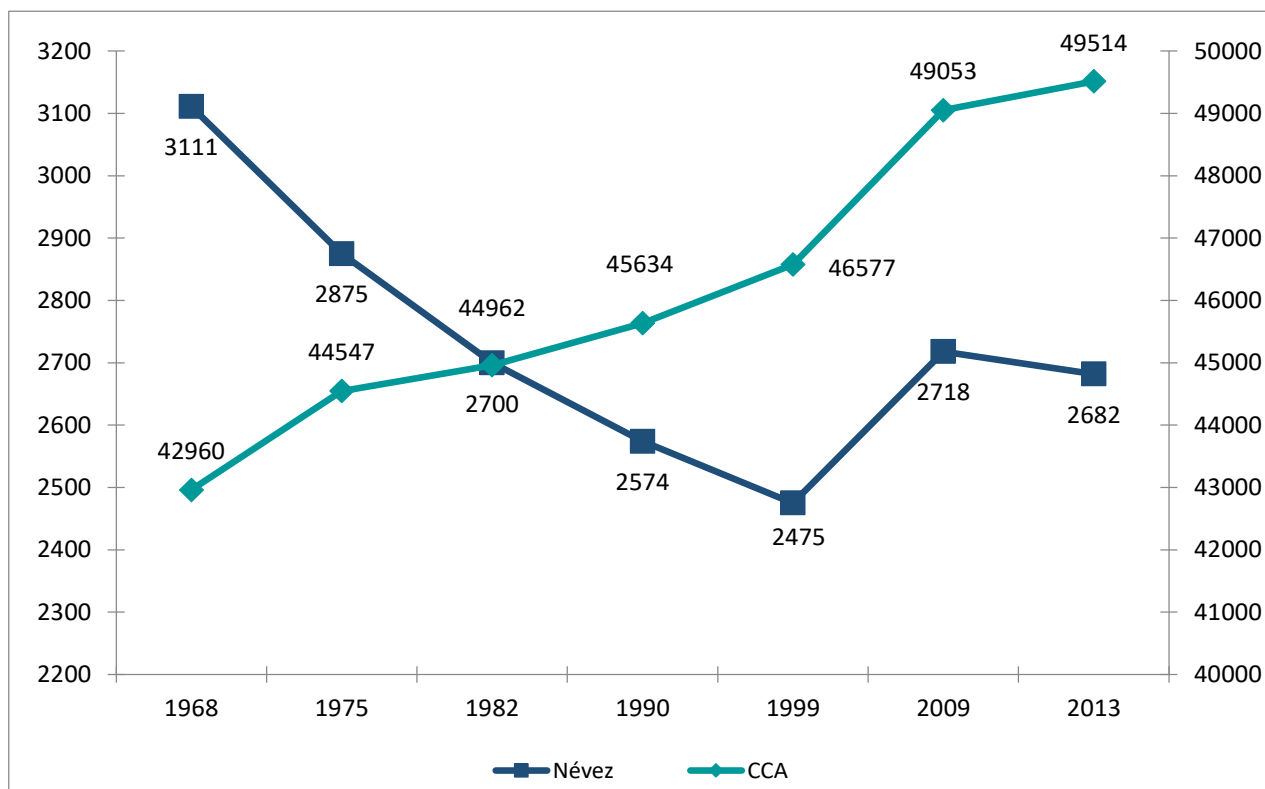
N.B. : Les données retenues pour déterminer les évolutions et faire les comparaisons sont celles des recensements généraux de population réalisées par l'INSEE, qui ont été menés de la même façon sur l'ensemble de la France à des dates données (1968, 1975, ...), sur toutes les thématiques (populations, économie, logements...).

En effet, les données de 'populations municipales officielles' publiées chaque année sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, à partir des enquêtes de recensement (menées périodiquement sur une partie seulement de la commune).

1.1. LA POPULATION

1.1.1. Une perte d'habitants malgré une reprise démographique dans les années 2000

Evolution de la population de 1968 à 2013



Source : INSEE

Entre 1968 et 1999, la commune a perdu 636 habitants, soit une perte de 20,4% de sa population communale.

Puis, la population a augmenté entre 1999 et 2009 (+9,8%), mais cette croissance a été ensuite stoppée, puisque la commune a perdu 36 habitants entre 2009 et 2013.

Globalement, entre 1968 et 2013, la population de la commune de Névez a baissé de 13,79%, tandis que celle de CCA a globalement augmenté de 15,25% sur cette même période.

Evolution comparée de la population dans l'intercommunalité et le département entre 1975 et 2013

	1975	1982	1990	1999	2009	2013	taux d'évolution (%)
Névez	2 895	2 700	2 574	2 475	2 718	2 682	-7,36
CCA	44 547	44 962	45 634	46 577	49 053	49 514	11,15
Finistère	804 688	828 364	838 687	852 685	897 628	903 921	12,33

Source : INSEE

Névez a connu une évolution négative, à l'inverse du département et de CCA.

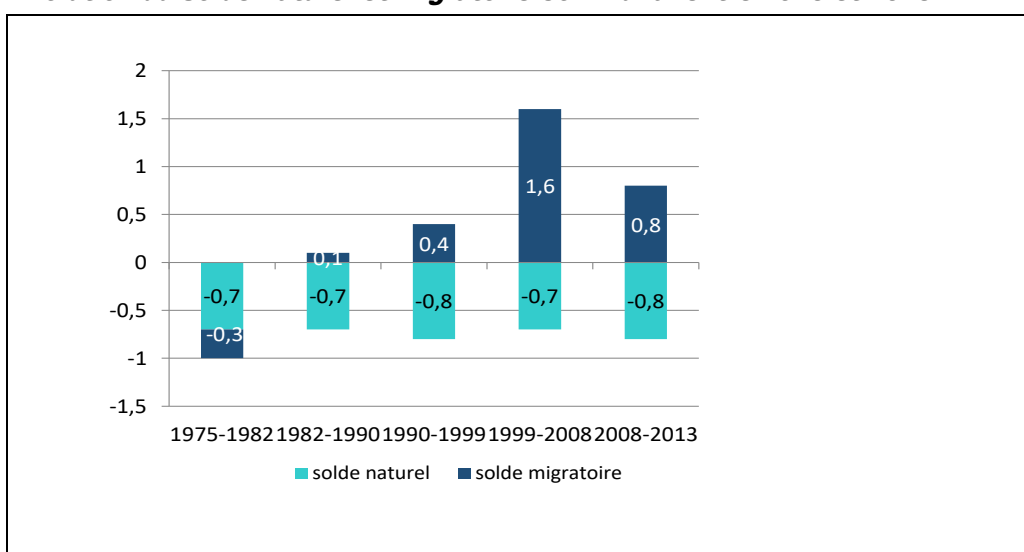
On constate des disparités au sein même de CCA : la plupart des communes situées au Sud de l'intercommunalité, à l'exception de Trégunc, ont connu ou connaissent un ralentissement de croissance démographique voire une évolution négative.

Taux annuel moyen d'évolution récente de population en % (observé entre 2008 et 2013)

	2008-2013
Névez	+ 0%
CCA	+ 0%
Finistère	+ 0,3%

Source : INSEE

Evolution du solde naturel et migratoire communal entre 1975 et 2013



Source : INSEE

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès
Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs

Taux de variation annuel moyen communal :

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux d'évolution annuel global de la commune	-1%	-0,6%	-0,4%	+0,9%	0%
Taux d'évolution annuel du au solde naturel	-0,7%	-0,7%	-0,8%	-0,7%	-0,8%
Taux d'évolution annuel du au solde migratoire	-0,3%	+0,1%	+0,4%	+1,6%	+0,8%

Source : INSEE

Malgré un solde migratoire positif depuis 1982, Névez perd des habitants - hormis sur la période 1999-2008 – car ce solde migratoire ne parvient pas à compenser un solde naturel toujours négatif, impliquant un vieillissement de la population.

Concarneau Cornouaille Agglomération connaît en revanche une croissance de population grâce à un solde migratoire positif qui compense suffisamment le déficit de son solde naturel.

Taux d'évolution global de la population des EPCI du Pays de Cornouaille entre 1999 et 2012

Périmètre de SCOT	Pop 1999	Pop 2012	Taux d'évolution
Concarneau Cornouaille	46 564	49 016	+ 5,2%
Haut Pays Bigouden	15 123	17 716	+ 17,2%
Quimper Communauté	82 950	87 036	+ 4,9%
Pays Fouesnantais	22 424	26 944	+ 20%
Châteaulin Porzay	14 857	15 896	+ 7%
Pays Glazik	9 252	11 146	+ 20,5%
Cap Sizun	16 256	15 766	- 3%
Pays de Douarnenez	20 145	19 090	- 5,3%
Pays Bigouden Sud	34 601	37 574	+ 8,6%
Pays de Quimperlé	49 279	54 781	+ 11,16%
Ile de Sein	242	203	- 16,1%

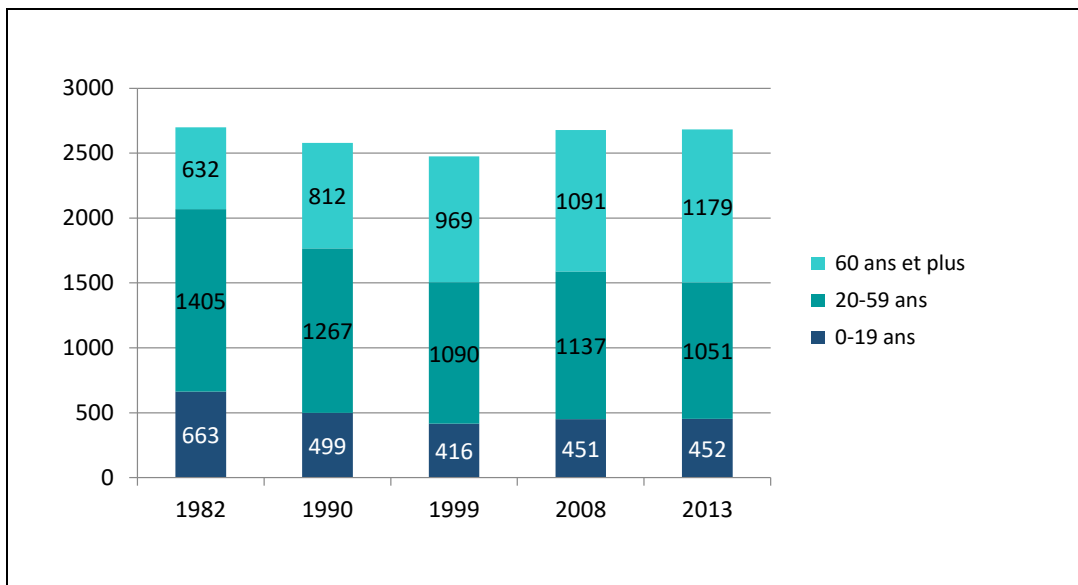
Source : recensement population INSEE 2012.

Entre 1999 et 2012, le taux d'évolution de la population de Concarneau Cornouaille a été de 5,2% ; il est parmi les moins forts des EPCI proches du bassin d'emplois quimpérois.

L'évolution démographique dans les EPCI membres du Pays de Cornouaille est positive pour la grande majorité. Seuls le Pays de Douarnenez, le Cap Sizun (et l'île de Sein) accusent des évolutions démographiques négatives.

1.1.2. Un vieillissement de population marqué

Structure de la population communale par âge de 1982 à 2013



Source : INSEE

Un vieillissement de la population

La proportion entre les trois tranches d'âge a évolué depuis 1982 : On note une **régression de la tranche des moins de 20 ans** (24,56% en 1982 et 16,85% en 2013), et de la tranche médiane (52% en 1982 et 39,2% en 2013), **au profit des plus de 60 ans** (23,4% en 1982 et **44% en 2013**).

D'après les données INSEE de 2013, le pourcentage des personnes de moins de 20 ans sur Nével (16,85%) est nettement inférieur à celui de Concarneau Cornouaille Agglomération (21,3%), et à celui du département (23,3%).

Celui représenté par les personnes âgées de 20 à 59 ans est de 39,2% en 2013 sur la commune, ce qui est également inférieur aux chiffres du département (49,4%), et à ceux de CCA (46,5%).

En revanche, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans (44%) est nettement supérieure à celle de CCA (32,2%) et du département (27,3%).

La commune de Nével est donc touchée par un vieillissement de la population important, et qui a tendance à s'accroître.

Cela s'explique par l'attractivité exercée par les communes littorales en général – y compris Nével - sur les retraités, qui viennent s'y installer définitivement (après y avoir eu souvent auparavant une résidence secondaire).

Indice de jeunesse de 1982 à 2013

	1982	1990	1999	2009	2013
Névez	1,05	0,61	0,43	0,41	0,57
CCA	1,30	0,90	0,80	0,77	0,66
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,99	0,85

Source : INSEE

NB : l'indice de jeunesse renseigne sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population. Il est de 1 lorsque le nombre des moins de 20 ans est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est inférieur à 1 quand les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population de Névez compte plus de personnes de plus de 60 ans que de jeunes de moins de 20 ans (indice inférieur à 1, avec environ 3 jeunes de moins de 20 ans pour 5 personnes de plus de 60 ans).

A l'échelle de CCA, l'indice de jeunesse reste toujours inférieur à celui du département mais supérieur à celui de Névez. Le vieillissement de la population se ressent donc de manière plus importante sur le territoire communautaire et communal qu'au niveau finistérien.

Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

1.1.3. Une population de classes sociales moyennes plutôt aisées**Ménages fiscaux de l'année 2012**

	Part des foyers imposés	Part des foyers non imposés	Médiane du revenu disponible	Taux de pauvreté*
NEVEZ	62%	38%	20 874 euros	9,5%
CCA	61,7%	38,3%	19 688 euros	9,6%
Finistère	61,6%	38,4%	19 749 euros	10,2%
Bretagne	61,9%	38,1%	19 796 euros	10,5%
France métropolitaine	64%	36%	19 785 euros	14,3%

Source : INSEE

* Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros)

Comparativement aux autres échelles, la population névézienne imposée dispose de revenus moyens supérieurs.

A RETENIR

- Hormis sur la période 1999-2008, la population municipale névézienne est en diminution, malgré un solde migratoire positif depuis 1982, qui ne compense pas un solde naturel toujours déficitaire.
- Névez attire en particulier des ménages de jeunes retraités, ce qui a pour conséquence un net vieillissement de la population.
- A l'échelle communautaire, Névez est une commune peu attractive, puisque sa population a chuté de 7,36% entre 1975 et 2013, tandis que la population globale de CCA a augmenté de +11,15% sur la même période. Toutefois, on note que sur la période récente 2008-2013, Névez et CCA ont eu tous deux un taux de croissance nul identique.

1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Une population active croissante, et beaucoup de retraités

Population communale (15-64 ans) par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	1 400	1 477
Actifs en %	66,0	63,2
actifs ayant un emploi en %	57,5	55,0
chômeurs en %	8,5	8,2
Inactifs en %	34,0	36,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,2	6,5
retraités ou préretraités en %	17,5	18,0
autres inactifs en %	10,3	12,3

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

La **proportion d'actifs sur la commune est en augmentation constante** :

	1999	2008	2013
Taux d'activité*	55,2%	63,2%	66%

*Le taux d'activité est le pourcentage d'actifs au sein de la population de 15 à 64 ans

Cette **hausse** démontre qu'une partie des migrants arrivés dans les années 2000 sont **des personnes en âge de travailler**.

Toutefois, la proportion d'actifs reste plus faible à Névez qu'au niveau départemental (71,9%), et de Concarneau Cornouaille Agglomération (72,1%).

Cela s'explique par la **proportion plus importante de retraités sur la commune (17,7%)** comparativement à CCA (12%), et au département (10,6%).

Taux de chômage entre 2008 et 2013

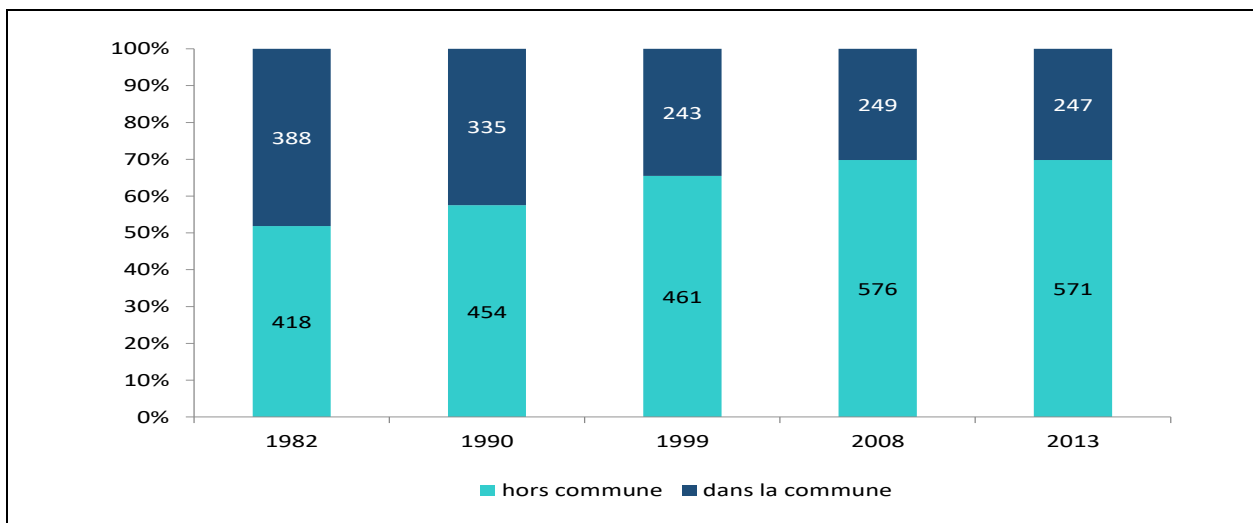
	2008	2013
NEVEZ	13%	12,9%
CCA	-	12,2%
Finistère	9,9%	12%

Source : INSEE

Le taux de chômage (au sens du recensement de l'Insee) sur la commune est resté stable entre 2008 et 2013 ; il est légèrement plus élevé que celui de CCA et du Finistère.

1.2.2. Des actifs travaillant de plus en plus hors de la commune

Lieu de travail des névéziens de 1982 à 2013



Source : INSEE

La proportion d'actifs travaillant dans la commune est en constante diminution. En 2013, seuls 30,2% des actifs résidant dans la commune travaillent à Névez alors que la proportion était de 48,1% en 1982.

Cette baisse est due à plusieurs facteurs, notamment :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- la diminution de l'activité agricole, qui fournissait auparavant davantage d'emplois sur la commune,
- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau du bassin d'emplois de Quimper.

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2013

NEVEZ	30,2%
CCA	35,6 %
Finistère	39,4 %

Source : INSEE

Par rapport à l'ensemble de CCA, la commune possède un nombre plus faible d'actifs travaillant sur la commune.

Ainsi, près de 70 % des actifs vivant à Névez ont leur emploi hors commune ; les migrations pendulaires sont donc importantes, vers les pôles d'emplois de Quimper et Lorient.

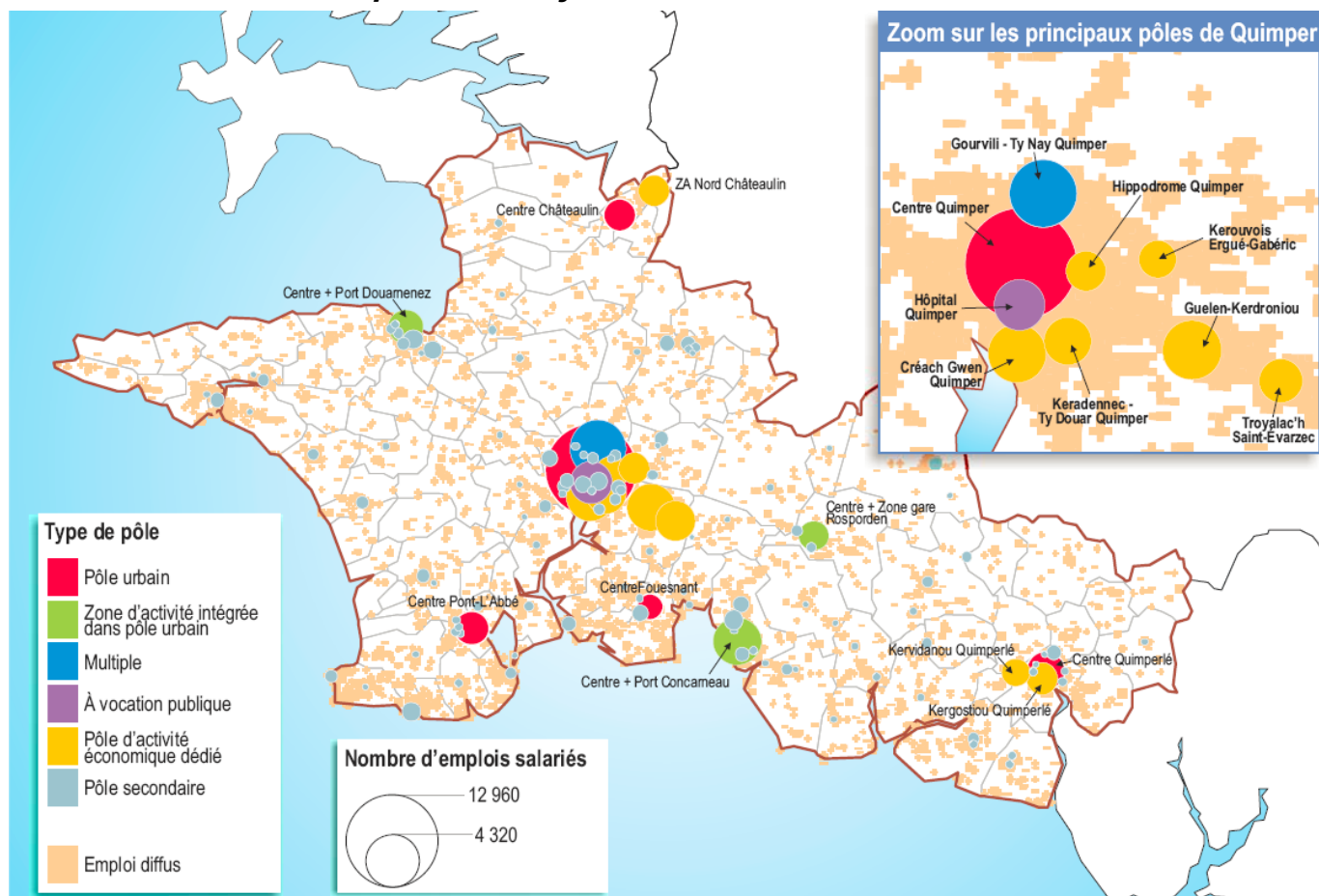
Emplois et activité en 2012

	NEVEZ	CCA	Pays de Cornouaille
Nombre d'emplois dans la zone	463	15 447	128 534
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	818	18 667	-
Indicateur de concentration d'emploi	56,6	82,7	98
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	40,5	51,5	-

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.

La Cornouaille possède en 2012 un indice de concentration de 98 emplois pour 100 actifs, le territoire offre globalement suffisamment d'emplois pour ses habitants.

Localisation de l'emploi dans le Pays de Cornouaille

Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014

Flux de déplacements motif destination travail

(Ne sont considérés que les flux supérieurs à 1 000 déplacements) - Sources : EDVM 2013 © QCD 2013

Répartition des flux sur l'ensemble des déplacements

Nombre	%	
119 800	68 %	flux internes au secteur
40 500	23 %	flux d'échanges avec la Cornouaille
13 700	8 %	flux d'échanges avec l'extérieur



Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014

Emplois par grands secteurs d'activité et concentration en emplois en 2012, à l'échelle des SCOT du Pays de Cornouaille

	Emplois 2012	% Agriculture	% Industrie	% Construction	% Commerce, transport, services	% Admin., Santé, Social, Enseignement	Indice de concentration de l'emploi
SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay	6 727	7%	19%	5%	33%	36%	105
SCoT de l'Ouest Cornouaille	26 464	8%	11%	8%	39%	34%	80
Douarnenez Communauté	7 677	4%	16%	6%	36%	38%	106
Haut Pays Bigouden	3 831	10%	16%	13%	31%	29%	54
Pays Bigouden Sud	11 313	9%	8%	7%	44%	32%	81
Cap Sizun-Pointe du Raz	3 644	8%	5%	8%	41%	38%	74
SCoT de l'Odé	62 110	2%	15%	7%	44%	32%	120
Quimper Communauté	49 827	1%	13%	6%	45%	34%	138
Pays Fouesnantais	8 317	2%	23%	10%	41%	23%	80
Pays Glazik	3 966	7%	28%	6%	30%	29%	74
SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération	15 302	6%	17%	7%	40%	31%	83
SCoT du Pays de Quimperlé	17 930	6%	20%	6%	38%	30%	82
InterSCoT de Cornouaille	128 534	4%	15%	7%	41%	32%	98

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Au niveau du Pays de Cornouaille, le domaine le plus marqué par la migration pendulaire est le secteur tertiaire. La majorité des déplacements domicile / travail n'excèdent pas les 20 Kms. Il s'agit donc de migrations de courte distance, principalement à l'intérieur du Pays de Cornouaille.

La situation géographique 'centrale' de Névez, permet à une partie des actifs de la commune de travailler

à l'extérieur du Pays de Cornouaille, en particulier dans le Pays de Lorient et dans le Centre Ouest Bretagne.

1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012

	Névez	CCA	Finistère
Ménages fiscaux imposés	62%	61,7%	61,6%
Médiane du revenu disponible	20 874 Euros	19 688 Euros	19 749 Euros

Source : INSEE

La proportion de foyers fiscaux imposables est légèrement plus importante à l'échelle communale qu'au niveau de l'intercommunalité et du département

En effet, la population communale a en moyenne des revenus supérieurs.

A RETENIR

- La population active et le taux d'activité augmente sur Névez, grâce à de nouveaux arrivants en âge de travailler.
- Toutefois, la proportion d'actifs reste plus faible qu'au niveau départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération, car la proportion de retraités y est plus importante.
- Le taux de chômage est stable, et un peu plus élevé qu'au niveau de CCA et du département.
- Moins d'un tiers des actifs exerce son emploi sur la commune.
- Les foyers sont essentiellement composés de classes moyennes supérieures, aux revenus moyens supérieurs à ceux de CCA et du département.

1.2.3. Un secteur professionnel diversifié

UNE ACTIVITE AGRICOLE FRAGILISEE

D'après l'inventaire réalisé par la Mairie en 2015, 11 exploitations sont encore en activité sur la commune. 8 agriculteurs extérieurs cultivent également des terres sur la commune.

Une entreprise horticole (serres) est également présente

Les données issues du registre Parcellaire Graphique totalisent 711 ha déclarés utilisés pour l'agriculture, soit 28% de la superficie communale.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
9	20	44	27	25	66	495	604	928

Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments			Orientation technico-économique de la commune		Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
475	625	1153	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	425	478	847	non connu	6	5	61	115	69

Source : Recensement Général Agricole de 2010

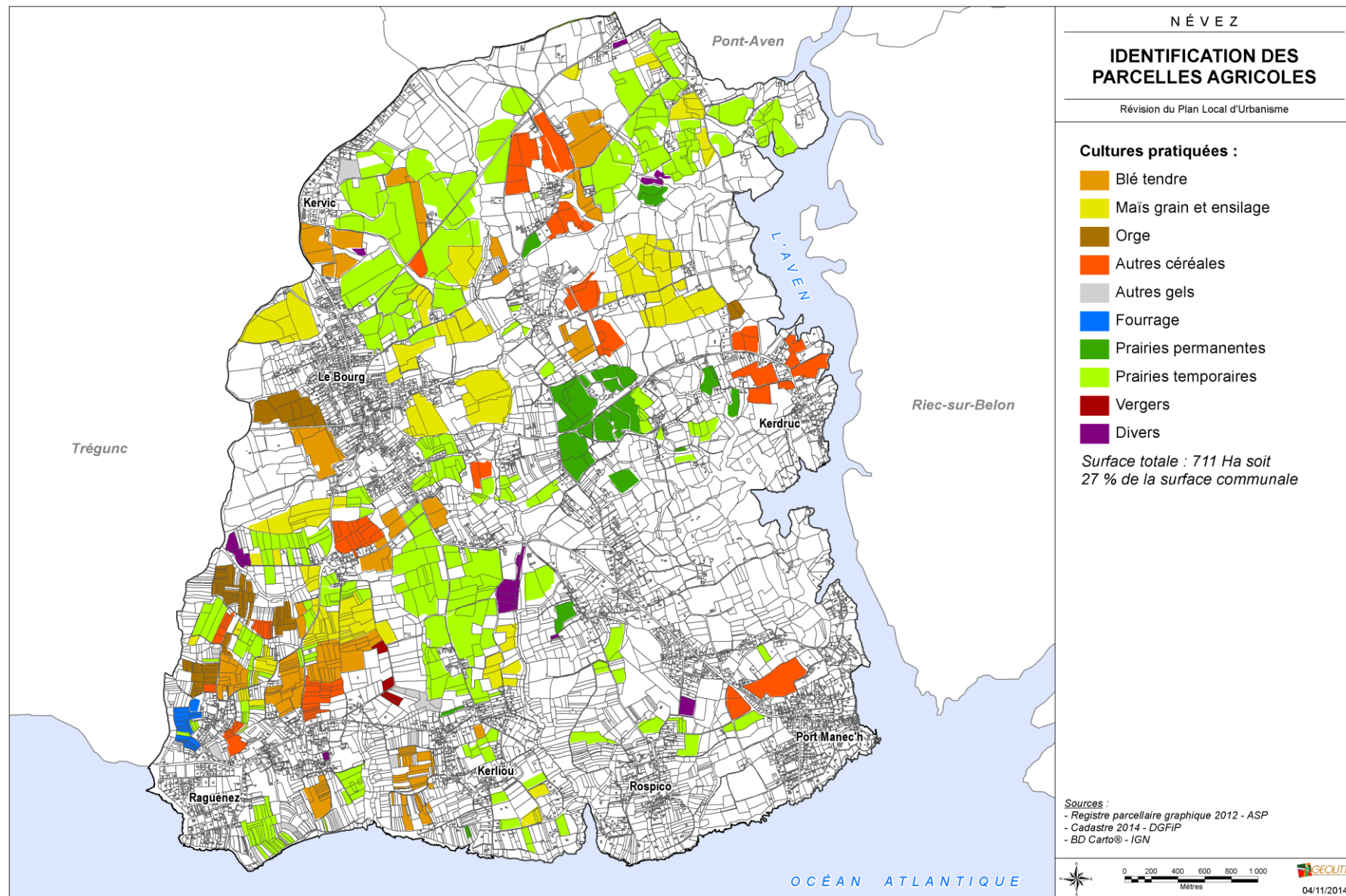
On note une baisse très significative du nombre d'exploitations agricoles entre le Recensement Général Agricole de 2000 et celui de 2010 : Plus de 50% des exploitations agricoles de la commune ont en effet disparu sur cette période.

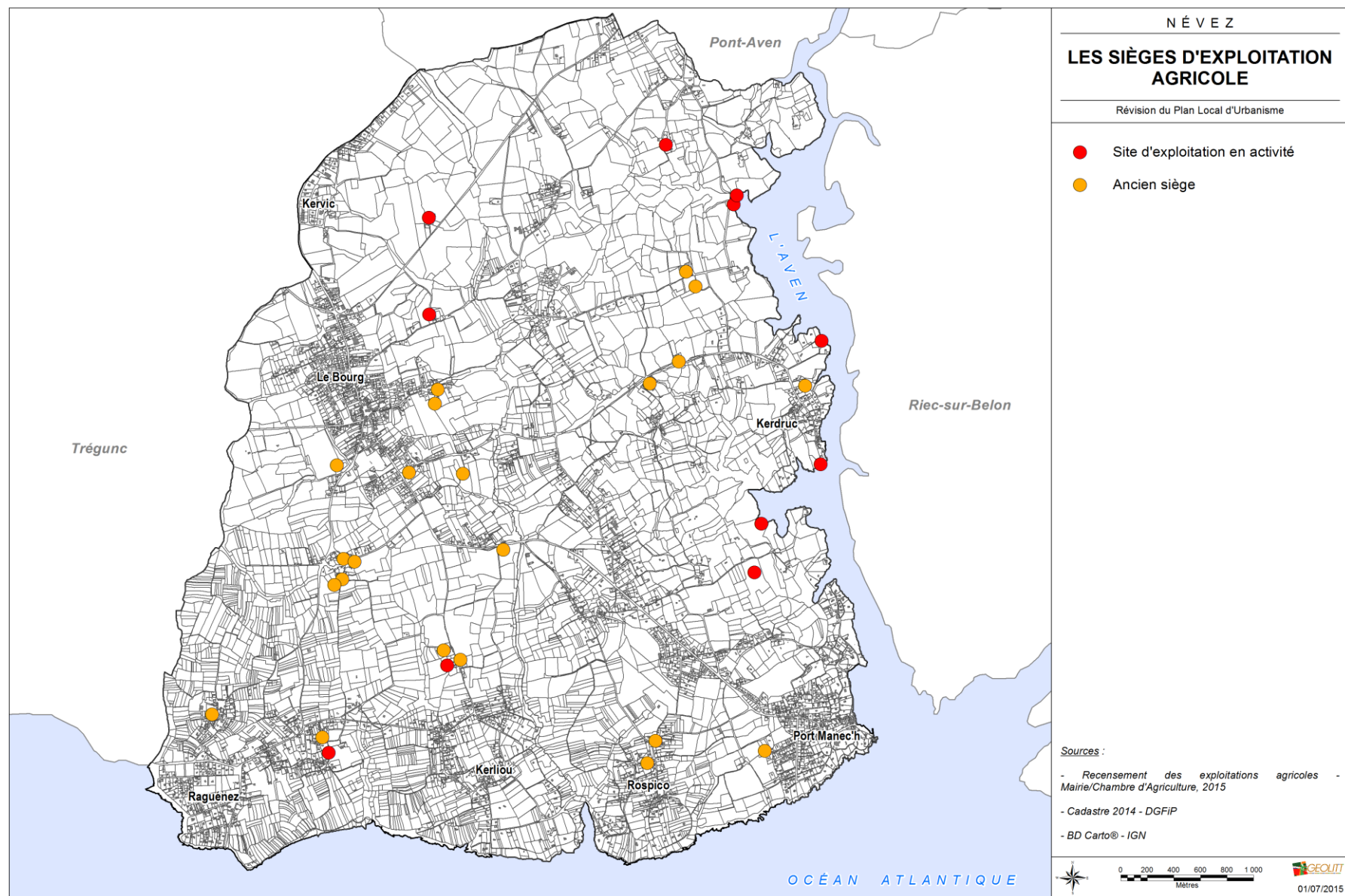
Une Surface Agricole Utile en diminution

La Surface Agricole Utile (SAU) est également en baisse. En 2000, la part du territoire communal exploitée était de 23,4%, contre seulement 19,5% en 2010, soit une diminution de 18% de la SAU en 10 ans (Le chiffre du recensement de 2000 compte l'ensemble des exploitations de la commune ayant ou non leur siège sur la commune, la baisse est donc à relativiser).

Le secteur agricole connaît à Névez les mêmes phénomènes que ceux observés au plan national :

- augmentation de la moyenne d'âge des exploitants,
- baisse du nombre d'exploitations professionnelles, mais augmentation de la taille des exploitations.





DE NOMBREUSES ACTIVITES OSTREICOLES

Plusieurs conchyliculteurs sont implantés sur la commune, dans l'Aven :

- 2 à Kerdruc,
- 1 au Hénan,
- 1 au Poulguin,
- 1 à Moulin-Mer.

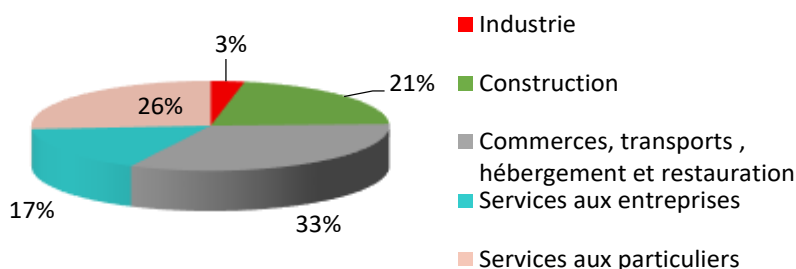
Ces installations bénéficient d'une bonne qualité des eaux, qui s'est améliorée depuis la mise aux normes de la station d'épuration de Pont-Aven.

UN SECTEUR PROFESSIONNEL REpondant AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DU TOURISME

Situation actuelle et évolution des entreprises communales

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 164 entreprises au 1er janvier 2015.

Répartition des entreprises selon le secteur d'activité au 1^{er} janvier 2015 (hors agriculture)



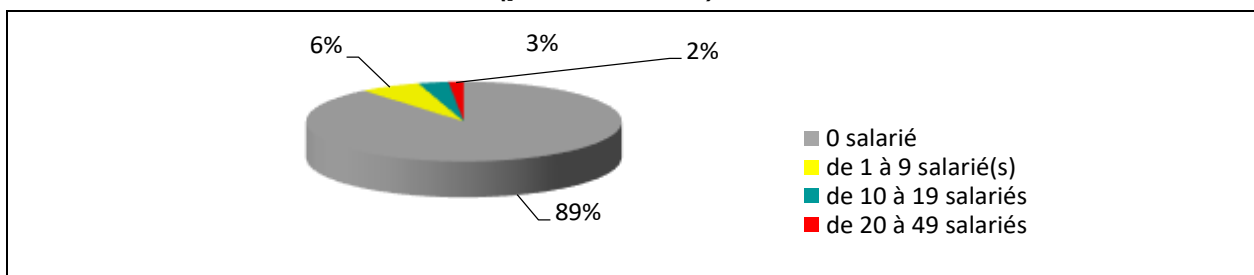
Source : INSEE, REE (Sirène)

Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, hébergement et restauration (33%).

Cette proportion importante correspond à la moyenne observée à l'échelle de CCA, et est au-dessus de celle du département (respectivement 32,5% et 29,3%).

Les proportions des entreprises dans les secteurs de la construction (21%) et des services aux particuliers (26,2%) sont supérieures à celles du département (respectivement 14,6% et 24,8%) et de CCA (respectivement 14,5% et 23,8%).

En revanche, Névez compte peu d'industrie : 3% des entreprises (soit 5 établissements recensés), contre 8,6% pour CCA et 8% pour le département.

Taille des établissements névéziens (postes salariés) au 31 décembre 2014

Source : INSEE, CLAP

La commune présente principalement des établissements de petite taille. La majorité des établissements n'emploie aucun salarié.

Le territoire est relativement dynamique en ce qui concerne la création d'entreprises : d'après les données de l'INSEE (fichier Sirene), 15 nouvelles entreprises ont en effet été créées en 2015 (1 dans la construction, 7 dans le commerce, transports hébergement et restauration, 3 dans les services aux entreprises et 4 dans les services aux particuliers).

De nombreux artisans, métiers du bâtiment ou métiers liés

- Maçonnerie : 2 entreprises
- Chauffage - Plomberie - Sanitaire : 3 entreprises
- Couverture-zinguerie : 3 entreprises
- Electricité : 3 entreprises
- Menuiserie : 5 entreprises
- Peintre en bâtiment : 5 entreprises
- Terrassement : 1 entreprise
- Plâtrier-carreleur : 2 entreprises
- 1 Zone d'Activités Artisanales : La ZA Kervic / Botquélen

Des commerces alimentaires qui répondent aux besoins des habitants

- 2 boulangeries-pâtisseries
- 1 supermarché et 2 supérettes
- 2 poissonneries
- 1 marché hebdomadaire (samedi matin) toute l'année
- 1 marché de produits régionaux (jeudi après-midi) en juillet-août

Une offre variée de commerces et services de proximité

- 2 coiffeurs
- 1 fleuriste
- 1 ongleserie
- 1 taxi
- 4 garages automobiles
- 7 entreprises de paysage
- 3 cabinets d'architecture
- 3 banques

- 1 informaticien
- 1 loueur de vélos

Un bon niveau de services de santé de proximité

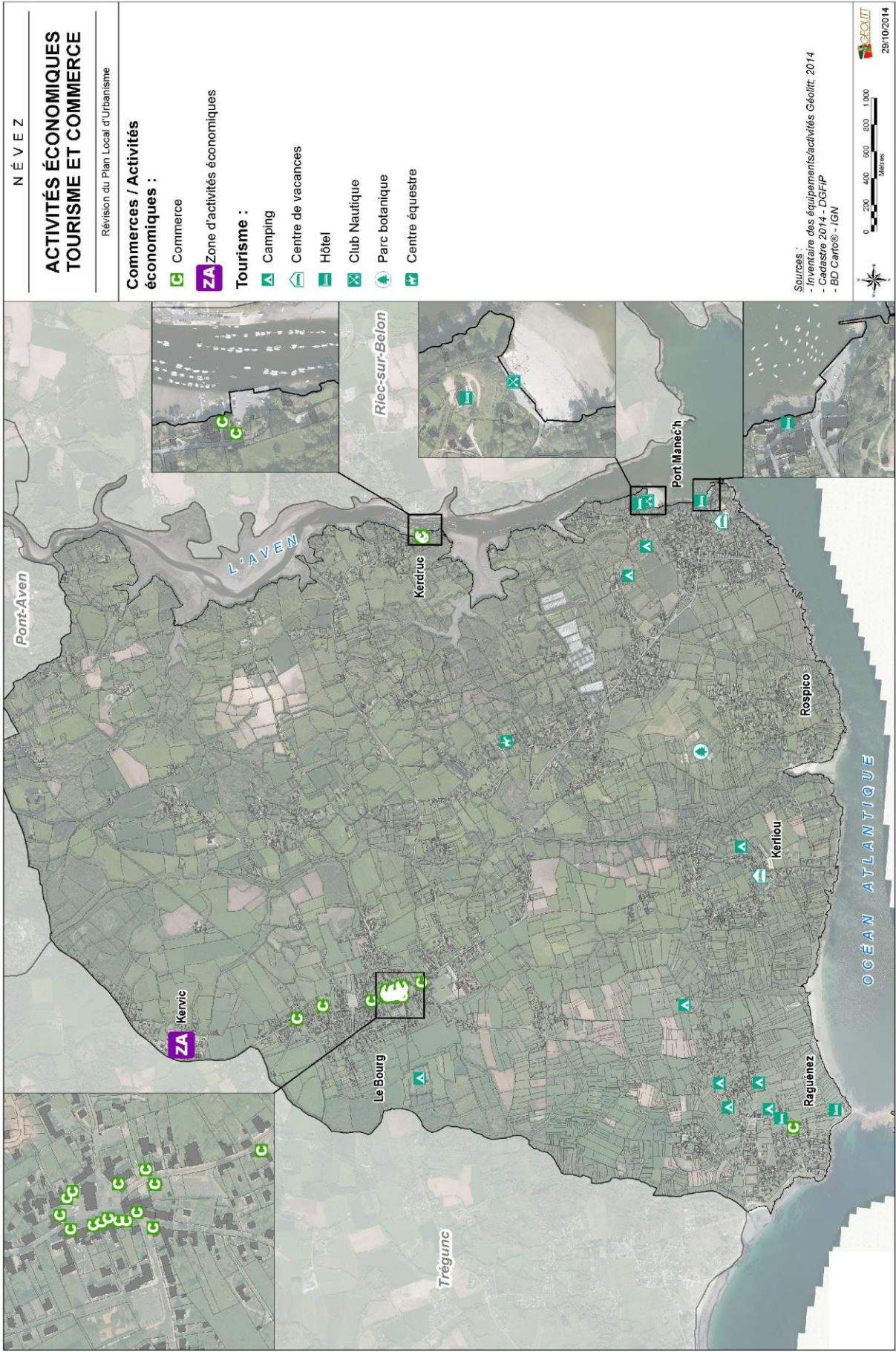
- 4 médecins généralistes
- 1 chirurgien-dentiste
- 1 pharmacie
- 4 cabinets infirmiers
- 1 pédicure-podologue
- 2 masseurs-kinésithérapeutes

De nombreux restaurants, bars, et cafés, à mettre en lien avec l'activité touristique

- 5 bars-café-tabacs
- 2 crêperies
- 2 pizzerias
- 5 restaurants
- 2 hôtels

Quelques entreprises tournées spécifiquement vers les activités de plaisance

- - 3 chantiers navals



Un secteur touristique et de loisirs très développé

Les activités sportives liées à la mer:

- 2 écoles de voile (C.V.L.)
- 2 ports de plaisance : à Port Manec'h et à Kerdruc (environ 605 mouillages au total : 550 sur l'Aven et 55 à Raguénez).

Autres :

- Jardins de Rospico,
- Un "Pitch and Put" (site permettant de s'entraîner à la pratique du golf) aménagé récemment à Raguénez.

L'hébergement touristique :

En termes d'hébergement touristique, NEVEZ compte 9418 lits marchands, répartis de la façon suivante :

- 8000 en campings
- 122 en hôtels
- 948 en meublés
- 28 en chambre d'hôtes
- 320 en centre de vacances

L'offre en hébergements hôteliers est donc importante et de gammes variées.

	Campings*	
Hôtellerie de plein air	Campings **	2500
	Campings***	2000
	Campings****	3500
	Campings*****	
total		8000

Hôtels	Hôtels *	
	Hôtels **	70
	Hôtels***	28
	Hôtels****	24
	Hôtels*****	
total		122

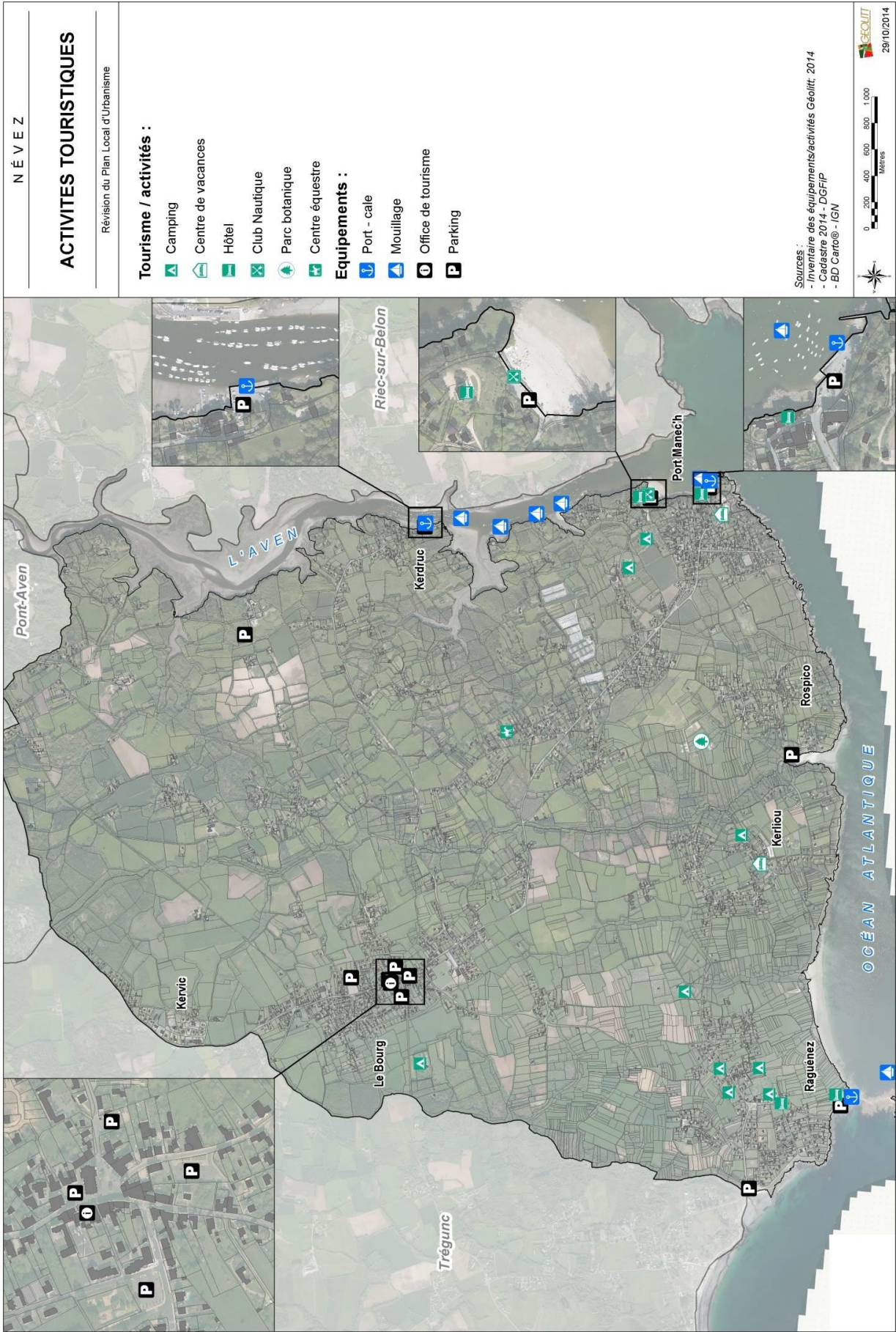
Meublés classés	148
Meublés non classés	800
Résidences de tourisme	0
Auberges de jeunesse	0
Chambres d'hôtes	28
Villages et centres de vacances	320

Source : Office du Tourisme de Névez – Nov 2014

- Les résidences secondaires

En 2013, Névez comptait 1235 résidences secondaires, ce qui représentait 45,9% des logements existants sur le territoire. Cette proportion est beaucoup plus importante qu'à l'échelle du Finistère (13%) et de Concarneau Cornouaille Agglomération (16,1%).

Au total, la capacité d'accueil touristique recensée est d'environ 13700 personnes : environ 9400 lits marchands et 4300 lits non marchands.



A RETENIR

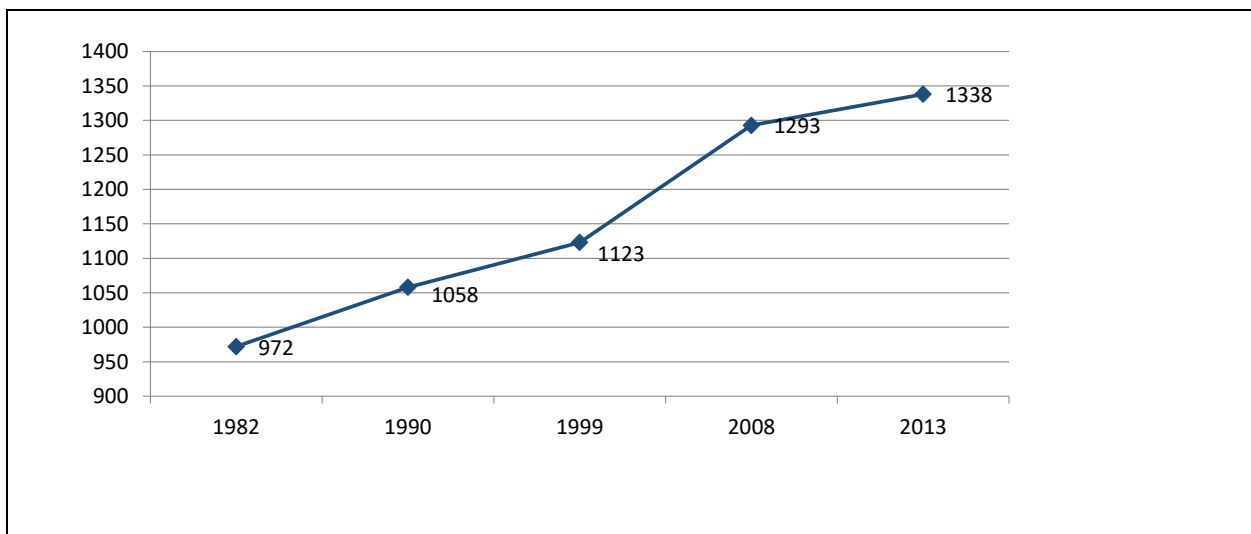
- Le secteur agricole est fragilisé : Le nombre d'exploitations a nettement diminué au cours de ces 20 dernières années (phénomène structurel national), et il ne reste que 11 exploitations en activités en 2015, pour 711 ha déclarés utilisés pour l'agriculture, soit 28% de la superficie communale.
- En revanche, Névez compte de nombreux commerces et services de proximité, principalement en centre-bourg, permettant de couvrir les besoins du quotidien de la population.
- Le territoire a un très fort potentiel touristique et l'offre d'accueil est très développée et diversifiée.

1.3. L'HABITAT

1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation

Un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Evolution du nombre de résidences principales (=ménages) de 1982 à 2013



Source : INSEE

Le nombre de ménages résidants sur la commune est en constante progression : il a augmenté de 37,6% entre 1982 et 2013 ; cette évolution s'explique par la croissance de la population sur la commune, mais aussi par le phénomène de desserrement des ménages observé au niveau national (= il y a moins de personnes par foyer).

Toutefois, cette augmentation est 50% moins forte que celle observée au niveau intercommunal, sur CCA (73%).

Des ménages de taille de plus en plus réduite

Depuis 1982, la taille moyenne des ménages a nettement diminué. En 2013, elle est de 2 personnes par ménage, ce qui est un peu en dessous de la moyenne CCA (2,11) et du département (2,17).

Ce phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national et peut s'expliquer grâce à plusieurs facteurs :

- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations des enfants parvenus à l'âge adulte,
- les familles nombreuses sont moins fréquentes,
- séparations des couples et divorces.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale de 1982 à 2013

	1982	1990	1999	2013
Névez	2.8	2.4	2.2	2.0
CCA	2.7	2.4	2.3	2.11
Finistère	2.8	2.6	2.3	2.17

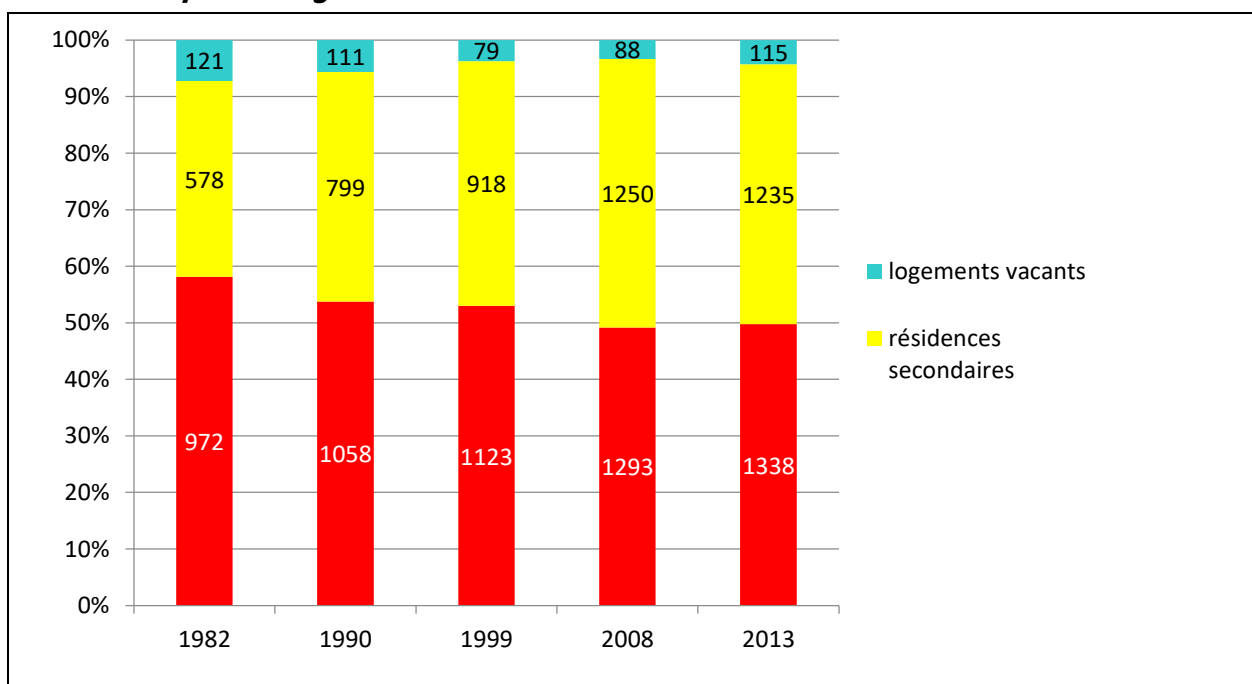
Source : INSEE

Alors qu'en 1982, Névez présentait un taux d'occupation des résidences principales semblable à celui du département, il est devenu légèrement inférieur ensuite.

1.3.2. Une commune résidentielle, tournée vers le tourisme**Un parc de logement en forte augmentation**

En 2013, Névez comptait 2688 logements, contre 1671 en 1982 : la commune a ainsi gagné 1017 logements en 31 ans, soit une augmentation de près de 61%.

Cette croissance démontre l'attractivité du territoire communal, notamment au niveau touristique puisque les résidences secondaires ont été multipliées par plus de 2.

Evolution du parc de logements de 1975 à 2013

Source : INSEE

En 2013, les résidences principales représentent seulement la moitié du parc immobilier total, et les résidences secondaires 45,9%.

La part des résidences principales est en effet en baisse depuis 1982, hormis une petite reprise entre 2008 et 2013.

La proportion de résidences secondaires est ainsi beaucoup plus importante sur le territoire de Névez que sur celui de CCA (16,1% de résidences secondaires) et qu'au niveau du département (13%). Cela confirme la forte attractivité touristique de la commune.

Le taux de logements vacants est faible : 4,3% du parc de logements en 2013. Ce chiffre est inférieur à ceux de CCA (8,5%) et du département (7,9%). Le marché immobilier est donc relativement tendu sur Névez.

N.B. : On admet en effet généralement qu'un taux de vacance ne doit pas descendre en deçà de 5% afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, à des intempéries, à un incendie, etc.).

Il convient toutefois de souligner qu'un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou à la vente. En effet, de nombreux logements peuvent être vacants car leur propriétaire ne souhaite pas les mettre sur le marché, et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, ruines, etc.).

Une prédominance des maisons individuelles en 2013

	maisons individuelles	logements collectifs	autres
NEVEZ	94,1%	5,5%	0,4%
CCA	77,5%	21,8%	0,7%
Finistère	73,2%	25,8%	1,0%

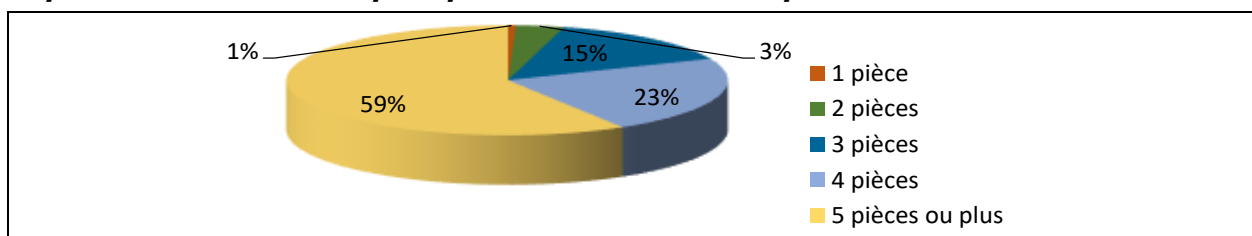
Source : INSEE

Cette proportion de logements individuels est nettement supérieure à Névez ; en revanche, le taux de logements collectifs est faible.

Cette surreprésentation des maisons individuelles démontre que la commune a su conserver un caractère « rural ».

Des logements grands et confortables

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2013



Source : INSEE

En 2013, le nombre moyen de pièces des résidences principales est de 4,8 pièces (4,9 pour les maisons et 3,1 pour les appartements). Ce chiffre est en légère augmentation depuis 2008 : les résidences principales sont donc de plus en plus grandes. 81,4% des résidences principales disposent de 4 pièces ou

plus ce qui est très important par rapport à CCA (73,7% des résidences principales ont 4 pièces ou plus) et du département (71,8%).

Les résidences principales de moins de 3 pièces ne représentent que 4,1% du parc. On peut également remarquer la faible part de logement d'une pièce sur le territoire de la commune. Les logements de taille moyenne et petite sont donc faiblement représentés à Névez.

Date d'achèvement des résidences principales

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	1 276	100,0
<i>Avant 1919</i>	<i>109</i>	<i>8,6</i>
<i>De 1919 à 1945</i>	<i>143</i>	<i>11,2</i>
<i>De 1946 à 1970</i>	<i>259</i>	<i>20,3</i>
<i>De 1971 à 1990</i>	<i>381</i>	<i>29,8</i>
<i>De 1991 à 2005</i>	<i>247</i>	<i>19,4</i>
<i>De 2006 à 2010</i>	<i>137</i>	<i>10,7</i>

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

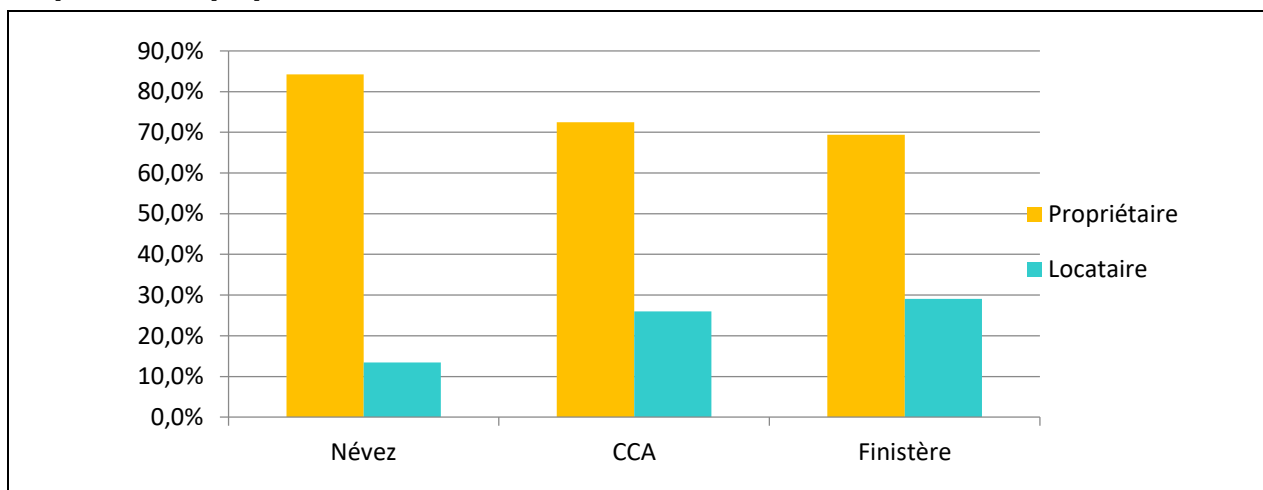
Une faible partie (19.8%) du parc de logement est ancien et date d'avant 1946. La majorité des logements a été construite après la Seconde Guerre Mondiale, avec une forte proportion sur la période 1971-1990.

Si la grande majorité des résidences principales dispose du confort moderne, certaines n'ont pas de salle de bain avec baignoire ou douche (2% en 2013).

Néanmoins, cette proportion est conforme à celle du Finistère (2.1%) et de CCA (2.1%).

Peu de logements locatifs

Proportion des propriétaires et des locataires à différentes échelles en 2013



Source : INSEE

En 2013, la grande majorité des ménages névéziens est propriétaire de son logement : 84,2%, soit 1127 logements. Les logements locatifs sont, en effet, minoritaires puisqu'ils ne représentent que 13,4% des résidences principales, c'est-à-dire 179 logements.

Cette prédominance du statut de propriétaire est plus prononcée sur la commune qu'à l'échelle intercommunale (où l'on observe une proportion de 72,5% de propriétaires pour 26% de locataires), et départementale (69,4% de propriétaires et 29,1% de locataires).

Il est à noter que cette prédominance du statut de propriétaire est constante voir en très légère baisse par rapport à 2008 (84,9% de propriétaires).

Un parc de logements sociaux peu étoffé

NEVEZ compte **68 logements sociaux**, tous situés au centre-bourg (données mairie octobre 2014) :

Gestionnaire OPAC

7 logements (1T2 / 4T3 / 2T4), rue de l'Atlantique

15 logements (9T3 / 6T4), rue de Park Nonn

15 logements (3T1 / 7T2 / 5T3), école Ste Barbe, rue de Kerlosquet

Gestionnaire HABITAT 29

20 logements (6T2 / 14T3), 59bis rue de l'Atlantique

11 logements (7T3 / 4T4), à Kerleun

Ce qui représente :

- Environ 5% des Résidences Principales.
- Un ratio de 25 logements sociaux pour 1000 habitants (contre environ 45 dans le Finistère).



Le ratio des logements sociaux est faible ; il est en effet de 12,8% sur le territoire de CCA.

A RETENIR

- Conformément à la tendance nationale, le nombre de ménages est en augmentation et leur taille diminue.
- Névez se caractérise par sa forte proportion de résidences secondaires (presque la moitié du parc de logements), et par sa faible proportion de logements vacants ; ceci témoigne de la forte attractivité touristique de la commune.
- La grande majorité des logements principaux (94,1%) est constituée de grandes maisons individuelles, occupées dans la plupart des cas par des propriétaires.

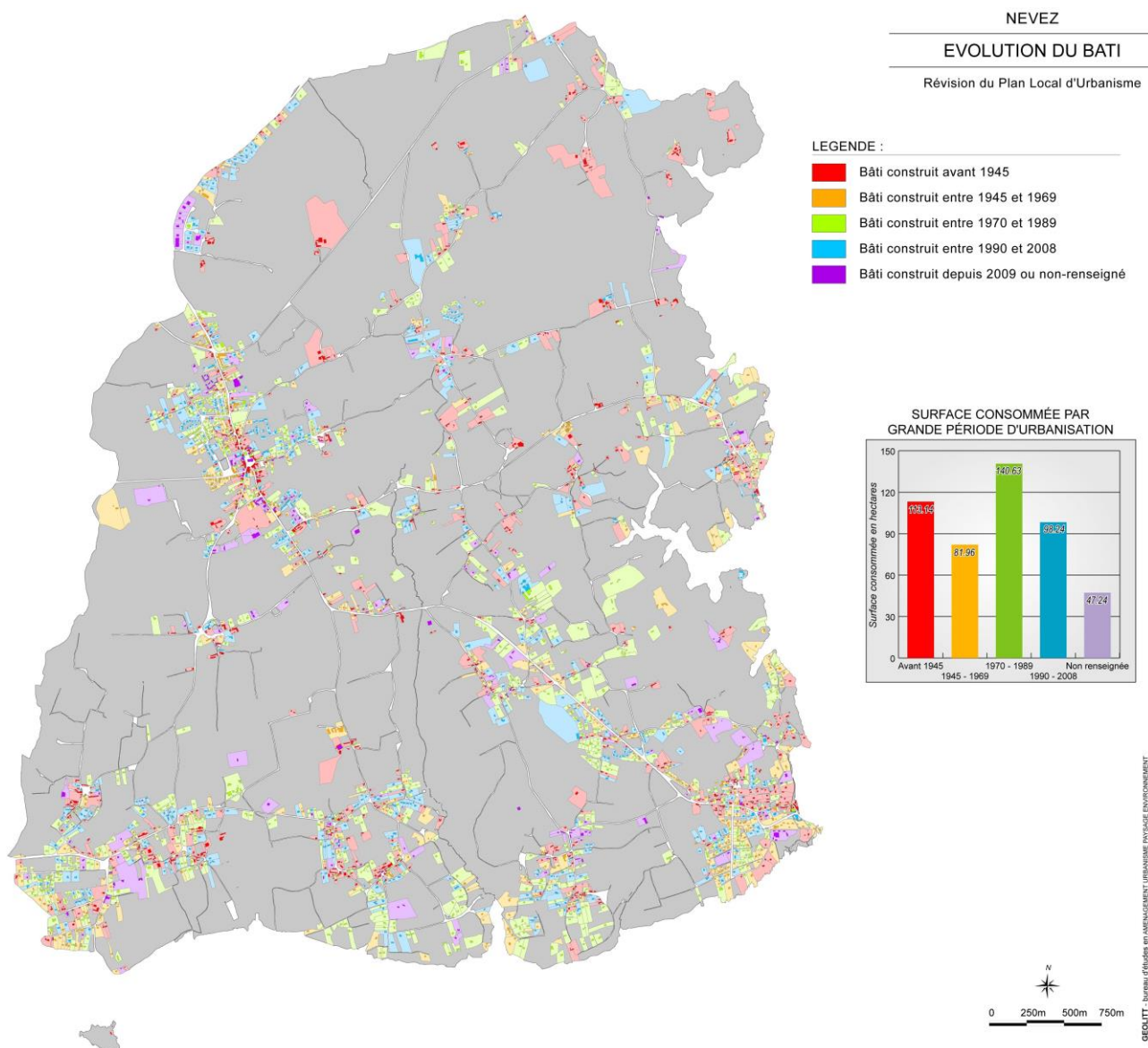
1.3.3. Les espaces dédiés au logement

Une production de logements dispersée sur le territoire communal

L'urbanisation est relativement dispersée sur l'ensemble de la commune. On peut remarquer tout de même quelques points de concentration :

- le Bourg
- la frange littorale : Raguénez, Port Manec'h et Kerdruc
- les pôles de Kerascoët, Kertréguier, Lanmeur

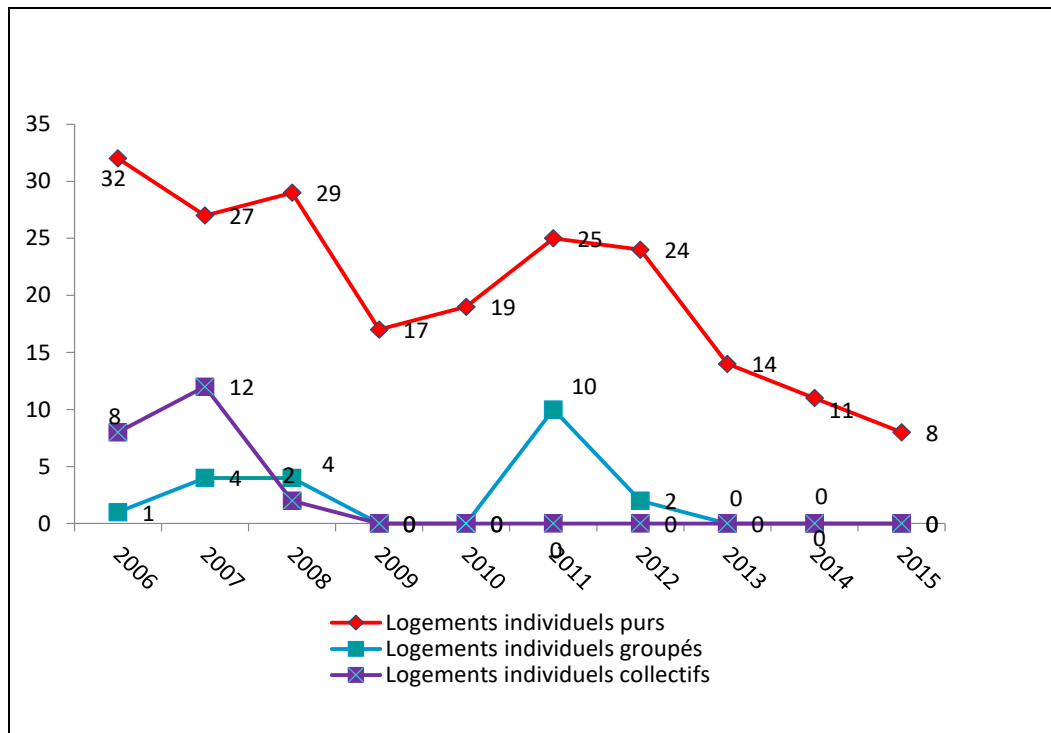
Toutefois, la carte ci-dessous montre que **l'urbanisation s'est développée sur tout le territoire**, y compris dans la partie non littorale.



1.3.4. Le marché immobilier

Un rythme de constructions neuves soutenu

Logements autorisés sur Névez entre 2006 et 2015



Source : Fichier Sit@del2, février 2016

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/r/sitdel2-donnees-detaillees-locaux.html>

La commune de Névez est très active sur le marché foncier : Les dernières données actualisées sur la période 2006-2015 montrent que 249 logements ont été autorisés sur la commune, très majoritairement pour des logements individuels (206 soit 83%).

A cela s'ajoute une opération de « logements autorisés en résidences » de 72 logements autorisés en 2010.

En moyenne, 32 logements ont ainsi été autorisés chaque année entre 2006 et 2015 inclus (période de 10 ans).

Cette moyenne est ramenée à 25,5 constructions autorisées / an s'il est fait abstraction de l'année exceptionnelle 2010, 'non significative', dont 204 logements individuels purs soit 20,6 par an en moyenne.

Toutefois, on peut observer que le nombre de logements autorisés a fortement chuté depuis 2012, avec en moyenne 11 logements chaque année (effet de la crise économique).

En matière d'acquisition de logements existants et de construction neuve, ce sont plutôt les retraités, mais aussi les professions libérales et cadres supérieurs qui dominent, en lien avec les prix élevés du foncier sur ces territoires. Leur part atteint plus de 40 % des acquéreurs à Névez (et Pont-Aven).

La politique de l'habitat

La politique de l'habitat est de compétence communautaire.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté en conseil communautaire le 20 février 2014 ; il **s'étend sur la période 2014-2020**, avec 7 orientations : Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les 9 communes / Renforcer la gouvernance du PLH / Maitriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables / Favoriser et réaffirmer le développement du parc dans les centralités / Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociaux et abordables / Assurer et anticiper une production adaptée aux usages, aux capacités financières des ménages et à l'environnement / Favoriser un accès au logement des populations spécifiques.

Le PLH s'appuie sur le scénario d'attractivité du SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, et **basé sur une période différente du PLH, qui s'étend jusqu'en 2030.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT souhaite construire le territoire autour de pôles structurants déjà très attractifs, rééquilibrer les échanges avec les territoires voisins et définir les capacités d'accueil à proximité des principaux projets d'habitat, d'équipements, de services, de commerces...

Le scénario choisi tire ainsi bénéfice des synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral et les ressources d'un réseau de bourgs ruraux attractifs présentant un bon niveau de services. Le SCOT CCA prévoit globalement la production de 6 220 logements supplémentaires en résidence principale pour accueillir 7 450 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le SCoT et le PLH envisagent une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2019 et de 1,81 en 2030, contre 2,21 personnes en 2008, soit une baisse de 10,5% entre 2019 et 2008 (contre -10,8% entre 1990 et 2008). Ainsi la baisse semble être dans la lignée de celle des années précédentes. Toutefois, le PLH précise que ce chiffre de 1,81 personne par ménage en 2030 peut être réajusté à 2 afin de trancher entre une diminution significative du nombre de personnes par ménage et la situation actuelle.

A l'échelle du territoire communautaire et au sens du SCOT, Névez est identifié – avec la commune de Pont-Aven - comme « Bourg littoral ».

Par leur situation littorale, ces 2 communes ont une **fonction stratégique en termes d'image de marque et de développement touristique, patrimonial et culturel**. Ces communes à forte notoriété doivent cependant trouver un équilibre entre économie touristique et résidentielle, et de nouvelles fonctions qui les rendront moins sensibles aux contrastes saisonniers.

Pour conforter ce rôle, le SCOT retient pour Névez une production de 300 logements (résidences principales) entre 2010 et 2030, soit 15 résidences principales / an en moyenne.

15% de cette production devra se faire en réinvestissement urbain (= à l'intérieur des zones « urbanisées » définies dans les PLU)

En termes de logements sociaux, Névez doit respecter les dispositions suivantes :

- ❖ **10% minimum de logements sociaux dans la production totale de logements (résidences principales) à l'horizon 2030**
- ❖ **20% de logements locatifs sociaux devront être produits dans les opérations de plus de 15 logements pour les communes n'ayant pas 20% de logements sociaux dans leur parc de résidences principales.**

A RETENIR

- Bien qu'en baisse, le rythme de construction reste soutenu, avec en moyenne 25 logements autorisés chaque année sur la période 2006-2015, dont près de 21 pour de l'individuel.
- Les nouvelles constructions sont essentiellement des logements individuels.
- Conformément au Programme Local de l'Habitat de CCA (période 2014-2020), avec lequel le P.L.U. doit être compatible, 15 résidences principales / an devront être construits en moyenne sur Névez pour la période 2014 – 2020 ; 15% devront se faire en réinvestissement urbain et 20% de logements locatifs sociaux devront être produits dans les opérations de plus de 15 logements.

1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs

Névez est pourvue d'un nombre d'équipements en rapport avec l'échelle de la commune.

Les services publics

- 1 mairie
- 1 bureau de poste
- 1 centre Communal d'Action Sociale
- 1 office du tourisme

L'enseignement, l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire, la petite enfance

(Les données chiffrées sont celles de la rentrée 2015/2016)

- 1 école publique maternelle publique (61 élèves) et une école élémentaire publique (95 élèves,) au Bourg
- 1 restaurant scolaire,
- une garderie péri-scolaire,
- 1 multi-accueil : « La courte échelle », pour les enfants non encore scolarisés,
- 1 relais assistantes maternelles (R.A.M.) : Névez fait partie du R.A.M. C.C.A-Sud avec les communes de Concarneau, Melgven, Pont-Aven et Trégunc.

Les collégiens (service de ramassage scolaire organisé par la Mairie) sont orientés vers Pont Aven où il y a deux collèges : Le Collège Public de Penanroz, et le Collège Privé de Parc Moor.

Les équipements socioculturels

- 1 Bibliothèque
- 1 salle des fêtes communale
- 1 espace jeune (pour les jeunes de 9 à 17 ans)

Les équipements sportifs

- 1 complexe sportif (au Bourg), qui comprend une salle omnisport, 2 terrains de football, 1 skate-park et un terrain de vélo-cross.
- 6 courts de tennis (2 sites : Bourg et Port Manec'h),
- 1 boulodrome couvert (au Bourg) et un boulodrome non couvert (à Dourveil),
- 1 école de voile et un centre nautique (à Port Manec'h),

Une vie associative dynamique

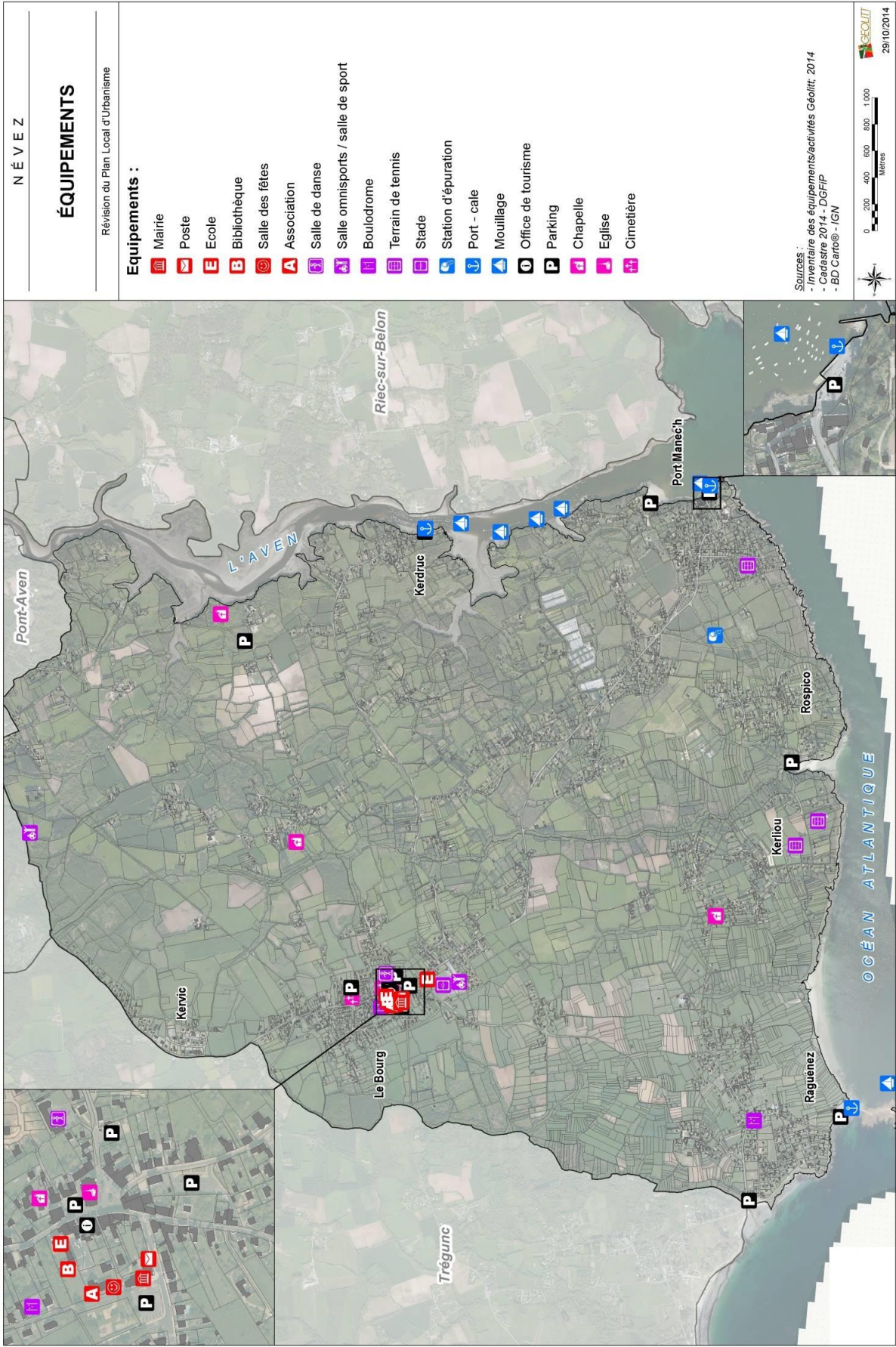
Une quarantaine **d'associations** « Loi 1901 » sont recensées à Névez, dont :

- Une quinzaine d'associations de sport et de détente
- Une dizaine d'associations à caractère culturel et patrimonial
- Une quinzaine d'associations d'entraide et de rencontres

Cette vie associative importante révèle le dynamisme de la commune et surtout l'engagement et l'intégration de ses habitants dans les projets communaux.

A RETENIR

- Névez possède un bon niveau d'équipements, en lien avec sa population, notamment dans le domaine sportif et de l'enfance.
- La vie associative est dynamique et diversifiée.
- Les services et équipements sont globalement adaptés à la taille et aux besoins de la population actuelle et attendue.



1.4.2. Les infrastructures de transport

Les routes

La commune est traversée par **3 voies artérielles** :

- la **RD 77** constitue l'axe principal de la commune, elle traverse le territoire communal du Nord-Ouest au Sud-Est, en passant par le Bourg, et relie Port-Manec'h à Nizon (sur la commune de Pont-Aven). Le trafic moyen journalier annuel y est de 2 000 à 5 000 voitures.
- la **RD 1** ou route de Trégunc, qui relie Raguénez à Trégunc en passant par la Pointe de Trévignon.
- la **RD 177** qui part du bourg de Trégunc et rejoint le Bourg de Névez.

Outre ces 3 routes départementales, 3 routes communales importantes permettent de relier le Bourg à Raguénez, à Kerdruc et à Pont-Aven (route de Brucou, qui emprunte l'ancienne voie ferrée).

La commune est également traversée par de nombreuses voies secondaires qui desservent chaque hameau et lieu-dit.

N E V E Z

LE RESEAU VIAIRE

Révision du Plan Local d'Urbanisme



Une utilisation dominante de la voiture et une large place accordée à la voiture dans l'aménagement du territoire

Les déplacements en voitures sont largement dominants, compte tenu de la dispersion du bâti, de l'éclatement des pôles de vie sur la commune et de son éloignement de grands pôles urbains.

Sur les 1 338 ménages névéziens recensés par l'INSEE en 2013, 92,2% avaient au moins une voiture, et cette proportion tend à augmenter.

Ce taux est plus élevé que la moyenne de CCA (qui est de 88,4%) et du département (qui est de 87,2%), ce qui s'explique par la position littorale 'excentrée' de la commune (= voiture nécessaire pour se rendre sur les zones marchandes et de services spécifiques).

Les ménages sont de plus en plus nombreux à posséder deux voitures : 42,2% en 2013 contre 39% en 2008.

De plus près de 70% des actifs exercent un travail en dehors de la commune ce qui produit des déplacements quotidiens travail-maison le plus souvent effectués en voiture.

En termes d'aménagement sur le territoire, une large place est accordée à la voiture (circulation et stationnement).

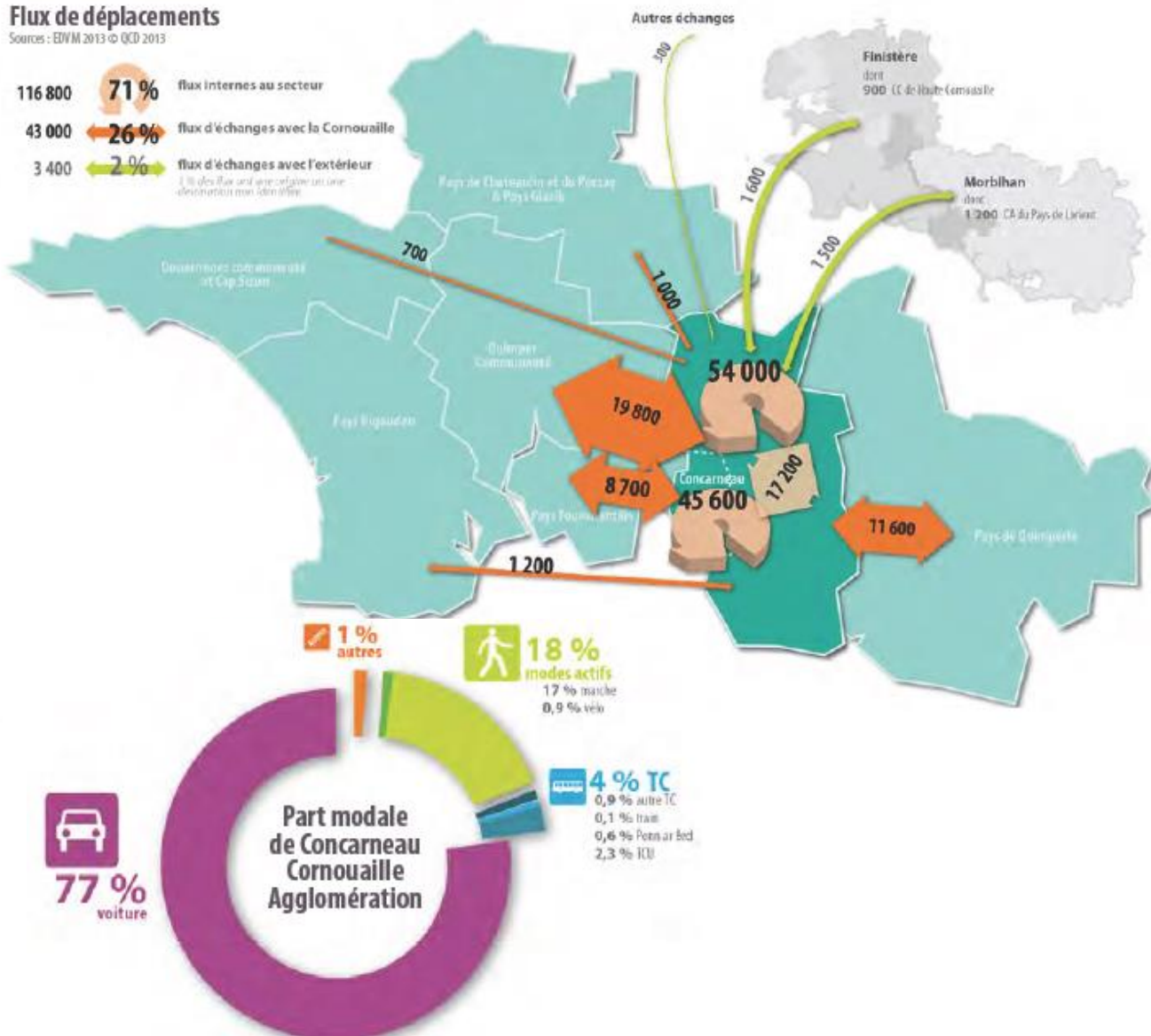
Le bourg se situe en position de carrefour, ce qui peut entraîner quelques problèmes de trafic et de nuisance.

Des aménagements ont été effectués pour gérer et sécuriser le trafic au niveau de l'église et de la mairie, et vers le Sud de l'agglomération (sens uniques).

Les déplacements au niveau de Concarneau Cornouaille Agglomération

Flux de déplacements

Sources : EDVM 2013 et QCD 2013



Source : Enquête Déplacements de Cornouaille - 2013

Le stationnement

Stationnement automobile :

L'inventaire des capacités de stationnement réalisé par la mairie en septembre 2016 totalise **1420 places de stationnements 'banals', et 30 places de stationnements adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).**

Le Bourg, qui concentre la majorité des commerces et services de la commune, totalise **741 places de stationnements** (hors stationnements en résidences ou lotissements) dont **25 places PMR**.

L'espace littoral et les plages sont également pourvus d'aires de stationnement public qui répondent aux besoins des usagers locaux et des estivants.

La commune dispose également **68 places de stationnement pour camping-car** : 2 au Bourg (18 emplacements au total), une à Raguénez (15 emplacements), une à plage de Tahiti (15 emplacements), une à Kerascoët (5 emplacements), une plage de Rospico (5 emplacements) et une à Port Manec'h (5 emplacements).

La capacité globale en stationnement répond aux besoins de la population communale et touristique, hormis quelques engorgements ponctuels observés en période estivale et certains jours de marché au Bourg.

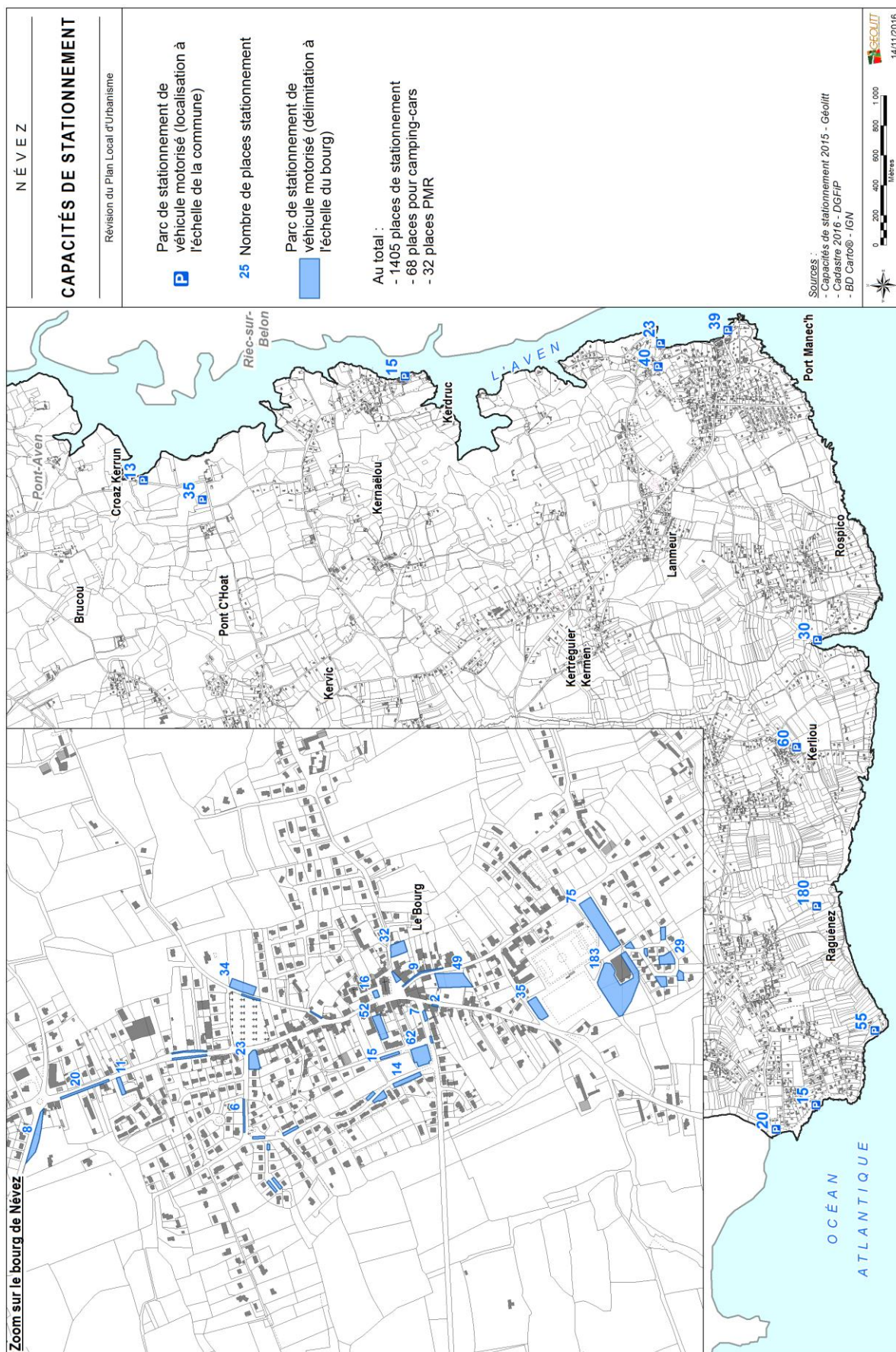
Lieux	Nombres de places « banales »	Nombre de places PMR	Nombre de places de camping-cars	Observations
BOURG				
Place Joseph Danielou	62	1	3	
Salle des Fêtes	15			
Parking de la Bibliothèque	52	1		
Rue de St Philibert	7			
Rue de Raguénez	2			
Parking Rue de Gwaren -Zu	35	1		
Rue de Port Manec'h	4			
Parking Poulloré	49	2		
Place de L'église	16	2		dont 10 places en zone bleue
Parking de Kerlosquet	32	2		
Rue de l'Atlantique	20	1		de la place de l'église jusqu'au rond-point de la gare
Aire de covoiturage (route de Trégunc)	8			Estimées car non tracées
Parking du cimetière (rue de Keraoul)	34	2		
rue de Keraoul	11			dont 8 le long du mur du cimetière
Parking Unité de vie	11			
Parking rue de Ster Vraz	23	1		
Rue de Ster vraz	6			

Parking rue de Park Nonn	14			Estimées car non tracées/ places sur gazon
Rue de park Nonn	9	1		
Impasse du Lavoir	5			
Rue du Lotissement de la Fontaine	14			
Parking du stade	75		15	dont 12 places environ non tracées
Parking de la salle des sports	183	8		
Lotissement des Près des Verts	29	3		non tracées et prévues sur le plan du lotissement
SOUS-TOTAL BOURG	716	25	18	
DOURVEIL				
Parking Plage de Douzeuil	20		5	Estimées car non tracées
Corniche des Glénans	60			Estimées car non tracées
RAGUENES				
Parking cale de Raguénez	55	2	15	
Rue des Iles	10			Estimées car non tracées
TAHITI				
Parking de Tahiti Corn Loch	180		15	Estimées car non tracées
KERASCOET				
Parking de Kerascoët	60		5	Estimées car non tracées / + 2 places pour les bus
ROSPICO				
Parking de la plage	60		5	Estimées car non tracées
Route de Rospico	30			Estimées car non tracées
PORT MANECH				
Rue Ar Moor	7			
Rue du port	20			Estimées car non tracées
Parking du port	39	1		
Parking St Nicolas	40		5	Estimées car non tracées
Corniche du Pouldon	23	1		
KERDRUC				
Place (intersection rue de vieux fours	2			
Troute de Kerdruc (VC N°8)	25			
Parking Port de Kerdruc	15	1		
LE HENAN				
Parking Route du Hénan (près du château)	35			Estimées car non tracées /parking du Conseil Départemental
Parking bois du Hénan	13			Estimées car non tracées /parking du Conseil Départemental
Parking route du Hénan (après le Moulin)	10			Estimées car non tracées
TOTAL GENERAL	1420	30	68	

Source : Mairie, septembre 2016

Stationnement vélos :

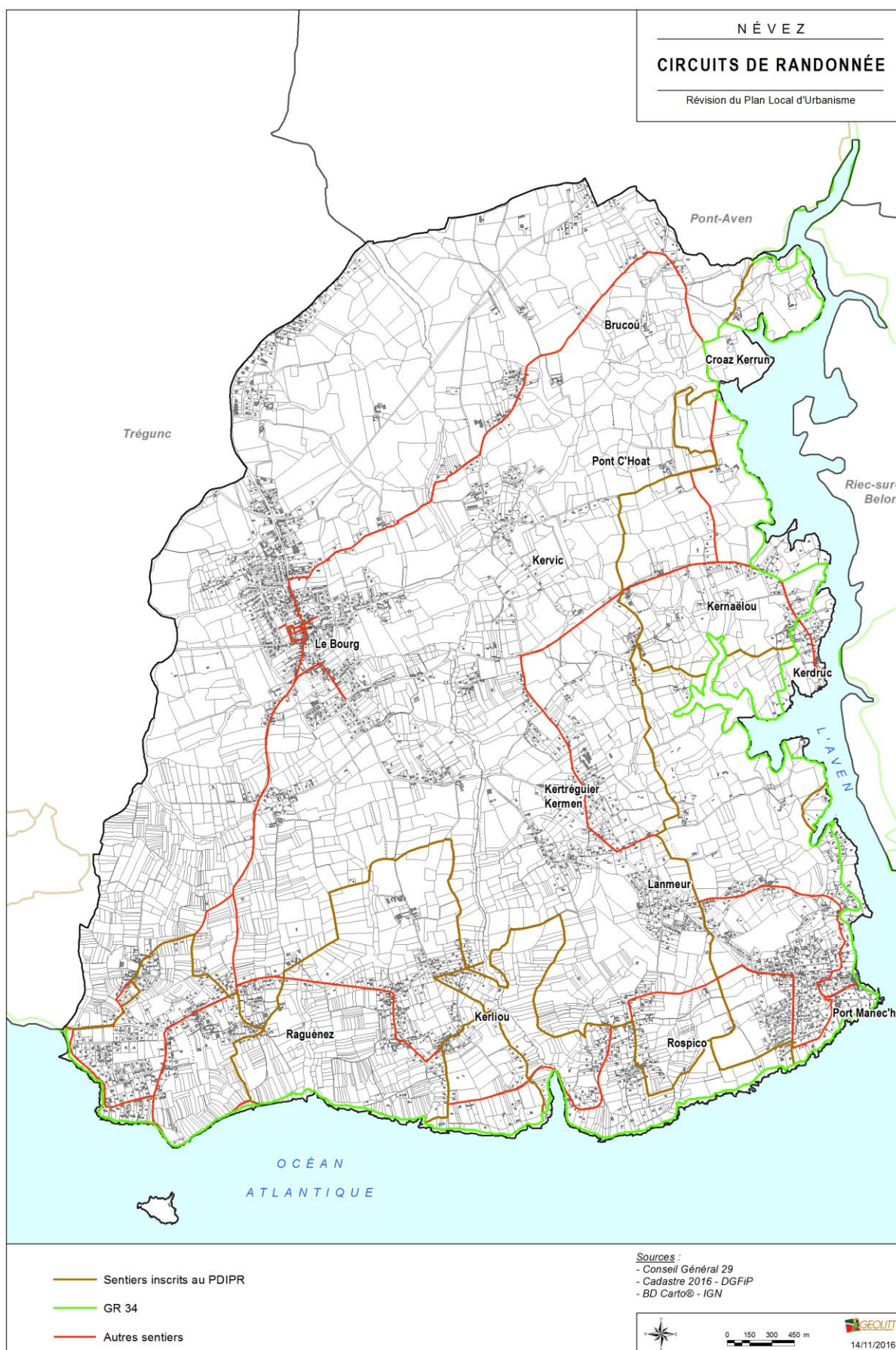
Il n'existe pas de parking spécifique ; des possibilités sont réparties sur l'ensemble du territoire communal.



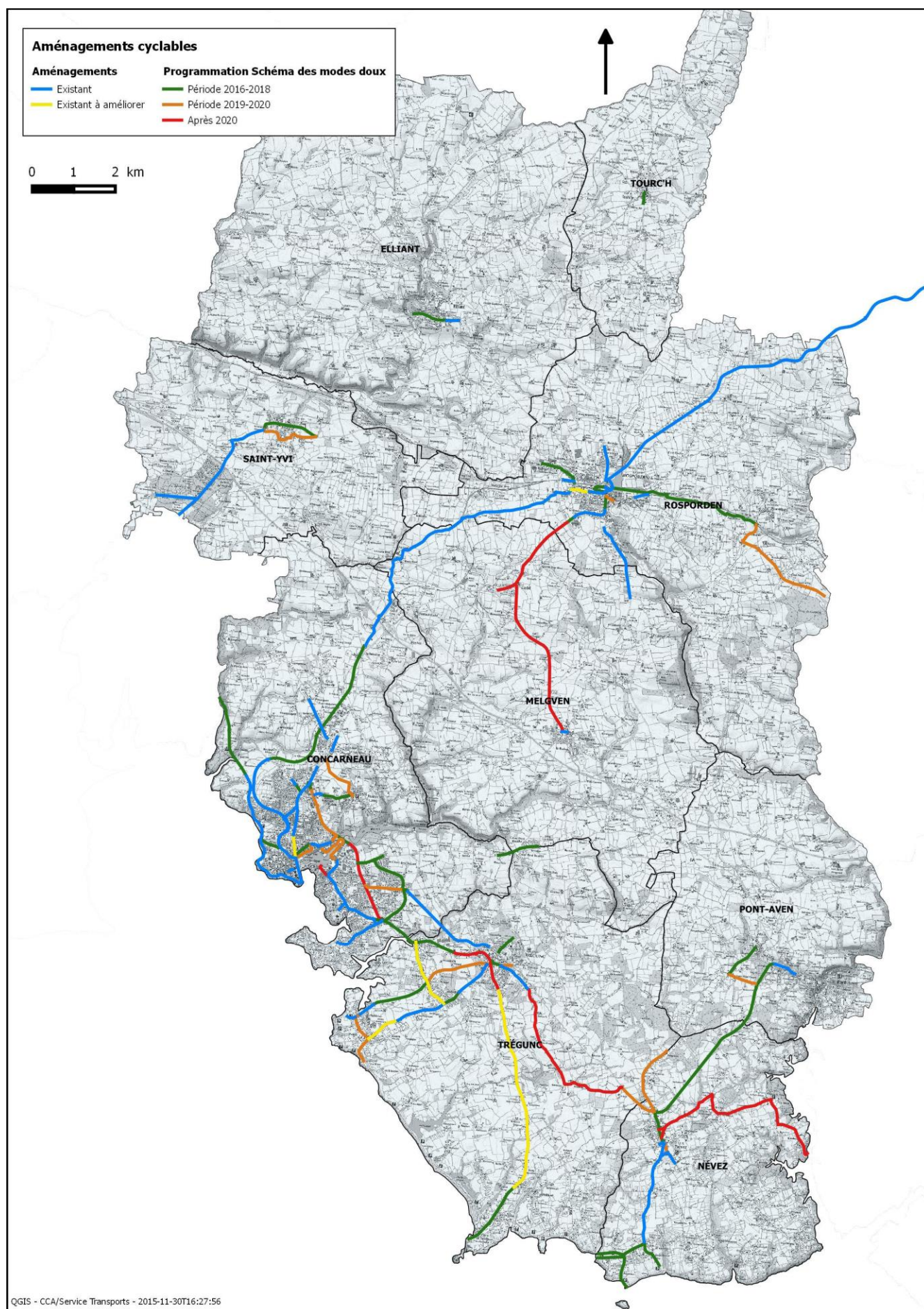
Le réseau deux roues et piétons

La Commune compte de nombreux chemins de randonnées, dont le GR34 (sentier du littoral). Outre les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées (PDIPR), Névez compte un maillage important de cheminements doux communaux, que la Commune souhaite encore renforcer.

Afin d'améliorer les circuits existants et de créer de nouveaux bouclages, plusieurs projets d'aménagement sont déjà programmés, notamment dans le cadre du Plan Global de Déplacement porté par CCA.



CARTE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES INCRITS AU SCHEMA DES MODES DOUX DE CCA



Le réseau de transport collectif

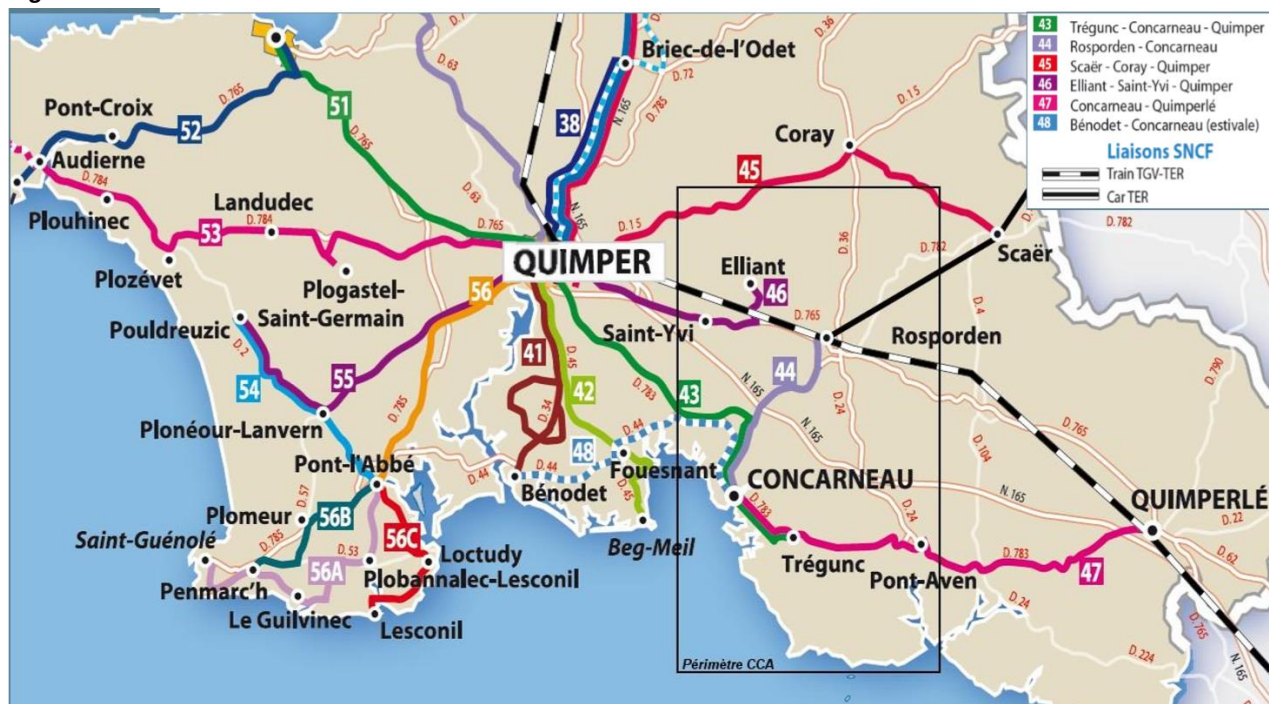
Une offre limitée en transports en commun assurée par la ligne du Conseil Départemental (CD29) et le réseau intercommunal Coralie

La commune de Névez est desservie par la ligne 47 du réseau Penn ar Bed reliant Concarneau à Quimperlé ; la fréquence est de 10 bus par jour.

Cette offre de transport collectif présente des tarifs attractifs 2 euros le ticket, 40 euros mensuel.

Même si l'offre de transport en commun s'est améliorée sur la commune, elle ne constitue toujours pas une alternative qui serait capable de concurrencer l'usage de la voiture.

Ligne du réseau Pen Ar Bed 2015



Source : Conseil Départemental

La commune de Névez fait partie du réseau Coralie de CCA.

Il s'agit d'un réseau de transports publics présent sur les 9 communes du territoire. Sur les 15 lignes, la commune est desservie par 2 réseaux de transport en commun Coralie (gestion CCA) :

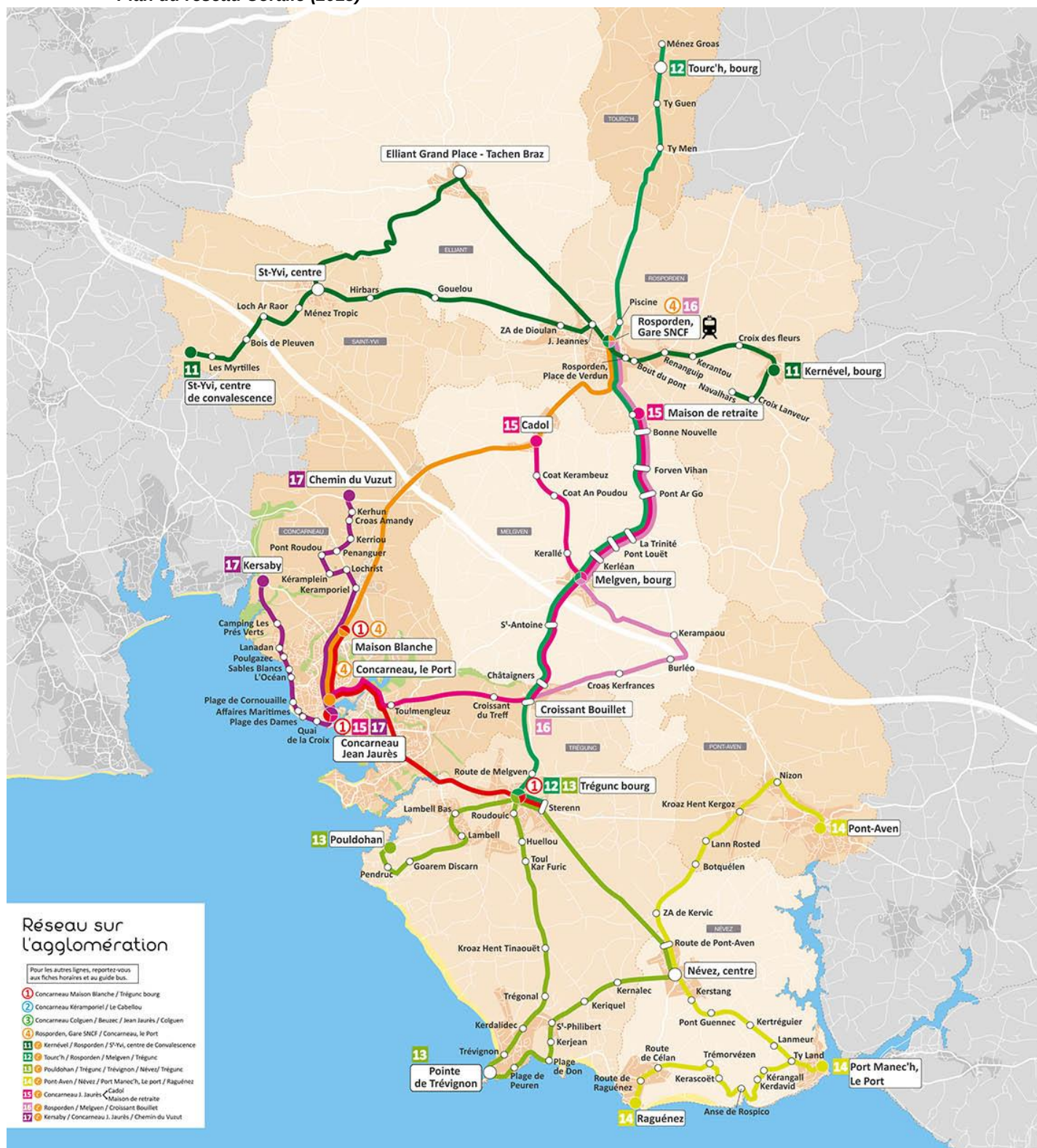
- Réseau scolaire (4 lignes)
- Réseau « transport à la demande » pour tout public, sachant que tout voyageur peut également emprunter les lignes du transport scolaire (3 lignes)

Les fiches-horaires du transport à la demande (TAD) sont disponibles à l'accueil de la mairie : Lignes 14M, 14P et 13.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Névez a défini un Plan de Mobilité qui est mis en œuvre depuis 2016 en partenariat avec CCA dans le cadre communautaire du Plan Global de Déplacement.

Ceci permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement financier des aménagements nécessaires à hauteur de 75% du montant des travaux, pris en charge respectivement à 50% et 25% par le Conseil Départemental du Finistère et CCA.

Plan du réseau Coralie (2015)



Source : <http://www.coralie-cca.fr>

Le développement du covoiturage

<http://www.covoiturage-finistere.fr/>

Le Conseil Départemental du Finistère a mis en place un site Internet de covoiturage. Son objectif principal est de favoriser la mise en relation des co voituriers à l'échelle du territoire départemental. Il a pour vocation de réunir tous les finistériens et de générer ainsi une base d'offres et de demandes la plus large possible.

1.4.3. Les réseaux divers**Le réseau d'électricité**

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau électrique EDF.

Le réseau de gaz

La commune de Névez n'est pas desservie par le gaz naturel.

Le réseau téléphonique

Le réseau téléphonique de France Télécom couvre l'ensemble de la commune.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Partie réalisée par **Céline OGOR REMIGEREAU**
Directrice d'études Environnement



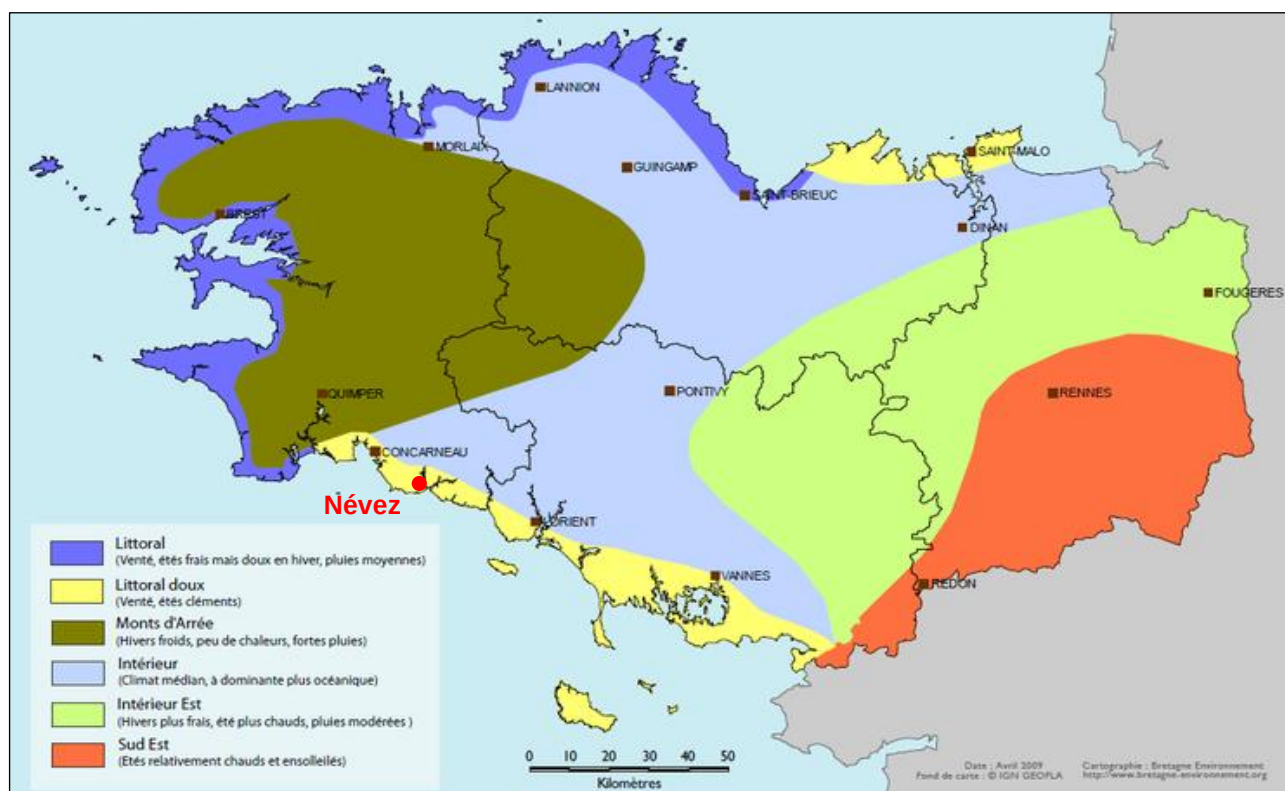
Siège social
24, route de Kerscao
29480 LE RELECQ-KERHUON
enamo@enamo.fr - Tél : 02 90 82 42 13

2.1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

2.1.1. Le climat

Situé en Finistère Sud, entre Pont-Aven et Concarneau, Névez est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. Névez se situe dans la zone « Littoral doux », correspondant à des vents importants et des étés cléments.

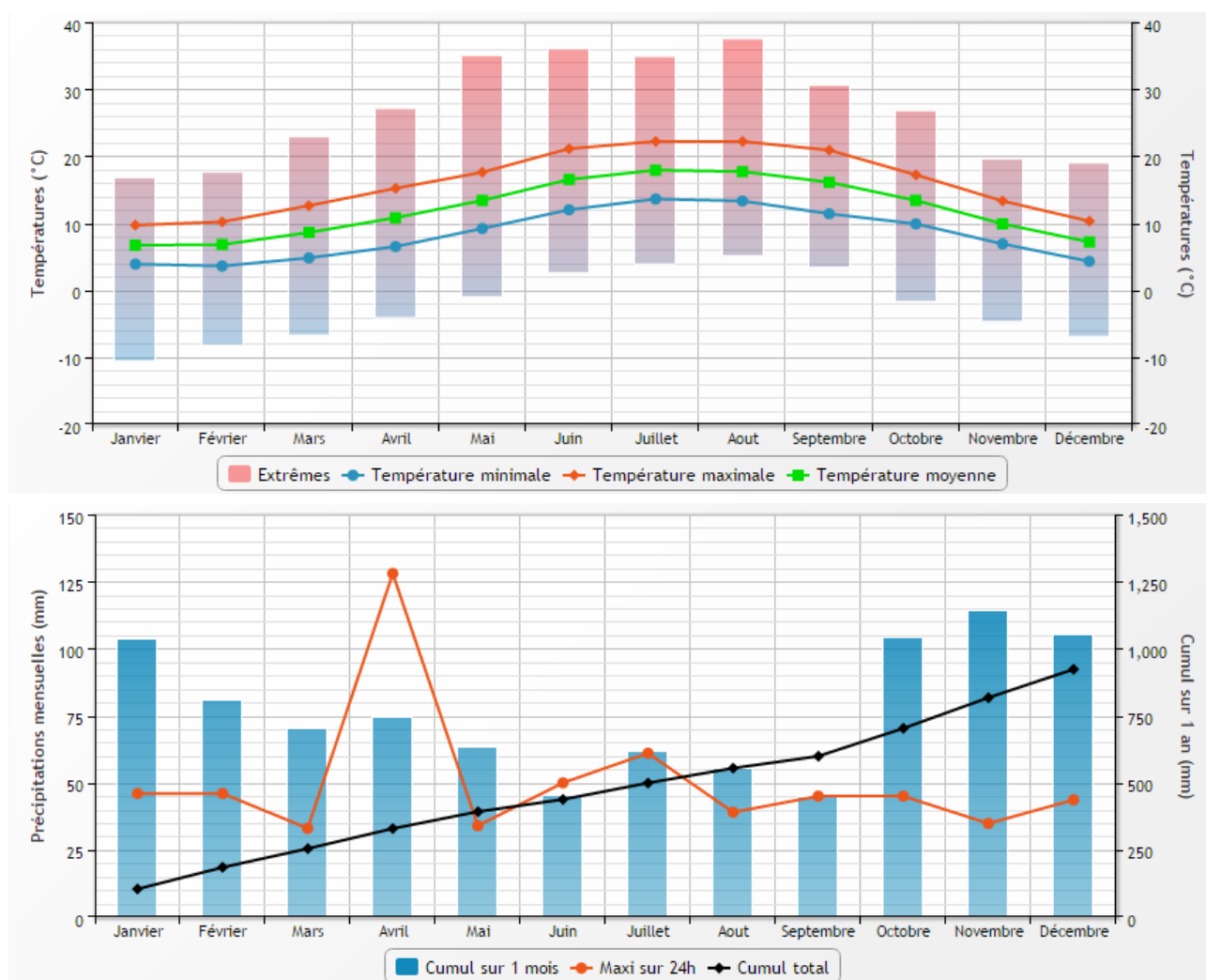


Zones climatiques de Bretagne

Source : Bretagne environnement

Aucune station météo n'est présente sur la commune de Névez. Aussi, les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2000 à 2015, sont issues de la station Météo-France de Lorient-Lann Bihoué, située à une trentaine de kilomètres à vol d'oiseau au Sud-Est de Névez. Elles se définissent comme suit :

- Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 12,1°C et des écarts thermiques peu importants. Seulement 11,2°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (janvier avec 6,7°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 17,9°C).
- Des précipitations assez faibles pour un cumul sur l'année d'environ 923 mm avec une période d'excédents hydriques en hiver (d'octobre à janvier), dont le cumul mensuel est supérieur à 100 mm.
- L'ensoleillement est de l'ordre de 1 850 heures par an, ce qui représente une moyenne de 154 heures par mois. Il est supérieur à 190 h durant les mois d'avril à septembre, et inférieur à 90 h entre novembre et janvier avec un minimum de 72 h atteint en janvier.



Températures (en haut) et précipitations (en bas) mensuelles à la station de Lorient-Lann Bihoué entre 2000 et 2015

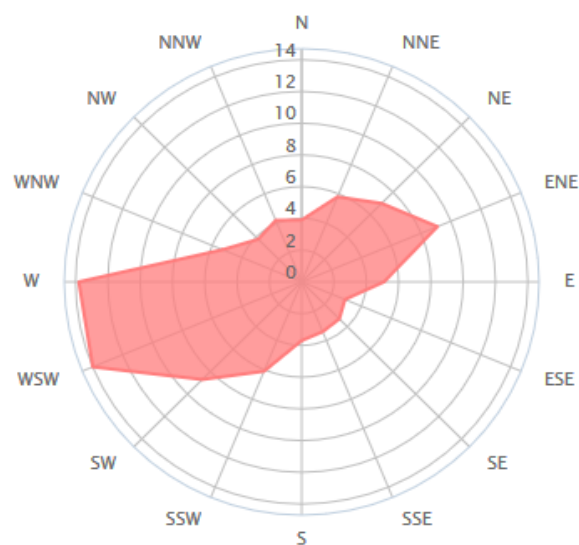
Source : www.infoclimat.fr

Les mesures de vents présentées sont celles réalisées à l'aéroport de Lorient Bretagne Sud entre novembre 2000 et août 2016.

A l'année, les vents dominants observés sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest (14,0 % du temps), Ouest (13,8 % du temps) ou de secteurs Est/Nord-Est (9,1 % du temps).

Les vents sont majoritairement de secteurs Ouest à Ouest/Sud-Ouest 9 mois de l'année, soit : janvier, février, entre avril et août, ainsi qu'en octobre et novembre. En mars et en décembre, les vents dominants sont de secteur Est/Nord-Est. A noter qu'en septembre, les vents de secteurs Ouest/Sud-Ouest et Est/Nord-Est sont équivalents.

La vitesse moyenne annuelle du vent est de 19 km/h. Les vitesses les plus élevées sont relevées entre novembre et mars. Au cours de cette période hivernale, le vent est estimé $\geq$ à 20-28 km/h plus de 41 % du temps.



Rose des vents annuelle entre 11/2000 et 08/2016 à l'aéroport de Lorient Bretagne Sud

Source: Windfinder

2.1.2. La géologie

D'un point de vue géologique, la Bretagne est découpée en deux grands domaines : le domaine Nord-Armoricain (ou chaîne Cadomienne) et le domaine Sud-Armoricain (ou chaîne Hercynienne). La commune de Névez appartient à ce dernier domaine.

A l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), le sous-sol du territoire est marqué par la présence du sillon de Bretagne, accident tectonique majeur correspondant au Cisaillement Sud Armoricaire (CSA). Celui-ci présente :

- une branche principale Sud qui rejoint la vallée du Jet à l'Ouest et la vallée de l'Isole à l'Est, en passant par Rosporden et Bannalec ;
- une branche annexe Nord, sub-parallèle à la première, passant par Elliant à l'Ouest et Saint-Thurien à l'Est.

Ces deux bandes se suivent en parallèle depuis la Pointe du Raz, jusqu'aux régions de Nantes et Angers. Elles sont à l'origine, sur le territoire, de 3 zones distinctes composées de différents types de granites, de gneiss et de schistes. La commune de Névez est concernée par le domaine méridional s'étendant de la côte jusqu'au Nord de Trégunc. Ce domaine est constitué d'orthogneiss, de leucogranites, et de séries métasédimentaires et volcaniques.

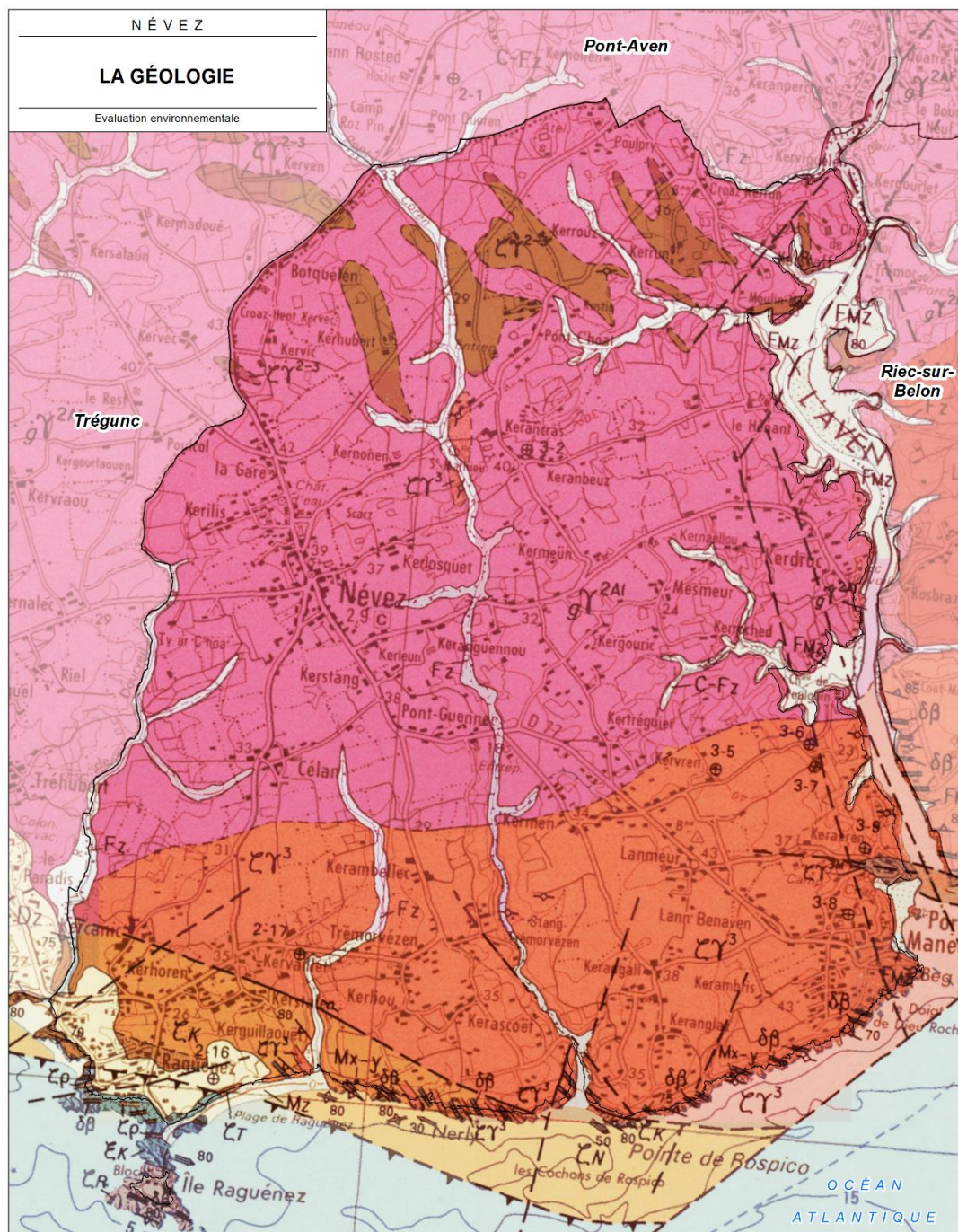
Plus précisément sur le territoire communal de Névez, le substrat géologique est formé de :

- sur les deux tiers Nord, de granite à grain grossier, à biotite (muscovite) de Trégunc. Au sein de celui-ci, quelques affleurements d'orthogneiss de Trégunc, en enclaves sont observées.
- sur le tiers Sud : environ 75 % d'orthogneiss granitique (unité du Pouldu) et 15 % de métasédiments et métavolcanites (groupe de Nerly) correspondant à des gneiss fins leucocrates rubanés (formation de Kerfany).

La pointe Sud-Ouest du socle géologique de Névez est constituée de dépôts éoliens, formant un cordon dunaire littoral. Puis, l'île de Raguénez Le réseau hydrographique est associé à des dépôts fluviaux : alluvions silteuses.

Enfin, les fonds marins bordant la commune de Névez, sont composés d'Ouest en Est :

- de métasédiments et métavolcanites appartenant au groupe de Merrien et de micaschistes (formation de Kerhoren) entre la partie terrestre et l'île de Raguénez ;
- de micaschistes à ocelles d'albite et gneiss fins leucocrates, indifférenciés (groupe de Merrien) ;
- de micaschistes métasédiments, niveaux volcano-sédimentaires – Faciès sismique hétérogène, isotope à peu réfléchissant (unité de Saint-Gilles du Pouldu).



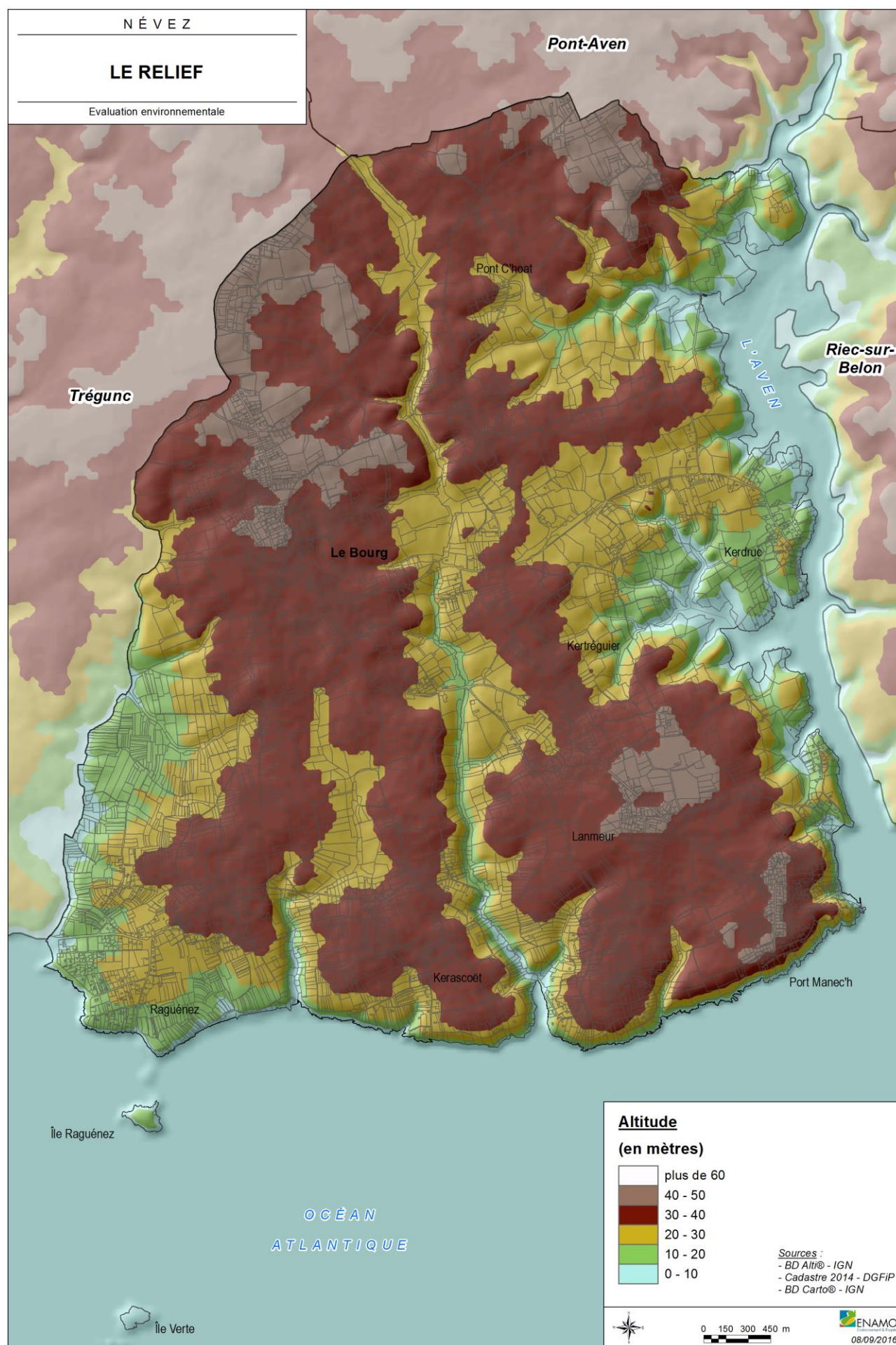
Légende de la carte géologique

	Unités métamorphiques : Orthogneiss en enclaves : Orthogneiss de Trégunc		Unités métamorphiques : Métasédiments et métavolcanites : Groupe de Nerly : Formation de Kerfany : gneiss fins leucocrates rubanés
	Domaine varisque sud-armoricain – Carbonifère : Leucogranites, monzogranites		Unité de Saint-Gilles, du Pouldu - Paléozoïque : Micaschistes, métasédiments, niveaux volcano-sédimentaires - Faciès sismique hétérogène, isotrope à peu réfléchif
	Unités granitiques varisques : Granite à grain grossier, à biotite (muscovite) de Trégunc		Dépôts éoliens : Cordon dunaire littoral holocène
	Domaine varisque sud-armoricain – Unité du Pouldu – Ordovicien : Orthogneiss granitiques		Unités métamorphiques : Métasédiments et métavolcanites : Groupe de Merrien : Formation de Kerhoren : micaschistes
	Géologie marine : Unités granitiques varisques : Granite de Trégunc		

2.1.3. Le relief

La commune de Névez présente un relief peu élevé, dont les altitudes sont comprises entre 0 et 50 m. Il est caractérisé par deux plateaux s'étendant doucement vers l'océan, et occupant respectivement la moitié Est et la moitié Ouest du territoire. Le bourg s'est développé sur l'un des points culminants situé au Nord-Ouest. Il en est de même pour Lanmeur, au Sud-Est.

Le relief est également fortement marqué par le réseau hydrographique, dont les cours se déversent dans l'océan Atlantique au Sud et dans l'Aven à l'Est. Avant de rejoindre la rivière de L'Aven, les pentes douces des vallées s'ouvrent sur l'Anse de Poulguin et l'étang du Hénan.



2.1.4. Le réseau hydrographique

Un inventaire des cours d'eau de la commune de Névez a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et modifié le 25 juin 2014.

La commune de Névez est parcourue par une multitude de ruisseaux qui pour la plupart prennent leur source sur les hauteurs des plateaux. Les cours d'eau du territoire représentent un linéaire de 29 445 mètres.

Situé sur la rive droite de l'estuaire de l'Aven, Névez se distingue par un réseau hydrographique dense qui se compose principalement de :

- L'estuaire de l'Aven marque la limite Est de la commune. Cette rivière de 36,5 km, de la source à l'estuaire, présentent de nombreux affluents aux vallées très boisées, débouchant sur Névez dans l'étang du Hénan ou dans l'anse de Poulguin. Ce cours d'eau est classé en première catégorie piscicole avec un fort potentiel pour le saumon.
- Le ruisseau de Dourveil qui délimite le territoire communal à l'Ouest avec la commune de Trégunc. Il se jette directement dans l'océan Atlantique ;
- Le ruisseau de Pont Quoren qui sépare la commune en deux selon un axe Nord-Sud et se jette dans la mer, au niveau de Rospico.



2.2. LA RESSOURCE EN EAU

D'un point de vue administratif et réglementaire, le territoire de Névez est concerné par le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** a été approuvé le 4 novembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- *Le partage de la ressource en eau* : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- *Le littoral* : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- *Les zones humides* doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs...
- *Le développement des SAGE* est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.
- *L'adaptation au changement climatique* est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

La totalité de la commune de Névez est incluse dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Sud Cornouaille, qui s'étend sur 594 km² au Sud du département du Finistère et comprend 24 communes. La commune de Névez couvre 4,3 % du territoire du **SAGE Sud Cornouaille**. Son périmètre inclut une multitude de petits fleuves côtiers, dont les principaux : le Saint-Laurent, le Saint-Jean, le Moros, le Styval, le Minaouët, le Rospico, l'Aven, le Belon et le Merrien.

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017. L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont été validés en décembre 2013. Les tendances et scénarios envisagés ont été validés en octobre 2014. Enfin, le choix de stratégie a été validé au 28 janvier 2015. Il a pour principaux enjeux :

- La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton) ;
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable ;
- L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micro-polluants ;
- La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
- La lutte contre les inondations ;
- La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction ;
- La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Belon) ;
- L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels ;
- La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels.

2.2.1. La qualité des eaux

LES EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface sont constituées des eaux continentales, appelées aussi eaux douces superficielles (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).

LES EAUX CONTINENTALES

Un seul des cours d'eau qui sillonnent la commune de Névez fait l'objet d'un suivi par le SAGE Sud Cornouaille au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du Pont-Quoren (FRGR1189).

REFERENCE	NOM	OBJECTIF ETAT ECOLOGIQUE	OBJECTIF ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF ETAT GLOBAL
FRGR1189	Le Pont Quoren et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2015	Non défini	2015

Objectif d'atteinte du « bon état » des cours d'eau de la commune de Névez

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le suivi des paramètres physico-chimiques, bactériologiques, biologiques et pesticides permet de définir l'état écologique et chimique d'une masse d'eau selon les objectifs de qualité fixés par le SAGE Sud Cornouaille. Selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le bon état de ce cours d'eau a été atteint en 2015.

Sur la rivière de Pont Quoren, seuls les paramètres physico-chimiques ont fait l'objet d'un suivi par le SAGE Sud Cornouaille. Les concentrations en Nitrates mesurées dans le cours d'eau de Pont-Quoren entre 2008 et 2012 sont relativement stables et comprises entre 12 et 16 mg/l. Ces concentrations sont représentatives d'un état écologique moyen au regard de la grille d'évaluation Seq'Eau. Les concentrations en phosphates mesurées sont également relativement stables sur la période 2008-2012, avec des valeurs comprises entre 0,23 mg/l en 2009 et 0,03 mg/l en 2011 et suggèrent un bon état écologique du cours d'eau vis-à-vis de ce paramètre. Les concentrations en orthophosphates mesurées sont quant à elles stables sur la période 2008-2012, et représentatives d'un cours d'eau en excellent état écologique.

Concernant les concentrations en pesticides mesurées, aucune mesure n'a été effectuée dans les eaux du Pont Quoren que ce soit dans le cadre du suivi réalisé par l'Agence de l'Eau ou dans le cadre du suivi du réseau local. Toutefois, on notera qu'à l'échelle du SAGE, des dépassements ponctuels des seuils « eau potable » fixés à 0,1 µg/l par substance et à 0,5 µg/l pour la somme des molécules sont observés pour les produits phytosanitaires suivants : l'Atrazine, l'Atrazine déséthyl, Matolachlore, Bentazone, Isoproturon, AMPA, Ethofumésate et Glyphosate ainsi que le Diuron.

Les paramètres biologiques et chimiques n'ont pu être évalués sur le Pont Quoren. On notera toutefois que le cours d'eau de Pont Quoren est qualifié de réservoir biologique. On notera également que les sites de Raguénez et Port Manec'h font partie des 13 sites d'échouage d'ulves répertoriés par le SAGE. La fréquence d'échouage de même que les surfaces concernées demeurent toutefois relativement faibles au regard d'autres sites identifiés sur le territoire.

LES EAUX LITTORALES

Le linéaire côtier de la commune de Névez est bordé au Sud par la masse d'eau côtière « Concarneau (large) » (FRGC28) et à l'Est par la masse d'eau de transition « L'Aven » (FRGT16). Un bilan de l'état global de ces masses d'eau est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières réalisées dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

En 2013, ces deux masses d'eau littorales présentent un état écologique et chimique bons. Les objectifs environnementaux de ces deux masses d'eau demeurent donc fixés à 2015.

REFERENCE	NOM	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE		OBJECTIF ETAT GLOBAL	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGC28	Concarneau (large)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGT16	L'Aven	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Objectif d'atteinte du « bon état » des eaux littorales sur la commune de Névez

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

LES EAUX SOUTERRAINES

Le sous-sol du massif armoricain est considéré comme imperméable. Pourtant, les fractures de granite ou de gneiss peuvent contenir de grandes quantités d'eau. On peut donc retrouver des aquifères superficiels dans les altérites de granite ou de gneiss, et des aquifères profonds dans les zones très fracturées. Ces ensembles d'aquifères plus ou moins étendus constituent les grandes masses d'eaux souterraines.

Une seule masse d'eau souterraine est référencée sur le territoire de la commune de Névez : « **Baie de Concarneau-Aven** » (FRGG005). L'analyse de la qualité des eaux souterraines est exclusivement basée sur les paramètres nitrates et pesticides dans le SAGE Sud-Cornouaille.

Aucune station de suivi n'est présente sur la commune de Névez, celles-ci étant essentiellement réparties au Nord et à l'Ouest du territoire du SAGE. Toutefois, les stations de suivi montrent dans l'ensemble des teneurs moyennes en nitrates comprises entre 30 et 50 mg/l et compatibles avec la définition du seuil de qualité des 50 mg/l.

L'analyse des données pour le paramètre « pesticides » montrent quant à elles, des dépassements ponctuels ou réguliers de la norme de qualité fixée à 0,1 µg/l pour 4 stations de suivi. L'Atrazine, l'Atrazine déséthyl, le Diuron et le Glyphosate sont les molécules les plus fréquemment rencontrées.

REFERENCE	NOM	OBJECTIF QUALITATIF	OBJECTIF QUANTITATIF	OBJECTIF ETAT GLOBAL
FRGG005	Baie de Concarneau-Aven	2015	2015	2015

Objectifs d'atteinte du « bon état » de la masse d'eau souterraine sur Névez

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

LES USAGES DE L'EAU

LES EAUX DE BAIGNADE

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). La réglementation dans ce domaine est élaborée sur la base de directives européennes. Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc. ; qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade.

Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs. Les normes de qualité permettent de différencier les eaux de bonne qualité (A), de qualité moyenne (B), pouvant être momentanément polluées (C), de mauvaise qualité (D).



Classement des zones de baignade sur le de la commune de Névez

Source : baignades.sante.gouv.fr

Le linéaire côtier de la commune de Névez offre quatre plages d'Ouest en Est : Douzeil, Raguénez, Rospico et Port Manec'h. Elles font toutes l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux de baignade. Entre 2012 et 2015, la qualité des eaux de baignade pour l'ensemble des sites contrôlés est restée constante. A noter cependant, une amélioration des eaux de baignade pour les plages de Rospico et Port Manec'h, passant de bonne à excellente. La commune de Névez affiche donc une excellente qualité de ces eaux de baignade ces dernières années, ce qui lui a valu le Pavillon Bleu sur ces 4 plages en 2016.

POINT DE PRELEVEMENT	2012	2013	2014	2015	DERNIER CLASSEMENT
Douzeil	5A	5E	5E	5E	Excellent
Raguénez	5A	5E	5E	5E	Excellent
Rospico	5B	8E	8E	8E	Excellent
Port Manec'h	8A	8B	8E	8E	Excellent

Classement des zones de baignade sur la commune de Névez

Source : baignades.sante.gouv.fr

Classement selon les mesures transitoires applicables pour les années 2010 à 2012

A Bonne qualité	B Qualité moyenne	C Momentanément polluée	D Mauvaise qualité
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.			
Par exemple : 21A signifie que 21 prélèvements ont été effectués au cours de l'année pour ce site de baignade, celui-ci est classé A (Bonne qualité).			

Classement selon la directive 2006/7/CE

E Excellente qualité	B Bonne qualité	S Qualité suffisante	I Qualité insuffisante
P Insuffisamment de prélèvements		N Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible	
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.			
A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.			

LES EAUX CONCHYLICOLES

Les eaux des zones conchylicoles font régulièrement l'objet de prélèvements afin de déterminer leur qualité, et ainsi éviter les risques sanitaires. Suite aux résultats d'analyses qui sont menées sur les coquillages de la zone concernée, un classement est établi afin de déterminer la qualité de chaque site. Ce classement est le reflet de la qualité microbiologique des coquillages présents et de leur contamination en métaux lourds.

Critère	Classement sanitaire A	Classement sanitaire B	Classement sanitaire C	Classement sanitaire D
Qualité microbiologique (nombre / 100g de chair et de liquide intervalvaire de coquillages (CLI))	< 230 E. coli	> 230 E. coli et < 4 600 E. coli	> 4 600 E. coli et < 46 000 E. coli	> 46 000 E. coli
Métaux lourds (mg/kg chair humide)	Mercuré < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercuré < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercuré < 0,5 Plomb < 1,5 Cadmium < 1	Mercuré > 0,5 Plomb > 1,5 Cadmium > 1
Commercialisation (pour les zones d'élevage et de pêche à pied professionnelle)	Directe	Après passage en bassin de purification	Après traitement thermique approprié	Zones insalubres ; toute activité d'élevage ou de pêche est interdite
Pêche de loisir (pour une consommation familiale ; commercialisation interdite)	Autorisée	Possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions avant la consommation des coquillages (cuisson recommandée)	Interdite	Interdite

Critères du classement sanitaires des zones conchyliques

Source : Atlas des zones conchyliques

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Le pourtour littoral de la commune de Névez est concerné par quatre zones conchyliques, de l'estuaire de l'Aven à l'océan Atlantique :

- Rivière de l'Aven amont – zone n°29.08.030 ;
- Rivière de l'Aven intermédiaire – zone n°29.08.041 ;
- Rivière de l'Aven aval – zone n°29.08.042 ;
- Eaux profondes Glénan – Baie de la Forêt – zone n°28.08.010.

	RIVIERE DE L'AVEN AMONT	RIVIERE DE L'AVEN INTERMEDIAIRE	RIVIERE DE L'AVEN AVAL	EAUX PROFONDES GLENAN – BAIE DE LA FORET
Groupe 1	NC	NC	NC	NC
Groupe 2	NC	NC	B	A
Groupe 3	NC	B	B	B

Classement des zones conchyliques sur la commune de Névez

Source : Atlas des zones conchyliques

Selon l'arrêté de classement du 18 décembre 2015 de la préfecture du Finistère, il n'y a pas de classement pour le Groupe 1 de coquillages (zone NC) dans les 4 zones conchyliques identifiées sur le littoral de Névez. L'activité de pêche ou d'élevage y est interdite à l'intérieur de celles-ci pour ce groupe 1.

De plus, le classement sanitaire des 3 autres zones conchyliques sur Névez varie entre A et B voire NC pour les groupes de coquillages 2 et 3. Le classement sanitaire A autorise la récolte des coquillages pour la consommation humaine directe dans la zone concernée. Le classement en B implique, quant à lui, l'obligation pour les conchyliculteurs produisant dans cette zone, de purifier les coquillages avant leur commercialisation. Par ailleurs, la pêche de loisir est possible mais il est recommandé aux particuliers de faire cuire les coquillages ramassés avant consommation.

A noter que la zone conchylique « Rivière de l'Aven amont » ne fait l'objet d'aucun classement (classement NC) pour l'ensemble des groupes de coquillages existants. L'activité de pêche ou d'élevage y est par conséquent interdite.

2.2.2. L'alimentation en eau potable

Le service de distribution de l'eau potable de la commune de Névez est assuré par le Syndicat Intercommunal Eau de Pont-Aven, qui dessert également les communes de Pont-Aven et Trégunc. Ce service est exploité en affermage, avec pour délégataire la société SAUR France jusqu'en 2018.

La production d'eau potable s'effectue à partir de la prise d'eau du « Moulin du Plessis » à Pont-Aven. Cette dernière fait l'objet d'un périmètre de protection de captage d'eau défini par arrêté préfectoral du 23 avril 2012. Il ne concerne pas la commune de Névez.

En 2015, le service public d'eau potable a prélevé 1 225 007 m³ d'eau, soit un volume supérieur de 2 % à celui de l'année 2014. De plus, le syndicat importe également des eaux en provenance de Melgven. Le volume d'eau importé représente 1,8 % de la ressource en eau produite en 2015. Enfin le syndicat exporte une partie des eaux produites, soit 218 407 m³ en 2015.

	VOLUMES	2014	2015	N/N-1
Volumes produits	Ressources propres	1 126 167 m ³	1 127 804 m ³	+0,2 %
	Importations	19 110 m ³	21 196 m ³	+10,9 %
	Total	1 145 277 m³	1 149 000 m³	+0,3 %
Volumes mis en distribution et vendus	Volume mis en distribution	NR	930 593 m ³	-
	Volume vendu aux abonnés domestiques	760 301 m ³	756 302 m ³	-0,5 %
	Volume vendu aux abonnés non domestiques	9 696 m ³	10 602 m ³	+9,3 %
	Total	769 997 m³	766 904 m³	-0,4 %
	NB : Volumes exportés	194 238 m ³	218 407 m ³	12,4 %
Rendement du réseau		85,1 %	87 %	-

Volumes produits et vendus sur le territoire du Syndicat Eau Pont Aven

Source : Rapport annuel 2015, Syndicat Eau Pont Aven

En 2015, le syndicat compte 9 539 abonnés domestiques et 1 abonné non domestique. Le volume d'eau potable consommé total est estimé à 766 904 m³ pour une consommation moyenne par abonnement domestique de l'ordre 80,4 m³. La commune de Névez compte 2 761 abonnements, soit 28,9 % des usagers du réseau. Ainsi, la consommation d'eau potable sur le territoire communal est estimée à 221 635 m³ (hors abonnés non domestiques). Le rendement du réseau de distribution est en légère hausse en 2015 avec une valeur de 87 %, contre 85,1 % en 2014.

Enfin, les eaux distribuées en 2015 sont 100 % conformes aux limites de qualité fixées par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques.

2.2.3. Les eaux usées

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service d'assainissement collectif est assuré en régie communale. Il est exploité en affermage par la Lyonnaise des Eaux. En 2015, le service compte 871 abonnés, soit +3,3 % par rapport à l'année 2014. Aucun industriel ne bénéficie d'une autorisation de rejet sur la commune de Névez.

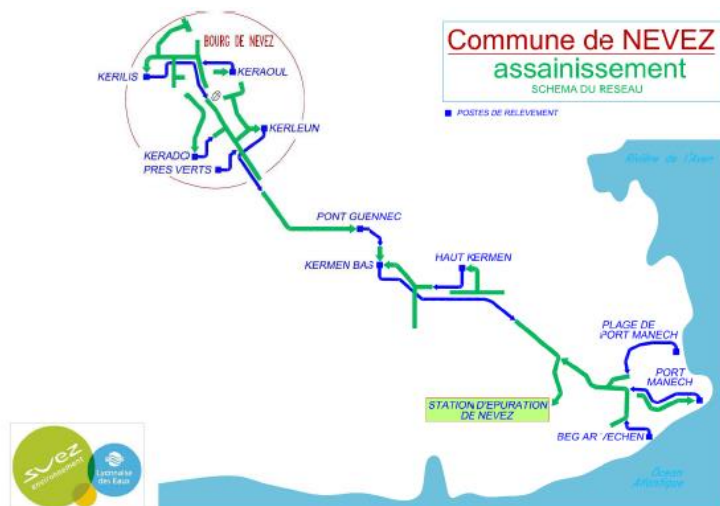


Schéma du réseau d'assainissement de la commune de Névez

Source : Rapport annuel 2015 du délégataire

Les eaux usées sont acheminées pour traitement par un réseau de type séparatif vers la station d'épuration de Névez d'une capacité de 5 000 équivalents habitants. Elle est de type boues activées à aération prolongée et a été mise en service en 2008.

Les volumes reçus en station sont de 95 568 m³ pour l'année 2015, pour un volume assujéti à l'assainissement estimé à 54 515 m³. Les volumes perçus en station varient en fonction de la pluviométrie et des niveaux de nappe. Toutefois, la station affiche une capacité suffisante pour l'ensemble des paramètres considérés.

NOM DE L'OUVRAGE	CAPACITE NOMINALE	CAPACITE HYDRAULIQUE	CAPACITE ORGANIQUE	CHARGE ANNUELLE MOYENNE		LIEU DE REJET
				ORGANIQUE	HYDRAULIQUE	
STEP de Névez	5 000 Eh	900 m ³ /j	300 kg/j	19 %	29,1 %	An Goerled

Caractéristiques de la station d'épuration de Névez

Source : Rapport annuel 2015 du délégataire

En 2015, la charge hydraulique moyenne journalière perçue en station est estimée à 261 m³/j, soit environ 29 % de la capacité nominale de la station (-10 % par rapport à l'année 2014). La charge moyenne perçue en période estivale est légèrement supérieure à la moyenne annuelle (290 m³/j) et atteint environ 32 % de la capacité de la station. La charge hydraulique maximale perçue est estimée à 733 m³/j, soit 81,5 % de la charge nominale de la station. Bien que le réseau de Névez soit récent, le pourcentage des eaux parasites a été élevé en 2014. Ce pourcentage, dû aux fortes précipitations, est redescendu à un niveau classique en 2015 qui est à surveiller afin de ne pas saturer les capacités hydrauliques du réseau et de la station d'épuration. En 2015, les admissions d'eaux pluviales représentent un apport supplémentaire d'environ 50 à 60 m³/j, soit 5 à 7 % de la capacité hydraulique de la station. La commune dispose également de 11 postes de relèvement. Aucun d'entre eux n'a débordé en 2015.

La charge en pollution moyenne traitée sur l'installation est de 59,1 kg de DBO₅/j, soit environ 20 % de la capacité nominale avec une pointe estivale assez marquée (jusqu'à 37 %). La station est actuellement sous-chargée. La charge devrait augmenter avec les raccordements sur le réseau de Port-Manec'h mais surtout lorsque les réseaux de Raguénez, Rospico et Kerascoët seront réalisés. On notera que le projet de l'extension du réseau jusqu'à Raguénez est programmé pour 2016-2017.

Enfin, le fonctionnement de la station d'épuration est conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés en 2015. Les résultats obtenus sont excellents avec des rendements en amélioration constante sur l'ensemble des paramètres par rapport aux années précédentes. Les quantités de boues produites en 2015 s'élèvent à 25 tonnes de matière sèche.

Enfin, un zonage d'assainissement a été réalisé par AETEQ en 2011 et mis à jour par le bureau d'études IDHESA en juillet 2013. Cette dernière mise à jour inclut les secteurs de Raguénez, Kerascoët, Rospico, Lanmeur, Port Manec'h, Pont Guennec, Célan, Kerado, Mesmeur, Kerdruc, et la Gare au sein du zonage. Les secteurs de Pont C'hoat, Kerc'has et Kerrun sont quant à eux exclus.

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Concarneau Cornouaille Agglomération a en charge le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Commune de NEVEZ.

L'inventaire réalisé sur la Commune de NEVEZ de 2007 à 2010 est le suivant :

- 1 807 installations d'ANC recensées,
- 113 installations diagnostiquées polluantes.

Les années 2012-2014 se sont portées sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution et un contrôle de diagnostic entre 2007 et 2008. Le nombre de contrôle de bon fonctionnement réalisé entre 2012 et 2014 est reparti de la manière suivante :

		Installations non-conformes				
		*Installations incomplètes	Installations polluantes			Total
Année	Installations conformes		Défaut de sécurité sanitaire	Défaut de structure et/ou fermeture	Absence d'installation	
2012	20	477	22	2	1	522
2013	52	203	13	1	0	269
2014	7	110	5	2	0	124

* Installations incomplètes : pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué. Exemple : Fosse septique-Puisard

Bilan des contrôles sur la base du nouvel arrêté du 27/04/2012

Source : ARTELIA, août 2017

Nuisance constatée, pollution et/ou problème de salubrité publique : 117 filières présentent un risque avéré de pollution et/ou de salubrité publique. Une procédure d'incitation des particuliers à la remise en conformité des 117 filières non conformes est en cours. Ces filières sont réparties de manière diffuse dans l'ensemble des villages de la commune. Globalement le taux de conformité de l'ANC est satisfaisant puisque plus de 93 % des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement acceptable.

Une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée : en 1995 par Saunier Eau Environnement lors de l'élaboration du plan de zonage d'assainissement, puis en 2008 par AETEQ.

En 1995, le cabinet Saunier Eau et Environnement a réalisé une campagne pédologique qui a abouti à une première carte d'aptitude des sols, complétée en 2008 par AETEQ sur 8 secteurs, principalement en périphérie du bourg.

En 1995, 322 sondages à la tarière et 13 tests de percolation ont permis de caractériser les zones plus ou moins aptes à l'épandage des eaux usées. Elles ont été classées selon deux critères « type de sol » et « épaisseur ». Le sol le plus apte étant celui qui est le plus profond, ne contenant qu'une proportion minimale d'argile et ne présentant pas de traces d'hydromorphie. L'aptitude d'absorption des sols a aussi été mesurée par des tests de perméabilité au niveau de certains carottages.

Le tableau page suivante, présente une synthèse de l'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur sur l'ensemble de la commune.

Hameaux	Aptitude des sols		
	Apte	Apte avec précaution	Inapte
Botquélen		x	
Brucou			x
Camping Fleuri			x
Célan			x
Croaz Hent Kervec		x	
Croaz Kerrun	x		
Croaz Kerrun nord			x
Dourveil	x		
Ham de Kerambeuz		x	
Keraëren			x
Kerambail		x	
Kerambellec	x		
Kerambeuz			x
Keranglaz		x	
Keranguennou		x	
Kerascoët			x
Kercanic		x	
Kerc'has			x
Kerc'has Vihan		x	
Kerdavid		x	
Kerdruc		x	
Kerdruc est			x
Kerdruc nord			x
Kerdruc sud	x		
Kergouric		x	
Kerhoren			x
Kerliou			x
Kerlosquet nord			x
Kerlosquet sud		x	
Kermen			x
Kermeun		x	
Kernaëlou		x	
Kernonen			x
Kerrouz		x	
Kerrun Vihan		x	
Kerrun Vihan nord			x

Hameaux	Aptitude des sols		
	Apte	Apte avec précaution	Inapte
Kerscaff Izella		x	
Kerstang		x	
Kervaillet		x	
La gare		x	
Lanmeur		x	
Le Hénan		x	
Le Hénan nord			x
Le petit Hénan		x	
Mesmeur nord		x	
Mesmeur sud			x
Navaro		x	
Pont C'hoat		x	
Pont C'hoat nord	x		
Pont C'hoat sud			x
Pont Douar		x	
Pont Guennec est			x
Pont Guennec nord		x	
Pont Guennec sud	x		
Port Manec'h nord		x	
Port Manec'h sud			x
Poulpry		x	
Raguénez		x	
Rospico			x
Rouz Trémorvézen		x	
Rustin	x		
Trémorvézen			x

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Source : ARTELIA, août 2017

Plus de 60 % de la pédologie des hameaux de la commune sont favorables à l'assainissement non collectif.

2.2.4. Les eaux pluviales

Un zonage des eaux pluviales a été réalisé en 2016-2017 par le bureau d'études ARTELIA. Il se compose d'un réseau de collecte en zones urbanisées (24 km) et de fossés dans les secteurs non urbanisés (14,4 km).

En termes de gestion des eaux pluviales, la commune de Névez est constituée d'un bassin versant principal et de 55 bassins versants secondaires. 52 exutoires ont été recensés.

Le bassin versant principal (17,5 ha) est le BV « centre-Bourg ». Dans ce secteur, la collecte des eaux pluviales se fait par un réseau souterrain constitué de collecteurs dont le diamètre varie entre 200 et 600. L'exutoire donne sur le cours d'eau de Dourveil (zones humides en amont). Le coefficient d'imperméabilisation de ce bassin est estimé à 44,5 %.

Les 55 bassins versants pluviaux secondaires (317 ha) ont un coefficient moyen d'imperméabilisation estimé à 15 %.

Enfin, 4 ouvrages de rétention/régulation, 4 puisards et 2 ouvrages de traitement des eaux pluviales sont présents sur le territoire.

N°	LOCALISATION	BASSIN VERSANT	TYPE DE REGULATION	ANNEE	DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE	VOLUME (M³)	SURFACE BASSIN (M²)	DEBIT DE REGULATION (L/s)	PERIODE DE PROTECTION (AN)	SURFACE DU BV AMONT (HA)	DOSSIER DE DECLARATION
N1	Lotissement des Prés Verts - ouest de la rue de Port Manec'h	BV secondaire n°2 les Prés Verts	Ø 50 PVC mm	2010	bassin de rétention à sec enterré + noues	160	200	4.8 (3l/s/ha)	10	1.6	ABC 2010
N2	Lotissement de Keraoul - est de la rue de Keraoul	BV secondaire n°11 Keraoul	-	-	bassin de rétention à sec	bassin préconisé dans la mise à jour du DLE B3E 2006 – <u>dossier loi sur l'eau à actualiser</u>					
N3	Lotissement Nexity - nord de la route de Kerlosquet	BV secondaire n° 10 Nexity	Ø 50 PVC mm	2011	bassin de rétention à sec	70	330	3	10	0.85	DCI Environnement 2011
N4	Rue de Beg ar Vechen	BV secondaire n°50 Rue de Beg ar Vechen	-	-	Puisard	-	-	-	-	-	-
N5	Lotissement Kerfeunteun - Port Manec'h	BV secondaire n°51 Kerfeunteun	-	-	Puisard	-	-	-	-	-	-
N6	Kercanic	BV secondaire n°52 Kercanic nord	-	-	Puisard	-	-	-	-	-	-
N7	Station de lavage garage COEFFIC - rue de l'Atlantique	BV secondaire n°47 Atlantique nord	-	2011	Séparateur hydrocarbures et puisard	-	-	-	-	0.4	OKI 2011
N8	Station de lavage garage BOURHIS - ZA de Kervic	BV secondaire n°20 Kerminaouët	-	2001	Déboureur et séparateur hydrocarbures + tranchées d'infiltration	1.2	-	-	-	0.2	REAGIH 2001
N9	Impasse du ster vaz	BV principal centre bourg	Orifice calibré	-	Lavoir	-	45	-	-	0.25	-

Caractéristiques des ouvrages de rétention/régulation de la commune de Névez

Source : Dossier de réglementation du zonage eaux pluviales de la commune de Névez, Artelia 2017

Les principaux problèmes recensés sur le territoire sont localisés :

- pour le bassin versant principal : Lotissement la Fontaine, Impasse du Lavoir, Impasse de Ster Vraz, Lotissement Ster Vraz, Impasse de Poul VII ;
- pour les bassins versants secondaires, au niveau des exutoires suivants : Kervec Nord (route de Kerminaouët), Kertreguier (route de Land Benaven), Raguénez (route de la Corniche).

2.3. L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE

2.3.1. Les milieux naturels ordinaires

LES ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1^{er} octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur** : abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

L'inventaire des zones humides de la commune de Névez a été réalisé par CCA et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en novembre 2012. Les zones humides sur la commune de Névez représentent 108,2 hectares. Elles sont localisées aux abords directs du réseau hydrographique.

A noter que de nombreuses zones humides identifiées sont au contact direct du bourg.

Méthodologie appliquée :

L'inventaire des zones humides de Névez a été réalisé en deux phases :

- Le zonage du « territoire de l'Odét à l'Aven », en 2008 ;
- Le zonage de la « partie Aven », en 2011.

Ces deux phases d'inventaire ont été réalisées en interne, par le technicien de la CCPF, **selon le cahier des charges départemental**. Les inventaires ont été adressés au Conseil Général du Finistère, après autorisation des communes, pour intégration des données à l'inventaire permanent.

Rappels de la démarche

En 2009, l'inventaire des zones humides du périmètre du Contrat Territorial de l'Odét à l'Aven a été réalisé pour répondre aux enjeux du SDAGE et des programmes d'amélioration de la qualité de l'eau.

La partie est de Névez était exclue de cet inventaire, puisque localisée sur le périmètre du Contrat Territorial Aven Belon Merrien.

En 2009, CCA a donc mandaté le technicien de la CCPF afin qu'il termine le recensement de la commune.

Préalablement à cet inventaire, un courrier a été adressé à tous les propriétaires potentiellement concernés (sur la base de l'inventaire provisoire du CG29) afin de leur présenter la démarche et de leur permettre d'accompagner le technicien sur le terrain, sur rendez-vous. Pour Névez, 158 courriers ont été expédiés.

Cet inventaire s'est déroulé de novembre 2010 à mars 2011. Un affichage en mairie a eu lieu du 26 avril au 13 mai 2011 qui a permis propriétaires de consigner leurs remarques dans un registre prévu à cet effet. Chaque remarque a fait l'objet d'une contre visite de terrain afin de régler les litiges et désaccords quant au tracé réalisé lors de l'inventaire.

Modifications de l'inventaire

L'inventaire a été dans un premier temps réalisé par photo interprétation. Ensuite, des vérifications de terrains ont été opérées, notamment botaniques et pédologiques, afin de confirmer l'approche photographique. Dans certains cas, la végétation hygrophile est signe d'humidité dans le sol, mais peut également être source d'erreur. Dans d'autres cas, un coup de crayon mal positionné (par ex. à 5 m près sur une parcelle longue de 500m) peut conduire à une erreur majeure (2 500m² dans cet exemple). La pédologie permet de trancher la question.

Dans le cas de la contre visite, un groupe de travail composé de techniciens, d'élus de la commune et de membres d'associations rencontre sur le terrain les riverains qui ont déposé une remarque afin de décider de l'exactitude de l'inventaire. Cette réunion a pour objectif de trouver un consensus sur le zonage de l'inventaire. Si les pétitionnaires contestent toujours le recensement, une deuxième visite est organisée en présence de personnel du Forum des Marais Atlantiques, du Conservatoire Botanique et de l'INRA : le rôle de ce groupe d'experts est de trancher la question sur des arguments scientifiques.

Cette démarche se veut participative. L'inventaire est par conséquent systématiquement proposé à la consultation des usagers qui connaissent mieux le terrain que les techniciens, et qui peuvent donc les alerter en cas de doute.



ceLa Cellule d'animation sur les milieux aquatiques
Volet zones humides



Fiche bilan pour l'intégration d'un inventaire à l'inventaire permanent des zones humides

DONNEES GENERALES SUR L'INVENTAIRE

Nom de l'inventaire	Communes de Névez, Pont-Aven
Année(s) de réalisation	Baie de la Forêt : 2008-2012 Aven : 2010-2012
Maitre d'ouvrage	Communauté de communes du pays fouesnantais (sur le territoire de la baie de la Forêt) Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille (partie Aven)
Maitre d'œuvre	CCPF
Signature de la convention de mise à disposition des données*	Autorisation d'intégration des données à l'IPZH signée par chaque maire

*Convention tripartite (maitre d'ouvrage de l'inventaire, Conseil général, FMA)

PROCEDURE DE CONCERTATION

Constitution d'un comité de suivi de l'inventaire	Oui - élus communaux, COCOPAQ, CACC, DDTM, Chambre d'agriculture, FDAAPPMA, chasseurs, associations environnementales, divers usagers
1 ^{ère} réunion de présentation de la démarche	Ok
Expertise scientifique	Ok
2 ^{ème} réunion de restitution de l'expertise	Ok
Mise à disposition dans les mairies concernées	>15 jours
Cas litigieux (ayant nécessité la sollicitation du groupe d'experts)	Non
Validation locale	Ok – validation par les comités de suivi Névez : autorisation pour intégration à l'IPZH – délibération à venir + Pont-Aven : autorisation pour intégration à l'IPZH – délibération à venir
Respect de la procédure mise en place dans le guide méthodologique départemental	OUI Voir CR annexé pour la partie Baie de la Forêt

RELEVES DE TERRAIN

Respect de la méthodologie d'identification et de délimitation (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009)	OUI
--	-----

DONNEES RENSEIGNEES

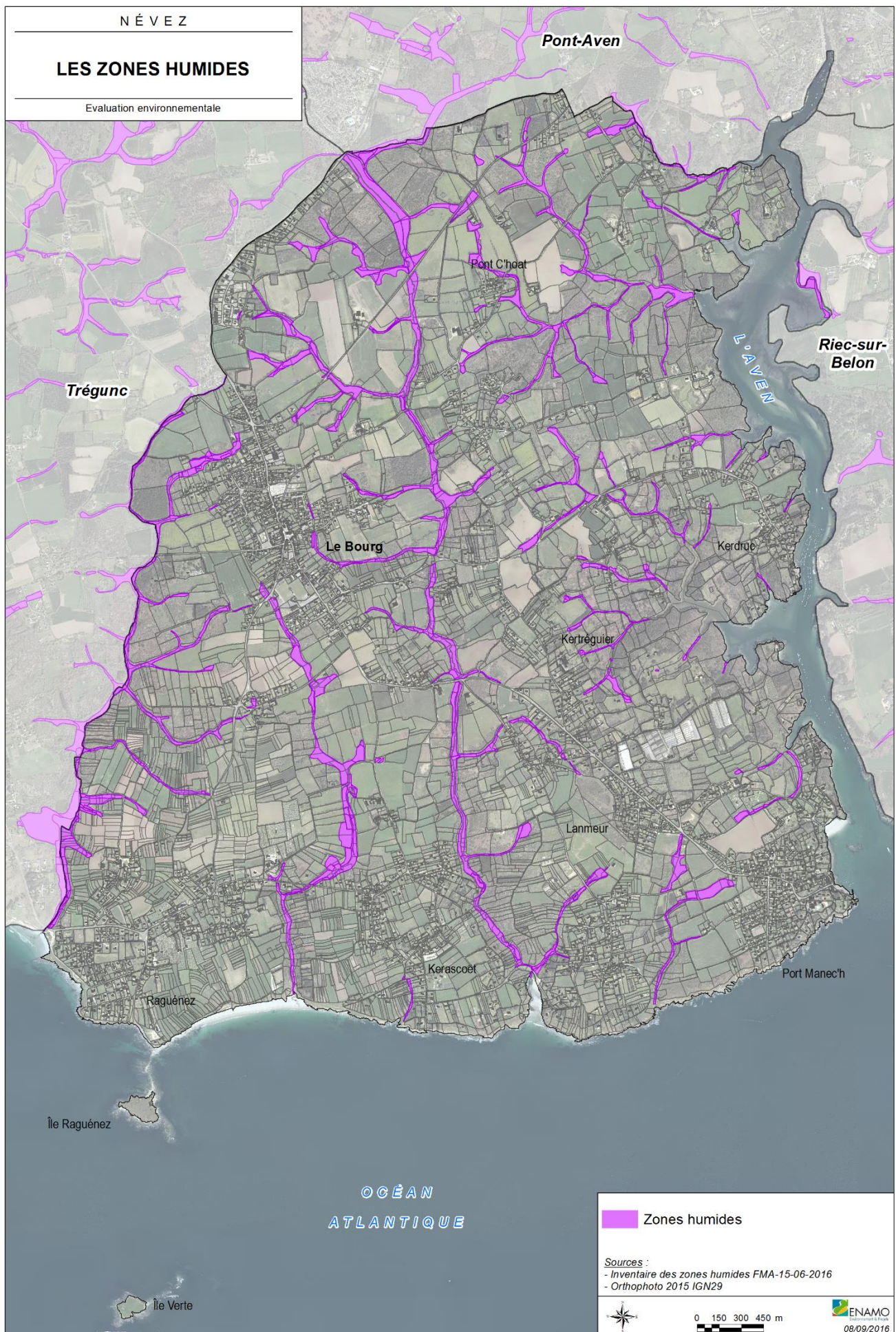
Code CORINE Biotopes	
Compatibilité des données avec la base de données Gwern	OUI
Saisie des données	
Saisie dans le logiciel Gwern	NON

RENDU DE L'ETUDE**Qualité de la géométrie**

Précision du dessin par rapport à la BD Ortho	Bonne
Calage entre les objets	Bon
Echelle d'utilisation maximale	1/5000
Bilan sur la qualité de la géométrie	Bonne

BILAN

Superficie du territoire inventoriée en zone humide	Névez : 5,2 % Pont-Aven : 8,7 %
Proposition d'affectation de l'indice de fiabilité	5 ou 6 (Baie de la Forêt) 6 (Aven)
Partie Baie de la Forêt : Sur le territoire de la Baie de la Forêt, l'inventaire des zones humides a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CCPF. Le territoire inventorié comprend : -l'intégralité des communes suivantes : Fouesnant, la Forêt-Fouesnant, Concarneau, Trégunc -une partie des communes suivantes : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint-Yvi, Melgven, Pont-Aven, Névez Les relevés sur le terrain ont été réalisés en juin 2008 par Loïc Menand, technicien à la CCPF. L'inventaire a donc été réalisé avant la mise en place de la méthodologie départementale. Depuis 2009, la CCPF a engagé différentes démarches pour : -mettre à jour l'inventaire par rapport aux critères réglementaires d'identification et de délimitation des zones humides ; -réaliser la concertation et faire valider localement par commune les inventaires. Partie Aven : Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) de précision et de calage géométriques bons et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental	

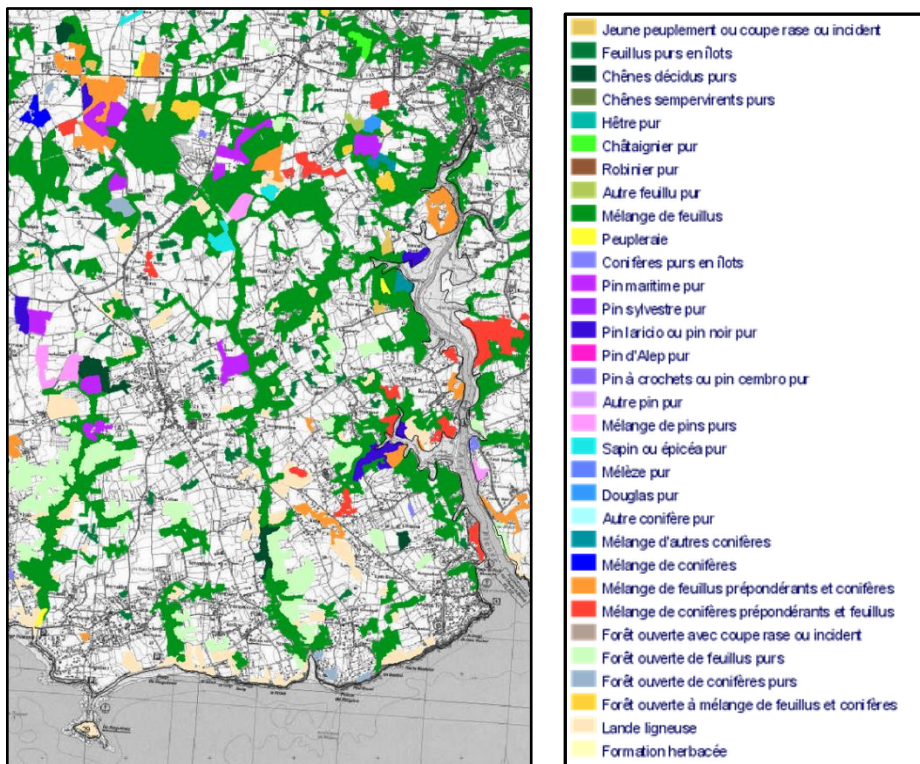


LES BOISEMENTS ET LE BOCAGE

LES BOISEMENTS

Les boisements occupent 307 ha, soit 12,1 % du territoire communal. Ainsi, la commune de Névez est une commune boisée. Les boisements sont essentiellement composés de feuillus et localisés le long du réseau hydrographique ou sur le plateau et sur la rive de l'Aven.

Un boisement remarquable est présent sur la commune : il s'agit du bois du Hénan (propriété du Conseil Départemental du Finistère). Les essences feuillues dominent. Toutefois, on y observe également des populations de Pin laricio ou de Pin noir pur, ainsi que des secteurs dominés par des essences résineuses.



Typologie des boisements sur la commune de Névez

Source : IFN

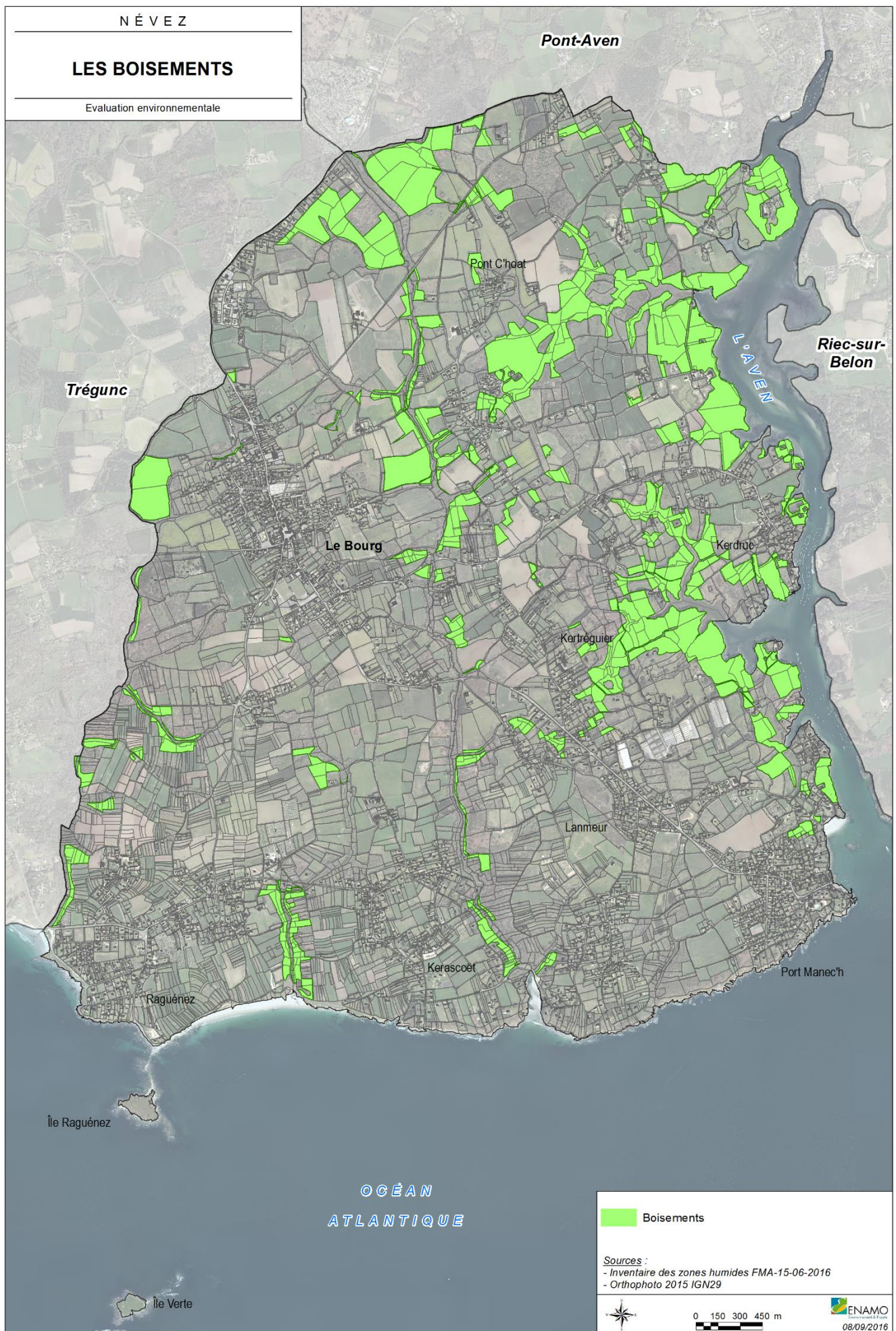
Des boisements de pins maritimes sont observés dans les secteurs de Pont Bertès et à l'Ouest de Kerilis. Le Nord de la commune, le Nord-Est de Kern ainsi que les rives de l'Aven, au Nord de la plage de Port Manec'h sont également caractérisés par la présence de résineux.

Enfin, plusieurs arbres remarquables ont également été identifiés sur la commune. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	HETRE	TILLEUL A PETITES FEUILLES	CHENE ROUVRE OU CHENE SESSILE	CHENE PEDONCULE	PIN DE MONTEREY	CHATAIGNER	HETRE	IF COMMUN
LIEU-DIT	Bois du Hénan	Forêt départementale du Hénan		Poulguin				Bois du Hénan
HAUTEUR	15m	22m	26m	34m	26m	25m	24m	12m
ENVERGURE	11m	20m	30m	27m	24m	18m	13m	10m
CIRCONFERENCE	3,90m	3,95m	4,90m	3,90m	4,90m	5,10m	2,65m	2,50m
AGE	/	/	/	/	/	/	/	/

Caractéristiques des arbres remarquables présents sur la commune de Névez

Source : Arbres remarquables en Bretagne



LE BOCAGE

Aucun inventaire du linéaire bocager de Névez n'a été réalisé au moment de la mise en place du présent PLU.

Le passé agricole de la commune de Névez a, dans une certaine mesure, influencé la répartition du bocage sur son territoire. En effet, une comparaison des photographies aériennes de 1952 et de 2011 montre que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un muret ou un talus, alors qu'il est, dans les années 2000 composé de surfaces cultivables plus étendues. Cette réorganisation du parcellaire n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires et a par conséquent entraîné la réduction du maillage bocager.

Toutefois, la destruction et la disparition des éléments bocagers observées entre 1952 et 2011 est moindre. En effet, en qualité de commune littorale, l'espace agricole de Névez se caractérise dans les années 1950 par un parcellaire de petite taille et un maillage bocager peu présent. Ainsi, la disparition d'éléments bocagers sur la commune de Névez résulte moins de la mécanisation et de l'élargissement de la taille des parcelles, que de l'abandon de certaines parcelles, aujourd'hui enrichies.

De plus, une analyse plus détaillée des photographies aériennes de 1952 et 2011 suggère que le déclin de l'activité agricole au profit de l'étalement urbain a également contribué, dans une large mesure à la diminution du linéaire bocager sur la commune de Névez. Ainsi, on constate l'extension du bourg et de nombreux hameaux agricoles par des quartiers résidentiels ont rogné le linéaire.

Ainsi le linéaire bocager observé sur la commune de Névez semble être la résultante de trois facteurs distincts qui sont : la réorganisation du parcellaire, l'étalement urbain et le déclin de l'activité agricole.



Vues aériennes de 1952 (à gauche) et de 2012 (à droite) de la commune de Névez

Source : www.geobretagne.fr

2.3.2. Les milieux naturels remarquables

LES OUTILS DE CONNAISSANCE : LES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été initiées par le Ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Cela dit, les espèces recensées peuvent, elles, faire l'objet de protection.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I : d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques,
- Les ZNIEFF de type II : de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type I peuvent être contenues dans les ZNIEFF de type II.

Sur le territoire de Névez, on dénombre une ZNIEFF de type I : « Dunes et Marais du Dourveil ».

NOM	Dunes et Marais du Dourveil		
TYPE DE ZNIEFF	I	SUPERFICIE DU SITE	20,7 ha
SUPERFICIE TERRESTRE SUR LA COMMUNE	4,5 ha	NOMBRE D'ESPECES DETERMINANTES	9
COMMENTAIRES GENERAUX	Le site délimite une dune perchée sur des falaises de micaschistes, comportant de remarquables formations thermophiles sur sables calcarifères (groupement à <i>Brachypode penné</i>, groupement à <i>Helichrysum stoechas</i> et <i>Ephedra distachya</i>). Il se distingue également par présence du groupement à Canche blanchâtre (<i>Corynephorus canescens</i>) sur sables décalcifiés, très rare en Finistère. Enfin, en arrière des dunes, on observe la présence de phragmitaie à Roseau commun et de magno-cariçaie à <i>Carex elata</i> qui occupent la dépression formée par le ruisseau du Dourveil. Enfin, le site revêt un intérêt floristique important de par la présence de nombreuses espèces méditerranéennes atlantiques rares ou menacées. Espèces déterminantes recensées : <i>Medicago italica subsp. striata</i>, <i>Vicia lathyroides</i>, <i>Erygium maritimum</i>, <i>Corynephorus canescens</i>, <i>Ephedra distachya</i>, <i>Trifolium occidentale</i>, <i>Vicia bithynica</i>, <i>Muscari comosum</i>, <i>Carex elata</i>, <i>Oenanthe fistulosa</i>, <i>Romulea armoricana</i>		

LES PROTECTION REGLEMENTAIRES

LES SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- *Les sites classés* : dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- *Les sites inscrits* : dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée, à l'origine, à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que des villages, forêts et vallées, gorges et massifs montagneux.

Sur le territoire de Névez, il n'y a pas de site classé. En revanche, on note un site inscrit par arrêté ministériel du 8 janvier 1976. Il s'agit du site « Rives de l'Aven et du Belon, littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien ».

LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- *Directive « Habitats » (1992)*, visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- *Directive « Oiseaux » (1979)*, visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protections Spéciales (ZPS).

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur la frange littorale de la commune de Névez, entre la plage Douveil et la pointe de Rospico. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS), dénommées « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049 et FR5312010).

REFERENCE	DIRECTIVE	SUPERFICIE DU SITE	SUPERFICIE SUR LA COMMUNE	% DE LA SUPERFICIE COMMUNALE	% DE LA SUPERFICIE DU SITE
FR5312010	Habitat, faune, flore	9 862 ha	6,93 ha	0,3 %	0,5 %
FR5300049	Oiseaux	9 874 ha			

Caractéristiques principales des sites Natura 2000 identifiés sur la commune de Névez

Le site se trouve au centre d'un axe tracé par les villes de Quimper et Quimperlé, et est entouré par Concarneau et Pont-Aven. En mer, l'archipel des Glénan n'est qu'à 7 milles nautiques au Sud-Ouest. 3 communes sont incluses dans le périmètre Natura 2000 : **Concarneau, Trégunc et Névez**.

Le périmètre Natura 2000 s'étend de l'anse de Saint-Laurent à Concarneau (au Nord-Ouest) à l'anse de Rospico à Névez (Sud-Est), et englobe le large de ce linéaire. Essentiellement maritime, il correspond à 97 % d'habitats marins et 3 % d'habitats terrestres. Au large, le site s'éloigne d'environ 4 km des côtes trégunoise et concarnoïse, et jusqu'à 10 km des rivages de Névez.

A plus large échelle, les "Dunes et côtes de Trévignon" font partie d'un ensemble cohérent de 3 sites Natura 2000 contigus : "**Roches de Penmarc'h**" et "**Archipel des Glénan**". Tous deux sont également désignés au titre des deux Directives "Habitats" (ZSC) et "Oiseaux" (ZPS). Les périmètres marins et terrestres de ces sites constituent aujourd'hui une unité maritime de gestion cohérente à l'échelle du Finistère Sud, de par leur contiguïté et l'interdépendance des multiples composantes naturelles et anthropiques qui les caractérisent.

LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sur le site Natura 2000, **19 habitats génériques** et **33 habitats élémentaires** ont été recensés. Le site est notamment caractérisé par un complexe particulier mer/cordon dunaire/étangs arrière-dunaires, typique à Trégunc.

Les habitats marins se distinguent par :

- une zone intertidale avec des plages à haute énergie et une grande surface de sables dunaires très homogènes et d'un diamètre élevé, rare à l'échelle européenne ; une espèce remarquable est également présente (*Donacilla cornea*),
- une zone subtidale également remarquable au niveau européen mais ayant aussi des caractéristiques rares à l'échelle régionale et nationale :
 - des bancs de maërl avec deux types d'habitats (1110-3 et 1160-2) de grande valeur écologique (nombre d'espèces et diversité de fonction importantes)
 - un haut infralittoral très hydrodynamique avec un prolongement de plages intertidales à forte pente et une granulométrie élevée de sables très grossiers et de graviers, ce qui est peu commun à cet étage.

Enfin, notons quelques surfaces d'herbiers à Zostères (*Zostera marina* et *Zostera noltii*), certes faibles comparées à ce que l'on peut retrouver dans l'archipel des Glénan, mais qui restent donc rare à l'échelle du site. Cet habitat est connu pour accueillir une diversité biologique très intéressante.

Sur le domaine terrestre, plusieurs secteurs d'intérêt se dégagent :

- le cordon dunaire de Pendruc à Trévignon : mosaïques de végétation des laisses de mer (1210), végétation des rivages de galets (1220), dunes blanches (2110), dune à Oyats (2120), dunes fixées (2130*, habitat prioritaire), et espèces patrimoniales (Chou marin, *Panicum maritime*...),
- les étangs de Trévignon : présence de milieux aquatiques rares (3110-1, 3150-3),
- l'ensemble du linéaire de pelouses aérohalines (1230) au nord de Pendruc et à l'Est de Trévignon,
- les milieux dunaires de Trez Cao, Kerjean et Kersidan : mosaïques dunaires 2110/2120/2130* avec d'importantes surfaces de dunes fixées (2130*, habitat prioritaire),
- l'ensemble des secteurs de prés salés (1330) : anse de Kersaux, Minaouët, Ster Greich, Ster Loc'h...

LES ESPECES

■ Faune marine

3 espèces de mammifères marins sont recensées : le **Grand dauphin**, le **Marsouin commun** et le **Phoque gris**. Ils sont peu fréquents sur le site et préfèrent évoluer au large. Des reposoirs de Phoques gris existent aux Etocs vers Penmarc'h ainsi qu'aux Glénan.

■ Faune terrestre

On y retrouve reptiles, amphibiens et insectes :

- Triton crêté, Crapaud calamite, Rainette arboricole...
- Couleuvre à collier, Couleuvre d'esculape, Coronelle lisse...
- Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Ecaille chinée...

Discrète, la Loutre d'Europe est également observée très ponctuellement.

■ Flore terrestre

Listé en annexe 2 de la Directive Habitats, le Flûteau nageant est présent dans plusieurs listes rouges de protection. Inventorié il y a une dizaine d'années sur le site, aucune donnée récente n'atteste de sa présence aujourd'hui.

D'autres espèces végétales d'intérêt patrimonial peuvent être observées : Chou marin, Asphodèle d'Arrondeau, Immortelle des dunes, Panicaud maritime, Renoncule des marais...

■ Espèces invasives

Ce sont des espèces dont l'aire de répartition naturelle est en dehors de la zone biogéographique colonisée considérée, et qui présentent un caractère envahissant. Elles provoquent une dégradation de la biodiversité et peuvent avoir un impact sur la santé humaine et les activités économiques.

Sur le site, de nombreuses espèces invasives ont été observées :

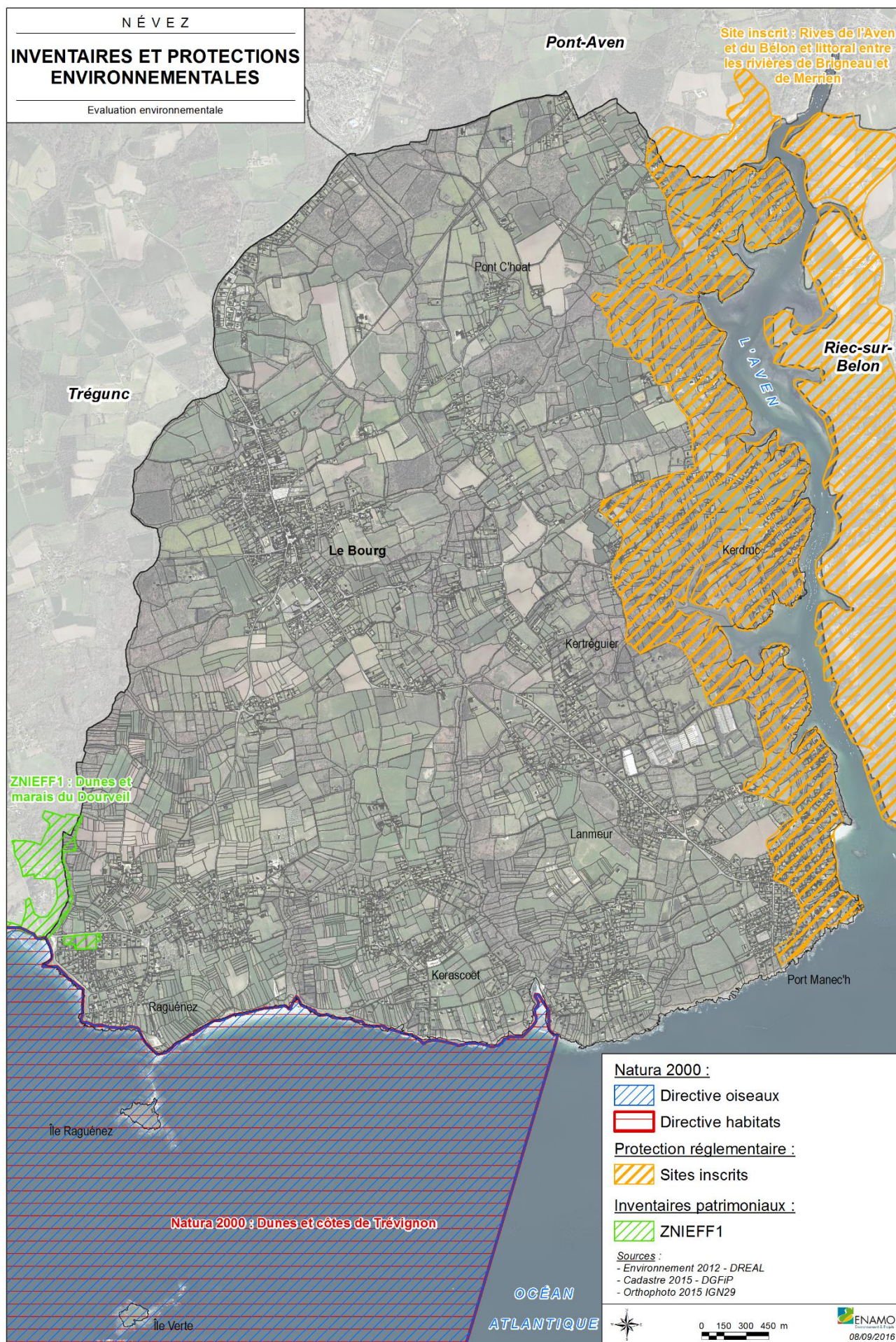
- Baccharis, Herbe de la Pampa, Jussie, Griffes de sorcière, Laurier-palme, Renouée du Japon...
- Ragondin, Vison d'Amérique, Rat musqué, Ecrevisse de Louisiane

■ Oiseaux

Le site Natura 2000 possède une **mosaïque d'habitats** intéressante (milieu marin, estrans, dunes, étangs, prairies...) qui attire de nombreuses espèces d'oiseaux tout au long de l'année. Le milieu marin fait office de vaste garde-manger pour les espèces **nicheuses** de l'archipel des Glénan (sternes, cormorans, goélands, limicoles...) et les oiseaux marins **hivernants** (plongeurs, grèbes, Pingouin torda...). Les différents estrans (vaseux, sableux, rocheux) attirent un grand nombre de **limicoles** qui viennent s'y reposer ou s'y alimenter (bécasseaux, gravelots, courlis, barges...), et s'y reproduire (Gravelot à collier interrompu). Certaines falaises dunaires accueillent également plusieurs couples d'**Hirondelles de rivage** en été. Ensuite, les étangs arrières-dunaires de Trévignon font la particularité de ce site. Des espèces patrimoniales à statut de conservation défavorable profitent de ces zones humides : Butor étoilé, Spatule Blanche, Phragmite aquatique, Blongios nain, Sarcelle d'été... Enfin, des **migrateurs** y font régulièrement halte pour reprendre les forces nécessaires à leur périple.

68 espèces Natura 2000 ont été intégrées au Document d'Objectifs du site, dont 45 sont protégées au niveau national.

Nombre de ces espèces sont inscrites dans des **listes de protection**, aux échelles européenne, nationale et régionale. Pour certaines, leur effectif sur le site ont une **importance nationale** (effectif > 1% de la population française). C'est le cas par exemple du Gravelot à collier interrompu, du Bécasseau sanderling ou du Grèbe à cou noir.



LES ACQUISITIONS FONCIERES

Au-delà, des protections réglementaires, l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics tentent d'assurer une meilleure préservation des mieux naturels en les acquérant. Les propriétés foncières publiques constituent une garantie de pérennité des sites.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'espace naturel sensible (ENS) désigne des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés (pression urbaine, évolution du paysage, déprise agricole, intensification des cultures...).

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont donné compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Selon l'article L.142-3 du code de l'urbanisme, les départements ont la faculté d'instituer des zones de préemption en concertation avec les communes concernées. Ces zones sont établies sur des ensembles naturels remarquables, dans lesquels le département dispose d'un droit de préemption (ou priorité d'acquisition) lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre.

Les objectifs de l'acquisition de ces terrains par le Conseil général sont de les mettre en valeur, prioritairement en vue de leur ouverture au public, et en assure le suivi dans le cadre de conventions signées avec les collectivités directement concernées, en privilégiant les gestions par les Communautés de communes.

Sur la commune de Névez, il existe une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Raguénez. De plus, le bois du Hénan est propriété du Conseil Départemental du Finistère qui en a fait l'acquisition entre 1972 et 1980.

LES PROPRIETES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

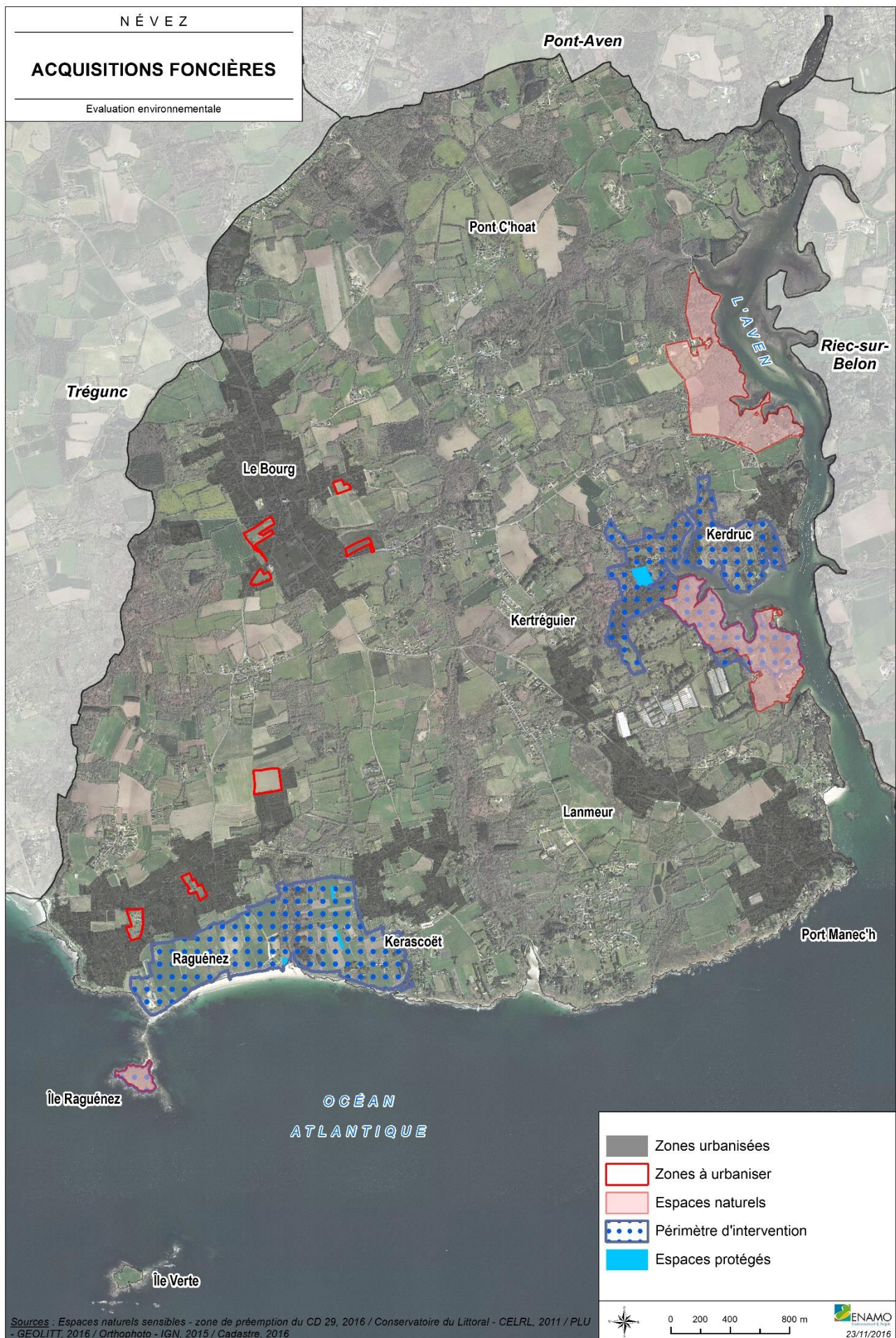
Son champ d'intervention (article L.322-1.I du code de l'environnement) est limité aux :

- cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;
- communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux.

Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés ci-dessus et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.

La commune de Névez compte 2 périmètres d'intervention par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :

- **Raguénez**, d'une surface de 1,5 ha et protégé depuis 2000.
- **Kerdruc**, d'une surface de 1,3 ha et protégé depuis 2001.



2.3.3. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'Environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue, qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et pour la préservation de la biodiversité,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques,
- Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région,
- Une intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte Communale...).

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue pose la définition et la mise en œuvre de celle-ci.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°,
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

LES DEFINITIONS

La « **continuité écologique** » (ou réseau écologique), désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les « **réservoirs de biodiversité** » désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les « **corridors écologiques** » assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SRCE

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 novembre 2015.

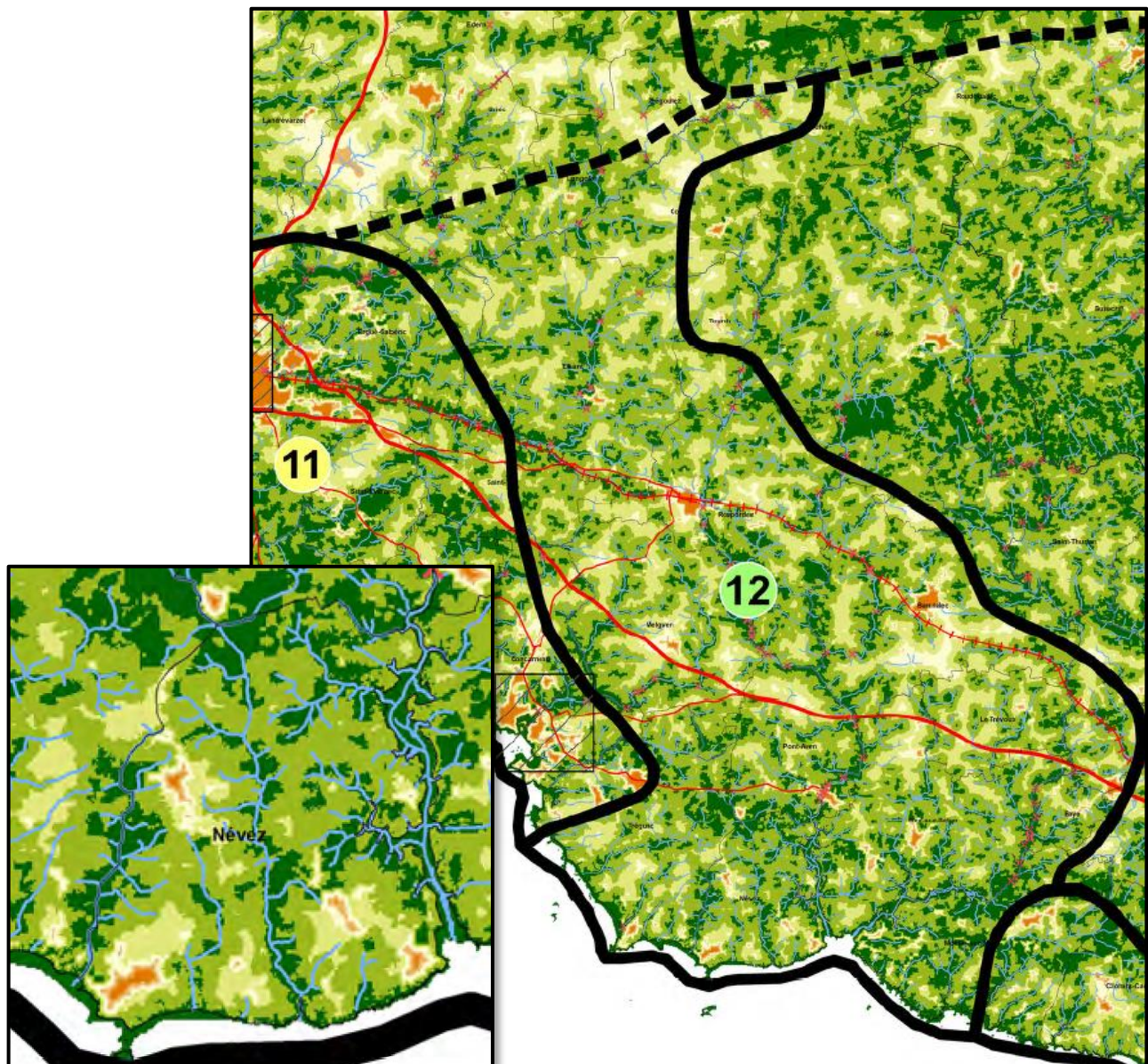
Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Névez est situé dans le grand ensemble de perméabilité « Du littoral de l'Aven à l'Odét ». Les limites de cet ensemble correspondent à :

- Limite Ouest définie en excluant la frange littorale aux abords de Concarneau et la périphérie de l'agglomération quimpéroise, soumise à forte pression d'urbanisation ;
- Limite Nord définie en incluant au sein du GEP la haute vallée de l'Odét jusqu'aux contreforts des Montagnes noires ;
- Limite Est définie en excluant la vallée de l'Isole et la haute vallée de l'Aven, qui se différencient par une forte connexion des milieux naturels.

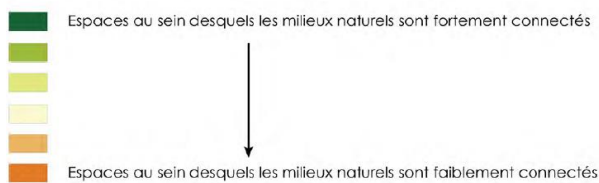
L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion élevé, avec des espaces à connexion très élevée concentrés sur la frange rétro-littorale et associés aux vallées. Quelques zones de très faible connexion sont également identifiées. Elles sont toutefois restreintes à quelques secteurs agricoles et à une demi douzaine de pôles urbains. L'ensemble est également concerné par plusieurs voies de communication fracturantes, d'orientation Est-Ouest pour la plupart. Il s'agit des routes nationales (RN) ou départementales (RD) suivantes : RN 165, RD783, RD70 et de la voie ferrée Nantes-Quimper. Aucun de ces axes de circulation ne concerne la commune de Névez. Les principaux réservoirs de biodiversité associés à ce territoire sont cantonnés à la frange littorale et rétro-littorale. Ils sont associés aux zones humides arrière dunaires à l'Ouest entre les pointes de la Jument de Trévignon et aux landes sur la côte rocheuse à l'Est de la pointe de Trévignon. Ils sont également associés aux vallées et notamment à celles de l'Aven et du Belon, et à leurs versants boisés. Des corridors écologiques régionaux ont également été identifiés, il s'agit de :

- La connexion entre le littoral Sud Finistère et le haut bassin versant de l'Isole ;
- La connexion entre la basse vallée de l'Odét et le haut bassin versant de l'Isole.

L'objectif associé à cet ensemble de perméabilité est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.



• Connexion des milieux naturels



- Route à 2x2 voies
- Autre route ayant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour
- + + + Voie ferrée à deux voies (y compris projet de LGV Rennes - Le Mans)
- x Obstacle à l'écoulement sur les cours d'eau

Les grands ensembles de perméabilité de la trame verte et bleue régionale

Source : SRCE Bretagne, 2015

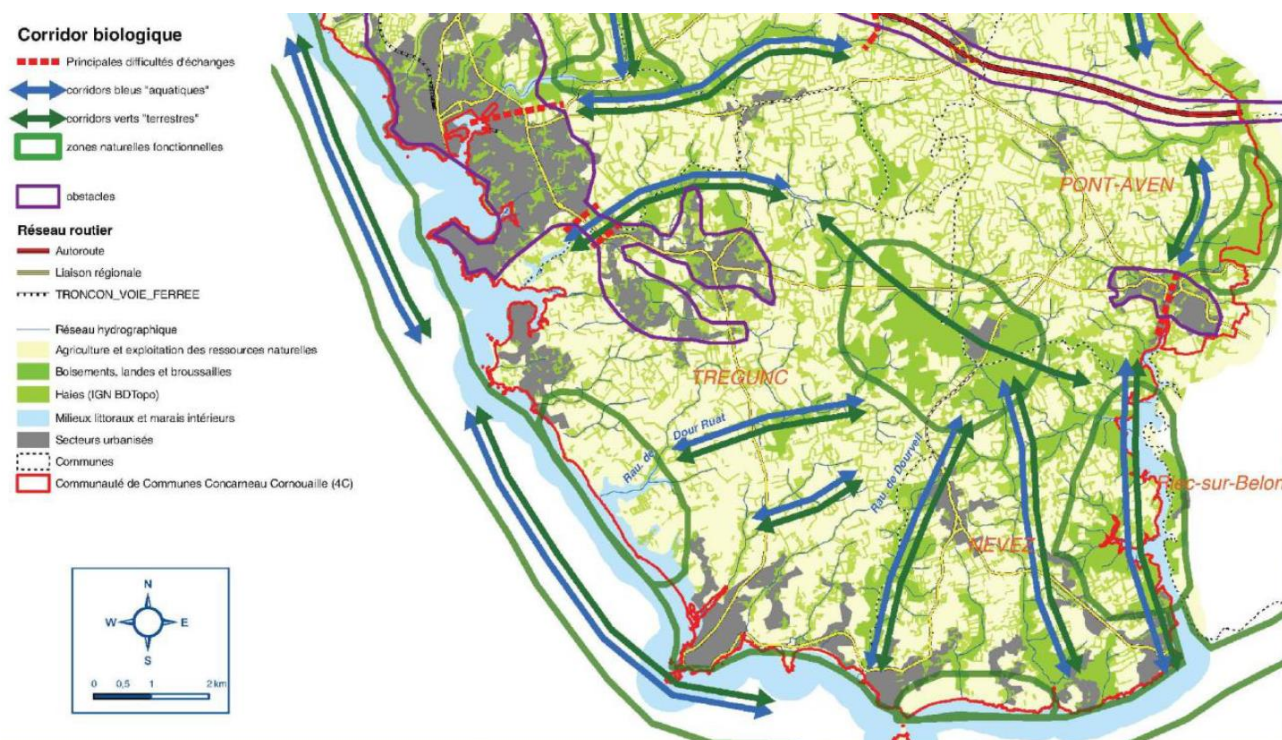
LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

La trame verte et bleue de la commune de Névez se décline également à l'échelle du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération, approuvé le 23 mai 2013.

A l'échelle du SCoT, les milieux naturels sont répartis de façon très hétérogène sur l'ensemble du territoire. La partie Sud, incluant Névez, est en effet bien pourvue par rapport à la partie Nord. Les milieux naturels à l'échelle du SCoT sont principalement constitués du littoral au Sud et des coteaux boisés et pâturés des ruisseaux, rivières et fleuves à l'intérieur des terres. Les espèces y trouvent refuge et s'y déplacent à la faveur de corridors écologiques de taille variables. La partie littorale, bien que très urbanisée sur certains secteurs, laisse place à de grands ensembles naturels formés d'étangs et de milieux dunaires. Les boisements bien que de petite taille et morcelés y sont également relativement nombreux. Les principaux corridors écologiques identifiés à l'échelle du SCoT sont les vallées de l'Odet, du Moros, du Jet et de l'Aven, dont l'estuaire marque la limite Est du territoire de Névez. Il présente à son embouchure de grandes vasières bénéfiques pour plusieurs oiseaux.

Ainsi, la trame verte et bleue telle que définie à l'échelle du SCoT, se compose sur la commune de Névez :

- Au Nord des boisements formant une zone naturelle fonctionnelle ;
- Au Sud, de milieux dunaires, de landes littorales et du littoral, formant également un milieu naturel fonctionnel ;
- A l'Ouest, la vallée du ru de Dourveil et son cortège de zones humides et de boisements, faisant office de corridors écologiques terrestre et aquatique entre le littoral et la zone naturelle fonctionnelle localisée en limite Nord communale ;
- A l'Est, de la vallée de l'Aven et de ses coteaux boisés, incluant le bois du Hénan (propriété du Conseil Général du Finistère), et formant non seulement une zone naturelle fonctionnelle mais aussi un corridor écologique terrestre et aquatique ;
- Au centre de la commune, d'un réseau de zones humides et de boisements associés au réseau hydrographique et constituant un corridor écologique entre les milieux naturels au Nord du territoire et le littoral au Sud.



Fonctionnement écologique globale du territoire du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération

Source : SCOT de CCA, 2013

LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

Affinée à l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue de Névez s'articule principalement autour des rives boisées de l'Aven (à l'Est) et des cours d'eau côtiers qui traversent ou délimitent le territoire (à l'Ouest). De sorte, le réseau hydrographique encadre le territoire communal, et constitue la colonne vertébrale de la TVB de Névez. On notera toutefois une répartition inégale des éléments de la TVB à l'échelle du territoire. En effet, la TVB affiche des éléments naturels étendus à l'Ouest alors qu'elle est fine dans le secteur Est de la commune.

Ainsi, on retrouve les continuités écologiques suivantes, parfois déjà identifiées à l'échelle supra-communale à savoir :

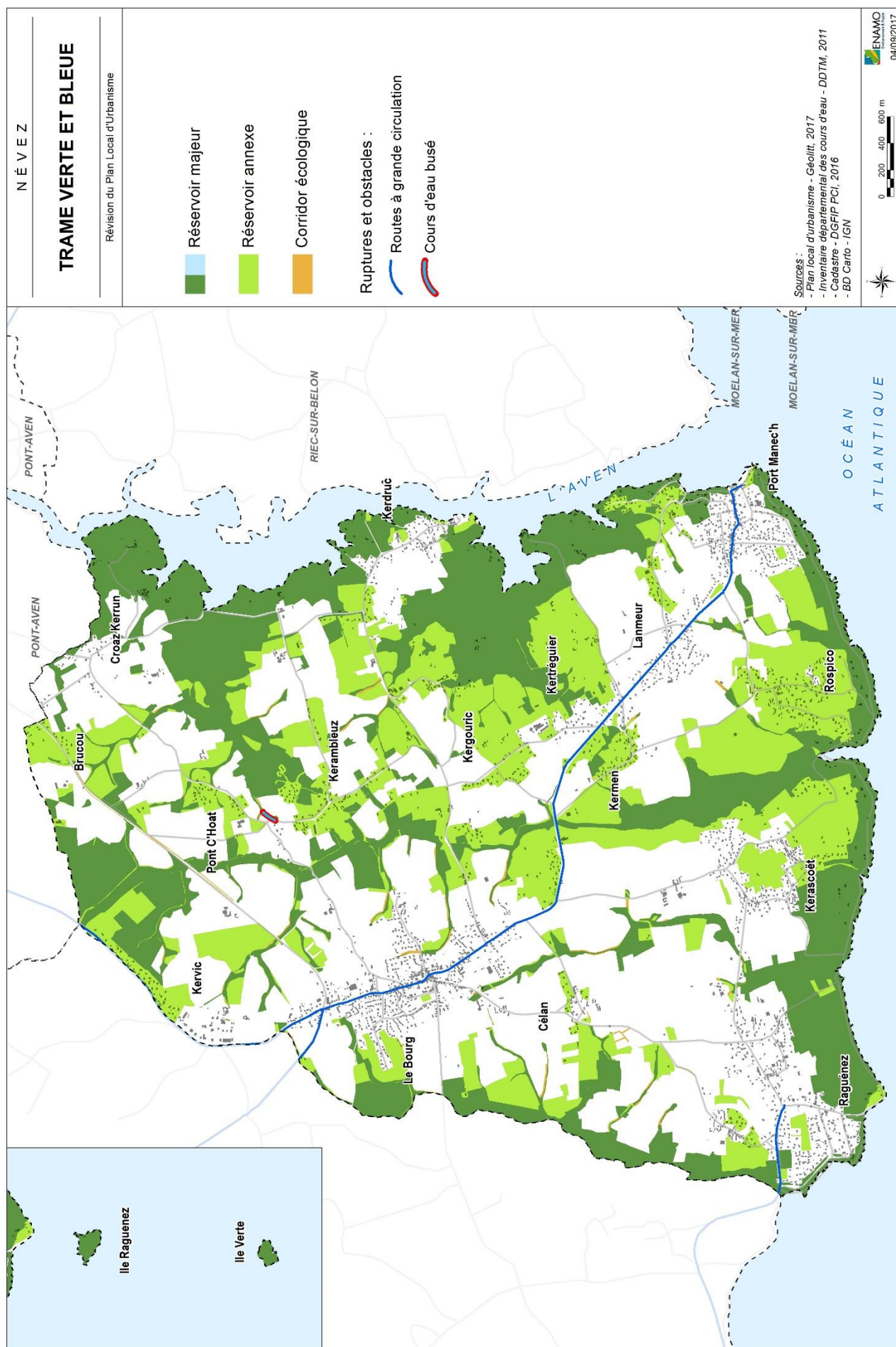
- Le littoral, à la fois réservoir et corridor écologiques, qui marque la limite Sud du territoire communal ;
- Les rives boisées de l'estuaire de l'Aven, à l'Ouest, à la fois réservoir et corridor écologique et faisant l'objet d'une protection au titre des sites inscrits. Le site est notamment caractérisé par le bois du Hénan, véritable réservoir de biodiversité et propriété du conservatoire du littoral ;
- Le ruisseau de Pont Quoren et son cortège de zones humides. Le cours d'eau assure le rôle de corridor écologique, cependant que les zones humides qui le bordent constituent des réservoirs biologiques annexes ;
- Le ruisseau de Dourveil et son cortège de zones humides. Là encore, le cours d'eau joue le rôle de corridor écologique, cependant que les zones humides associées à sa présence assurent le rôle de réservoir de biodiversité annexe ;
- Le cours d'eau côtier situé entre le ruisseau de Pont Quoren et le ruisseau de Dourveil, qui à l'instar de ces ruisseaux, assure à la fois le rôle de corridor et de réservoir écologiques.

L'ensemble des continuités précédemment citées constituent 5 coupures vertes sur le territoire de Névez. Ces milieux naturels permettent une connexion entre le littoral et l'intérieur des terres. En particulier, l'estuaire de l'Aven constitue un corridor écologique majeur à l'échelle supra-SCoT.

De plus, la TVB communale s'enrichit de quelques surfaces boisées étendues, véritables réservoirs biologiques terrestres, qui bordent les cours d'eau du Pont Quoren, de Dourveil et côtier, notamment dans les secteurs de Botquélen, au Sud de Pont Quoren, au Nord-Est et au Sud-Ouest de Pont C'hoat et à l'Est de Kerilis.

L'ensemble des continuités identifiées forme une trame cohérente. Toutefois, les continuités repérées présentent peu de connexions entre elles et de nombreux secteurs urbanisés sont susceptibles de constituer des obstacles à la trame verte et bleue. On notera toutefois que le linéaire bocager n'a pas été inventorié sur la commune. Les éléments bocagers constituent des corridors écologiques potentiels, susceptibles d'assurer une connexion terrestre entre les différents réservoirs de biodiversité.

Enfin, aucun obstacle majeur à la TVB n'est identifié sur la commune de Névez. Toutefois les cours d'eau identifiés sont busés en plusieurs secteurs. C'est le cas notamment du ruisseau côtier busé dans le secteur de Kerstang, ou encore d'un des affluents de l'Aven, busé dans le secteur de Kerc'has Vihan.



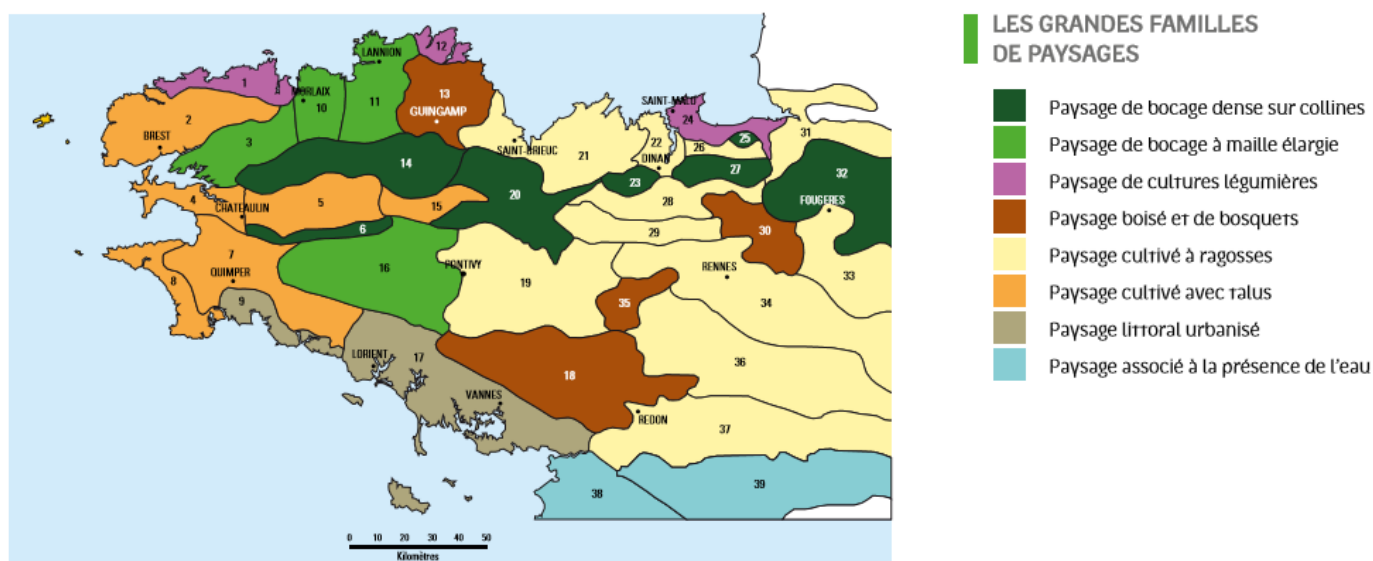
2.4. LE PAYSAGE

2.4.1. L'approche globale et le grand paysage

Les paysages de Bretagne se subdivisent en plusieurs grandes familles illustrées ci-dessous. La commune de Névez est située au Sud de l'axe Quimper - Concarneau, au sein de l'ensemble paysager dit de « Cornouaille littorale ». Son paysage s'inscrit dans la famille paysagère dite « Paysage littoral urbanisé ».

La côte Sud de la Bretagne, de par ses plages de sables, ses baies et ses îles, a connu un fort attrait touristique dès le XIX^{ème} siècle. Plusieurs facteurs ont contribué à la venue des populations en bord de mer : l'ensoleillement supérieur au reste de la région ; la médecine, prônant les bienfaits des bains de mer pour la santé ; le développement du chemin de fer ; la stabilisation des dunes. On retrouve ainsi de nombreuses villas bourgeoises du siècle dernier. Depuis l'urbanisation s'est diffusée depuis la frange littorale jusque dans l'arrière-pays au détriment de l'activité agricole. Toutefois le cadre réglementaire (loi littorale, politiques départementales des espaces naturels sensibles, actions du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres) a permis de préserver certains sites naturels et paysages.

De sorte le littoral de Cornouaille fortement urbanisé découvre également de profonds abers abritant de vastes étendues de prés salés et de vasières, de plages de sables, de dunes et marais arrière-dunaires, ainsi que de landes et boisements de pins. On notera parmi ces sites naturels, la présence de massifs dunaires importants tels que « les dunes de Gâvres à Quiberon » ou encore les « Dunes et côtes de Trévignon », abritant à la fois une végétation et des milieux spécifiques.



Source : Bretagne environnement, université de Rennes

2.4.2. Le paysage à l'échelle communale

Le paysage de la commune de Névez peut être subdivisé en trois grandes entités : les paysages naturels, les paysages agricoles et les paysages urbanisés.

LES MILIEUX NATURELS

LE LITTORAL

L'espace littoral est très découpé et présente une forte diversité paysagère où les falaises rocheuses alternent avec les côtes basses sableuses, les rias de l'Aven, l'anse de Rospico, la plage de Raguénez...

La commune de Névez a reçu pour ses 4 plages le label « Pavillon bleu », garant d'une bonne qualité environnementale :

- la plage de Raguénez, « Tahiti », se distingue par ses eaux aux couleurs turquoise et son sable fin (espace sauvage Natura 2000) ;
- la plage Port Manec'h est située à l'embouchure de l'Aven. Lieu de villégiature prisé à la Belle Epoque, les cabines encore présentes témoignent de son prestige passé ;
- La plage de Rospico, jolie plage de sable fin ;
- La plage de Douzeil, au sable fin et offrant un superbe point de vue sur la pointe de Trévignon et les îles Glénan. C'est aussi un spot de surf.

LA VALLEE DE L'AVEN

La vallée de l'Aven, site inscrit aux paysages boisés et vallonnés harmonieux, aux zones humides nombreuses, s'étend sur plus de 7 km de long dans un environnement de qualité exceptionnelle. Elle se dessine en courbes multiples où débouchent plusieurs anses profondes : anse de Poul-Don, anse de Poulguin, anse du Hénan. Offrant de nombreuses vasières et espaces boisés, cette Ria qui se couvre et se découvre selon le rythme des marées, est source d'une abondante vie végétale et animale. Les vues sur le site sont rares.

■ Anse du Hénan

L'anse du Hénan est entourée de nombreux boisements feuillus. Dans cet écrin de verdure, l'étang du Hénan, vaste surface en eau, est séparé de l'estuaire de l'Aven, par un moulin à Marée. Le Moulin à marée (XVème) fonctionnait grâce au flux et reflux de la rivière soumise aux marées et constitue un monument historique de toute beauté. A quelques dizaines de mètres se trouve la maison du meunier. On y accédait par un escalier extérieur, le sous-sol étant réservé au silo à blé.

■ Anse de Poulguin



Moulin à Marée

Source : Office du tourisme de Névez

L'anse de Poulguin est également entourée d'un écrin de verdure. L'accès y est de fait restreint et lui confère un caractère intimiste. L'anse est toutefois en relation étroite avec l'estuaire de l'Aven et offre de fait un paysage ouvert sur le littoral proche. Le site se découvre à marée basse offrant à la vue de nombreuses vasières.

LES VALLEES ET ESPACES BOISES

Outre l'espace estuarien caractérisé par l'influence maritime, la commune de Névez se distingue également par la présence de nombreuses zones humides et boisements, associés au réseau hydrographique.

Ces espaces constituent un paysage fermé où le cours d'eau est difficilement accessible. Quelques vues sont toutefois offertes depuis les axes de circulation. Ces espaces naturels (boisements et zones humides) ponctuent l'espace agricole et contribuent au cadre de vie agréable qui caractérise Névez.

LES ESPACES AGRICOLES



Source : Google Earth

L'espace agricole occupe une place importante sur la commune de Névez où la trame bocagère est bien préservée, en particuliers dans les vallons perpendiculaires au littoral. En effet, du fait de la topographie, l'évolution du machinisme agricole a peu influencé la trame bocagère bien conservée. Du fait d'un relief peu marqué, cette dernière tend à fermer les ouvertures paysagères. De plus, de nombreux boisements ponctuent çà et là l'espace agricole et contribuent en partie à la fermeture du paysage. L'ensemble offre un paysage semi-ouvert.

A noter toutefois que ces zones bocagères contrastent avec les paysages ouverts des plateaux agricoles (plaine de Raguénez, plaine de Kerliou,...).

LES ESPACES URBANISES

La commune de Névez compte de nombreux édifices en pierres debout (orthostates de granit de plus de 2mètres de haut) sur son territoire. Cette spécificité architecturale unique en France lui a valu d'être labellisée « paysage de reconquête ». Outre cette spécificité, on distingue 5 entités paysagères bâties sur la commune de Névez :

■ **Le bourg**

Le pôle urbain principal est constitué par le bourg de Névez, situé en retrait du littoral. C A l'origine, le bourg s'organise autour de l'église, implantée sur la place centrale. De part et d'autre de cette place, on retrouve des commerces et un habitat ancien, dense et mitoyen. Cette agglomération s'est en partie développée de façon linéaire, le long de la route départementale 77. Par la suite, les extensions se sont faites latéralement, sous forme pavillonnaire. Le bâti reste relativement dense.

■ **Port Manec'h**

Il s'agit du second pôle d'urbanisation de la commune, situé à l'embouchure de l'Aven. A l'origine petit port de pêche, le site s'est développé rapidement. L'habitat de type pavillonnaire est moins dense qu'au niveau du Bourg. Le littoral y est peu visible et difficilement accessible. Dans son secteur Nord, on trouve un accès à la plage de Port Manec'h ainsi qu'un accès au port de plaisance dans sa partie Ouest. Le littoral au Sud est relativement bien préservé et accessible à pied.



Port de Kerdruc

■ Raguénez

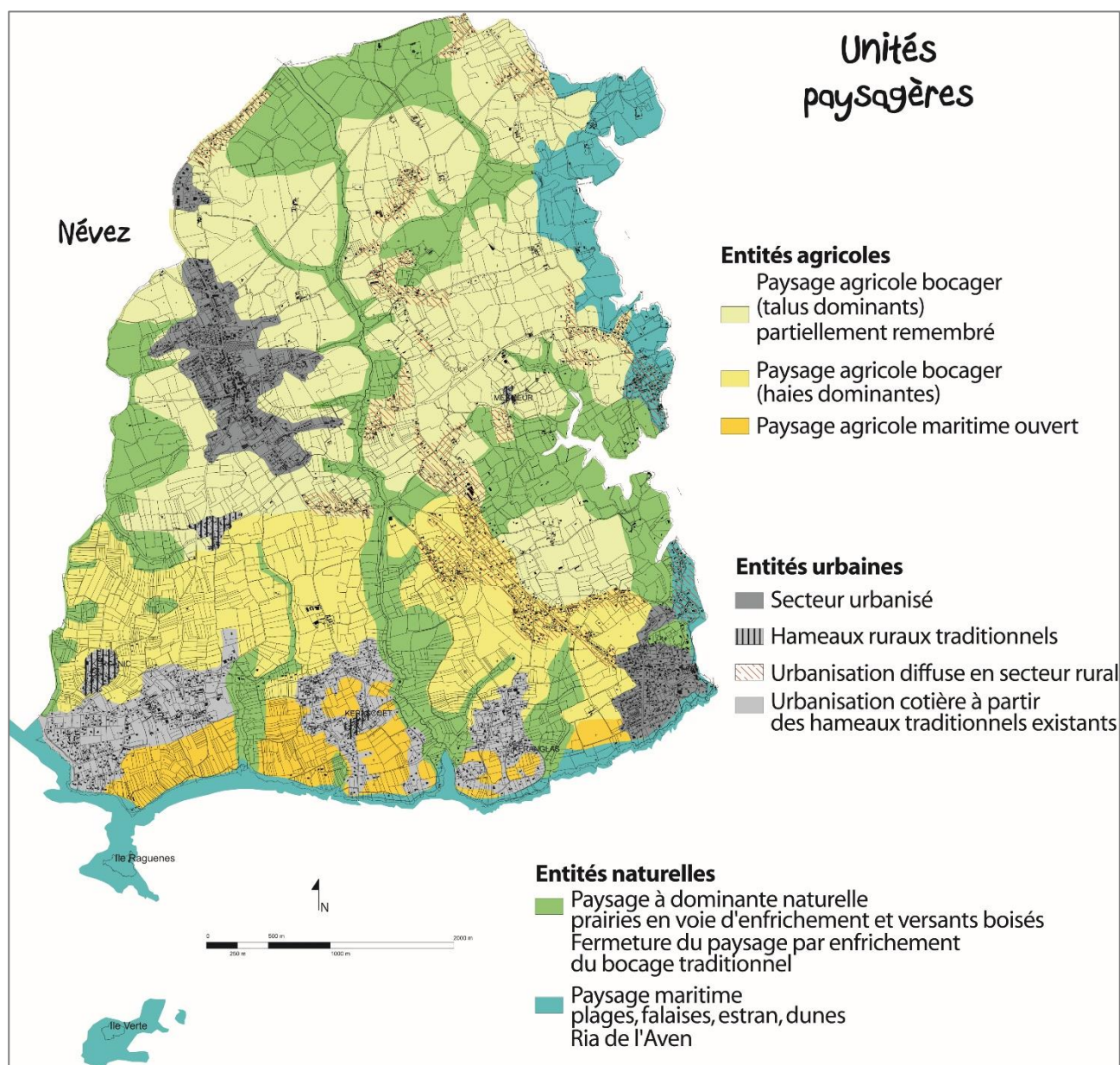
Raguénez constitue un troisième pôle urbain important. Ce secteur est principalement dédié à l'habitat et aux activités touristiques (Camping, hôtellerie).

■ Kerdruc

Peu développé par rapport à Raguénez ou Port Manec'h, le hameau de Kerdruc a fait l'objet d'une urbanisation linéaire le long d'une unique voie d'accès menant à un port de plaisance et offrant une vue sur l'estuaire de l'Aven.

■ Les hameaux anciens

Enfin de nombreux autres pôles urbains sont présents sur le territoire. Il s'agit pour la plupart d'hameaux anciens ayant conservé malgré la pression de l'urbanisation, un certain caractère rural du fait de leur morphologie (habitat groupé) et du maintien d'un cadre paysager rural ancien (boisements, talus, chemins creux).



2.5. LES POLLUTIONS & LES NUISANCES

2.5.1. La pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales recensent les sols pollués connus ou potentiels.

D'une part, la base de données « **BASIAS** » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.

D'autre part, la base de données « **BASOL** » recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de la BD BASOL à la BD BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

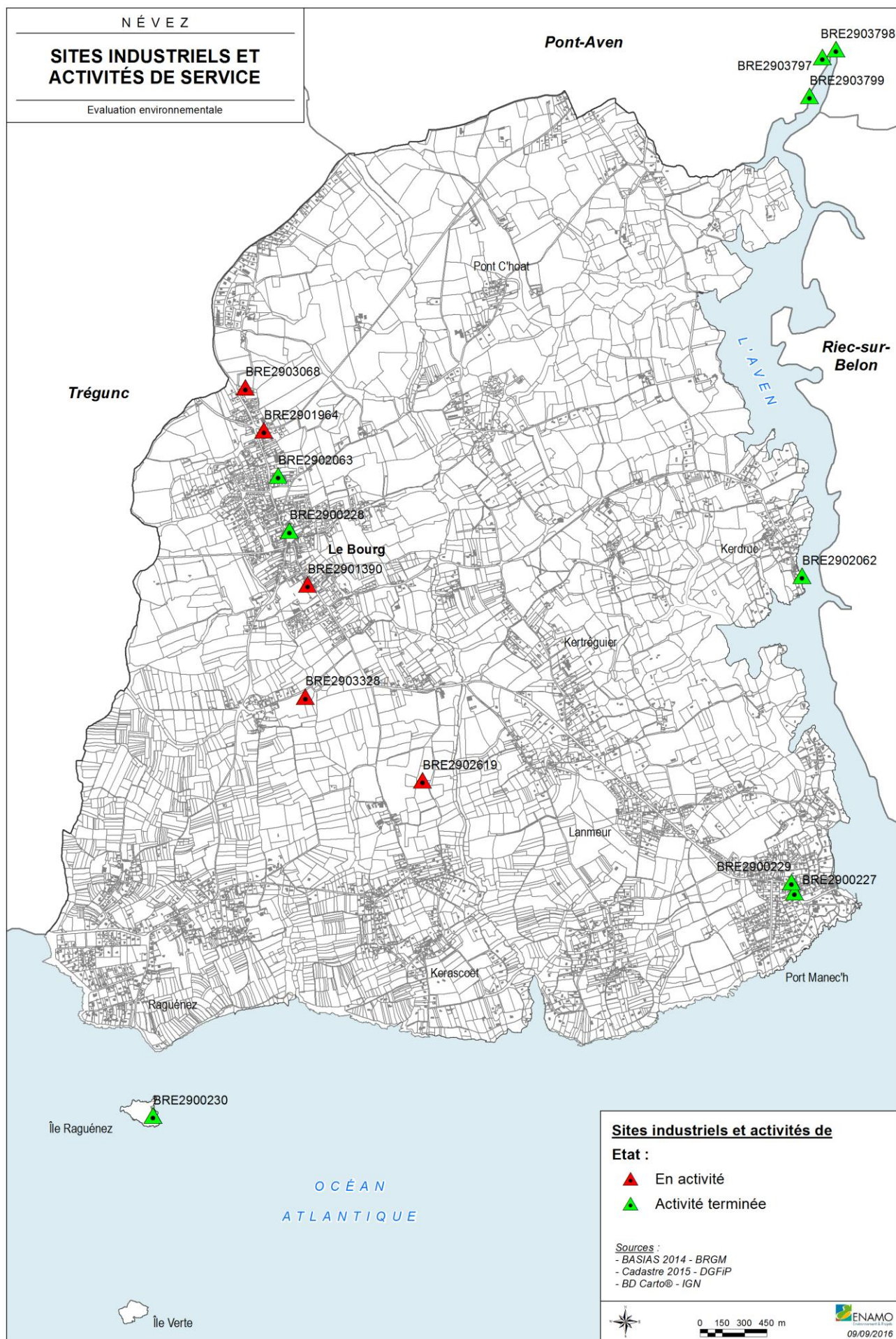
Dans la base de données BASIAS, 11 sites sont inventoriés sur la commune de Névez, dont 5 sont encore en activité (en gris dans le tableau ci-dessous). Il s'agit d'un atelier de polymérisation pour construction/réparation navale, d'une déchetterie, de deux ateliers de réparation et d'une station-service.

Par contre, la commune de Névez ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	ETAT D'OCCUPATION DU SITE	ACTIVITES
BRE2902063	Sinquin Albert, bois et charbons, DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (DLI)
BRE2903328	Bolou Corentin, atelier de polymérisation pour construction réparation navale	En activité	Fabrication, transformation, et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)
BRE2900228	Marchalot Cécile Mme, station-service / Kerlan Joseph, cammionneur (AD5M90), mercerie (AD30W13-AD30W16), station-service	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2900230	Morio Charles, usine de combustion d'algues	Activité terminée	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
BRE2902619	Commune de Névez, DOMB puis DOMC	En activité	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M., déchetterie)
BRE2902062	Le Ny Louis, construction bois petits navires de pêche	Activité terminée	Construction navale
BRE2903068	Coeffic Pascal / Coeffic Joseph, atelier de réparation, carrosserie et peinture autos et MA	En activité	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE2901964	Le Grand Bruno, concessionnaire Renault / Le Grand René, atelier de réparation (mécanique, peinture) autos, station-service	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2900229	Le Naour Auguste, garage, station-service	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2900227	Drouglazet Mr, station-service	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2901390	Garage Navier / Cariou Armand Mme / Cariou Armade, atelier de ré	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

Sites BASIAS répertoriés sur la commune de Névez

Source : basias.brgm.fr (Mise à jour du 17/03/2015)



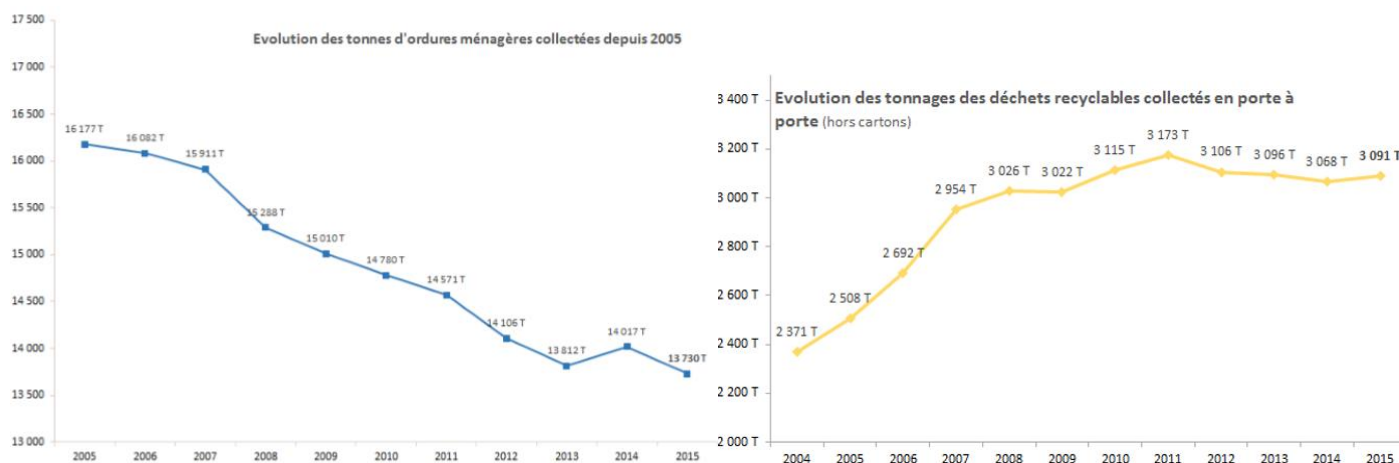
2.5.2. Les déchets

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) assure depuis octobre 1999, la collecte des emballages ménagers ; depuis juin 2001, la collecte du verre ; et depuis janvier 2003, la collecte des ordures ménagères. Le territoire desservi regroupe 9 communes dont la commune de Névez, pour une population DGF estimée à 55 559 habitants.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères s'effectue en porte à porte ou en point de regroupement deux fois par semaine en zone rurale et deux fois par semaine en zone urbaine. La collecte des déchets recyclables (tri sélectif) s'effectue tous les 15 jours en zone rurale et une fois par semaine en zone urbaine. Elle est réalisée en sacs jaunes au porte à porte ou en point de regroupement (destinés aux professionnels et à l'habitat collectif). Des bornes d'apport volontaire sont également mises à disposition pour le papier dans les 3 déchetteries du territoire. A noter également qu'une collecte spécifique des encombrants et déchets verts en porte à porte est mise en place.

En 2015, 13 730 T d'ordures ménagères ont été collectées, soit un ratio de 247 kg/hab/an. Ces tonnages collectés sont en baisse de 2 % par rapport à 2014 et en baisse de 15,1 % depuis 2005. Ceux-ci font l'objet d'une valorisation énergétique par le syndicat Valcor à Concarneau.



Evolution des tonnages d'ordures ménagères (à gauche) et des déchets triés sauf cartons (à droite) collectés sur Concarneau Cornouaille Agglomération

Source : rapport annuel déchets 2015, CCA

En 2015, 6 133 T de déchets issus de la collecte sélective ont été collectés (+ 1,5 % par rapport à 2014), soit un ratio de 110 kg/hab. Après plusieurs années d'augmentation, les tonnages de déchets recyclables collectés tendent à se stabiliser. Le taux de refus de tri en 2015 a atteint 15,3 % et représente 348 T. Ce taux varie fortement d'une année à l'autre et selon les secteurs concernés. En 2015, le taux de refus de tri des secteurs d'habitat littoral (12,1 %) est inférieur à celui observé à l'échelle de CCA.

DECHETTERIES ET DECHETS VERTS

Trois déchetteries sont mises à disposition des usagers sur le territoire de CCA. L'accès pour les professionnels est payant. La plus proche de Névez est celle de Trégunc. Ces dernières relèvent de la compétence du syndicat Valcor et gérées par l'entreprise Sita.

En 2015, 21 411 T de déchets ont été collectés en déchetterie soit une réduction de 12,9 % par rapport à l'année 2014. Cela représente un ratio de 385 kg/hab/an. Les principaux déchets collectés sont les déchets verts (52,4 %), les gravats inertes (14,2 %) et les gravats sales (11,4 %). Les variations de tonnages observés sont principalement dues aux apports de déchets verts.

TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Les déchets recyclables sont traités au centre EcoTri de Kerambris à Fouesnant puis conditionnés en balles pour être recyclés dans les usines des repreneurs. Ainsi :

- les journaux revues et magazines sont repris par l'UMP chapelle d'Harblay ;
- Les flacons plastiques sont traités par Valorplast ;
- Enfin, les cartons, l'acier, les briques et l'Alu sont recyclés par l'entreprise Sita ;
- Le verre est quant à lui repris par Saint-Gobain.

Les filières de traitement des déchets collectés en déchèteries sont les suivantes :

- les gravats inertes sont enfouis en centre de stockage de classe 3 (Elliant);
- les gravats souillés et les bois non valorisables sont enfouis en centre de stockage de classe 2;
- les incinérables sont en partie traités à l'usine de valorisation énergétique et en partie enfouis en centre de stockage de classe 2;
- les déchets recyclables et réutilisables sont traités chez des repreneurs, recycleurs, papetiers (valorisation de la matière);
- les déchets verts sont compostés.

DEMARCHES POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES DECHETS

CCA s'est engagée depuis 2011 dans un Programme Local de Prévention des déchets. Ce dernier vise à la réduction de 7 % en 5 ans des quantités de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire. Ainsi ont été mis en places :

- des actions de communication (stop-pub, lettre d'informations tri-prévention, couverture médiatique, site internet, communication ciblée, porte à porte) et d'animations (tri et prévention, semaine du développement durable, stand info'déchets,
- intervention à l'espace jeunes de Concarneau ou dans le cadre de temps d'activité périscolaires),
- des bornes de collecte de textiles ou de piles,
- des actions de sensibilisation pour réduire les déchets verts en déchetteries,
- des ateliers de compostages afin de sensibiliser les usagers à la « prévention et la réduction des déchets ».

Des composteurs ont également été distribués sur le territoire. En 2015, 21 composteurs ont été vendus sur la commune de Névez, portant à 276 le nombre total de composteurs vendus sur la commune (2 995 à l'échelle de CCA).

De plus, une expérimentation est menée au centre de tri de Fouesnant sur l'extraction des recyclables dans les refus de tri, pour une durée de trois ans (2013-2016). L'objectif est de récupérer les déchets recyclables présents dans les refus produits par le centre de tri et donc d'augmenter le taux de valorisation. L'expérimentation doit également permettre de réduire les quantités de refus incinérés.

Le bilan de l'année 2013 est encourageant puisque la production de refus a diminué de 24 % et le « vrai refus » composant ce qui est envoyé en incinération passe de 47 % du flux à 81 %. Par ailleurs, la CCPF a un contrat de partenariat depuis 1995, avec EcoEmballages au travers de différents barèmes donnant les objectifs à atteindre.

2.5.3. Les nuisances

La commune de Névez ne compte pas de routes classées bruyantes sur son territoire. Seules des nuisances de type nuisances électromagnétiques ont été identifiées.

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois les équipements d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile,
- La diffusion de télévision,
- La diffusion de radio,
- Les « autres installations ».

Sur la commune de Névez, 3 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées. Les caractéristiques de cette installation sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

NUMERO D'IDENTIFICATION	CATEGORIE	DESCRIPTION DU SUPPORT	LOCALISATION	EXPLOITANT(S)
484220	Téléphonie, Autres	Château d'eau – réservoir / 32m / Syndicat des eaux, adduction	Kerilis	Bouygues, Orange
8365	Autres	Pylône autostable / 25m / ORANGE services fixes	Route de Kerilis	Orange
463132	Téléphonie, Autres	Château d'eau – réservoir / 32m / Syndicat des eaux, adduction	Rue des fougères, Lanmeur	Bouygues, Orange, SFR

Caractéristiques des installations radioélectriques sur la commune de Névez

Source : ANFR

NUISANCES RADIO-ÉLECTRIQUES

Evaluation environnementale



Antennes radio-électriques

Sources :

- Antennes radio-électriques 2014 - ANFR
- Cadastre 2015 - DGFIP
- BD Cartho® - IGN



2.5.4. La qualité de l'air

Il n'existe pas de mesures de la qualité de l'air sur la commune de Névez. Les stations de mesure les plus proches se situent à Quimper et Lorient. Elles font l'objet d'une surveillance par Air Breizh, organisme de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Il s'agit de :

- La station « Pommiers » de type trafic (représentative de l'exposition maximale sur les zones soumises à une forte circulation urbaine) à Quimper permettant de mesurer les particules fines en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) ;
- Deux stations de type urbaine (représentatives de l'air respiré par la majorité des habitants de l'agglomération) à Lorient : la station « CTM » mesurant les oxydes d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃) et la station « Bissonnet » mesurant ces 2 mêmes polluants ainsi que le PM 10 et le PM 2,5.

	PARTICULES FINES PM10		PARTICULES FINES PM2,5	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)		OZONE (O ₃)		BENZENE (C ₆ H ₆)	BENZO(A)PY RENE(B(a)P)	ARSENIC (As)	CADMIUM (Cd)	NICKEL (Ni)	PLOMB(Pb)
	Court terme	Long terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Long terme	Long terme	Long terme	Long terme	Long terme	Long terme
QUIMPER													
Pommiers (UT)													
LORIENT													
Bissonnet (UF)													
CTM (UF)													

	Respect des valeurs réglementaires	Dépassement d'un objectif qualité ou d'une valeur cible	Dépassement d'une valeur limite	Dépassement du seuil d'information	Dépassement du seuil d'alerte	Non mesuré Non quantifié
--	------------------------------------	---	---------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	--------------------------

Les mesures à Quimper et Lorient par rapport aux valeurs réglementaires en 2016

Source : Bilan d'activités 2016, AirBreizh

Globalement en 2016, les valeurs réglementaires sont respectées pour les polluants mesurés sur les 3 stations, sauf à court terme pour le PM 10, où le seuil de recommandation et d'information du public fixé à 50 µg/m³ sur 24h a été atteint. De même, des dépassements de l'objectif de qualité ou de la valeur cible, tous deux fixés à 120 µg/m³ (en maximum journalier de la moyenne 8h), ont été observés aux deux stations sur Lorient.

Concernant Lorient, la répartition de la qualité de l'air sur l'année correspond à 87 % de journées très bonne à bonne et 12 % de moyenne à médiocre.

Des données cartographiques datant de 2014 à l'échelle de la Bretagne informent sur les émissions annuelles de polluants sur la commune de Névez :

- De 1 à 2 t/km² de Nox : les oxydes d'azotes montrent l'importance des transports routiers et du chauffage et se concentrent principalement sur les grands axes routiers bretons et sur les zones fortement urbanisées ;
- < à 0,4 t/km² de PM 10, lié à la contribution des transports et du secteur résidentiel sur les axes routiers et les zones urbaines ainsi que du secteur agricole ;
- De 0,3 à 0,5 t/km² de PM 2,5 : contrairement au PM 10, l'agriculture présente un poids plus faible. En revanche, le secteur résidentiel possède une importance plus grande notamment au travers le chauffage au bois et des secteurs très peuplés ;
- De 60 à 400 kg/km² de SO₂ : le dioxyde de soufre reflète l'urbanisation et la présence de petites industries ;
- De 10 à 14 g/km² de B(a)P : Les émissions de Benzo(a)pyrene sont corrélées à la densité d'urbanisation ;
- De 0,5 à 1 t/km² de COVM : Les émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthanique sont révélatrices des secteurs fortement urbanisés ;
- De 3 à 5 t/km² de CO : le secteur résidentiel et le transport routier conditionnent la répartition géographique des émissions de monoxyde de carbone.

2.6. LES RISQUES

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2012 et la liste des communes à risques mise à jour par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère II a notamment recensé les risques suivants sur la commune de Névez :

- Le risque sismique ;
- Le risque inondation par submersion marine.

La commune de Névez recense également sur son territoire 7 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	12/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	13/12/2000	21/12/2000	22/12/2000
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/2014	06/02/2014	22/04/2014	26/04/2014
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/02/2014	09/02/2014	22/04/2014	26/04/2014

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Névez

Source : *macommune.prim.net*

2.6.1. Les risques naturels

LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La commune de Névez est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible. Depuis 1959, 6 séismes ont été ressentis sur le territoire communal, dont 5 d'intensités comprises entre 0 et 6 :

- 1 séisme d'intensité 0 : secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 2 séismes d'intensité 3 : secousse faiblement ressentie (balancement des objets suspendus) ;
- 1 séisme d'intensité 4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations (tremblement des objets) ;
- 1 séisme d'intensité 5 : secousse forte (réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres).

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
18 Juillet 2004	14 h 23 min 9 sec		ATLANTIQUE (ILE DE GROIX)	BRETAGNE	4	3
30 Septembre 2002	6 h 44 min 48 sec		VANNETAIS (HENNEBONT-BRANDERION)	BRETAGNE	5,5	3
23 Avril 2002	6 h 45 min 38 sec		CORNOUILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	4	
4 Septembre 1981	4 h 41 min 59 sec		MANCHE (N. ABER VRAC'H)	BRETAGNE	5	0
22 Mars 1959	22 h 36 min		ATLANTIQUE (S-W. ILE DE BELLE-ILE)	BRETAGNE	5,5	4
2 Janvier 1959	6 h 20 min 50 sec		CORNOUILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	7	5

Séismes ressentis sur la commune de Névez

Source : www.sisfrance.net (Mise à jour du 01/03/2016)

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

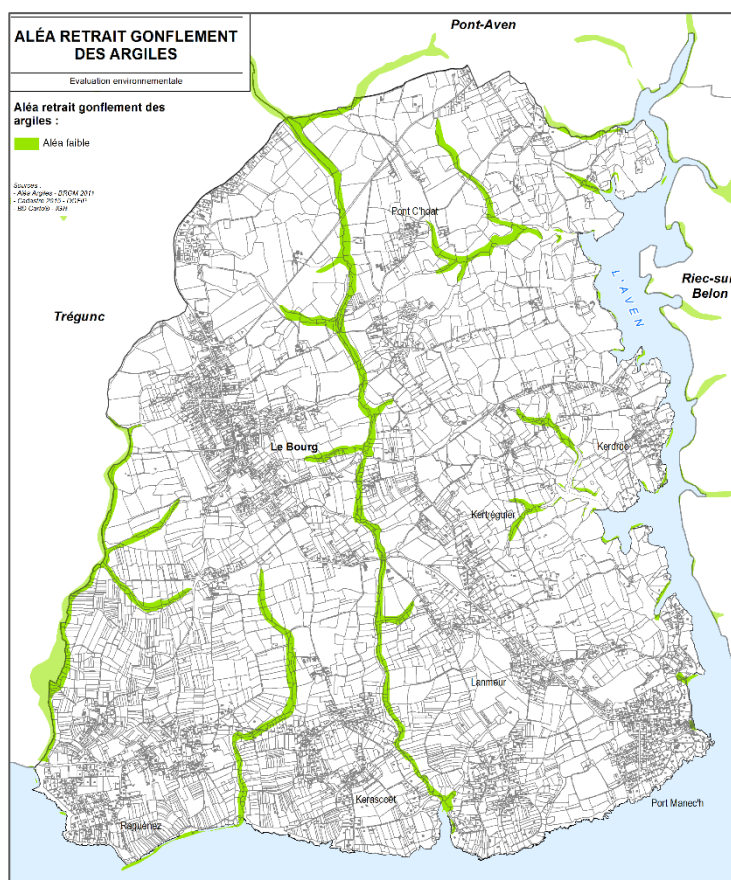
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.



La commune de Névez est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est localisé au niveau du réseau hydrographique.

LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

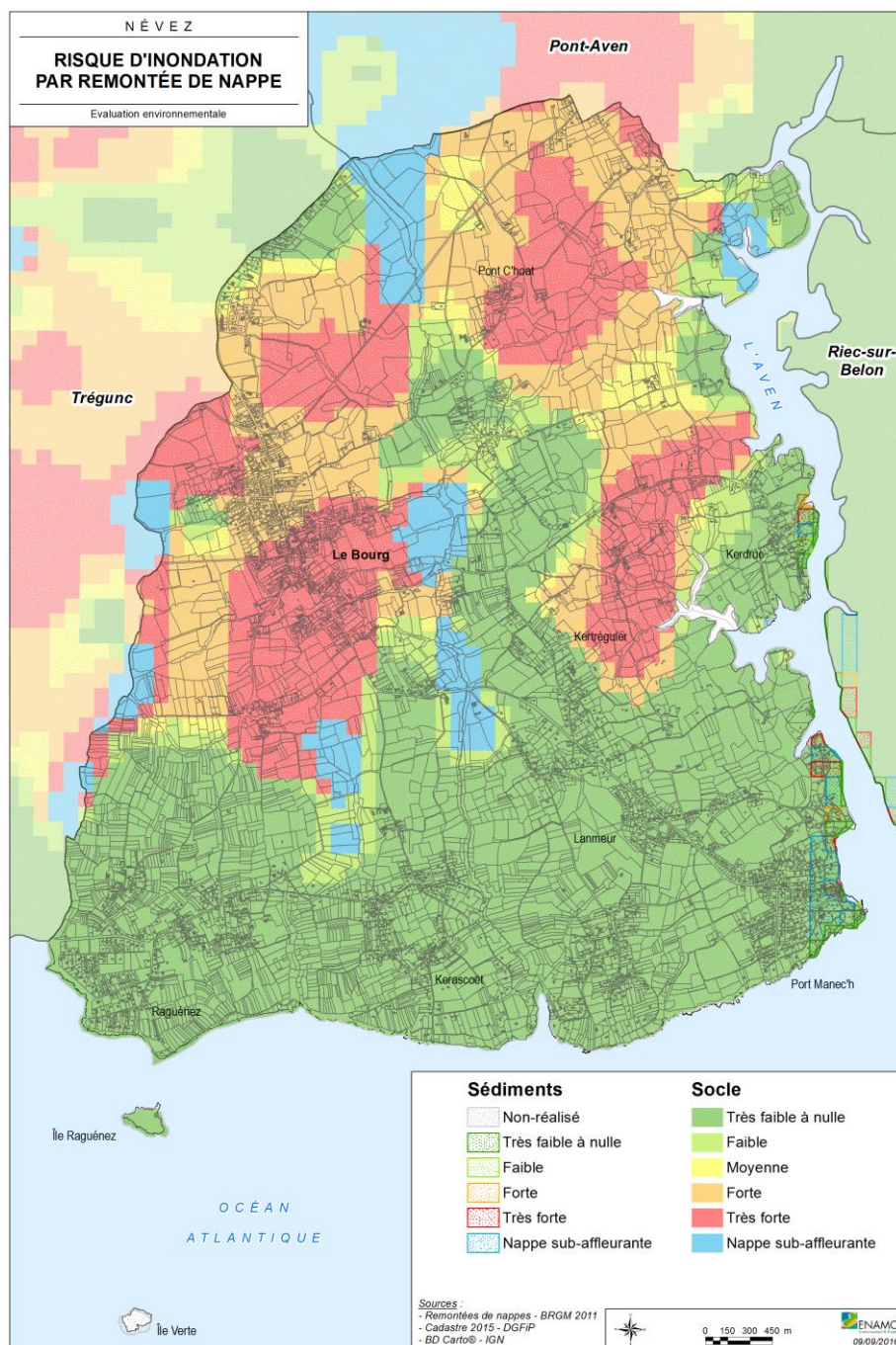
PAR REMONTEES DE NAPPES

L'inondation par remontées de nappe se produit lorsque le sol est saturé d'eau, et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par les inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontées de nappe.

La commune de Névez est particulièrement sensible, dans sa moitié Nord, au risque au risque d'inondation par remontées de nappe. Le centre-ville se trouve en zones de sensibilité forte à très forte.

Plusieurs secteurs (Ouest de Célan, secteur compris entre Pont Guennec et Kermen, Est de Kerlosquet, Est de Kerscaff Izella) sont situés dans une zone où la nappe est sub-affleurante.

La commune de Névez compte aussi cinq vastes zones soumises à une sensibilité très forte aux remontées de nappe. Il s'agit d'une zone à l'Est du territoire (s'étendant entre Le Sud du Hénan, Parial, Mesmeur, Kerochet et l'Est de Kertréguier), d'une zone au Nord du territoire (s'étendant entre le Sud du Brucou, l'Est de Kerrouz, l'Ouest de Kerruri, Rustin et Pont C'hoat), du secteur au Sud est à l'Est de Kerubert, et de deux zones à l'Est du territoire (s'étendant respectivement à l'Ouest de la Gare et entre Kerlosquet, le bourg, Kerleun, Kerstang, Kerado et Célan. Sinon le reste du territoire (moitié Sud) présente un risque aux remontées de nappe très faible voire nul.



PAR RUISSELLEMENT ET COULEE DE BOUE

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts, lesquels peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui aggravent les débords.

Ainsi, les inondations par ruissellement et les coulées de boues (écoulements chargés en sédiments) surviennent quand le sol est saturé en eau, c'est-à-dire ne pouvant être absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain).

Le risque d'inondation par ruissellement et les coulées de boues est important sur la commune de Névez puisque 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés.

PAR SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires...) ou d'ouvrages de protection (digues,...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique.

Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain. Cette projection distingue les trois zonages suivants :

- zones d'aléa «fort»(en violet): zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR);
- zones d'aléa «moyen» (en orange): zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- zones d'aléa « lié au changement climatique » (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

La carte ci-après illustre les secteurs de la commune de Névez exposés au risque de submersion marine. **Toute la frange littorale Sud de la commune ainsi que les rives de l'estuaire de l'Aven sont concernée par ce risque.**



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de
NÉVEZ
Zone n° 125a

Carte d'information
sur les risques de submersion marine,
utile aux autorités publiques
pour l'application des règles d'urbanisme
(voir notice d'accompagnement de novembre 2013)

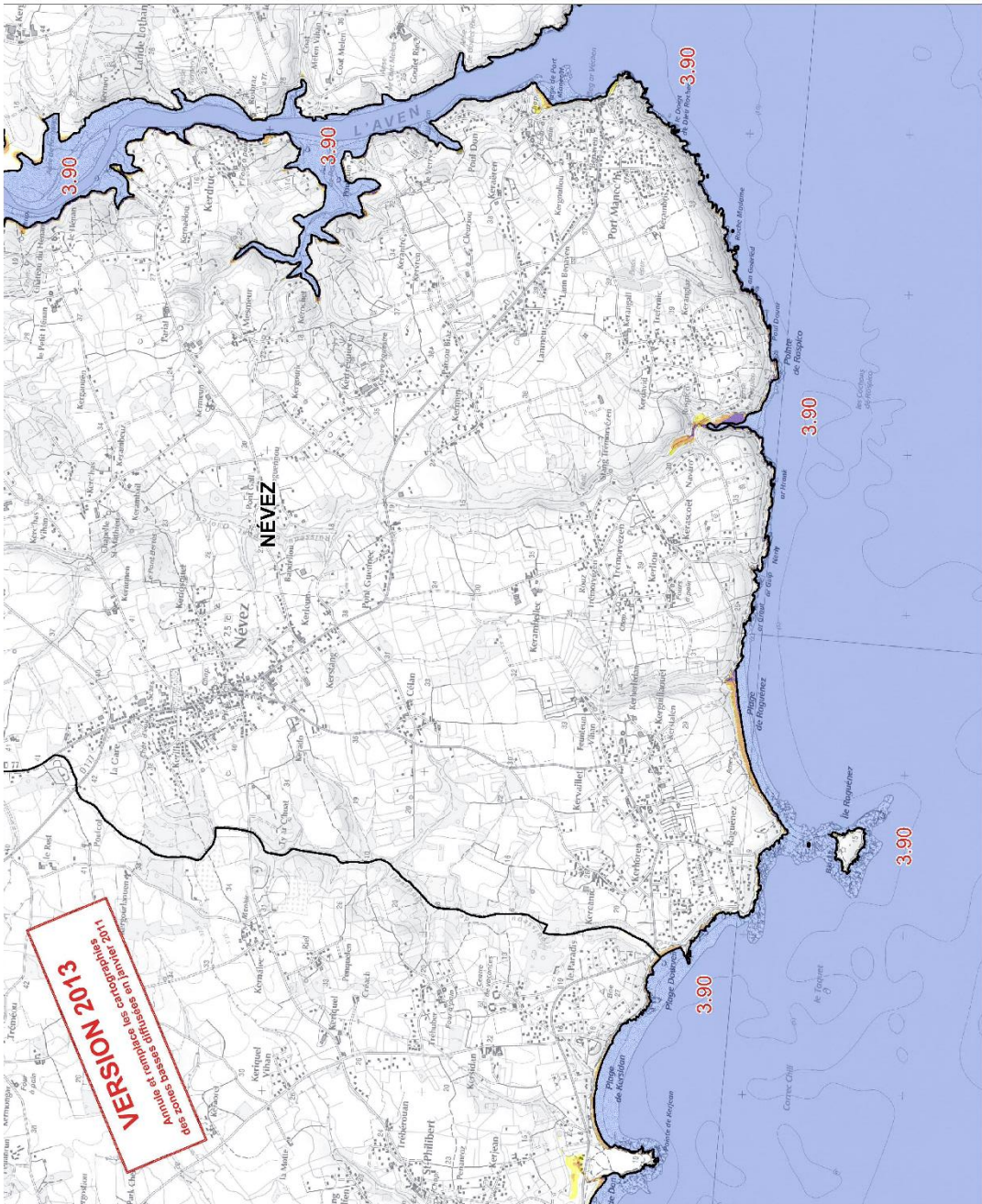
LÉGENDE

- Limite communale
- Zone d'aléa "liée au changement climatique à l'horizon 2100"
0m < H d'eau < 0,40 m
- Zone d'aléa "moyen"
0 m < H d'eau < 1,00 m
- Zone d'aléa "fort"
H d'eau > 1,00 m
- Zone de dissipation d'énergie
(100 m) à l'arrière des systèmes
de protection connus
(digues ou cordons dunaires)
- Niveau marin de référence
(NMR) en NGF/IGN69
- 3.90 m
- Limite externe zone rouge du PPR
- Limite externe zone bleue du PPR

Echelle : 1/25 000ème



ZONES BASSES LITTORALES EXPOSÉES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

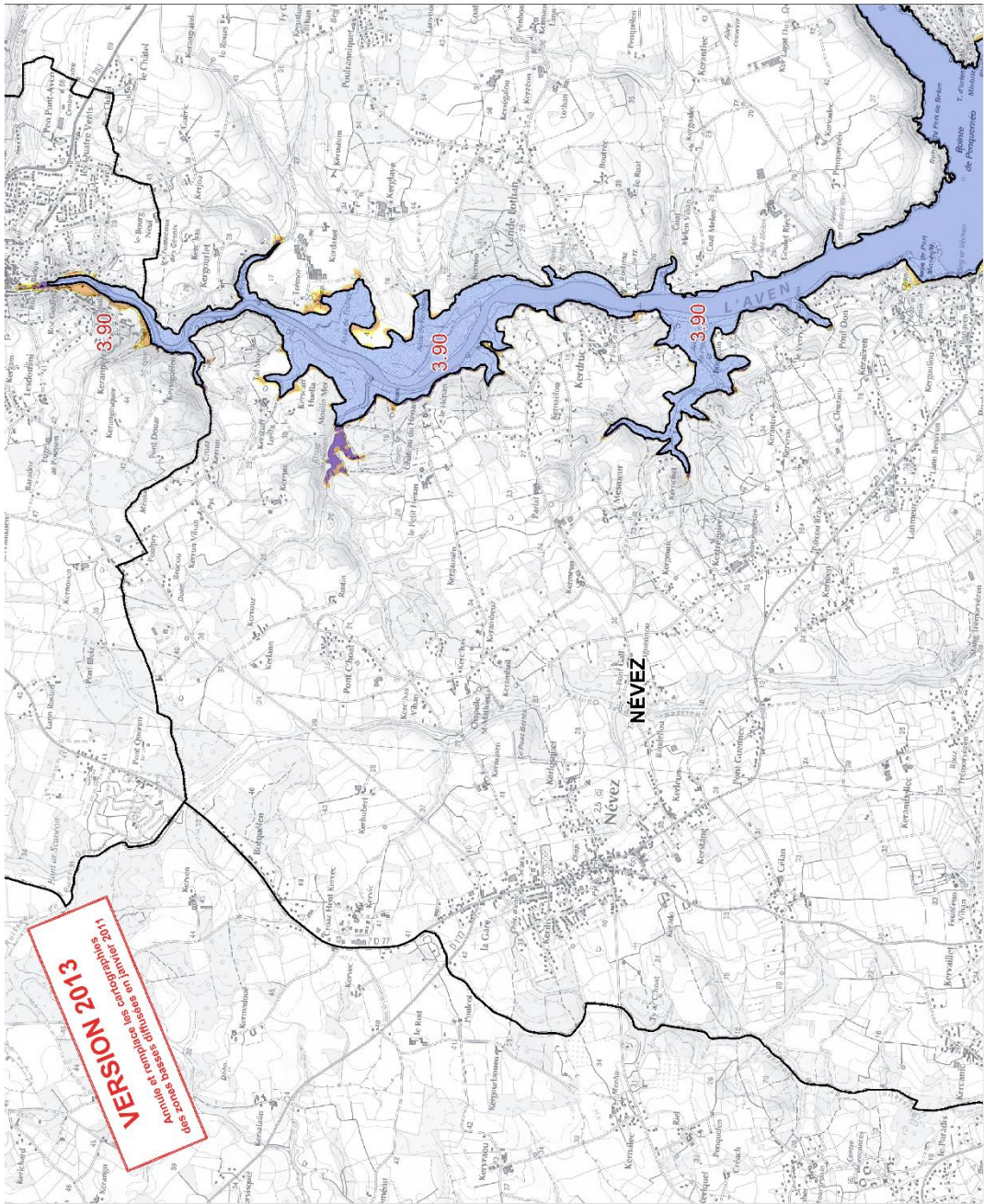


Sources :
- MNT (partie terrestre du produit Lito 3D ©)
- Note méthodologique sur les niveaux marins extrêmes SHOM/CETMEF - Analyse des produits 2008 et 2012 (Edition SHOM/CETMEF 2013)
- Scan 25 (IGN)
- Tables SIG (DDTM29)

Auteur :
- DDTM29/SRSI/UPR - Date de création : novembre 2013 - Mapinfo Professionnal V10.0.1

MNT : Modèle Numérique de Terrain
IGN : Institut Géographique National
SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
CETMEF : Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

ZONES BASSES LITTORALES EXPOSÉES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de
NEVEZ
Zone n° 125b

Carte d'information
sur les risques de submersion marine,
utile aux autorités publiques
pour l'application des règles d'urbanisme
(voir notice d'accompagnement de novembre 2013)

LÉGENDE

Limite communale

Zone d'aléa "faible" au chargement cinématique à l'horizon 2100"

0 m < H d'eau < 0,40 m

Zone d'aléa "moyen"

0 m < H d'eau < 1,00 m

Zone d'aléa "forte"

H d'eau > 1,00 m

Zone de dissipation d'énergie (100 m) à l'arrière des systèmes de protection connus (digues ou cordons dunaires)

Niveau Marin de Référence (NMR) en NGF/IGN69

Limite externe zone rouge du PPR

Limite externe zone bleue du PPR

Echelle : 1/25 000ème

Sources :

- MNT (partie terrestre du produit Litto 3D © IGN)
- SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine)
- Tables SIG (DDTM29)

Auteur :
- DDTM29/SRS/UPR - Date de création : novembre 2013 - MapInfo Professionnel V10.0.1

MNT : Modèle Numérique de Terrain
IGN : Institut Géographique National
NGF : Nivellement Général de la France
SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
CETMEF : Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

PAR DEBORDEMENT LENT DES COURS D'EAU

Les inondations terrestres ou par débordement de rivière sont dues à une augmentation du débit d'un cours d'eau, en relation avec une pluviométrie importante et durable, conjuguée éventuellement à une marée importante (cas des estuaires).

Dans le cadre de la circulaire du 14 octobre 2003, relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables (AZI), des atlas ont été réalisés sur les principaux cours d'eau bretons.

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables, afin d'informer le public et les collectivités concernées. Ils constituent un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

La méthode retenue pour l'élaboration des AZI est l'approche hydrogéomorphologique (lecture paysagère à partir de l'analyse des formes et de la nature des espaces alluviaux), éventuellement complétée de l'analyse hydrologique des crues historiques connues (1995, 2001...). Elle permet de définir les limites physiques naturelles du champ d'expansion des crues.

La commune de Névez s'est développée sur la rive droite de l'estuaire de l'Aven. Ce cours d'eau fait l'objet d'un atlas des zones inondables : l'AZI Aven Ster-Goz.



ATLAS DES ZONES INONDABLES

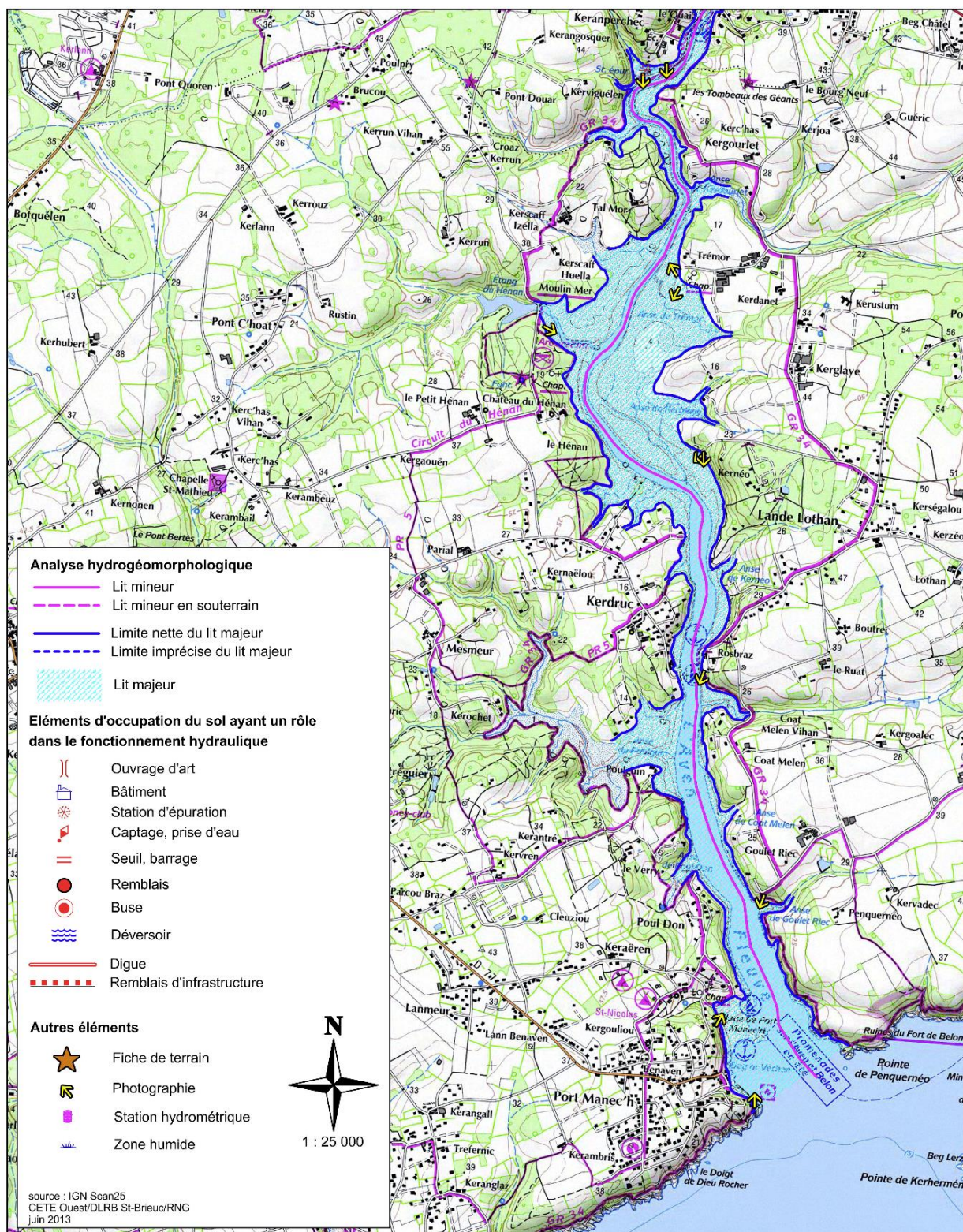
L' AVEN

Carte d'inondabilité hydrogéomorphologique

Planche 6/6



Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement



LE RISQUE TEMPETE

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire,
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et des coulées de boue,
- De la houle et des vagues de surcote,
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision et vigilance météorologiques),
- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mises à jour en 2000),
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés),
- L'éducation, la sensibilisation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne littorale, Névez est concernée par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents. Un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle pour cause de tempête a d'ailleurs été déclaré le 22 octobre 1987.

2.6.2. Les risques technologiques

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances sur leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Ce régime est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Il est alors distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient encouru :

- Déclaration (D) ou Déclaration avec Contrôle périodique (DC),
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée,
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la Directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « SEVESO seuil haut » ou « SEVESO seuil bas ».

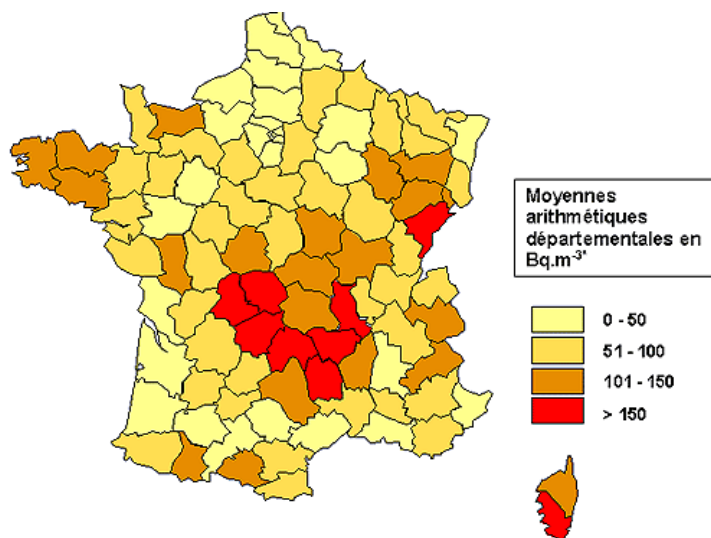
La commune de Nevez n'a ni ICPE, ni installation soumise à la Directive SEVESO sur son territoire.

2.6.3. Les risques particuliers : le radon

Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

Tout le territoire du département du Finistère et par conséquent, la commune de Névez, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).



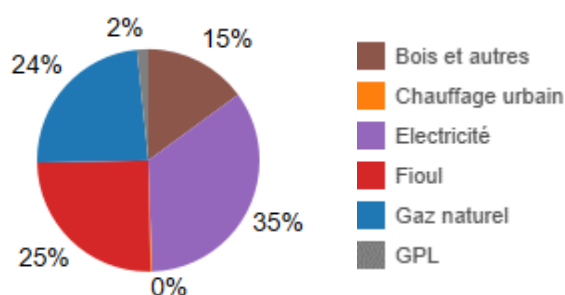
Activités volumiques du radon dans les habitations

Source : www.irsn.fr

2.7. L'ÉNERGIE

2.7.1. Consommation d'énergie sur les réseaux de distribution

L'énergie consommée se présente sous diverses formes. Les données disponibles à l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération montrent que les ménages utilisent majoritairement l'électricité (35 %), le Fioul (25 %) ainsi que diverses sources de combustibles (bois et autres – 15 %) pour chauffer leurs résidences. De plus, outre le secteur résidentiel, les secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires sont également consommateurs d'énergie.



Répartition des résidences principales par énergie principale de chauffage à l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération

Source : Insee

La consommation électrique enregistrée sur le réseau ERDF de la commune de Névez est estimée à 17 223 MWh en 2014. Celle-ci tend à augmenter entre 2006 et 2004. Cependant, l'évolution de la consommation électrique en haute et basse tension n'est pas identique. En 2006 et 2007, la consommation électrique sur le réseau haute tension est de l'ordre de 110 MWh. Elle est nulle sur la période 2008-2014. La consommation sur le réseau basse tension (BT) est plus fluctuante. Elle tend à augmenter entre 2006 et 2013 (+5 010 MWh) avec un minima atteint en 2007 de 7 730 MWh consommés et un maxima en 2013 de 19 921 MWh consommés. L'année 2014 se caractérise par une forte baisse de la consommation électrique (- 13,5 %).



Consommation d'électricité sur le réseau ERDF sur la commune de Névez

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Bretagne

Enfin, aucune donnée sur la consommation de gaz et de chaleur sur les réseaux n'est disponible sur la commune de Névez.

2.7.2. Production d'énergie renouvelable

En 2014, la commune de Névez a produit 4,3 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Cette énergie se présente majoritairement sous forme d'énergie thermique créée à partir de la combustion de bois de bûche (4,2 GWh, soit 98,9 %). La commune compte également la présence sur son territoire de 6 installations solaires thermiques (0,2 % de l'énergie renouvelable produite) et d'une douzaine d'installations solaires photovoltaïques à l'origine de 0,9 % des énergies renouvelables produites sur son territoire.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	12,00		0,00	0,04	0,04	0,037
Solaire thermique	6,00	0,02	0,01			0,008
Bûche et granulé			4,22			4,220
Total	18,00	0,02	4,23	0,04	0,04	4,265

Production d'énergie renouvelable sur la commune de Névez en 2014

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

De plus, Névez est située dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien breton établi par arrêté préfectoral au 28 septembre 2012. La commune ne compte toutefois pas d'installation éolienne sur son territoire.

2.7.3. Actions pour réaliser des économies et mieux maîtriser les dépenses énergétiques

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), adopté le 25 septembre 2014 par le conseil communautaire. Le PCET est un programme qui vise à **lutter contre le changement climatique**. Il comprend un programme quinquennal d'une quarantaine d'actions avec des objectifs chiffrés en matière de maîtrise de la demande en énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et des mesures d'adaptation aux effets du changement climatique. 5 orientations sont définies :

- Réduire de 12 % les consommations énergétiques du territoire d'ici à 2020 ;
- Produire 20 % de la consommation d'énergie du territoire sous forme d'énergies renouvelables d'ici 2020 ;
- Réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire d'ici à 2020 ;
- S'adapter aux effets à long terme du changement climatique ;
- Installer CCA comme chef de file des politiques énergétiques du territoire.

Parmi ses actions principales figurent le développement de la filière bois-énergie locale, le renforcement des dispositifs d'aide à l'amélioration thermique des logements, le développement des modes de transports alternatifs (transports en commun, modes doux) et la sensibilisation du public. Sur ce dernier point, CCA participe notamment chaque année à la fête de l'énergie et accompagne l'effacement diffus des pointes de consommation d'électricité.

Névez en tant que commune incluse dans le territoire de CCA est concernée par les objectifs définis dans le PCET.

2.8. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Commune littorale de 2 783 habitants (estimation en 2016) située entre Pont-Aven et Concarneau, Névez comprend une agglomération principale, le bourg qui s'est développé de façon linéaire. La commune se compose également de nombreux petits pôles urbains disséminés sur le territoire, dont les villages de Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez ainsi que les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanneur pour les principaux.

L'activité agricole est en déclin et ne compte plus que 5 exploitations en activité. Tandis que les milieux naturels, notamment littoraux, subissent une très forte pression anthropique pourtant premiers atouts de la forte attractivité de la commune et avec un espace rétro-littoral quant à lui, dévalorisé.

Aussi, l'élaboration du PLU de Névez a pour but d'assurer la maîtrise de la croissance démographique mais aussi et surtout de maîtriser la consommation des espaces naturel et agricole sur son territoire en recentrant et en rééquilibrant l'enveloppe urbaine du bourg.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation actuelle engendrerait :

- Un ratio de logement à l'hectare incompatible avec le principe d'économie et de bonne gestion de l'espace ;
- Une altération des paysages littoraux de falaises et de dunes ;
- Un développement qui ne tiendrait pas compte de la capacité de la station d'épuration et de la gestion des eaux pluviales ;
- Un accroissement des déplacements motorisés que ce soient résidentiels et touristiques, mais aussi des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

Afin de préserver au mieux ce qui fait sa richesse et son cadre de vie, la commune de Névez prend en compte les enjeux découlant de l'état initial de l'environnement dans son document d'urbanisme.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE NEVEZ

Milieux naturels

- Préserver la frange littorale ainsi que la ria de l'Aven
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation par le maintien des coupures d'urbanisation

Patrimoine bâti

- Valorisation et protection du patrimoine bâti d'intérêt architectural et historique

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage)
- Veiller à l'amélioration de la qualité de l'eau
- Développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables

Pollutions et nuisances

- Améliorer et adapter les systèmes d'assainissement des eaux usées (collectifs ou individuels)
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

Risques

- Prendre en compte les risques d'inondation par submersion marine

3. BILAN DU POS ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'urbanisation de Névez

La commune de Névez couvre un territoire de 2 537 hectares.

Au P.O.S. de 1997, les espaces urbanisés, quelles que soient leurs vocations : habitat, équipements, activités économiques, campings, représentent une superficie terrestre de **455,76 hectares (dont 380 ha pour l'habitat)**, soit environ **18 % du territoire communal**, sans compter les terres artificialisées par l'habitat dispersé en campagne ou sur la côte.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur plusieurs pôles bâtis conséquents, formés par le Bourg, Raguénez, Port Manec'h, Kerdruc, Kerliou-Kerascoët, et Lanmeur-Kertréguier. Outre ces pôles principaux, Névez se caractérise par la présence de nombreux autres noyaux bâtis, qui se sont développés – le plus souvent à partir d'anciennes fermes – sur l'ensemble du territoire communal (Brucou, Croaz Kerrun, Pont C'Hoat, Kervic, Célan...).

L'urbanisation littorale s'est davantage développée, en grande partie sous l'effet d'une forte pression résidentielle touristique.

Le Bourg concentre toujours la majorité des équipements, commerces et services communaux.

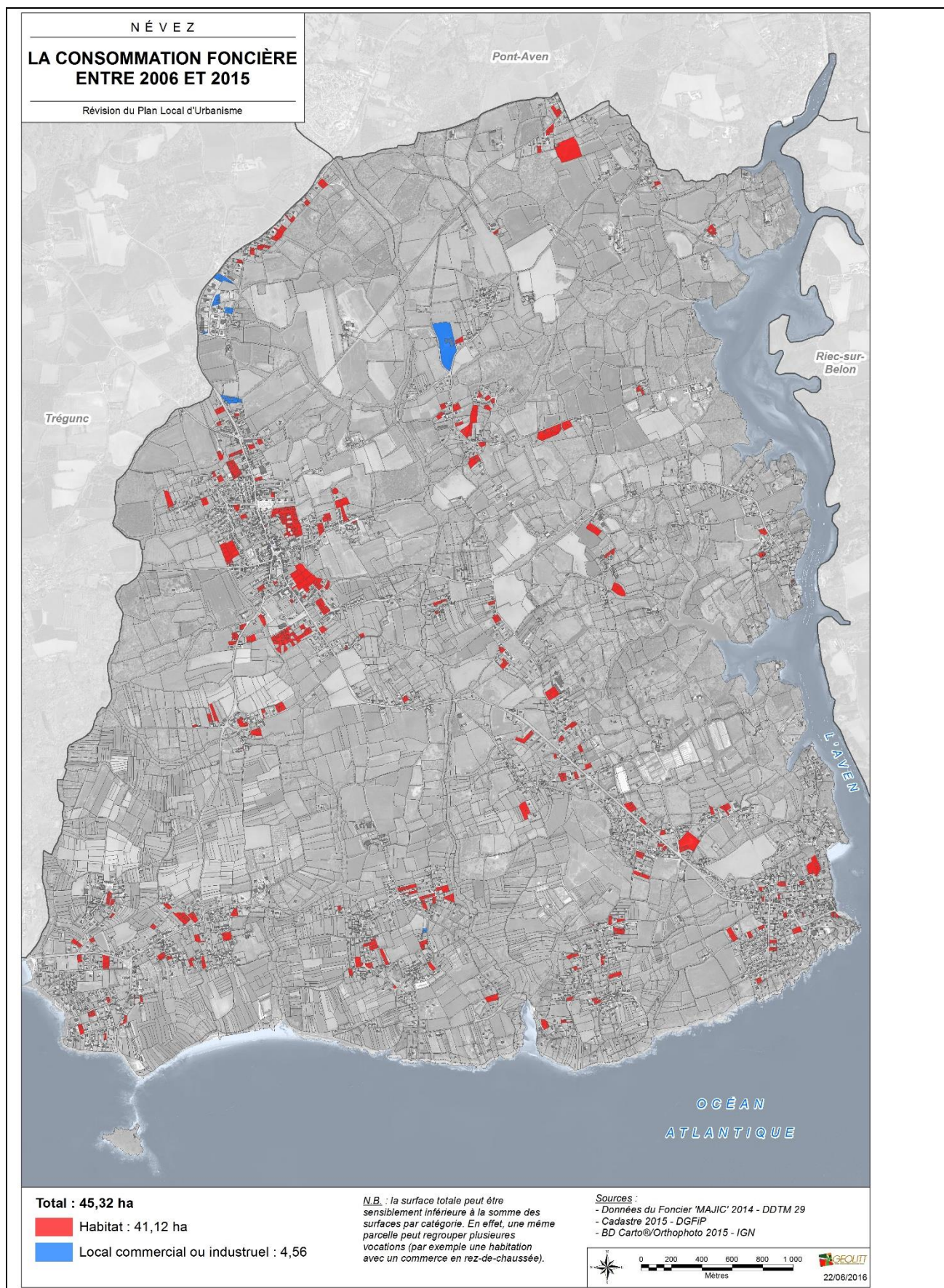
Les espaces consommés par l'urbanisation

L'urbanisation de Névez a été consommatrice d'espace : Sur les 10 dernières années dont les données ont été publiées (période 2006-2015), **près de 46 ha ont été consommés (soit 4,6 ha / an en moyenne) dont :**

- **41,12 Ha pour de l'habitat**
- **4,56 ha pour des locaux commerciaux ou industriels**

Les données utilisées au moment de la mise en place du PADD indiquent que 321 logements ont été autorisés entre 2006 et 2015, soit en moyenne 32 chaque année.

La surface consommée par logement correspond en moyenne à près de 1280 m² (terrain + VRD), soit une densité brute moyenne de 7,8 logements / ha.



Les espaces encore disponibles = non encore bâtis (données du POS recalculées sous SIG début 2016)**Pour l'habitat :**

Sur la base du P.O.S., le potentiel 'apparent' encore mobilisable au sein des zones U 'habitat' représente **48,08 hectares**. Ce potentiel est dit 'apparent' car certaines zones U / NA habitat du P.O.S. sont aujourd'hui considérées 'inconstructibles' au regard de l'application actuelle de la Loi littoral.

Pour l'habitat, le bilan du POS montre qu'il reste encore un potentiel de 29,28 hectares de terrains non bâtis en zone 1NA « habitat ». A cela s'ajoutent 15,69 hectares en « Urbanisation à long terme » 2NA.

Le POS prévoyait près de 147 hectares en termes de potentiel constructible à moyens et long termes – toutes zones 1NA et 2NA confondues - soit 5,7% de la superficie communale. Les zones NA destinées à l'habitat couvraient à elles seules près de 45 hectares.

Ces données sont toutefois à relativiser, car certaines zones U et NA du P.O.S. sont aujourd'hui considérées inconstructibles dans les faits, en raison notamment de l'application plus restrictive des dispositions de la réglementation en vigueur (dont la Loi Littoral).

Pour les équipements et les activités :

Le POS compte 7,93 ha en zonage Ui, et 50 ha en zonages NAL / NALh et NALS.

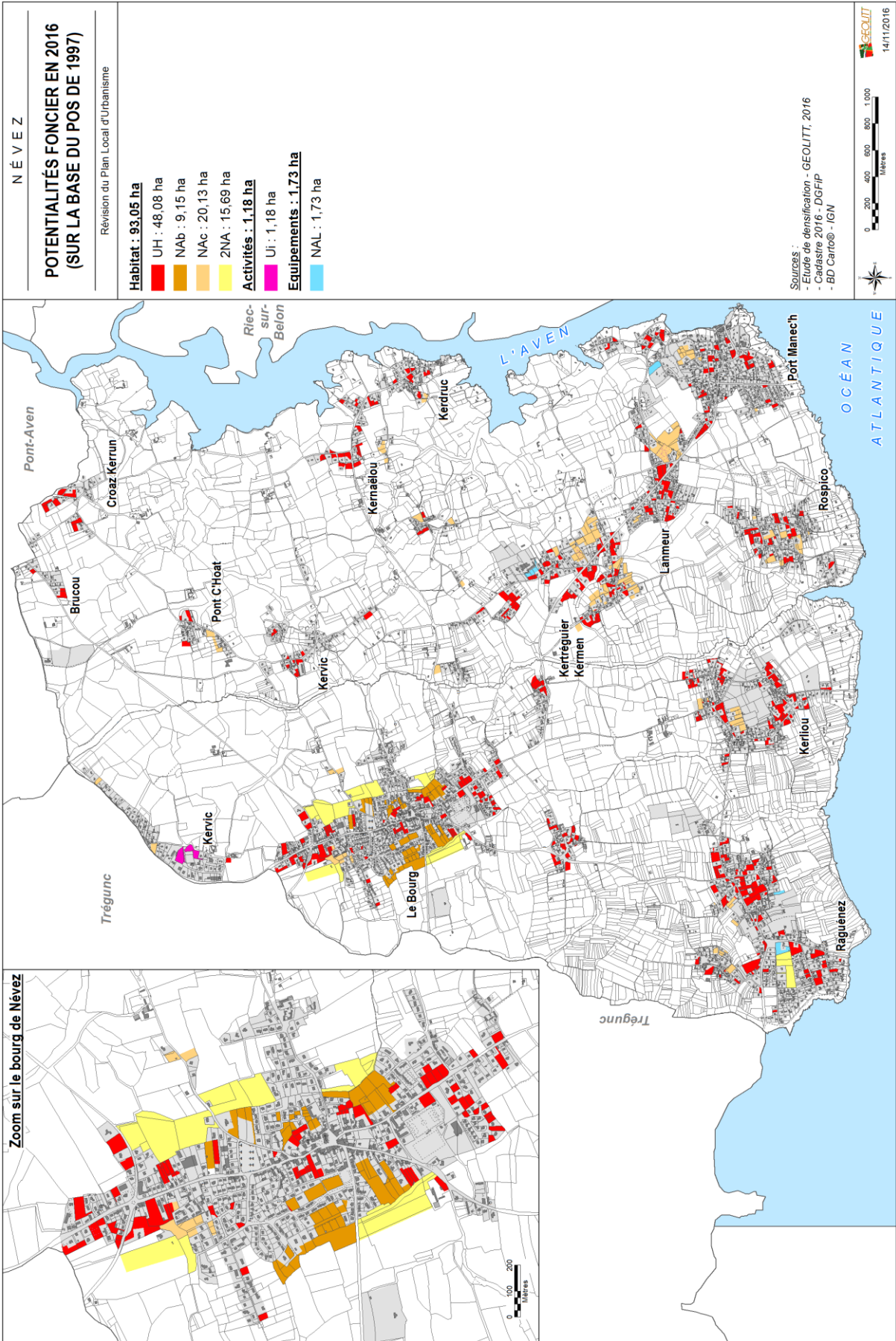
Seuls 1,18 ha sont donc 'théoriquement' encore disponibles début 2016 en zonage Ui en zone d'activités économiques, et moins de 2 ha pour les équipements sous forme de zonages 1NAL.

Les espaces « non urbanisés »

Les espaces agricoles et naturels (terrestres) du P.O.S. représentent une superficie de 2 090 hectares, soit environ 82 % du territoire communal.

Les espaces à vocation agricole dominent largement, avec 1412,79 hectares (55,2% du territoire communal).

Les espaces naturels : vallées, boisements, espaces littoraux, occupent, quant à eux 677,74 hectares (26,5% du territoire communal).



Les enjeux pour demain

- **Une obligation légale : la gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace**

La lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles sont des principes incontournables issus des lois « Grenelle ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le PLH et le SCOT, et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

C'est pourquoi cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Un cadre supra-communal : le PLH et le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération**

Le projet des élus de CCA repose sur une stratégie volontariste de repositionnement du territoire dans son environnement et d'inflexion de son développement. Ils souhaitent préserver sa capacité à accueillir de façon durable des flux humains et économiques diversifiés et maintenir une culture d'activité au sein d'un territoire remarquable par la qualité du cadre de vie qu'il offre à ses habitants ainsi qu'aux visiteurs.

Le SCOT appuie le développement ambitieux de CCA sur les synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral, et les communes rurales et périurbaines aux fonctions plus résidentielles.

- **Un cadre réglementaire restrictif : la loi Littoral**

Selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : « L'extension de l'urbanisation doit être réalisée soit **en continuité avec les agglomérations et villages** existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

L'article L.121-13 du même code souligne que: « **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...) ».

L'évolution de l'application des dispositions de la Loi Littoral – notamment au travers de la jurisprudence – conduit à devoir aujourd'hui considérer inconstructibles certaines zones « NA » et « U » du P.O.S.

4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

4.1.1. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial à l'horizon 2030

- **Socio-démographiques :**

- Une croissance de population réelle (+ 0,6% /an entre 2007 et 2012 (données officielles INSEE disponibles en 2016), grâce à un solde migratoire positif qui compense un solde naturel toujours déficitaire.

- Mais une répartition de plus en plus déséquilibrée des classes d'âges (population de plus en plus « âgée »).

- **Urbains :**

- Un rythme de construction soutenu, avec une moyenne de 32 logements créés chaque année entre 2006 et 2015 (dont 20 maisons neuves individuelles, 30% étant des résidences secondaires).

- Une enveloppe maximale de 36 ha en extension accordée par le SCoT de CCA, en respectant une densité moyenne brute de 15 logements/ha à l'échelle de la commune (avec un gradient de densité brute allant de 10 à 20 logements/ha).

- **Économiques :**

- Un tissu économique à 2 faces composé principalement :

- ** de « très petites » entreprises des secteurs de l'artisanat de la construction, du commerce et des hébergements touristiques très fortement dépendants des flux exogènes « résidents secondaires et touristes » +

- ** du maintien d'une activité primaire agricole et conchylicole « en souffrance », la pêche côtière ayant disparue et/ou remplacée par la plaisance dans les besoins et l'usage des équipements.

- **Environnementaux :**

- Une très forte pression anthropique sur des milieux naturels fragilisés (littoral) et pourtant premiers atouts de la forte attractivité de la commune et un espace rétro-littoral dévalorisé avec un patrimoine naturel et culturel remarquable.

- **Sociétaux :**

- Autour d'une complémentarité à trouver entre une identité de pêcheurs-paysans et une commune touristique du littoral.

4.1.2. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.

VOLET SOCIAL

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Viser une capacité d'accueil raisonnée pour densifier les zones bâties et préserver un cadre de vie et de sociabilité de qualité	L'objectif pour la municipalité est conserver un niveau de population qui permettent le maintien des commerces et services présents sur la commune, et de rajeunir la population, qui est vieillissante. Ainsi, en compatibilité avec les objectifs du SCOT de CCA, la commune vise une hypothèse de croissance mesurée de +350 habitants sur la période 2016-2030 (en partant de 2783 habitants estimés en 2016), soit +25 habitants / an en moyenne. La population devrait atteindre environ 3130 habitants d'ici 2030 (soit un taux de croissance annuelle de +0,9 %). Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de produire une quinzaine de résidences principales en moyenne par an. Par ailleurs, la municipalité souhaite une stabilisation de la proportion de résidences secondaires (soit une dizaine produite / an en moyenne). Conformément aux lois Grenelle et ALUR, ainsi qu'aux prescriptions du SCoT CCA, la commune de Névez vise par ailleurs une réduction significative de sa consommation foncière. Or, l'objectif de limitation de consommation d'espaces pour le développement du territoire est directement lié à un type d'urbanisation globalement plus dense (pour l'habitat, les activités, les commerces, etc.). De plus, afin de favoriser la cohésion sociale et intergénérationnelle, la dynamique associative sera soutenue et accompagnée.
Réaffirmer la double identité rurale ET littorale de la commune	L'objectif est de permettre un développement équilibré sur l'ensemble des 'quartiers' de la Commune, dans les limites imposées par la Loi Littoral. Ainsi les possibilités d'extensions urbaines seront limitées aux secteurs reconnus comme agglomérations : Le Bourg, Raguénez, Port-Manec'h et Kerdruc. Afin de réguler la pression foncière et de favoriser l'accueil de familles, la Commune prévoit la production de logements locatifs sociaux.
Elaborer un plan global communal Mobilité Santé Environnement	Il s'agit de corriger les points de très forte dangerosité du réseau routier liée à la vitesse excessive des véhicules en confortant, développant et sécurisant le réseau de pistes cyclables. Par ailleurs, la Commune souhaite développer le maillage des cheminements « du quotidien » (vélos et piétons). Evaluer l'offre globale en parkings sur la commune, bourg et périphéries Le réseau de transport public présent sur Névez est à développer, en parallèle du transport scolaire et en partenariat avec le Plan Global de Déplacement en cours de mise en place sur CCA.

VOLET ECONOMIQUE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Soutenir et dynamiser le tissu économique local	Le tissu économique local repose sur 4 grands piliers : <u>Les activités touristiques, qu'il convient de conforter</u> Névez est une commune très touristique, qui possède une forte attractivité, essentiellement liée aux richesses de sa façade littorale. Les infrastructures touristiques, dont les campings, doivent pouvoir évoluer afin d'adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande actuelle. De même, les ports de plaisance de Port Manec'h et de Kerdruc, ainsi que les autres équipements de loisirs présents, doivent pouvoir être confortés. <u>L'offre commerciale de proximité, qu'il convient de pérenniser</u> L'objectif est de renforcer, en priorité, l'attractivité commerciale du Bourg, avec le maintien des structures commerciales existantes et avec des possibilités pour de nouvelles implantations. Le souci est de maintenir une vie économique et une animation de la vie sociale dans les principaux lieux de vie de Névez. <u>Les activités artisanales, qu'il convient de développer</u> tout en limitant la consommation foncière à vocation d'activités et d'infrastructure <u>Les activités du secteur primaire, qu'il convient de maintenir et favoriser</u> L'activité agricole joue en effet un rôle très important dans la gestion de l'espace rural. Les activités conchyliques doivent également être pérennisées. Orientations en matière de développement des communications numériques Il s'agit de renforcer l'accessibilité aux nouvelles technologies de communications numériques en accompagnant le développement du réseau très haut débit. L'objectif est de développer l'attractivité économique de la commune, en favorisant la mise en relation du territoire communal et la connectivité économique du territoire par l'amélioration de la qualité des réseaux de communications numériques.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Développer la trame verte et bleue pour préserver nos patrimoines naturels et culturels qui sont l'atout premier de notre cadre de vie	Vecteurs d'histoire et d'identité, les paysages névéziens doivent être maintenus, tant dans leur qualité, que dans leur diversité. L'objectif est de permettre, à la fois, la protection et la mise en valeur des richesses du patrimoine communal. Un enjeu important est le développement de sentiers de promenade ou de randonnée, vecteurs de découverte du patrimoine. La protection passe également par la limitation des possibilités d'extension de l'urbanisation à l'échelle communale. L'objectif est de contenir le développement de l'urbanisation, en s'appuyant sur les pôles agglomérés, et en maintenant des coupures d'urbanisation. A l'échelle communale, l'objectif est de renforcer la biodiversité, en préservant les richesses naturelles du territoire (notamment les espaces dunaires) et en créant des connexions avec la constitution d'une trame verte et bleue. Cette volonté sera notamment traduite dans un plan global de Gestion de la Biodiversité. Finaliser le réseau d'assainissement collectif
Orientations en matière d'énergie	L'urbanisation de Névez s'est fortement développée depuis 1970. Pour conserver la qualité des paysages et des espaces naturels, mais également pour préserver l'agriculture, l'urbanisation doit être mieux encadrée, plus économe en consommation d'espaces. C'est pourquoi, en cohérence avec les objectifs de développement retenus, l'enveloppe maximale à consacrer au développement de l'urbanisation en extension sera d'environ 23 hectares pour l'habitat, jusqu'en 2030. L'objectif est également de tenir réduire la consommation énergétique et de préserver la ressource en eau dans les pratiques d'aménagement ; ainsi toutes les mesures propres à favoriser la réduction des gaz à effet de serre seront encouragées, dont le développement de la production d'énergie renouvelable. Le réseau d'assainissement collectif sera finalisé dans la partie Sud de la Commune, et un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial est mis en place en parallèle du PLU.

4.1.3. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements retenues dans le PADD

Le scénario retenu par la municipalité a été guidé par un objectif préalable : Viser une capacité d'accueil raisonnée, qui permette de redynamiser une démographie fragilisée et vieillissante.

*N.B. : Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles **permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir** pour couvrir les besoins.*

Il est à noter que :

- les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics.
- Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

HYPOTHESES RETENUES PAR LA MUNICIPALITE

▪ **ECHELLE DE PROJECTION : HORIZON 2030**

Le SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, se base sur une perspective d'évolution du territoire à l'HORIZON 2030 correspondant à 7 450 habitants supplémentaire sur l'ensemble de CCA.

Le PLU devant être compatible avec les dispositions du SCoT, il est donc apparu logique à la commune de Névez de se baser sur cette même échéance (2030) pour envisager son évolution.

Cette projection présente l'avantage de matérialiser, sur le long terme, l'évolution communale et, par conséquent, d'avoir une meilleure lisibilité et d'anticiper certains enjeux, comme la politique foncière, les réseaux, les voiries, ...

▪ **STABILISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS**

Il n'est pas très élevé sur la commune : Données INSEE 2012 = 113 logements (4,2% du parc de logements)

▪ **STABILISATION DE LA PART DES RESIDENCES SECONDAIRES**

La commune vise une stabilisation de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit 44% estimé en 2016 (Données INSEE 2012 = 45,3 %).

▪ **DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT**

La donnée de base retenue par le SCoT à l'échelle globale de CCA est un taux d'occupation des résidences principales de **2 habitants en 2030**.

Névez vise une arrivée de jeunes familles, mais cela ne compensera pas totalement le phénomène de vieillissement de la population ; ainsi, le taux d'occupation retenu par la commune est de **1,93 personnes/résidence principale à l'horizon 2030**.

■ PRODUCTION SOUTENUE DE 25 NOUVEAUX LOGEMENTS / AN

En cohérence avec le SCOT de CCA, afin de redynamiser sa démographie, Névez retient une **production de 25 logements / an en moyenne (d'ici 2030)**, répartie de la façon suivante :

- 15 résidences principales / an en moyenne.
- 10 résidences secondaires / an en moyenne.

■ DENSITE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS PRODUITS

En cohérence avec le SCOT de CCA, Névez vise globalement une densité moyenne nette de 20 logements/ha (500 m²/logement) au minimum, soit une densité moyenne brute minimale (= y compris les espaces publics = environ 30% de l'opération) de 15 logements/ha.

Avec des niveaux de densités différenciés au niveau du tissu dans lequel s'insère l'opération :

	Densités nettes	Densités brutes
Famille 1 : Concarneau, Rosporden, Trégunc	Rappel : densité moyenne : 25 logements / ha	
Centre des agglomérations principales	40 log. par ha minimum	
Périphérie, agglomérations secondaires et villages	20 log. par ha minimum	
Hameaux	12 log. par ha minimum	
Familles 2 et 3 : Elliant, Melgven, Saint-Yvi, Névez, Pont-Aven	Rappel : densité moyenne : 20 logements / ha	15 logts/ha
Centre des agglomérations principales	30 log. par ha minimum	21 logts/ha
Périphérie, agglomérations secondaires et villages	15 log. par ha minimum	11 logts/ha
Hameaux	12 log. par ha minimum	9 logts/ha
Famille 4 : Tourc'h	Rappel : densité moyenne : 12 logements / ha	
Centre des agglomérations principales et périphéries	15 log. par ha minimum	
Hameaux	12 log. par ha minimum	

Cette densité a été retenue comme **une moyenne à atteindre globalement à l'échelle de la commune, cette moyenne pouvant varier, à la baisse comme à la hausse, en fonction de la localisation des opérations.**

■ PART D'UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION URBAINE

Le PLH impose de produire 15 % de la future production de logements dans le tissu urbain, c'est-à-dire dans les dents creuses (en zones U du PLU) ou dans des îlots disponibles (en zones U ou AU). Pour Névez une **estimation a permis de comptabiliser plus de 25 hectares d'espaces libres situés en zone urbaine**, ce qui représente un potentiel théorique de 330 logements, dont 80% réalisable dans le présent PLU (soit 264 logements) - **Voir explication en partie suivante.**

A cela s'ajoute une enveloppe d'une vingtaine de logements potentiels réalisables dans des îlots situés au sein des enveloppes urbaines et zonés en 1AUH.

Ainsi, sur les 350 logements à produire, 284 pourront l'être en densification dans l'enveloppe urbaine, **soit 81%, ce qui est bien compatible avec le PLH.**

Population 2016 au 1er janvier	2783		
Taux d'occupation* 2016	1,97		
Nombre de résidences principales (RP) 2016	1 410	51%	Situation communale 2016 estimée d'après les calculs d'évolution 2012-2015
Nombre de résidences secondaires (RS) 2016	1218	44%	
Nombre de logements vacants (LV) 2016	113	4%	
Total logements 2016	2 741	100%	
Hypothèse :			
Population 2030 au 1er janvier	3133		
Taux d'occupation* 2030	1,93		
Nombre de résidences principales (RP) 2030	1 620	52%	objectif du SCOT (+25 hab/an)
Nombre de résidences secondaires (RS) 2030	1358	44%	déduit
Nombre de logements vacants (LV) 2030	113	4%	Prescription SCoT, soit + 15 RP / an
Total logements 2030	3 091	100%	Hypothèse mairie : Taux RS maintenu à 44%
			Hypothèse = stable
Calculs prospectifs :			
Taux d'évolution en % par an 2016-2030	0,90		déduit
Variation brute de population* 2016-2030	350		
Variation brute résidences principales 2016-2030	210		
Variation brute résidences secondaires 2016-2030	140		objectif du SCOT : +15 RP / an
Total logements construits 2016-2030	350		(soit + 10/an en moyenne)
			25 par an en moyenne
	2016-2030	par an	
Var RS et LV*	140,0	10,0	
Desserrement*	29	2,1	
POINT MORT*	169	12,1	nombre de logements construits pour maintenir la population
EFFET DEMO*	181	12,9	nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
Production de logements (RP+RS) en reinvestissement urbain (= zone U du PLU)			
Total logements construits 2016-2030	350		
Logements à produire en réinvestissement urbain (mini 15%)	53		
Production de logements (RP+RS) en extension urbaine (= zone AU du PLU)			
Total logements construits 2016-2030	350		
Logements à produire en extension urbaine (85%)	298		
Densité nette moyenne : 20 logts/ ha	500 m²/logts		Densité nette moyenne imposée par le SCOT
Surface nette à prévoir pour l'habitat	15 ha		
Surface totale à prévoir, comprenant les espaces nécessaires aux espaces publics, voirie ...	19,3 ha		

Lexique :

- * taux d'occupation = le nombre de personnes/résidence principale (RP)
- * variation brute de population = nouveaux habitants arrivant sur la commune
- * variation des résidences secondaires (RS) et des logements vacants (LV) = variation cumulée des RS et des LV entre deux périodes
- * desserrement = constructions nécessaires pour répondre à la baisse du nombre d'occupants/résidence principale
- * point mort = renouvellement + variation (RS+LV) + desserrement = nombre de logements nécessaires pour maintenir une stabilité démographique
- * effet démographique = nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants

RAPPEL : Consommations foncières maximales majorées prescrites pour NEVEZ par le SCoTCCA approuvé en 2013, à l'horizon 2030, **en extension urbaine :**

- à vocation d'habitat : 36 Ha maximum
- à vocation d'activités et d'infrastructures : 16 Ha maximum

4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU

4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mobilisables' a été établie.

Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Quelques définitions préalables prises en compte :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg et des agglomérations / villages constructibles.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	Espace urbain bâti, de densité déjà supérieure au minimum retenu dans le PLU en fonction des secteurs.
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir de 1 à 9 logements , avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux .
Extension	Secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine , destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD et les OAP.

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Il est à noter toutefois que tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser.

En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et

permettant d'accueillir au moins 1 logement.

- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- extension urbaine.

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

Ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- **les secteurs 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée**,
- Les espaces identifiés en zone U, en tant que **dent creuse**,
- **les secteurs zonés en 2AU** : secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

N.B. : Les « secteurs en cours d'urbanisation » n'ont pas non plus été pris en compte.

4.2.2. Bilan du potentiel du PLU

Potentiel identifié au PLU approuvé à vocation d'habitat et d'activités compatibles :

HABITAT	Densité moyenne BRUTE	Nombre minimum de logement à réaliser validé	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité				
Secteur de dent creuse	13,0	320	24,50	72%
Secteur d'ilot disponible	11,3	45	3,97	12%
Sous-total	12,8	364	28,47	84%
Secteur d'extension	14,1	78	5,63	16%
TOTAL	13,0	443	34,1	100%
Détail par secteur				
Agglomération - Bourg	15,4	214	13,90	41%
Total Agglomération :	15,4	214	13,90	41%
Village - Kerduc	12,0	23	1,70	5%
Village - Port Manec'h	12,0	31	2,59	8%
Village - Raguénez	12,0	111	9,28	27%
Total Villages :	12,0	165	13,57	40%
Kerascoët	10,0	16	1,63	5%
Kertréguier	10,0	12	1,15	3%
Lanmeur	10,0	36	3,63	11%
Total « secteurs de densité significative » :	10,0	64	6,41	19%
TOTAL	13,0	443	34,1	100%
Détail par zone				
1AUHb	15,0	48	3,20	9%
1AUHd	12,0	31	2,56	8%
TOTAL 1AU	13,7	79	5,76	17%
UHa	20,0	20	1,00	3%
UHb	15,0	146	9,7	29%
UHc	12,0	1	0,09	0%
UHd	11,2	197	17,53	51%
TOTAL U	12,9	364	28,32	83%
TOTAL réel au projet	13,0	443	34,1	100%

TYPOLOGIE	
Dent creuse	1 ≤ logement(s) < 10
Secteur d'ilot disponible	logement(s) ≥ 10
Secteur d'extension	hors enveloppe urbaine

Rappel du PADD : Production d'une enveloppe de 350 logements pour répondre aux besoins de la Commune d'ici 2030.

- ➡ Le PLU totalise un potentiel de 443 logements, dont :
- 79 logements en 1AUH, pour un total de 5,76 Ha
 - Et 364 en zones UH, pour un total de 28,32 Ha.

- ➡ Seuls 5,63 ha sont situés en extension des enveloppes urbaines, soit un potentiel de 78 logements.

Ainsi, les possibilités de construction se situent très majoritairement au sein des enveloppes urbaines existantes, essentiellement zonées en UH.

Toutefois, le potentiel constructible en zonage UH est à considérer comme un **gisement**, qui n'est pas mobilisable immédiatement dans sa totalité.

En effet, l'urbanisation de ces dents creuses ou îlots se fera à plus ou moins long terme, en fonction de la dureté foncière de chacun ; cette dureté foncière vise à intégrer à la stratégie foncière la difficulté à mobiliser ou acquérir des terrains par rapport au découpage parcellaire, au nombre et au type de propriétaire (personne physique, morale, publique...), à la complexité des partages de droit de propriété (indivision, recherche d'héritier...). **Or, ce phénomène est particulièrement important sur Névez, comme en atteste la cartographie suivante.**

Il en ressort que 13% des secteurs identifiés comme 'potentiels disponibles' ont une dureté foncière de 3 (soit au moins 3 propriétaires différents), ce qui les rend difficilement mobilisable d'ici 2030 ; 33,7% ont une dureté foncière 'moyenne' (2 propriétaires), et 53,3% une dureté foncière faible (1 seul propriétaire).

Ainsi, l'enveloppe globale de logements réalisables dans le PLU dépasse de 26,5% l'enveloppe 'théorique' calculée (443 logements contre 350), mais se justifie par la prise en compte de la difficulté de mobiliser certains terrains.

En terme de superficie mobilisable, le projet totalise 34,1 Ha de potentiels, soit 48% de plus que l'enveloppe théorique calculée de 23 Ha ; cela s'explique également par le fait que :

- 40% de ces surfaces se situent en 'villages' (avec une densité de 12 logements/ha, soit un potentiel réalisable de 165 logements),
- 19% de ces surfaces se situent en 'secteurs de densité significative' (avec une densité de 10 logements/ha, soit un potentiel réalisable de 64 logements).

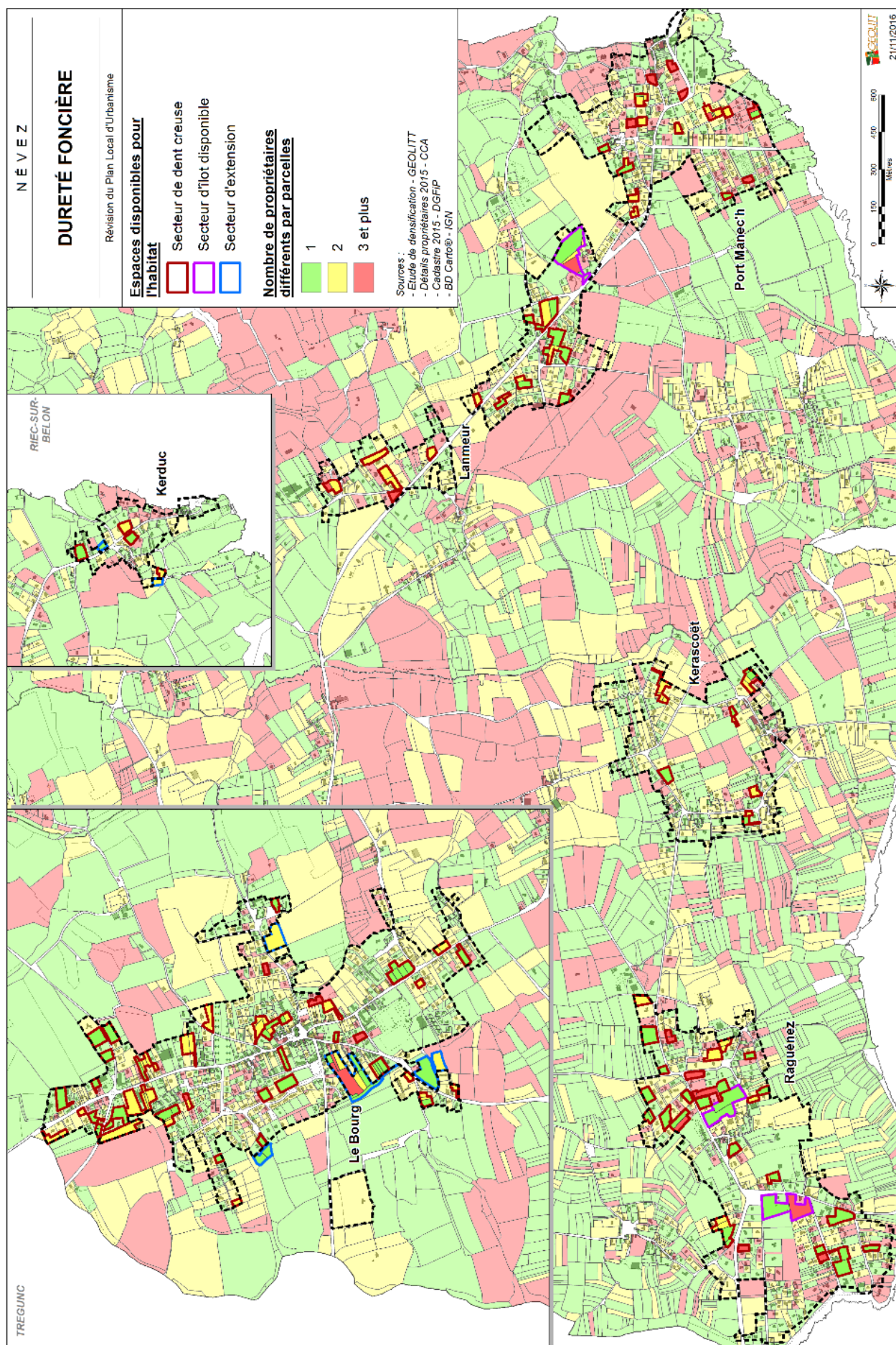
Au total le PLU de Névez comptabilise :

- 28,47 hectares d'espaces 'disponibles' situés dans l'enveloppe urbaine (dont 25,07 ha en zone UH et 3,4 Ha en 1AUH), soit un potentiel de 364 logements (345 logements en UH et 19 en 1AUH).
- auxquels d'ajoutent 5,63 hectares en 'extensions' (zones 1AUH et UH qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine), soit un potentiel de 78 logements.

Sur le potentiel de logements identifiés en UH au sein des enveloppes urbaines, compte-tenu de dureté foncière liée au nombre de propriétaire de certaines parcelles, la commune a estimé que 80% seront réellement mobilisables d'ici 2030, ce qui représente 290 logements.

Au total, le PLU dispose d'un potentiel réalisable de 387 logements (290 + 19 + 78).

Ainsi, pour ce PLU, la part de production de logements dans le tissu urbain représente 290 + 19 = 309 logements, soit environ 80% du potentiel total.



Potentiel identifié au PLU approuvé à vocation d'activités

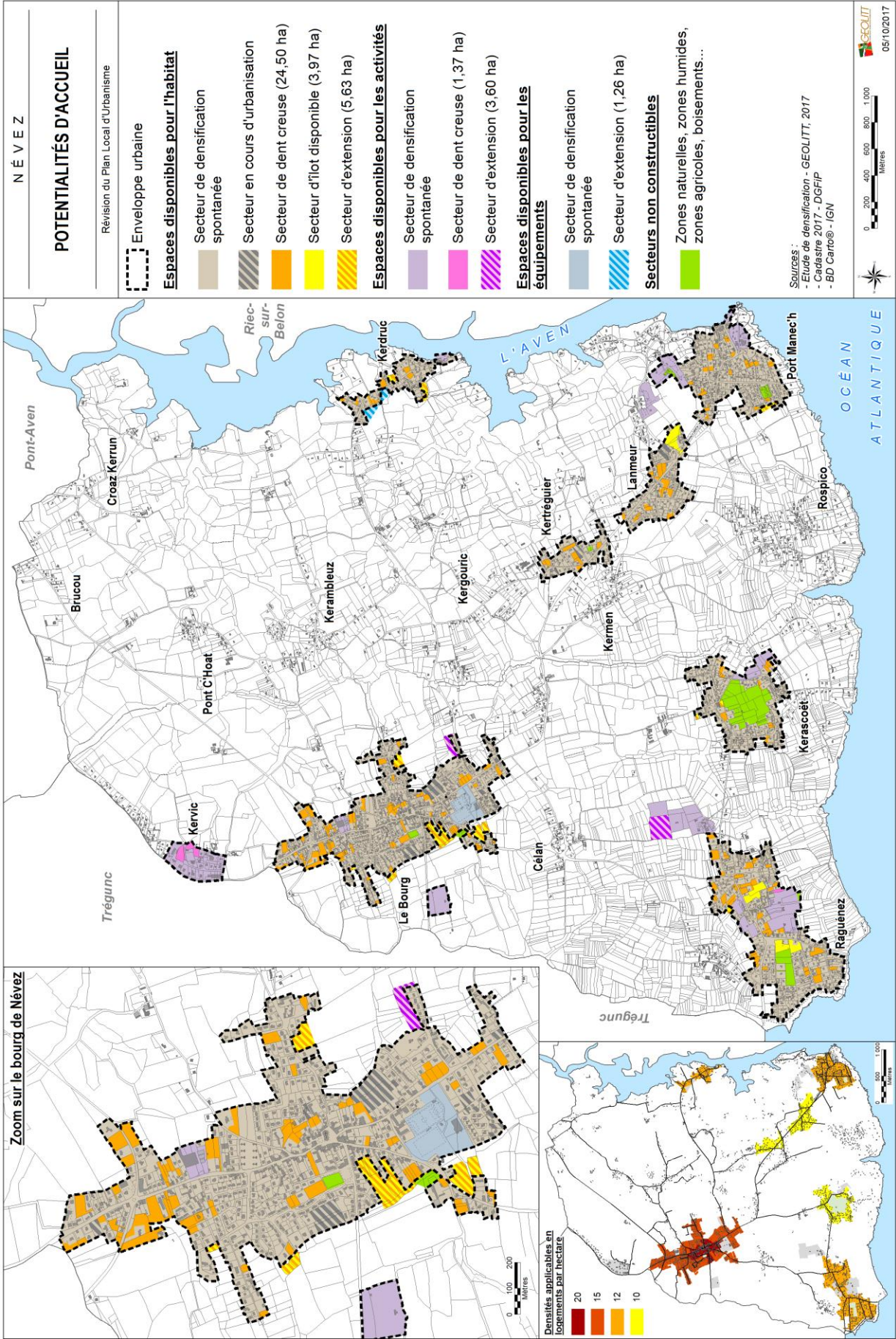
ACTIVITES	Surface en m²	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité			
Secteur de dent creuse	13 714	1,37	28%
Sous-total	13 714	1,37	28%
Secteur d'extension	35 982	3,60	72%
TOTAL	49 697	4,97	100%
Détail par secteur			
Agglomération - Bourg	8 896	0,89	18%
Total Agglomérations	8 896	0,89	18%
Village - Raguénez	1 937	0,19	4%
Total Villages	1 937	0,19	4%
Camping - Les Deux Fontaines	27 086	2,71	55%
Total campings, golfs, caravanning...	27 086	2,71	55%
ZA - Kervic	11 778	1,18	24%
Total ZA, ZI, carrières	11 778	1,18	24%
TOTAL	49 697	4,97	100%
Détail par zone			
1AUAtc	27 086	2,71	55%
TOTAL 1AU	27 086	2,71	55%
2AUA	8 896	0,89	18%
TOTAL 2AU	8 896	0,89	18%
UAAtc	1 937	0,19	4%
UAI	11 778	1,18	24%
TOTAL U	13 714	1,37	28%
TOTAL réel au PLU	49 697	4,97	100%

Rappel du PADD : Pour le développement des activités économiques, l'enveloppe retenue s'élève à 5 hectares.

☞ Le présent PLU répond à cet objectif.

Potentiel identifié au PLU approuvé à vocation d'équipements

☞ Le présent PLU ne compte qu'une seule zone spécifique, UL, située au Bourg, d'une superficie de 4,71 ha. Elle regroupe les principaux équipements sportifs communaux.



4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

4.3.1. Les zones naturelles

Art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Sur NEVEZ, les zones naturelles comprennent les secteurs particuliers suivants :

- **Le secteur N** correspond aux sites, aux milieux naturels, aux paysages à préserver.
- **Le secteur Ng** est à vocation d'installations et d'équipements légers de golf.
- **Le secteur NH** correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités hôtelières, situé à Kertréguier.
- **Le secteur Ni** correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques.
- **Le secteur NL** est à vocation d'installations et d'équipements légers de sport, de loisirs et de tourisme.
- **Le secteur Nm** couvre les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000 (ZSC et ZPS).
- **Le secteur Np** correspond à des noyaux bâtis patrimoniaux, situés à Kercanic, Célan et Keranglas.
- **Le secteur Nstep** correspond aux équipements d'épuration des eaux usées.
- **Le secteur zone Ns** correspond aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).
- **Le secteur Nport** correspond à la partie maritime du port de Port Manec'h et du port de Kerdruc-Rosbras.

LES SITES, MILIEUX NATURELS, PAYSAGES A PRESERVER HORS ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL : N

Sur NEVEZ, les secteurs naturels « N » sont constitués par :

- **des versants de cours d'eau, et la majeures parties des zones humides inventoriées –certaines étant en Ns -** : (ruisseau de Pont Quoren et ses affluents, ruisseau du Dourveil et ses affluents, ruisseau du Kerguillaouët, ruisseau de Pont C'Hoat et ses affluents...).
- **Des zones rurales mitées par de l'habitat diffus** : Brucou, Botquélen, Pont C'Hoat, Kerc'has / Kerambail / Kerambeuz, Keranguennou, Kergouric, Pont Guennec, Rospico / Kerdavid / Kerangall / Trefernic, la partie récente de Célan, le sud de Kerascoët...
- **Des zones situées à proximité du littoral mais n'ayant pas les critères d'espaces remarquables du fait de la présence de nombreux bâtis** : extrémité nord-Ouest de Kerdruc, nord de Port-Manec'h (Kercouliou).

- Des **zones situées à proximité du littoral mais n'ayant pas les critères d'espaces remarquables car marquée par des aménagements** : aire naturelle de stationnement de la plage de Raguénez, aire de stationnement du port de Raguénez.
- De deux **zones situées au niveau du village de Raguénez**, non bâties, et que la Commune souhaite maintenir inconstructibles dans le présent PLU afin de préserver des 'espaces naturels tampons'.
- **des espaces naturels boisés situés au niveau :**
 - du secteur amont des rives de l'Aven
 - du secteur aval des rives de l'Aven
 - du secteur du ruisseau de Pont Quoren
 - du secteur de Nangelou
 - du secteur de Kerherlédan
 - du secteur est communal
 - du secteur central de la commune
 - du secteur nord communal

LES ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL : Ns

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : espaces **terrestres et marins**, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagements nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

La limite des **espaces remarquables terrestres** identifiés au PLU reprend ainsi celle définie dans le POS de 1997.

L'analyse du territoire de la commune a conduit à retenir plusieurs sites présentant une ou plusieurs caractéristiques de milieux à préserver au titre des Espaces Remarquables (cf. partie sur la justification Loi Littoral).

Les espaces remarquables identifiés au PLU correspondent aux secteurs suivants :

- le littoral atlantique, du Dourveil à Port-Manec'h
- la ria de l'Aven, de Port-Manec'h à Tal Moor

Concernant les **espaces remarquables en mer**, le site NATURA 2000 a servi de base au zonage 'Ns'. En effet, le fait que ces espaces soient situés en site NATURA 2000 - correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (habitats de fonds rocheux à l'ouest du cordon dunaire abritant une flore et une faune marine d'un grand intérêt patrimonial puisqu'on y trouve un gisement de Maërl, un des habitats bretons les plus riches sur le plan de la biodiversité) et à une Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) - **justifient clairement que l'espace maritime répond aux critères de l'Article R121-4 du Code de l'Urbanisme** (car cet espace maritime correspond à des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique notamment car ils couvrent « des parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps », « des marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés » et « des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et des gisements naturels de coquillages vivants », et « des espaces délimités pour conserver les espèces et les

zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune concernant la conservation des oiseaux sauvages »)

Le zonage Ns marins s'étend sur l'Océan Atlantique jusqu'à la limite de 12 miles en mer, depuis la plage du Dourveil (limite communale avec Trégunc), jusqu'à l'Anse de Rospico.

N.B. : La partie maritime du port de Raguénez a été exclue du zonage Ns, et mise en Nm.

LES SECTEURS NATURELS LIES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME : Nm

Le zonage Nm couvre les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), soit toute la partie maritime Est de Névez depuis de la Pointe de Rospico jusqu'à la limite communale Est (englobant ainsi toute la ria de l'Aven), ainsi que le plan d'eau du port et la ZMEL de Raguénez qui sont exclus des espaces remarquables compte-tenu des nombreux mouillages présents.

Le zonage Nm permet, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :

- Les aménagements et installations compatibles avec la vocation du domaine public maritime naturel,
- Les installations de cultures marines,
- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers...) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- Les affouillements liés au dragage des rivières.
- L'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance tel que définies à l'article R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et D341-2, R341-4 et R341-5 et suivants du code du tourisme, et l'implantation de mouillages individuels.

LE SECTEUR NATUREL LIE AUX PORTS : Nport

Un zonage spécifique « Nport » couvre la partie maritime du port communal de Port Manec'h, et du port intercommunal de Kerdruc-Rosbras, qui accueillent des activités professionnelles et de plaisance.

Il permet les ouvrages portuaires, constructions, équipements et installations de toute nature, liés aux activités portuaires (pêche, plaisance, exploitation des ressources de la mer, etc.) sous réserve de respecter les procédures spécifiques à l'instruction de ces projets et de respecter les préoccupations d'environnement.

LES SECTEURS NATURELS COMPORTANT DU BATI PATRIMONIAL : Np

Un zonage Np a été mis sur des noyaux bâtis 'patrimoniaux', situés à Kercanic, Célan, Keranglas et Kernaëlou.

Ces secteurs, non identifiés en villages ou agglomération, comportent toutefois des éléments architecturaux traditionnels que la Commune souhaite préserver.

Ainsi, en zone Np, la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir.

De plus, l'article 11 du règlement écrit de la zone impose des règles en matière de travaux de rénovation ou de reconstruction, afin de respecter au maximum le caractère des bâtiments existants. En particulier, les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements doivent être conservés.

LE SECTEUR NATUREL A VOCATION D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERES DE GOLF : Ng

Ce secteur correspond à l'activité existante proposée par le Camping des Deux Fontaines ; il s'agit d'un golf 6 trous et de son practice sur site ; il n'y a aucun bâti.

En secteur Ng, seuls sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites, les installations et aménagements légers nécessaires aux activités du golf.

LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) QUI CORRESPOND A UNE ACTIVITE ECONOMIQUE : Ni

Une activité économique importante – l'entreprise SODIBOX - est implantée à Pont C'Hoat, au sein d'un espace naturel. Elle est spécialisée dans la production de dispositifs stériles de prélèvements de surface, et dans les emballages de transport d'échantillons biologiques.

Afin que cette activité économique puisse se poursuivre en adaptant si besoin le bâti existant, la municipalité a souhaité créer un zonage spécifique « Ni ».

Dans ce secteur Ni, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

- L'extension d'un bâtiment, à condition que l'extension soit limitée en surface. L'emprise au sol créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- **30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;**
- **ou 40 m² d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.**

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, rénovations et extensions de construction existante ne devront pas dépasser la hauteur maximale des bâtiments préexistants.

LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL), QUI CORRESPOND AU SITE DE KERTREGUIER : NH

Afin de pouvoir valoriser l'ancien centre équestre de Kertréguier – site qui n'a pas d'équivalent ailleurs sur la commune dans la partie littorale - un STECAL destiné à accueillir des **activités hôtelières** a été créé.

Dans ce secteur, sont autorisés - à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

- L'extension d'un bâtiment, à condition que l'extension soit limitée en surface. L'emprise au sol créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- **30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;**
- **ou 40 m² d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.**

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, rénovations et extensions de construction existante ne devront pas dépasser la hauteur maximale des bâtiments préexistants.

LE SECTEUR NATUREL A VOCATION D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERES DE SPORT, DE LOISIRS ET DE TOURISME : NL

Un zonage Nt est appliqué sur des espaces ayant une vocation de sports, de loisirs et de touristique, au caractère moins aménagé que les structures mises en zones UAt ou UL, ce qui correspond :

- A deux secteurs situés dans l'espace rural (hors village / agglomération) : Parc botanique « Les jardins de Rospico », et centre de vacances CCAS (tentes) situé au Sud de Kerascoët.

- Et à 2 propriétés communales : Aire de jeux aménagée au Nord de la place de la mairie, au Bourg, et terrains de tennis de Port-Manec'h.

En zonage NL, sont admis - sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites :

- Les installations et aménagements légers nécessaires aux activités de sport, de loisirs et de tourisme, notamment :
- Les exhaussements et affouillements d'importance limitée nécessaires à l'aménagement d'aires de jeux, tels que mini-golf, piste de skate-board, jeu d'enfants, tennis, etc...
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'aménagement d'aire de repos, de jardins publics, d'aire de loisirs ou culturelles telles que théâtre de verdure, aire festive, etc...

LE SECTEUR NATUREL CORRESPONDANT A LA STATION D'EPURATION : Nstep

Un zonage Nstep est appliqué sur le site de la station d'épuration communale, située à An Goerled entre Kerangall et Port-Manec'h. Cette station est de type boues activées, avec lagunes de finition.

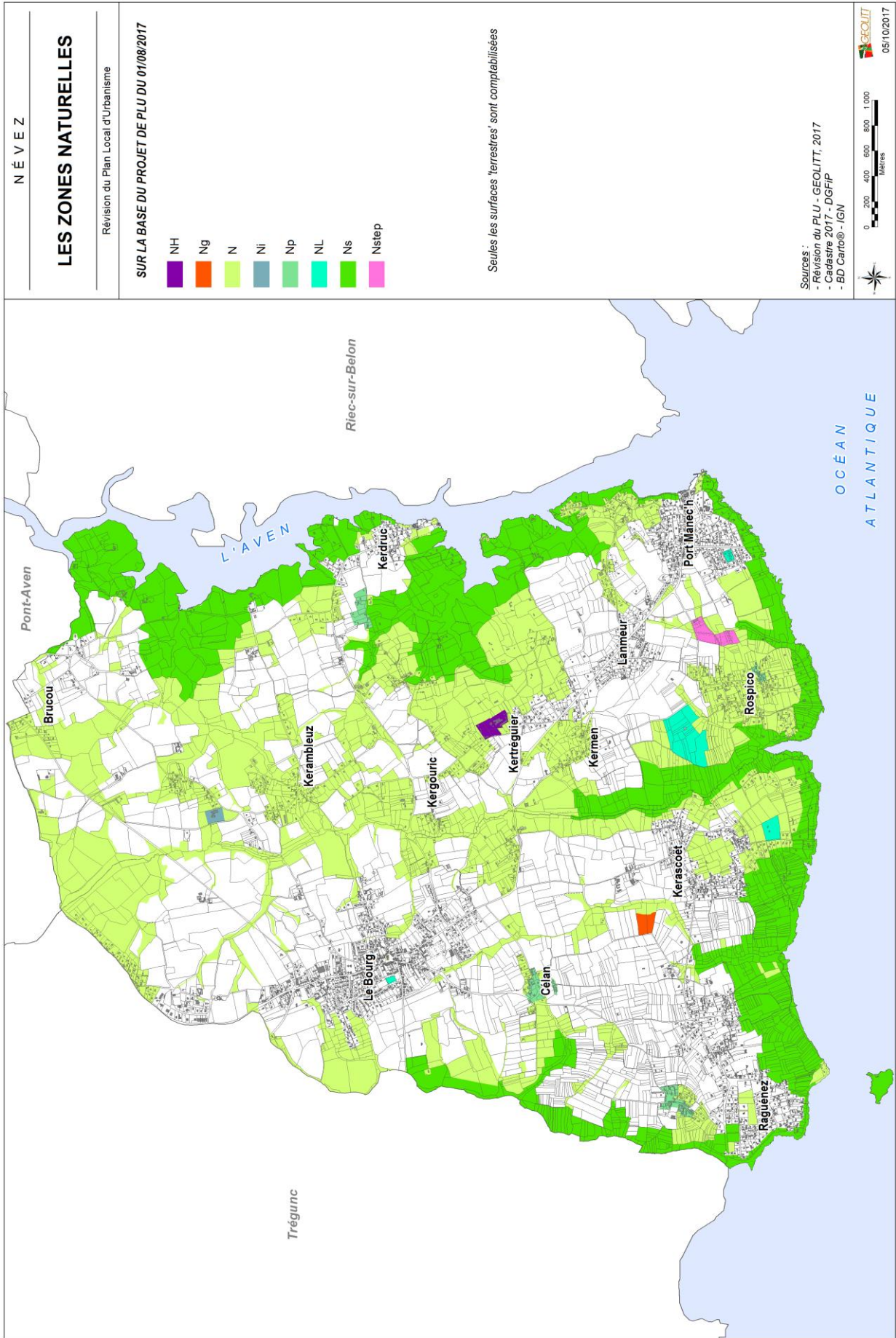
Seules les installations ou ouvrages techniques directement liés ou nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration des eaux usées y sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites.

CONCLUSION SUR LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles terrestres couvrent un total de 1239,31 hectares, soit environ 48,4% de la superficie communale, contre seulement 677,74 Ha au POS (26,5% du territoire).

Cette augmentation s'explique par la redéfinition des espaces urbanisés de la commune – au travers du prisme de la Loi Littoral – ce qui a conduit à zoner de nombreux 'hameaux' et écarts bâtis diffus en zone naturelle « N » et non plus en zones constructibles « U » ou « NA ».

Ces zones constituent l'armature de la trame verte (N et Ns surtout) et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.



4.3.2. Les zones agricoles

Art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Sur la commune, les zones agricoles comprennent des secteurs particuliers liés aux activités conchyliques :

- Le secteur **Ac** correspond aux parties terrestres affectées exclusivement aux activités aquacoles.
- Le secteur **Ao** correspond aux parties du domaine public maritime (DPM) affectées aux activités aquacoles ; ce secteur est lui-même composé de 2 sous-secteurs :
 - **Ao1**, réservé uniquement à la gestion courante des chantiers aquacoles existants,
 - **Ao2**, réservé à l'extension des chantiers aquacoles existants, en cas d'indisponibilité d'espaces terrestres en continuité directe avec le chantier existant.

LES ZONES AGRICOLES DEDIEES PLEINEMENT A L'AGRICULTURE : A

L'agriculture demeure une activité importante que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zones naturelles remarquables au titre de la loi Littoral, et certaines qui sont incluses dans de grands ensembles en zones naturelles).**

La zone A est l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production. En dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'y sont admis, en effet, que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

LES SECTEURS AGRICOLES AFFECTES AUX ACTIVITES AQUACOLEES : Ac et Ao

Tous ces secteurs sont situés au niveau de l'Aven, qui compte plusieurs entreprises conchyliques.

Sont autorisés en secteur 'terrestre' Ac :

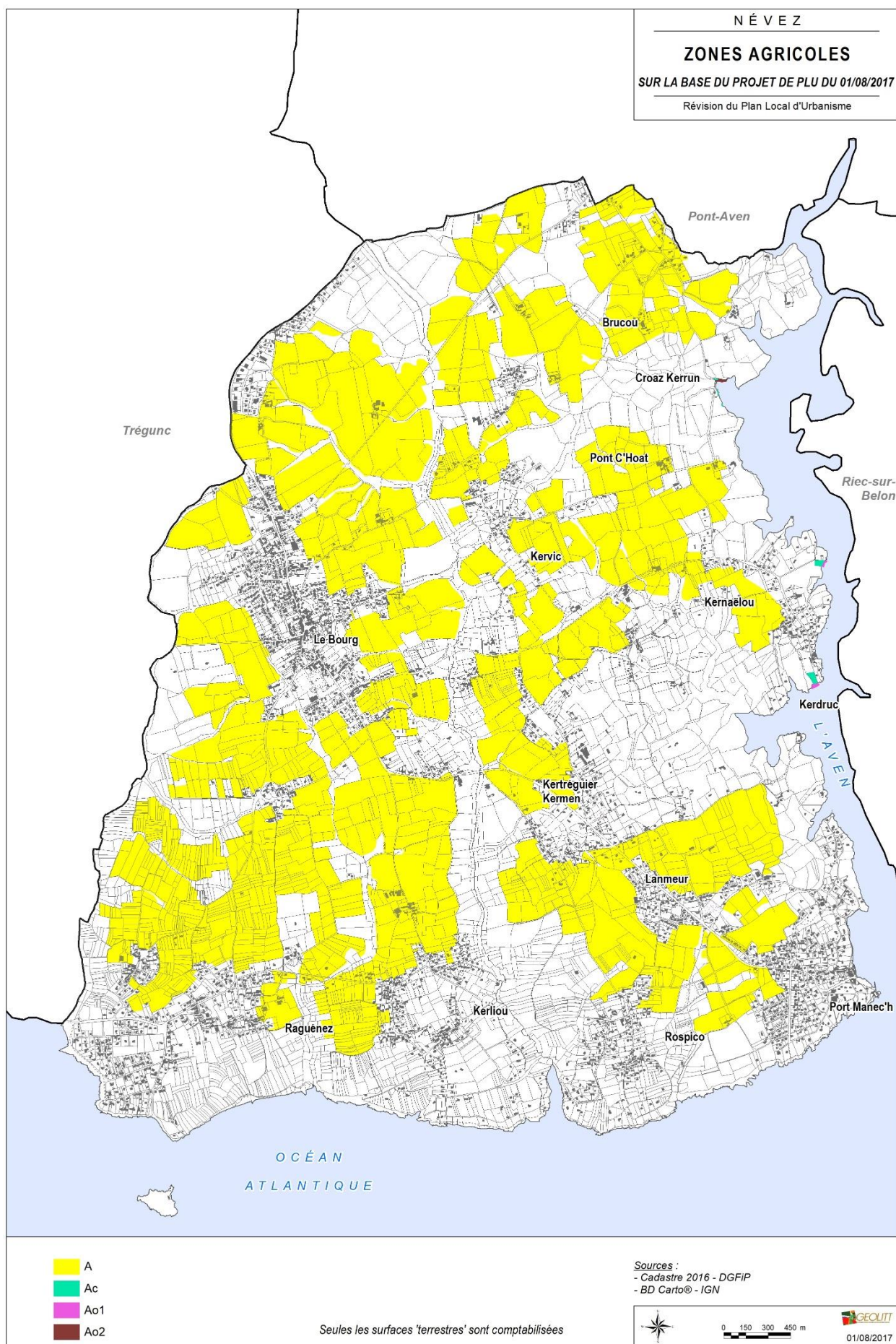
- les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- Une loge de gardien intégrée dans les bâtiments de chantiers et d'une emprise au sol maximale de 35 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylique.
- les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
 - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune...
 - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de l'emprise au sol avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.

Sont autorisés en sous-secteur 'DPM' Ao1 :

- les cales
- les quais de chargement et de déchargement avec les terre-pleins attenants,
- les bassins submersibles,
- les bassins insubmersibles si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée,
- la couverture pour mise aux normes des bassins insubmersibles existants,
- les extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants.

Sont autorisés en sous-secteur 'DPM' Ao2 :

- les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles qui pourront comprendre :
 - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune...
 - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de l'emprise au sol avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.



4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles

L'EVOLUTION DES BATIMENTS D'HABITATION

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-12, dispose que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

La municipalité a choisi d'appliquer cette possibilité dans le PLU, afin de faire permettre au bâti de l'espace rural d'évoluer.

Ainsi, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour ce faire, le règlement écrit précise :

- la **zone d'implantation des annexes** (15 m maximum de l'habitation), ce qui évite le mitage de l'environnement mais est suffisant pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;
- **l'emprise au sol** : limitée pour les extensions à **30%** de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U ou **40 m²** de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U., et à **50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée pour les annexes (une seule nouvelle annexe acceptée à compter de la date d'approbation du présent PLU)** ;
- la **densité** : il peut y avoir **une ou plusieurs extensions** dès l'instant que la somme totale des extensions ne dépasse pas **40 m²**, tandis que pour les **annexes la surface de plancher ou d'emprise au sol est limitée à 50 m² cumulés**.
- les **conditions de hauteur** : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser **5 m pour les constructions avec un toit à 2 pentes** (pentes proches de 45°) et **3,50 m de hauteur maximale pour les autres formes de toitures**.

LES POSSIBILITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Code de l'Urbanisme au travers de son article L.151-11 donne également la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- en zones naturelles, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Définition des critères retenus par la commune :**Intérêt architectural et patrimonial local :**

- Typologie bâtie :
 - Construction d'avant 1950 : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et ses dépendances, granges, crèches...)
- Matériaux : une maçonnerie essentiellement en **pierres de taille ou de moellons** (pouvant avoir été enduites)
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillées, menuiseries particulières

Intérêt du changement de destination :

- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Etat de conservation : ne pas être une ruine = disposer de **l'essentiel des murs porteurs**

Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : eau potable, électricité, voirie d'accès, et **existence ou possibilité d'assainissement individuel**.

Agriculture :

- Les bâtiments **ne doivent pas être des bâtiments agricoles 'actifs'** où se trouver sur une **exploitation**, afin de ne pas occasionner de gêne et compromettre l'activité agricole. Le changement de destination dans le cadre de l'activité agricole est autorisé et ne nécessite pas le repérage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Environnement :

- Risques et nuisances : **ne pas être situé dans un secteur à risque naturel** (inondation ...) ou dans un périmètre de protection de captage ou prise d'eau potable ;
- Environnement naturel : **ne pas être situé en zone humide**.

Application

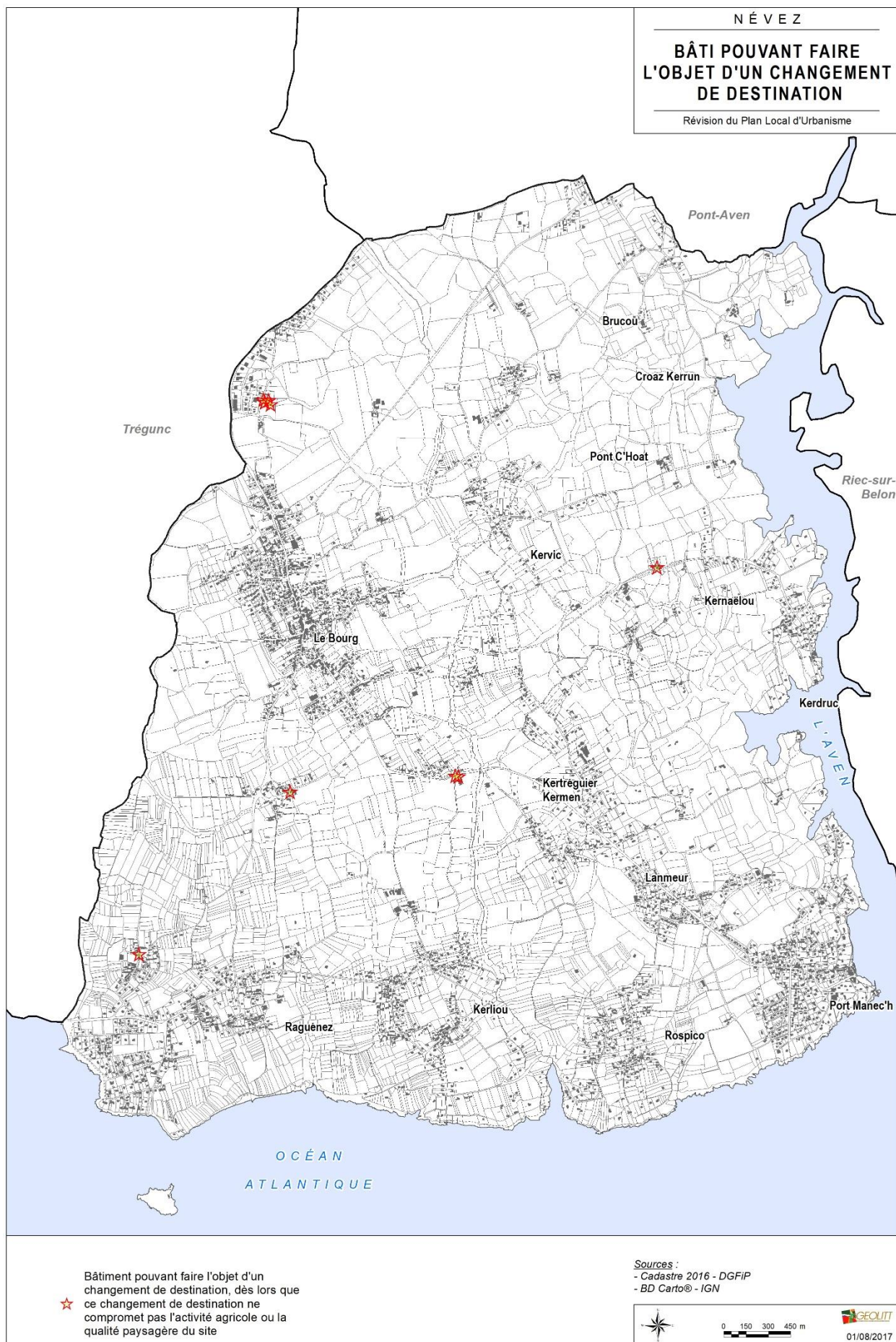
Sur NEVEZ beaucoup de bâtiments ruraux ont déjà été rénovés ; **ainsi, un travail de repérage effectué sur le terrain par des élus a seulement recensé 9 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial susceptibles de faire l'objet d'une demande de changement de destination.**

Plus précisément, ces bâtis sont situés :

- à Kervic (4 étoiles), en zone A
- à Célan (1 étoile en Np)
- à Kercanic (1 étoile en Np)
- à Pont Guennec (2 étoiles en N)
- à Parial (1 étoile en A)

N.B. : Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale : CDPENAF pour les demandes situées en zone agricole / CDNPS pour celles situées en zone naturelle).

Répartition des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial étoilés au PLU



4.3.4. Les zones urbaines

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur la commune de NEVEZ, 4 types de zones urbaines sont définis :

- Une zone **UH** à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, bureaux, équipements, ...), divisée en 4 secteurs :

UHa : secteur correspondant au cœur de Bourg,

UHb : secteur correspondant aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg,

UHc : secteur correspondant aux tissus urbains anciens des villages historiques.

U Hd : secteur correspondant aux tissus urbains anciens des agglomérations secondaires et villages.

- Une zone **UA** à vocation d'activités économiques, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat. La zone UA compte 3 secteurs particuliers :

UAi : secteur correspondant à la ZA de Kervic et au supermarché implanté au centre-bourg.

UA t : secteur correspondant aux zones à vocation d'activités touristiques ; il compte un sous-secteur spécifique UA t c, qui correspond aux campings.

UA p : secteur correspondant aux ports de Kerdruc et de Port Manec'h.

- Une zone **UL** à vocation d'installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que d'équipements d'intérêt collectif.

Tous les terrains mis en U sont soit raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif, soit aptes à l'assainissement individuel. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

L'AGGLOMERATION PRINCIPALE DE NEVEZ : LE BOURG

LE CŒUR DU CENTRE BOURG : UHa

La zone UHa correspond à l'urbanisation la plus dense du bourg, qui concentre la plupart des commerces et services. Elle englobe le cœur ancien, qui s'est développé autour de l'église.

Outre ce cœur historique, la zone Uha englobe également la rue de St Philibert (dont la mairie, la poste), le Nord de la rue de Raguénez, la rue de Goarem Zu (dont l'école publique), le Nord de la rue de Port Manec'h (dont l'espace multi-accueil « La courte échelle ») et la rue de l'Atlantique (jusqu'au niveau du cimetière).

La commune a estimé que le tissu urbain du centre-bourg méritait un zonage particulier, pour assurer la pérennité de son unité et sa qualité. En effet, le tissu urbain compris dans la zone UHa revêt, encore aujourd'hui, une certaine unité en terme d'architecture : gabarit important des constructions, même matériaux, ... et une homogénéité en terme d'implantation : forte densité, alignement par rapport aux voies,...

La commune, à travers un zonage spécifique, a surtout voulu réglementer les possibilités d'évolution du bâti et gérer les éventuelles démolition/reconstruction (la démolition des bâtiments n'est autorisée que sous réserve de l'obtention d'un **permis de démolir**). L'objectif est de conserver les caractéristiques principales du bâti ancien, en édictant des règles spécifiques permettant une forte densité et des hauteurs relativement importantes :

Pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°)	
Egout du toit	Hauteur maximale au faîtage
7 mètres	12 mètres

L'emprise au sol n'est pas réglementée afin de privilégier la densité ; les constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, les constructions peuvent ne jouxter qu'une des limites séparatives sous réserve que l'apparence d'ordre continu soit maintenue ou créée, en harmonie avec la construction projetée, ainsi qu'avec les constructions voisines immédiates.

Pour préserver le caractère architectural du bâti ancien, les matériaux, ravalement et couleurs sont également réglementés, ainsi que les couvertures et toitures (en particulier, seules les constructions principales avec un toit à deux pentes proche de 45° sont autorisées) et que les Clôtures (en particulier, les clôtures constituées d'orthostates (pierres debout) sont à conserver impérativement) - cf. article UH.11 2-A

LES QUARTIERS PERIPHERIQUES DU CENTRE-BOURG : UHb

A partir des années 1950, le bourg s'est progressivement étendu, essentiellement sous forme de lotissements pavillonnaires successifs. Les zones UHb dessinent ainsi l'enveloppe du développement du centre-bourg.

Les constructions pourront s'implanter en limites séparatives. Sinon, elles devront s'implanter à une distance **d'au moins 3 mètres** des limites séparatives pour maintenir des possibilités de divisions parcellaires et œuvrer dans le sens de la densification et de la gestion économe de l'espace.

Alors qu'en zone UHa l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de favoriser une forte densification, L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder 250 m² y compris cheminement d'accès et cours pour lutter contre l'imperméabilisation des sols en respectant la densité de logements indiquées dans les OAP du présent PLU.

Concernant les hauteurs, les règles sont les suivantes :

	Pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°)		Pour les autres formes de toitures
	Egout du toit	Hauteur maximale au faîtage	
UHb	7 mètres	11 mètres	7 mètres

N.B. : A l'échelle de l'ensemble de l'agglomération du Bourg, les dispositions concernant les hauteurs ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Sont exclus du zonage UHb, tout en faisant partie de l'enveloppe de l'agglomération :

- les équipements sportifs communaux, zonés en UL.
- l'espace vert communal aménagé (jeux) au Nord de la mairie (en zonage NL).
- le supermarché, zoné en UA.

Les zones UHb regroupent donc des parcelles déjà urbanisées, donc bâties, ou des espaces libres (dents creuses ou îlots) disposant de tous les réseaux en capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

L'agglomération du Bourg englobe :

- En façade sud :
Les quartiers de Kerado, Kerstang, Kerleun.
- à l'Est :
Le quartier de Kerlosquet, et les maisons situées en bordure de la route de Pont-Aven.
- Au Nord :
Le quartier de La Gare, en bordure des RD77 et 177.
- A l'Ouest : le quartier de Kerilis.

Au total, en dehors des zones prévues par ailleurs en 1AUHb, l'agglomération du Bourg compte un potentiel 'théorique' d'une dizaine d'hectares de terrains urbanisables au sein des zones UHa / UHb.

LES ESPACES URBANISES IDENTIFIES EN TANT QU'AGGLOMERATIONS OU VILLAGES :

La justification de la qualification d'agglomération ou village est détaillée en partie « 6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL »).

Les agglomérations et villages sont couverts par un zonage UHd. qui correspond à un type d'urbanisation proche de celui de la zone UHb du Bourg, mais dans lequel la préservation et l'intégration architecturale et paysagère apparaît un critère majeur d'appréciation pour les secteurs littoraux de la commune.

Outre ce zonage UHd, le tissu urbain ancien, correspondant aux 'villages historiques', a été zonés spécifiquement en UHc afin de préserver les caractéristiques du bâti (la démolition des bâtiments n'est autorisée que sous réserve de l'obtention d'un **permis de démolir**).

Ainsi, des règles particulières ont été définies :

- en matière de hauteur de constructions :

	Pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°)		Pour les autres formes de toitures
	Egout du toit	Hauteur maximale au faîtage	
UHc	3,5 mètres	8 mètres	7 mètres

- en matière de travaux de rénovation ou de reconstruction, qui devront respecter au maximum le caractère des bâtiments existants. En particulier, les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements doivent être conservés (cf. article UH.11-4)

RAGUENEZ

L'enveloppe bâtie de Raguénez, qui constitue une véritable agglomération, est logiquement délimitée en zonage urbain UHd, englobant ainsi des zonages 1NAc du POS aujourd'hui construits. Il existe encore un potentiel de densification important au sein de ces espaces (5,6 ha), ce qui en fait le second pôle urbanisable de la Commune après le Bourg.

La densité brute moyenne à respecter est de 12 logements / ha.

Deux zones 1AUHd, situées dans l'enveloppe urbaine, permettront de compléter l'agglomération.

Bien que situés dans l'agglomération, les campings sont zonés spécifiquement 'UAtc', à vocation touristique.

PORT-MANEC'H

L'agglomération de Port-Manec'h a également été redélimitée en tenant compte de l'enveloppe bâtie existante ; aucune extension d'urbanisation n'y est prévue, mais le potentiel constructible dans les 'dents creuses' totalise près de 2,2 ha ; la densité brute moyenne à respecter est de 12 logements / ha.

Bien que situé dans l'agglomération, le village-club 'Cap Vacances' est zoné spécifiquement 'UAt', à vocation touristique.

Le camping Saint-Nicolas, situé au Nord de l'agglomération, est zoné en UAtc.

KERDRUC

De la même façon, l'agglomération de Kerdruc a été délimitée en tenant compte de l'enveloppe bâtie existante ; aucune extension d'urbanisation n'y est prévue, et le potentiel constructible dans les 'dents creuses' est faible : moins de 1 ha ; la densité brute moyenne à respecter est de 12 logements / ha.

LES ESPACES URBANISES IDENTIFIES EN TANT QUE ‘SECTEURS DE DENSITE SIGNIFICATIVE’ :

La justification de la qualification de ‘secteurs de densité significative’ est détaillée en partie « 6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL »).

Dans ces secteurs, seules la densification au sein des enveloppes bâties existantes est possible. La densité brute minimale à respecter est de 10 logements / ha.

Le secteur de Kerascoët / Trémorvézen / Kerliou

Un zonage UHd délimite l’enveloppe urbaine existante, et un zonage UHc a été appliqué sur les trois parties anciennes ‘historiques’ (dont les chaumières de Kerascoët, très visitées).

Bien que totalisant ainsi 23,8 ha de zonages UH, les possibilités de densification sont très réduites : seulement 1,63 Ha, soit 16 logements potentiels.

Le secteur de Lanmeur

Ce secteur bâti s’étend sur une vingtaine d’hectares ; il compte plusieurs opérations de lotissements récentes ou en cours.

Environ 3,6 ha sont potentiellement densifiables, ce qui représente 36 logements.

Le secteur de Parcou Bras / Kertréguier

L’enveloppe bâtie de ce secteur couvre environ 11 ha, dont seulement 1 ha est potentiellement densifiable, ce qui ne représente qu’une douzaine de logements supplémentaires.

LES ESPACES RESERVES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : UA

Les activités économiques sont identifiées par un zonage spécifique, « UA », afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions, ...

Le zonage UA a été divisé en plusieurs secteurs :

- **Le secteur UAi** correspond à la ZA de Kervic (9,4 ha, dont environ 1,37 ha encore disponible) et au supermarché implanté au Bourg (1,16 ha).

- **Le secteur UAt** correspond au village-club 'Cap Vacances' implanté à port-Manec'h.
Les sous-secteurs spécifiques UAtc correspondent aux campings existants.

- **Le secteur UAp** correspond aux parties 'terrestres' et aux cales des ports de Kerdruc et de Port Manec'h.

Au total, ces zones UA couvrent 43 hectares ; elles sont quasiment totalement remplies.

LES ESPACES RESERVES AUX INSTALLATIONS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS PUBLICS OU PRIVES, DE SPORT ET DE LOISIRS, AINSI QUE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF: UL

Le PLU ne compte qu'une seule zone UL (4,71 ha), qui correspond aux structures communales (terrains de football, salle omnisports...) situées au sud du Bourg. Un emplacement réservé a été créé sur un terrain situé en bordure de la rue de Port Manec'h, au bénéfice de la Commune, pour permettre de conforter ces équipements.

4.3.5. Les zones à urbaniser

Art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ce sont les zones dites « 1AU ».
- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.** Ce sont les zones dites « 2AU ».

Sur la commune de NEVEZ, la zone **1AU** comporte les secteurs suivants :

- **1AUHb** : secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat qui correspond aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg
- **1AUHd** : secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat qui correspond aux tissus urbains des agglomérations secondaires et villages
- **1AUAtc**, qui correspond à des activités de camping et de et des parcs résidentiels de loisirs.

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Outre ces zones 1AU, le PLU prévoit un secteur d'urbanisation future :

- **2AUA** : secteur destiné à des activités économiques

Ce secteur 2AUA nécessite un renforcement ou une extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, réseau de défense incendie et le cas échéant d'assainissement) préalablement à son urbanisation ; il constitue des réserves foncières intéressantes, dont l'ouverture à l'urbanisation dépendra de la collectivité (via une procédure de modification du P.L.U.)

Globalement, en comparaison avec le POS, les zones à urbaniser ont été fortement réduites ; en effet, une relecture globale des zonages a été faite afin de mettre en U tous les secteurs aujourd'hui physiquement bâti, ainsi que ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LES FUTURES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT PRINCIPALEMENT : 1AUHb ET 1AUHd

Les questions relatives aux extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont détaillées au chapitre consacré à l'étude de la compatibilité du P.L.U. avec la loi Littoral. De même, pour éviter les redites, les emplacements réservés prévus au P.L.U. font l'objet d'une partie spécifique dans le présent rapport, et ne sont donc pas exposés dans les pages suivantes.

Il est important de préciser que la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser se sont également opérés sur le critère de la présence de réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau de collecte des eaux usées (dont il est fait mention dans les annexes) ont particulièrement été pris en compte dans le choix des zones, quant aux réseaux souples (électricité et téléphone) la structure même de ces réseaux permet une plus grande flexibilité.

Les zones 1AUHb et 1AUHd, pour certaines déjà matérialisées dans le POS de 1993, sont destinées à venir épaissir la structure de l'urbanisation existante.

La collectivité a élaboré des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs. Afin de cadrer le futur aménagement, des principes ont été affichés en matière de densité, de logements sociaux, de desserte automobile, de cheminements doux et d'aménagements paysagers.

Au total, les zones d'extension urbaines dédiées à l'habitat (et activités compatibles) représentent 6,4 hectares : 3,36 ha au Bourg et 3,05 ha à Raguénez.

Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune : Environ 0,25% de la surface communale. Il faut aussi souligner que le présent PLU matérialise beaucoup moins de zones disponibles à vocation d'habitat que le POS de 1997: 6,4 hectares contre 80 hectares.

LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES AU BOURG : 1AUHb

3 zones 1AUHb sont prévues dans le PLU pour étoffer l'urbanisation du bourg :

- **La zone 1AUHb de Raguénez (1,89 Ha)**

Il s'agit de créer un éco-quartier, afin de conforter le Sud-Ouest de l'agglomération du Bourg tout en optimisant l'espace (densification de l'urbanisation, OAP).

Cette zone était déjà en NAb au POS de 1997. La présence d'une zone humide au sud a conduit à prévoir la desserte automobile de ce secteur à partir de la rue de Raguénez (emplacement réservé créé au bénéfice de la Commune).

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 15 logements / Ha), cette zone 1AUHb devra comporter au minimum 28 logements, dont au moins 5 logements locatifs sociaux. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

- **La zone 1AUHb de Kérado (0,82 Ha)**

Bien que ne comportant qu'une parcelle, un zonage 1AU a été appliqué compte-tenu de sa superficie.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 15 logements / Ha), elle devra comporter au minimum une douzaine de logements.

Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble. En particulier, aucun accès individuel direct sur la VC2 ne sera autorisé.

- **La zone 1AUHb de Kerlosquet (0,65 Ha)**

La municipalité a souhaité compléter l'urbanisation du Bourg à Kerlosquet, en comblant un espace résiduel. Ce terrain est actuellement cultivé, mais il a été considéré que l'intérêt agricole est considérablement réduit compte-tenu de la proximité de l'habitat.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 15 logements / Ha), cette zone devra comporter au minimum 9 logements.

Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble. En particulier, aucun accès individuel direct sur la route de Kerlosquet ne sera autorisé, et une possibilité de voirie de desserte future des terrains agricoles situés au Sud est à prévoir dans l'aménagement.

LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUE A RAGUENEZ : 1AUHd

Afin de conforter l'agglomération de Raguénez, la commune prévoit 2 zones d'urbanisation future 1AUHb pour densifier l'enveloppe bâtie actuelle :

- **La zone 1AUHd de Raguénez 'centre' (1,35 Ha)**

Cette zone englobe un ancien camping, ainsi que des terrains déjà inscrit en UH au POS de 1997.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 12 logements / Ha), cette zone 1AUHd devra comporter au minimum 16 logements, dont au moins 3 logements locatifs sociaux.

Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble ; en particulier, les talus plantés existants en périphérie de la zone sont à conserver / renforcer.

- **La zone 1AUHd de Raguénez 'Kerguilaouët' (1,23 Ha)**

Cette zone correspond à des terrains non bâtis situés au sein d'une zone UHc inscrite au POS de 1997.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 12 logements / Ha), cette zone 1AUHd devra comporter au minimum 14 logements ; une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble ; le futur projet devra s'attacher à préserver quelques-uns des arbres encore présents sur le talus bocager centra, et un talus planté d'essences bocagères locales sera créé en

périphérie de la zone afin de mieux s'intégrer aux propriétés bâties alentours (notamment celles situées à l'Est, qui comptent des parcs arborés).

LES FUTURES ZONES A URBANISER DEDIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : 1AUAtc et 2AUA

LA FUTURE ZONE 1AUAtc PREVUE POUR ETENDRE LE CAMPING DES DEUX FONTAINES

Cette zone 1AUAtc de 2,7 ha permettra de conforter et de développer les activités de ce camping, situé à l'est de Raguénez.

Elle fait également l'objet d'une OAP détaillée ; en particulier, Tout accès véhicule / piéton depuis le camping vers le village voisin de Célan est interdit

LA FUTURE ZONE 2AUA PREVUE AU BOURG

La Commune a souhaité prévoir une possibilité de développement d'une future zone d'activités économiques ; en effet, la ZA de Kervic ne dispose plus de beaucoup de disponibilités, et sa position déconnectée de l'agglomération du Bourg ne permet pas de prévoir son extension (contrainte liée à la Loi Littoral).

C'est pourquoi le choix s'est porté sur des terrains situés au niveau du Bourg, à Kerleun, en bordure de la voie communale n°8.

Il s'agit d'une réserve de 0,9 ha, dont les conditions d'aménagement seront précisées lors de son ouverture à l'urbanisation (pas de projet défini au moment de la mise en place du présent PLU).

4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité au PLU d'instaurer divers types d'emplacements réservés ou de servitudes assimilées :

4.4.1.1. Les emplacements réservés d'infrastructure (article L.151-41 1° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des voies et ouvrages publics tels que routes, voies ferrées, aérodromes, station d'épuration, de traitement d'eau potable, aires de stationnement...

La commune de NEVEZ a mis en place plusieurs ER de ce type :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²	Justification
ER01	Création d'un accès	Commune	1 042	Il s'agit de faciliter l'accès à la zone de mouillages et à la plage de Pouldon.
ER02	Aménagement de carrefour	Commune	1 298	Il s'agit de sécuriser le carrefour entre le CR77 et la route de Kerambellec.
ER03	Création d'une aire naturelle de stationnement	Commune	1 163	Il s'agit de gérer le stationnement au niveau de Kerdruc.
ER04	Aménagement de carrefour	Commune	776	Il s'agit de sécuriser le carrefour situé au niveau de Célán.
ER06	Création d'une voie de desserte (largeur : 5m)	Commune	841	Il s'agit de d'assurer la desserte une construction existante, située à Trémorvézen.
ER07	Création d'un accès	Commune	1 326	Il s'agit de faciliter l'accès à la zone de mouillages de Poulguin.
ER09	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique.	Commune	5 649	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de plage de Dourveil.
ER10	Aménagement d'un accès	Commune	705	Il s'agit de desservir le futur 'écoquartier de Raguénez', situé au Bourg.
ER12	Aménagement de carrefour	Commune	1 943	Il s'agit de sécuriser le carrefour entre la rue des Iles et la rue de Dourveil, au cœur de Raguénez.
ER13	Aménagement d'entrée de Bourg	Commune	2 631	Il s'agit de sécuriser l'entrée de Bourg depuis la RD 177 (route de Trégunc).
ER14	Aménagement de carrefour au Bourg	Commune	527	Il s'agit de sécuriser le carrefour entre la VC08, la RD 77 et la Résidence Park Bourn, en sortie sud du Bourg.
ER16	Création d'une aire de stationnement paysagée	Commune	4 860	Il s'agit de gérer ainsi le stationnement des voitures attelées des remorques de bateaux, pour libérer les quelques places de stationnement linéaires existantes le long de la voirie principale et sécuriser la circulation routière à Kerdruc.

4.3.1.2. Les emplacements réservés de superstructure (article L.151-41 2° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des ouvrages publics, installations d'intérêt général, tels qu'équipements scolaires, sanitaires, sportifs, sociaux, culturels, administratifs...

1 ER de ce type a été mis en place sur la commune de NEVEZ :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²	Justification
ER08	Création d'une micro-station d'épuration	Commune	7 731	Il s'agit de gérer les eaux usées du secteur de Kerdruc, en proposant un assainissement collectif pour ce secteur qui n'est pas raccordable au réseau d'ANC en cours de réalisation du fait des très fortes contraintes liées à la situation géographique et topographique de Kerdruc.
ER11	Extension des équipements sportifs	Commune	2 238	Il s'agit d'anticiper les besoins à venir en matière de développement du pôle sportif du Bourg.

4.3.1.3. Les emplacements réservés aux espaces verts (article L.151-41 3° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour la création ou la modification d'espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Aucun ER de ce type n'a été mis en place sur la commune de NEVEZ.

4.3.1.4. Les Emplacements Réservés pour du Logement dits "ERL" (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'emplacements destinés à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements dont le PLU précise la nature.

2 ER de ce type ont été mis en place sur la commune de NEVEZ :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²	Justification
ER05	Création d'un quartier de logements sociaux	Commune	11 280	Cette opération permettra de renforcer l'offre en logement social au Bourg (rue Park Nonn).
ER15	Logements sociaux	Habitat 29	3 506	Cette opération permettra de renforcer l'offre en logement social au Bourg.

4.3.1.5. Les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement dits "PAPA" (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'une servitude dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes y sont autorisés.

Le PLU en fixe la durée (maximum 5 ans), et précise à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites.

Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de NEVEZ.

4.3.1.6. Les Servitudes de Taille de Logement dits "STL" (article L.151-14 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE, il s'agit par l'instauration de cette servitude de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimum qu'ils fixent.

Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de NEVEZ.

4.3.1.7. Les Servitudes de Mixité Sociale dites "SMS" (article L.151-15 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

En cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD – qui reprennent les prescriptions du PLH de CCA– et conformément aux dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, la commune de NEVEZ a choisi d'instituer cette servitude de mixité sociale afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude **s'applique sur les zones indiquées spécifiquement aux documents graphiques réglementaires** ; les catégories de logements à respecter sont :

- **20 % de logements locatifs sociaux pour les opérations créant plus de 15 logements.**

Le nombre minimum de logements sociaux sera arrondi à l'entier le plus proche. Si l'aménagement du secteur est réalisé en plusieurs tranches ou plusieurs opérations successives, la présente règle de Mixité Sociale s'appliquera dès que le seuil de 5 logements réalisés sera atteint.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements sociaux à proximité de l'opération.

On entend par « logements sociaux » ceux définis à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au moment de la mise en place du présent P.L.U., cette servitude s'applique sur les secteurs suivants :

SECTEURS	SURFACE	REGLEMENT APPLICABLE	NBRE DE LOGTS MINIMUM A REALISER*	TAUX DE LOGTS SOCIAUX*	NBRE DE LOGTS SOCIAUX MINIMUM A REALISER*
1- Bourg : éco-quartier	1,89 Ha	1AUHb	28 logements	20%	5 logements
4- Raguénez 'centre'	1,35 Ha	1AUHd	16 logements	20%	3 logements
Total	5,91 Ha		79 logements		8 logements

4.4.2. Les sites archéologiques

Les sites archéologiques identifiés par le Service Régional de l'Archéologie et communiqués à la collectivité sont reportés sur les documents graphiques du P.L.U. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites.

Dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Plusieurs entités archéologiques ont été répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie sur le territoire de Névez (Cf. tableau et cartes ci-après) :

► Des sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

► Des sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

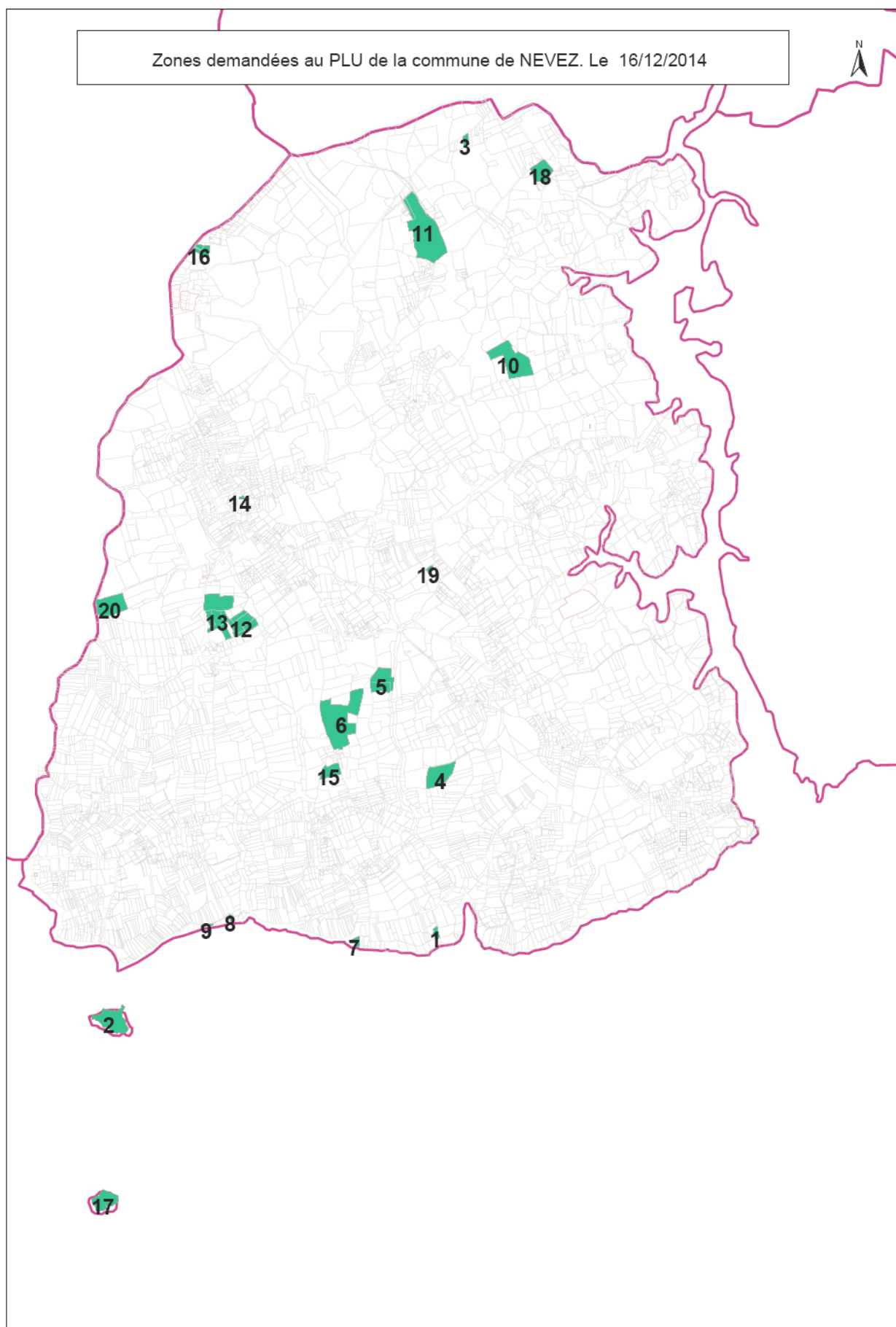
LISTE DES ENTITES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Source : Service Régional de l'Archéologie

DRAC BRETAGNE– Septembre 2016

Objet de la protection	Mode de protection	Parcelles	Identification de l'EA	Lieu
29153ARC001	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2013 : ZE.152	1182 / 29 153 0001 / NEVEZ / DOLMEN DE KERASCOET / KERASCOET / dolmen / Néolithique	KERASCOET
29153ARC002	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2013 : AR.1	725 / 29 153 0002 / NEVEZ / RETRANCHEMENT PROTOHISTORIQUE DE L'ILE DE RAGUENES / ILE RAGUENEZ / éperon barré / Age du bronze - Age du fer	ILE RAGUENEZ
29153ARC003	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2013 : A.1156	722 / 29 153 0003 / NEVEZ / DOLMEN DE BRUCOU / LANDE DE KERLAN / dolmen / Néolithique	LANDE DE KERLAN
29153ARC004	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : E.1337	9001 / 29 153 0004 / NEVEZ / KERMEN / KERMEN / Epoque indéterminée / enclos	KERMEN
29153ARC005	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : E.781; E.788	9002 / 29 153 0005 / NEVEZ / PONT GUENNEC / PONT GUENNEC / Epoque indéterminée / enclos	PONT GUENNEC
29153ARC006	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : E.1344	10677 / 29 153 0006 / NEVEZ / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / Epoque indéterminée ? / enclos	KERAMBELLEC
29153ARC007	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2013 : ZE.704	12272 / 29 153 0007 / NEVEZ / AR GROUT / AR GROUT / coffre funéraire / Age du bronze - Age du fer	AR GROUT
29153ARC008	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : AK.77	12721 / 29 153 0008 / NEVEZ / KERGUILLAOUET / KERGUILLAOUET / occupation / Paléolithique	KERGUILLAOUET
29153ARC009	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : AK.94; AL.101	12722 / 29 153 0009 / NEVEZ / RAGUENEZ / RAGUENES / occupation / Paléolithique ancien	RAGUENES
29153ARC010	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : ZC.253	13192 / 29 153 0011 / NEVEZ / KERGAOUEN / KERGAOUEN / Epoque indéterminée / enclos	KERGAOUEN
29153ARC011	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : A.989	13193 / 29 153 0012 / NEVEZ / KERLANN / KERLAN / Epoque indéterminée / enclos	KERLAN
29153ARC012	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : B.136 à 140	9501 / 29 153 0013 / NEVEZ / CELAN I / CELAN / enceinte / Age du bronze - Age du fer	CELAN
29153ARC013	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : B.134; B.147 à 149; B.1334	9502 / 29 153 0014 / NEVEZ / CELAN II / CELAN / enceinte / Age du bronze - Age du fer	CELAN
29153ARC014	zone N du PLU au titre de l'archéologie	2013 : AB.23	3479 / 29 153 0016 / NEVEZ / LE BOURG / LE BOURG / stèle funéraire / Age du fer	LE BOURG
29153ARC015	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : F.1108	6023 / 29 153 0017 / NEVEZ / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / enceinte / Age du fer	KERAMBELLEC
29153ARC016	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : A.1040-1041; A.1048 à 1051	8601 / 29 153 0018 / NEVEZ / BOTQUELEN / BOTQUELEN / Epoque indéterminée / fossé	BOTQUELEN
29153ARC017	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : AS.1	14921 / 29 153 0019 / NEVEZ / ILE VERTE / ILE VERTE / occupation / Age du fer - Gallo-romain	ILE VERTE
29153ARC017	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : AS.1	20973 / 29 153 0024 / NEVEZ / ILE VERTE / ILE VERTE / occupation / Mésolithique	ILE VERTE
29153ARC018	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : A2.1036	15314 / 29 153 0022 / NEVEZ / CROAS-KERRUN / CROAS-KERRUN / Epoque indéterminée / enclos	CROAS-KERRUN

Objet de la protection	Mode de protection	Parcelles	Identification de l'EA	Lieu
29153ARC019	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : B.2065	15711 / 29 153 0023 / NEVEZ / KERANGUENNOU / KERANGUENNOU / stèle funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer	KERANGUENNOU
29153ARC020	prescription archéologique dans une zone autre que N du PLU	2013 : B.213	21330 / 29 153 0020 / NEVEZ / KERADO / KERADO / Age du fer / enclos	KERADO



Source : Service Régional de l'Archéologie - DRAC BRETAGNE – Septembre 2016

4.4.3. Les espaces boisés classés

Sur les documents graphiques, sont également identifiés les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du L.113-1 et L.121-27 du Code de l'urbanisme.

En tant que commune littorale, Névez doit en effet respecter les dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisés les plus significatifs. Le PLU propose donc un nouveau classement des espaces boisés, ajustant et complétant ceux identifiés au POS de 1997.

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune, plusieurs critères ont été retenus :

- la configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation, ...
- et/ou l'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grandes superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, ...

Les secteurs recensés au titre des EBC dans le PLU sont les suivants :

- 1. Boisements du secteur amont des rives de l'Aven : 101,5 hectares
- 2. Boisements du secteur aval des rives de l'Aven : 81,9 hectares
- 3. Boisements du secteur du ruisseau de Pont Quoren : 11,4 hectares
- 4. Boisements du secteur de Nangelou : 2,8 hectares
- 5. Boisements du secteur de Kerherlédan : 7,9 hectares
- 6. Boisements du secteur est : 20,9 hectares
- 7. Boisements du secteur central de la commune : 31,5 hectares
- 8. Boisements du secteur nord : 45,5 hectares

Les Espaces Boisés Classés au Plan d'Occupation des Sols de 1997 représentaient 211 hectares. Au Plan Local d'Urbanisme – actualisé en 2016 - ils représentent 303,5 hectares soit 12% du territoire communal (contre 8,3% au P.O.S.).

Tous les boisements maintenus et ajoutés répondent aux critères d'identification des Espaces Boisés significatifs à Classer au titre de la Loi Littoral.

Ces espaces boisés classés jugés significatifs au titre de la loi Littoral représentent au total 303,5 hectares, soit 12% de la superficie communale.

N.B. : Les E.B.C. sont présentés et argumentés de façon détaillée plus loin dans le rapport de présentation, dans la partie « 6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL ».

4.4.5. Les reculs sur voies

Sur les documents graphiques, des reculs sur voies sont matérialisés.

Il s'agit des **reculs demandés par le Conseil Départemental pour permettre une meilleure exploitation de son réseau routier (la commune de Névez n'étant concernée par aucune voie classée bruyante par Arrêté Préfectoral).**

Ces reculs s'appliquent hors agglomération et se matérialisent à partir de l'axe des voies départementales. Les reculs demandés par le CD29 sont :

- **25 mètres** en bordure des routes départementales de 2ème catégorie non classées en grande circulation, ce recul est porté à 15 mètres pour les constructions autres que les habitations (**dispositions applicables à la RD n° 77**).
- **15 mètres** en bordure des routes départementales de 3ème catégorie (**dispositions applicables à la RD n°1 et à la RD n°177**).

4.4.6. Les éléments à préserver

Les communes peuvent préserver des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (Loi Paysage), et au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme pour les chemins ou voies.

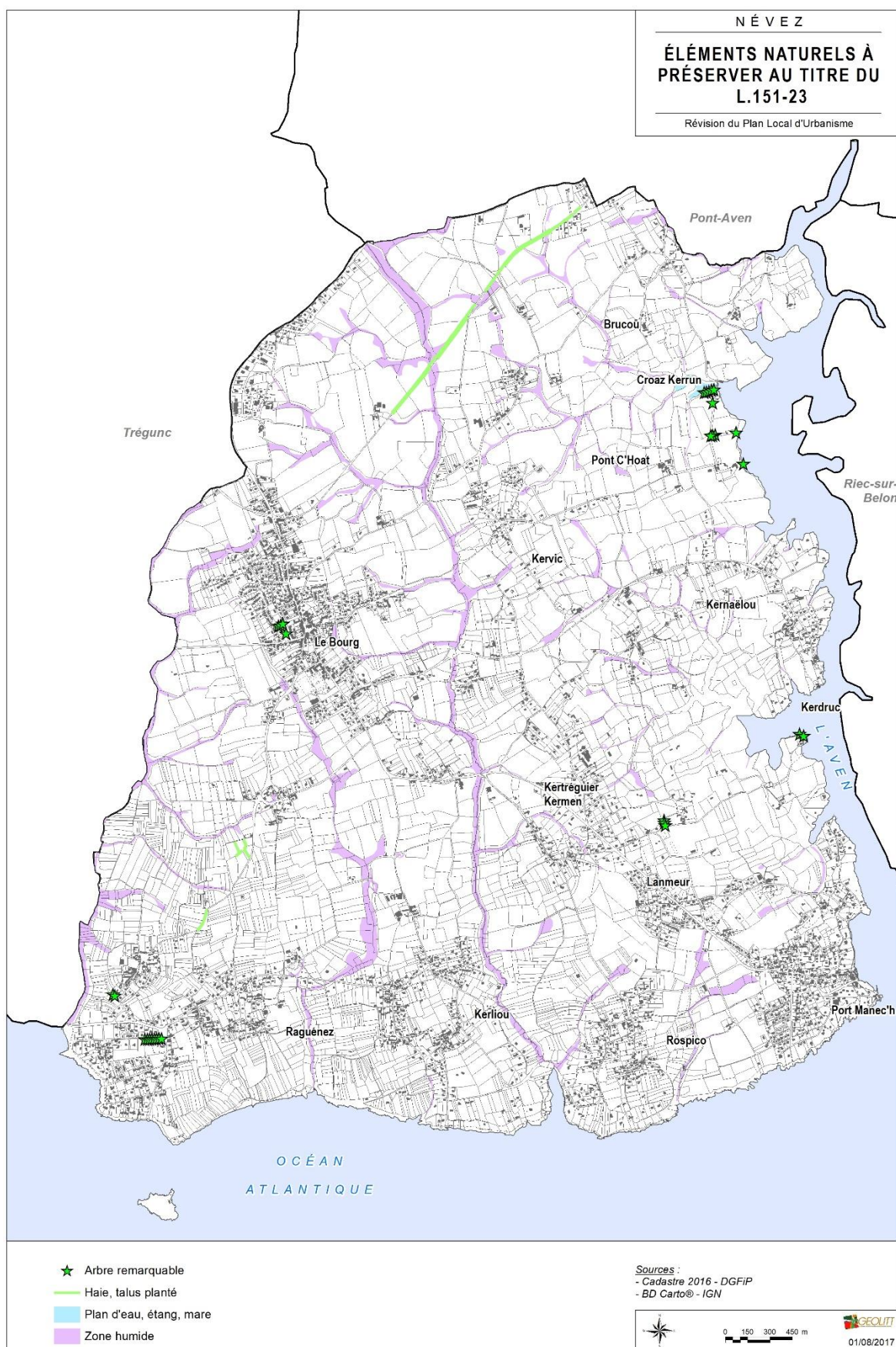
Ainsi, Névez a souhaité préserver les éléments les plus remarquables ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine.

LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL

Au titre du L.151-23, sont recensés et préservés (obligation de déclaration préalable avant toute destruction) une trentaine d'arbres remarquables, ainsi que certains éléments bocagers (talus / haies) pour un linéaire total de 3,4 Km.

Les éléments à préserver sont identifiés sur le document graphique réglementaire.

Les principaux cheminements doux existants ou à créer de la commune ont également été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.



LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

Névez possède de nombreux éléments de patrimoine, qu'il est important de préserver car ils participent à l'identité communale.

Un inventaire a ainsi été actualisé en 2016 par les services techniques municipaux.

Les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) identifiés sont soumis à déclaration préalable pour tous travaux risquant de les détruire.

Certains éléments de patrimoine bâti plus conséquents comme des chapelles, des moulins... (normalement soumis à permis de construire pour leur édification) sont soumis à permis de démolir si les travaux envisagés menacent de les détruire.

Plus particulièrement, ont été identifiés au titre du de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- les éléments de petit patrimoine de type calvaire, fontaine, lavoir, puit, fontaine, muret de pierres sèches... qui seront soumis à déclaration préalable avant tous travaux susceptibles de les détruire.

- les éléments bâtis isolés (normalement soumis à une demande de permis de construire) de type chapelles, moulins, fortins... qui seront soumis à une demande de permis de démolir.

Par ailleurs, les '**villages historiques**' (situés au niveau de Raguénez, Kerascoët, Port-Manec'h et Kerdruc) et '**noyaux bâtis historiques**' (Kercanic, Célan et Kéranglas) – qui se caractérisent par du bâti 'patrimonial' (dont de nombreuses longères en pierres et chaumières) - **ont été zonés spécifiquement, respectivement en UHc et Np**. Les conditions dans lesquels des travaux sur les bâtiments peuvent être autorisés sont précisées au niveau de l'article 11 du règlement écrit de ces secteurs.

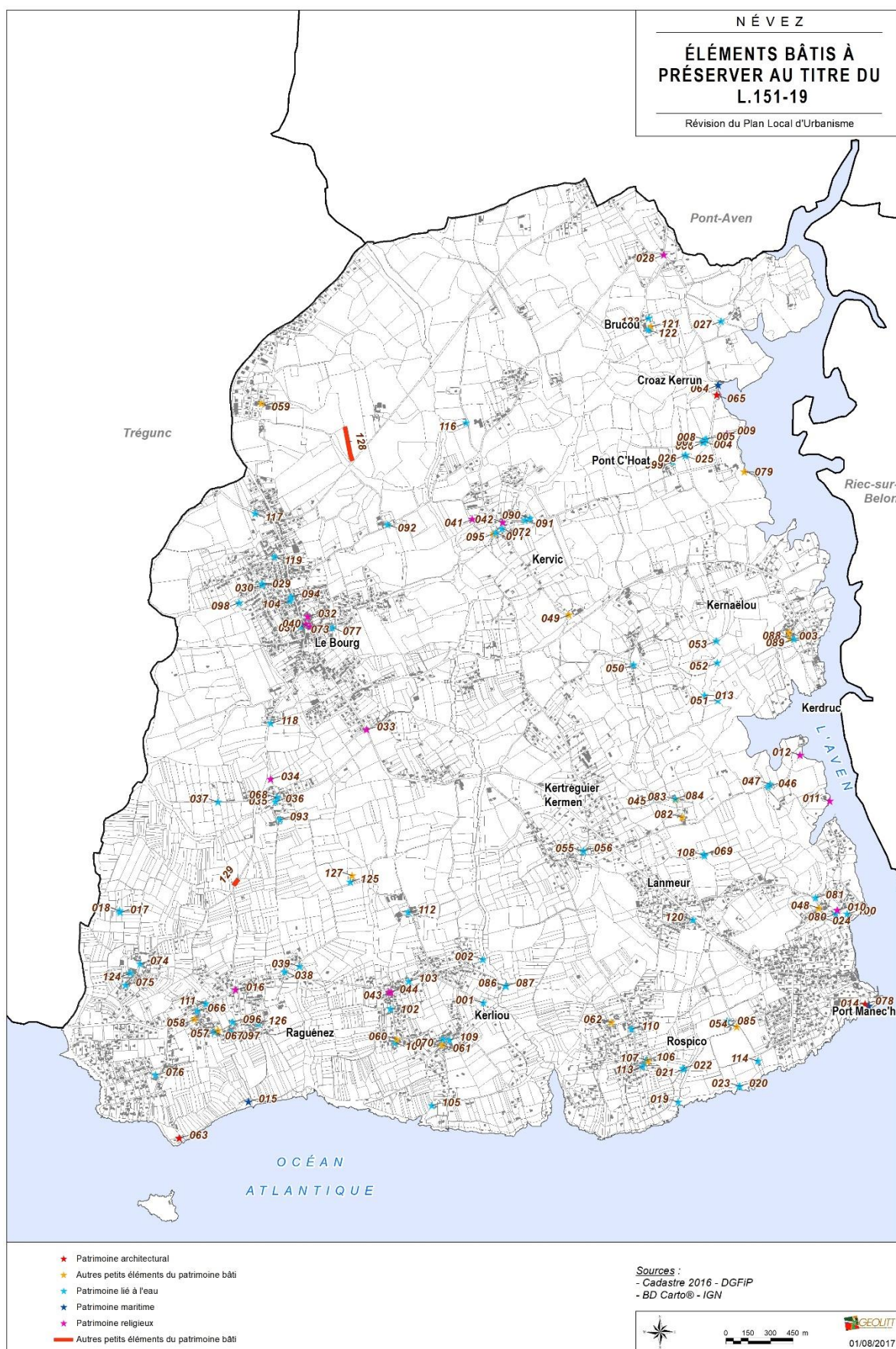
Tableau des éléments de patrimoine bâti identifiés au PLU

N°	Type	Détail
1	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
2	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
3	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
4	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
5	Patrimoine lié à l'eau	Bassin de trempage
6	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
7	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
8	Patrimoine lié à l'eau	Bassin de trempage
9	Patrimoine religieux	Chapelle
10	Patrimoine religieux	Chapelle
11	Patrimoine religieux	Calvaire
12	Patrimoine religieux	Calvaire
13	Patrimoine lié à l'eau	Cale d'extraction de granite
14	Patrimoine maritime	Phare
15	Patrimoine maritime	Amer
16	Patrimoine religieux	Calvaire
17	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
18	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir

19	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
20	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
21	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
22	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
23	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
24	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
25	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
26	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
27	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
28	Patrimoine religieux	Calvaire
29	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
30	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
31	Patrimoine religieux	Calvaire
32	Patrimoine religieux	Chapelle
33	Patrimoine religieux	Calvaire
34	Patrimoine religieux	Calvaire
35	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
36	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
37	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
38	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
39	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
40	Patrimoine religieux	Église
41	Patrimoine religieux	Chapelle
42	Patrimoine religieux	Calvaire
43	Patrimoine religieux	Calvaire
44	Patrimoine religieux	Chapelle
45	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
46	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
47	Patrimoine lié à l'eau	Bassin de trempage
48	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
49	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
50	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
51	Patrimoine lié à l'eau	Cale d'extraction de granite
52	Patrimoine lié à l'eau	Cale d'extraction de granite
53	Patrimoine lié à l'eau	Cale d'extraction de granite
54	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
55	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
56	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
57	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
58	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
59	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
60	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
61	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain

62	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
63	Patrimoine architectural	Fortin douanier
64	Patrimoine maritime	Moulin à marée
65	Patrimoine architectural	Maison du meunier
66	Patrimoine lié à l'eau	Puit
67	Patrimoine lié à l'eau	Puit
68	Patrimoine lié à l'eau	Puit
69	Patrimoine lié à l'eau	Puit
70	Patrimoine lié à l'eau	Puit
71	Patrimoine lié à l'eau	Puit
72	Patrimoine lié à l'eau	Puit
73	Patrimoine lié à l'eau	Puit
74	Patrimoine lié à l'eau	Puit
75	Patrimoine lié à l'eau	Puit
76	Patrimoine lié à l'eau	Puit
77	Patrimoine lié à l'eau	Puit
78	Patrimoine architectural	Fortin douanier
79	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Auge
80	Patrimoine lié à l'eau	Puit
81	Patrimoine lié à l'eau	Puit
82	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
83	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
84	Patrimoine lié à l'eau	Puit
85	Patrimoine lié à l'eau	Puit
86	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
87	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
88	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
89	Patrimoine lié à l'eau	Puit
90	Patrimoine lié à l'eau	Puit
91	Patrimoine lié à l'eau	Puit
92	Patrimoine lié à l'eau	Puit
93	Patrimoine lié à l'eau	Puit
94	Patrimoine lié à l'eau	Puit
95	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Auge
96	Patrimoine lié à l'eau	Puit
97	Patrimoine lié à l'eau	Puit
98	Patrimoine lié à l'eau	Puit
99	Patrimoine lié à l'eau	Fontaine
100	Patrimoine lié à l'eau	Puit
101	Patrimoine lié à l'eau	Puit
102	Patrimoine lié à l'eau	Puit
103	Patrimoine lié à l'eau	Puit
104	Patrimoine lié à l'eau	Puit

105	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
106	Patrimoine lié à l'eau	Puit
107	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
108	Patrimoine lié à l'eau	Lavoir
109	Patrimoine lié à l'eau	Puit
110	Patrimoine lié à l'eau	Puit
111	Patrimoine lié à l'eau	Puit
112	Patrimoine lié à l'eau	Puit
113	Patrimoine lié à l'eau	Puit
114	Patrimoine lié à l'eau	Puit
115	Patrimoine maritime	Amer
116	Patrimoine lié à l'eau	Puit
117	Patrimoine lié à l'eau	Puit
118	Patrimoine lié à l'eau	Puit
119	Patrimoine lié à l'eau	Puit
120	Patrimoine lié à l'eau	Puit
121	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
122	Patrimoine lié à l'eau	Puit
123	Patrimoine lié à l'eau	Puit
124	Patrimoine lié à l'eau	Puit
125	Patrimoine lié à l'eau	Puit
126	Patrimoine lié à l'eau	Puit
127	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain
128	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Muret de pierres
129	Autres petits éléments du patrimoine bâti	Muret de pierres debout



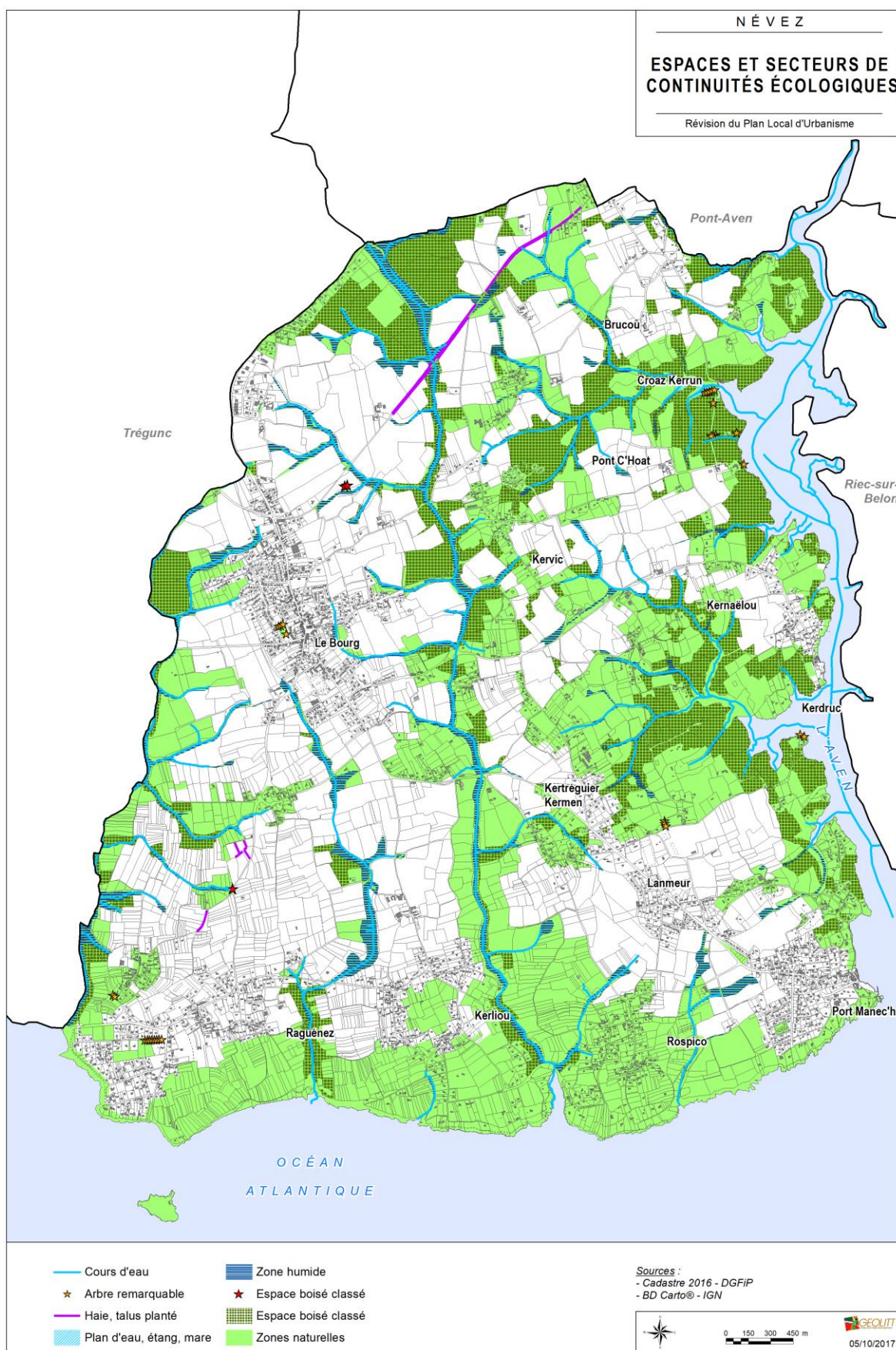
4.4.7. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue

Comme l'exige l'article R.123-11 (i) du code de l'urbanisme, la commune de Névez a identifié les espaces constituant le support de la trame verte et bleue. Cette TVB forment des continuités permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorisant leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

Sur Névez, la trame verte est composée :

- Des milieux déjà inventoriés comme les ZNIEFF, les parties naturelles des sites classés et inscrits... Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisées) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi, la trame verte est située sur les boisements, dans les vallées et vallons, sur des versants souvent situés aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence de ces réseaux aquatiques et humides.



4.4.8. La diversité commerciale

Le PLU de Névez a pris en compte la préservation de sa dynamique commerciale.

Ainsi, des secteurs où le maintien et l'implantation des commerces, quelle que soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU.

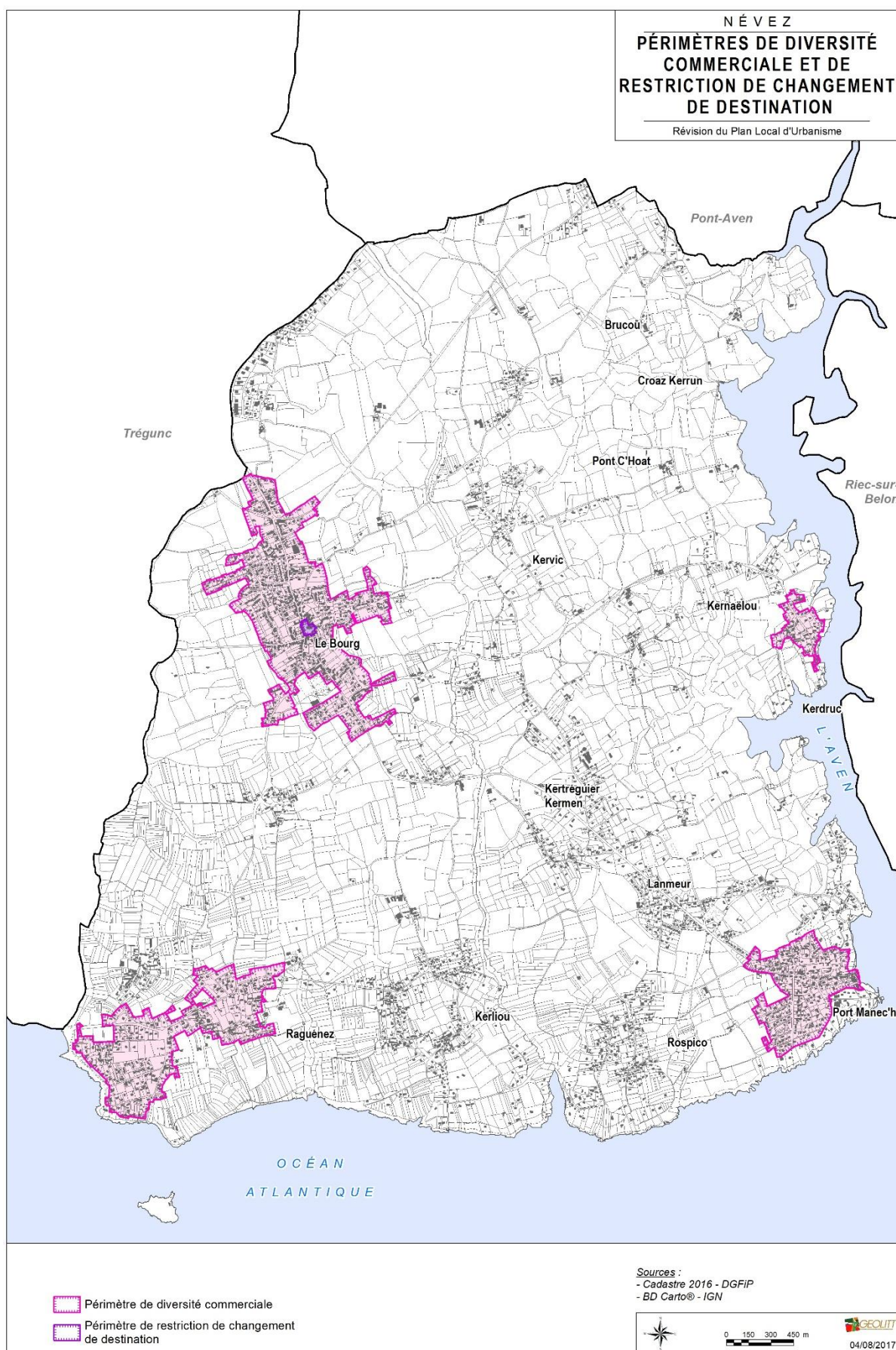
Ces secteurs se situent au niveau des agglomérations du Bourg, et aux villages de Raguénez, Port-Manec'h et Kerdruc.

L'implantation des commerces de détails et de proximité est interdite ailleurs que dans ces périmètres.

Dans ces secteurs, tout type de commerce peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination d'un logement vers une vocation de commerce sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que le PLU peut : « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Par ailleurs, la commune a souhaité instaurer une interdiction de changement de destination des rez de chaussées commerciaux au niveau du cœur de Bourg, autour de la place de l'église. Il est en effet important de conserver à cet endroit – qui est un carrefour routier stratégique - une concentration de commerces, tant pour les habitants à l'année que pour les estivants.



5. SURFACES DES ZONES

**POS approuvé en 1997 – adapté en 1999, 2000
et 2008
(recalculé sous SIG)**

Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	18,36	0,72%
UHb	24,71	0,97%
UHba	51,03	1,99%
UHc	205,70	8,04%
Ui	7,93	0,31%
UP	1,23	0,05%
Maritime		
UP	15,4	
TOTAL U terrestres	308,95	12,07%

NAb	17,65	0,69%
NAC	62,34	2,44%
NAL	36,74	1,43%
NAL/pb	0,99	0,04%
NALh	3,34	0,13%
NALs	8,90	0,35%
TOTAL '1NA' terrestres	129,95	5,08%
2NA	16,85	0,66%
TOTAL 2NA terrestres	16,85	0,66%
TOTAL NA terrestres	146,80	5,73%

NC	1395,99	54,53%
NCp	16,80	0,66%
TOTAL NC terrestres	1412,79	55,19%

PLU approuvé

Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	15,13	0,59%
UHb	68,54	2,68%
UHc	8,56	0,33%
UHd	145,81	5,69%
Uai	10,59	0,41%
UAp	0,95	0,04%
UAt	2,27	0,09%
UAtc	28,90	1,13%
UL	4,71	0,18%
Maritime		
UAt (mer)	0,18	0,01%
TOTAL U terrestres	285,45	11,15%

1AUHb	3,36	0,13%
1AUHd	3,05	0,12%
1AUAtc	2,71	0,11%
TOTAL 1AU terrestres	9,12	0,36%
2AUA	0,90	0,04%
TOTAL 2AU terrestres	0,90	0,04%
TOTAL AU terrestres	10,02	0,39%

A	1 025,02	40,03%
Ac	0,60	0,02%
Ao1	0,20	0,01%
Ao2	0,13	0,01%
TOTAL A terrestres	1025,95	40,06%
Ao1	0,08	0%
Ao2	0,71	0,03%
TOTAL A maritime	0,79	0,03%

**POS approuvé en 1997 – adapté en 1999, 2000
et 2008
(recalculé sous SIG)**

ND	247,01	9,65%
NDah	0,55	0,02%
NDh	0,31	0,01%
NDm	0,26	0,01%
NDr	0,80	0,03%
NDs	428,81	16,75%
TOTAL ND terrestres	677,74	26,47%
Maritime		
ND	15,76	
NDm	1,01	
NDp	12,88	
NDs	29,68	

PLU approuvé

N	750,36	29,30%
Ng	2,08	0,08%
NH	2,99	0,12%
Ni	1,47	0,06%
NL	13,47	0,53%
Np	10,25	0,40%
Ns	454,56	17,75%
Nstep	4,14	0,16%
TOTAL N terrestre	1239,31	48,40%
Maritime		
Nm (mer)	361,39	14,11%
Ns (mer)	250,76	9,79%

Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	2561 Ha
--	----------------

NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé ; la superficie totale donnée par l'INSEE est de 2537 hectares, tandis que celle affichée dans le PLU est de 2561 hectares. Il en résulte une différence de 24 hectares (soit une « marge d'erreur » de 0,94%).

6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

A ce jour, la commune de Névez n'est concernée ni par un schéma directeur, ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par une charte de parc naturel régional ou de parc national, ni par un plan de déplacements urbains.

En revanche, le PLU doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sud Cornouaille, et avec le PLH de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il doit également être compatible avec le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération.

6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

La commune de Névez est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2015-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

La commune est également intégralement comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, en cours de réalisation au moment de la phase d'étude du présent PLU. **Le SAGE Sud-Cornouaille a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017.**

LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- **Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé** pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- **La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.** Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec :

- > le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- > les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

LE SAGE SUD CORNOUAILLE

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 04/09/2015, et les collectivités ont ensuite été consultées du 10/09/2015 au 10/01/2016. Le comité de Bassin a émis son avis le 26/05/2016. Le Préfet a approuvé le SAGE le 23 janvier 2017.

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille concerne 24 communes, dont 8 pour la totalité de leur territoire. Elles représentent une population d'environ 95 000 habitants (soit 160hab/km²).

Quatre territoires communautaires sont concernés :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- **Concarneau Cornouaille Agglomération**
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf

Le SAGE Sud Cornouaille couvre une superficie de 594 km² et concerne comme principaux cours d'eau : le Saint-Laurent, le Saint-Jean, le Moros, le Styval, le Minaouët, le Rospico, l'Aven, le Belon et le Merrien.

Les principaux enjeux du SAGE « Sud Cornouaille » :

Le territoire du SAGE « Sud Cornouaille » est caractérisé par un vaste espace où l'on retrouve une mosaïque de milieux, d'usages et par conséquent d'enjeux :

1. La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton),
2. La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable,
3. L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture,
4. L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micro polluants,
5. La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
6. La lutte contre les inondations,
7. La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction,
8. La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Belon)
9. L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels,
10. La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le P.L.U. de Névez est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La commune, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à :

- **préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau et leurs abords (vallées).**
- **mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides.** A l'appui de l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : repérage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **recenser et préserver les éléments constituant la trame bocagère de la commune.** La protection de cette trame bocagère est assurée par le repérage de la grande majorité des éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles.** La commune a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties U et AU prévues au P.L.U., puissent bénéficier d'un système d'assainissement : **Sur Névez, tous les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.** Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement actualisée en 2016-2017 par ARTELIA. Le dernier zonage d'assainissement datait en effet de 1995 (réalisé par SAUNIER EAU et ENVIRONNEMENT).

→ **vérifier la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux raccordements.** L'étude de Révision du plan de zonage d'assainissement menée par ARTELIA (cf. **annexes du PLU**) démontre que la capacité de la station d'épuration est évaluée actuellement à 5 000 EH ; compte-tenu de tous les secteurs définis en assainissement collectif, en période de forte pointe estivale (= campings pleins et résidences secondaires occupées) la station sera saturée à un horizon de 2-3 ans.

La station d'épuration présente donc une capacité non adaptée sur les 15 années à venir ; comme expliqué dans le rapport d'ARTELIA, cette saturation est **très majoritairement dûe aux raccordements des secteurs déjà existants en ANC**, l'accroissement de la population de 350 habitants prévu dans le PLU n'ayant que **très peu d'incidences**.

Des travaux de raccordement à l'assainissement collectif, validés par la Commune sur les secteurs sud (Raguénez, Rospico, Port Manec'h), sont en cours de réalisation ; une réflexion est en également en cours pour améliorer la capacité de sa station.

→ **vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.**

6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ».

La commune de Névez est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le SCOT de CCA a été approuvé le 23 mai 2013.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le Document d'Orientations et d'Objectifs de Concarneau Cornouaille Agglomération s'articule autour de 5 thématiques :

- Thématique 1 : Favoriser un urbanisme durable et diversifié

- A. Equilibrer le politique du logement selon l'armature territoriale.
- B. Assurer une gestion économe de l'espace.
- C. Favoriser les projets urbains denses, composés et mixtes.
- D. Localiser les extensions de l'urbanisation.

Mesures prises dans le PLU

Par l'ensemble de ses dispositions, le P.L.U de Névez tient compte des prescriptions du SCoT. En particulier :

- Il s'attache à maîtriser les phénomènes d'étalement urbain et de mitage conformément aux dispositions de la loi "Littoral" et de la loi SRU afin d'éviter la jonction avec des villages ou agglomérations existants. **Ainsi, par rapport au POS de 1997, les surfaces 'constructibles' (AU et U) sont réduites de plus de 36%.**
- Une servitude de mixité sociale est appliquée aux zones 1AUH permettant plus de 16 logements.
- Une **densité minimale brute** est imposée, adaptée en fonction des secteurs (Bourg / villages historiques / agglomérations et secteurs de densités significatives)

Pour Névez, le SCOT impose que le développement de l'urbanisation devra se faire au moins pour 15% en réinvestissement urbain (= dans les enveloppes urbaines existantes), ce qui très largement atteint sur NEVEZ (**87% à l'horizon 2030**), compte-tenu de l'importance des zones agglomérées.

- Thématique 2 : Maîtriser les déplacements

- A. Aménager le réseau routier.
- B. Favoriser les modes alternatifs à la voiture.

Mesures prises dans le PLU

- Plusieurs emplacements réservés sont définis pour améliorer la sécurité routière : plusieurs aménagements de carrefour (CR77 / route de Kérambellec, à Célan, à Raguénez, au Bourg), aménagement des entrées de Bourg Nord-Ouest et Sud)
- Développement des cheminements doux sur le règlement graphique, identifiés dans le PLU au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, un Plan Global de Déplacement est en cours de mise en place sur CCA ; le réseau de transports publics présent sur Névez sera amélioré, avec en particulier 2 publics-cibles : les jeunes et les seniors.

Thématique 3 : Optimiser le potentiel économique et les équipements

- A. Assurer une meilleure lisibilité et attractivité des secteurs économiques.
- B. Améliorer la qualité de l'offre d'accueil économique.
- C. Encadrer le développement commercial.
- D. Valoriser la richesse du patrimoine touristique et développer la complémentarité entre le Nord et le Sud.
- E. Anticiper le déploiement d'un réseau très haut débit.

Mesures prises dans le PLU

- Les espaces agricoles sont protégés par un zonage restrictif « A », et le changement de destination en espace rural est strictement encadré (cf. bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile), et ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cf. disposition de la loi ALUR modifiée par la loi LAAAF).
- Identification des activités économiques : reconnaissance de la ZA de Kervic / Botquélen et du secteur du supermarché, zonés en UA_i, et zone prévue à long terme en 2AUA pour la création d'une nouvelle zone à vocation d'activités économique à Kerleun.
- Encadrement du développement de commerces en imposant des périmètres de diversité commerciale, et en interdisant la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements au centre-Bourg. La création de surfaces commerciales isolées sera interdite.
- Participer à l'installation d'un « réseau très haut débit ».

Thématique 4 : Structurer le territoire autour des espaces agricoles et naturels

- A. Pérenniser la Trame Verte et Bleue.
- B. Protéger les zones humides.
- C. Protéger et valoriser les paysages et sites caractéristiques.
- D. Assurer la protection des espaces agricoles.
- E. Aménager et protéger le littoral.

Mesures prises dans le PLU

- Les éléments de paysages remarquables à préserver ont été identifiés.
- Réduction des possibilités d'urbaniser les espaces littoraux pour protéger la frange littorale.
- Identifier les connexions entre les espaces naturels avec des continuités écologiques.
- Constitution d'une trame verte et bleue, dans laquelle le développement de l'urbanisation est interdit.
- Réduction de la surface à urbaniser pour protéger les espaces agricoles.
- Traduction de l'inventaire des zones humides sous forme d'une trame réglementaire protectrice.

Thématique 5 : Optimiser les ressources naturelles et se préserver des risques

- A. Maîtriser les consommations d'énergie.
- B. Développer les énergies renouvelables.
- C. Préserver la ressource en eau.
- D. Réduire, traiter et valoriser les déchets.
- E. Prévenir le risque d'inondation.
- F. Prévenir les risques technologiques et pour la santé.

Mesures prises dans le PLU

- Réalisation des études de gestion des réseaux d'eau (zonage d'assainissement pluvial et zonage d'assainissement des eaux usées).
- Ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables et même inciter à la performance énergétique dans les projets.
- Concentration des zones constructibles, pour limiter les déplacements.

Il est à souligner que **le SCoT s'inscrit dans une stratégie volontariste de repositionnement du territoire communautaire dans son environnement et de renforcement de la dynamique démographique**. L'objectif de 7 450 habitants supplémentaires sur 20 ans (2010-2030) avec 0.75% de taux de croissance démographique moyenne annuelle sur CCA.

Pour NEVEZ, le SCOT prévoit la création de 300 logements (résidences principales), soit 20 / an en moyenne.

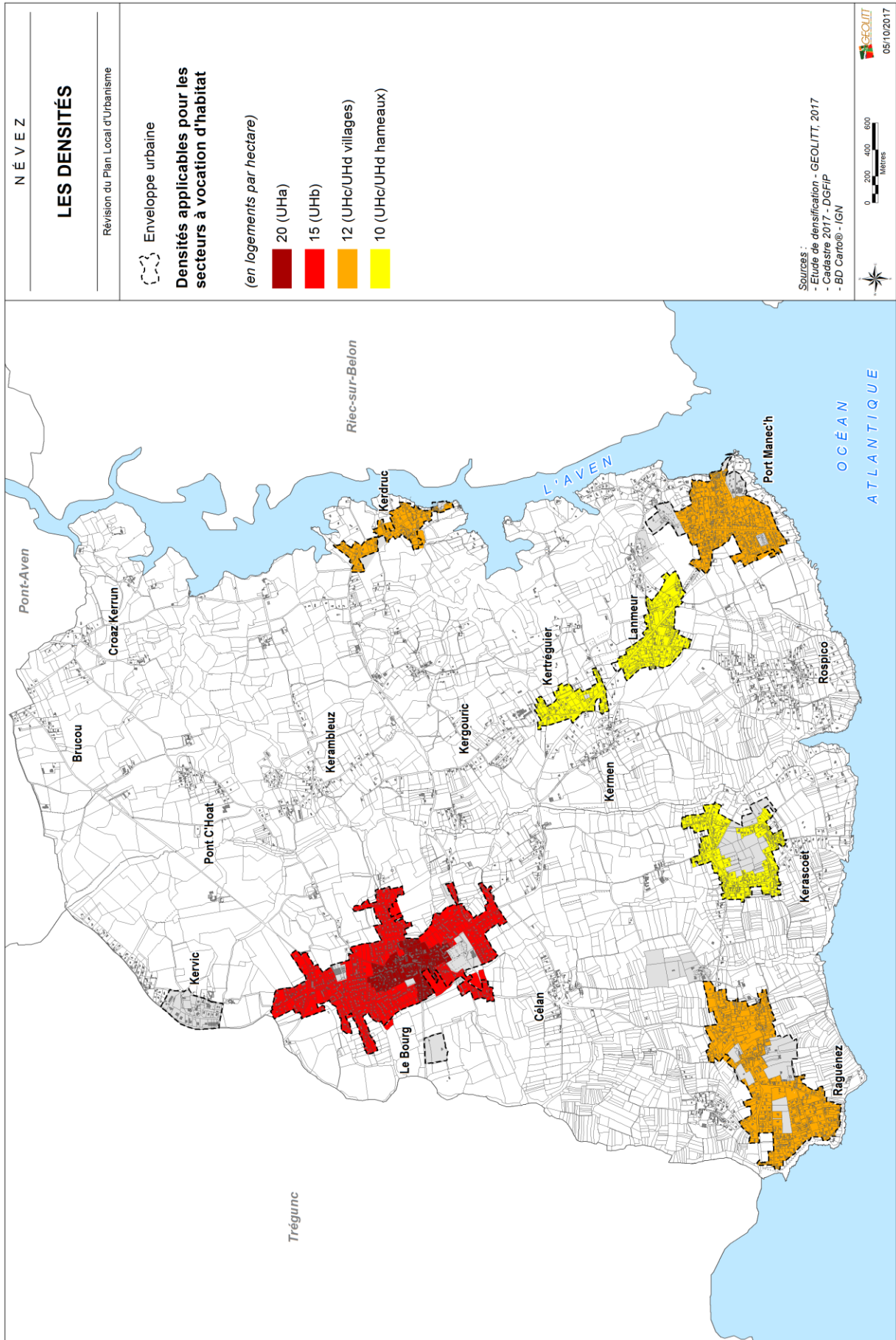
Cet objectif de production est repris dans le PLU de NEVEZ, qui tient également compte de la production des résidences secondaires (estimée à environ 10 / an).

De plus, pour l'habitat, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération vise pour Névez une **densité moyenne nette de 20 logements minimum / hectare (soit environ 15 logements / Ha en densité brute moyenne)**.

Cette densité a été retenue dans le PLU comme une moyenne à avoir globalement à l'échelle de la commune, sur l'ensemble des logements qui seront réalisés (toutes zones AUh et Uh confondues).

En fonction des localisations, **les densités brutes sont modulées de la façon suivantes dans le PLU :**

- 20 logements par hectare en zone UHa (Centre-Bourg)
- 15 logements par hectares en zone UHb / 1AUHb (agglomération du Bourg)
- 12 logements par hectare en zone UHc et UHd / 1AUHd situées en agglomération / villages
- 10 logements par hectares en zone UHc / UHd situées en secteurs de densités significatives.



6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

[...] 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; ».

Le conseil communautaire de la collectivité de Concarneau Cornouaille Agglomération a arrêté le projet de PLH pour la période 2014-2020 le 20 février 2014.

Le PLH s'appuie notamment sur les données issues de ce SCoT et plus précisément du diagnostic et du PADD du SCoT.

6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020

Estimation des besoins en logements pour la période 2014-2020

Conformément à l'objectif d'évolution démographique défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLH vise une progression démographique annuelle de 0,75 %. Cette évolution nécessite un développement de la production de logements d'environ 2 540 logements sur la période du PLH.

Le PLH se base sur les travaux réalisés pour la mise en place du SCoT ; le « scénario de référence » retenu dans le SCoT appliqué de façon linéaire sur la durée du PLH (2014-2020) entraînerait sur cette période une production très importante de logements.

Or, on constate que les tendances de variations de logements sur une décennie (entre 1999 et 2009) et de constructions sur une période récente identique à celle d'un PLH (2006-2011) ont été dans la moyenne du rythme de production défini par le SCoT. A titre d'exemple, sur la période 2006-2011, soit 6 années, le territoire a connu 464 mises en chantier de constructions neuves.

6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020

Principe de répartition proposé par commune :

- Le respect de la typologie de famille fixé dans le SCoT.

Afin de favoriser un développement harmonieux du territoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT fixe pour chaque famille de commune un objectif de captation démographique.

Famille 1 : Concarneau, Rosporden, Trégunc : 60% de captation démographique

Famille 2 : Elliant, Melgven, Saint-Yvi : 24% de captation démographique

Famille 3 : Névez, Pont-Aven : 14% de captation démographique

Famille 4 : Tourc'h, 2% de captation démographique

- Allouer à chaque « famille » et à chaque commune, une captation de logements en tenant compte des tendances observées sur les périodes 1999-2009, 2001-2011 et 2006-2011.

Le PLH ayant une durée de 6 ans, ces objectifs démographiques doivent être déclinés sur la période 2014-2020. Pour cela, une analyse de l'attractivité démographique sur les 20 dernières années (1990-2009) et sur les 10 dernières années (2001-2011) et sur la même durée que celle du PLH (2006-2011) a été réalisée par famille de communes, puis comparée avec les objectifs de captation du SCoT.

Sur la base de cette analyse comparative, les élus ont validé l'application d'un palier dans l'atteinte des objectifs du SCoT. Au vu des évolutions constatées sur les deux périodes étudiées, il est proposé de fixer une étape intermédiaire dans la répartition de la captation démographique pour les familles 2 et 3. Sur la base de ces constats, la proposition intermédiaire pour ces deux familles de communes est la suivante :

Famille 2 : un objectif de captation de 30 % au lieu des 24 % prévus par le SCoT (sur les périodes 1990-1999 et 1999-2009, la captation démographique a été respectivement de 37 % et 47 %) Famille 3 : un objectif de captation de 8 % au lieu des 13 % prévus par le SCoT (niveau de captation démographique de 0 % puis 6 % sur les périodes antérieures).

Ces objectifs constituent uniquement une étape intermédiaire pour la durée du PLH 2014-2020. Les deux documents n'étant pas établis pour la même durée, cela ne remet pas en cause les éléments définis dans le SCoT.

Cette répartition intermédiaire de la captation par famille de communes a été validée lors du comité de pilotage du 23 mai 2012. Ces éléments sont pris en compte dans la détermination de la répartition des besoins en logements à l'horizon 2020.

La commune de Névez, avec la commune de Pont-Aven, est identifiée comme « Famille 3 ».

Pont-Aven et Névez de par leur situation littorale, ont une fonction stratégique en termes d'image de marque et de développement touristique, patrimonial et culturel. Ces communes à forte notoriété doivent cependant trouver un équilibre entre économie touristique et résidentielle, et de nouvelles fonctions qui les rendront moins sensibles aux contrastes saisonniers.

Un des grands enjeux identifiés dans le SCOT est de « redynamiser une démographie fragilisée par un apport de population plus important que la tendance. Pour cela, la mise en place d'une politique de maîtrise foncière, de développement de la mixité d'habitat, de diversification de l'activité économique littorale et artisanale est encouragée. Un objectif de 14% de captation démographique est proposé pour Névez et Pont-Aven, soit une moyenne de 50 habitants supplémentaires par an sur l'ensemble des 2 communes (+25 habitants / an pour chacune d'elles).

Par ailleurs, la friche agricole progressant, notamment sur la commune de Névez, l'enjeu pour le territoire est d'assurer l'entretien des espaces ruraux et littoraux et d'en assurer la sécurité (risque incendie).

La fonction touristique est prépondérante pour Névez et constitue la base de son économie mais aussi de sa démographie. Névez se caractérise par une population estivale très importante, notamment à la faveur d'une très forte représentation des résidents secondaires.

Conformément à ces principes, les besoins en logements par commune, sur la durée du PLH et en moyenne annuelle sont les suivants :

	sur 6 ans	par an
Famille1	1601	267
Concarneau	894	149
Rosporden	293	49
Trégunc	414	69
Famille2	462	77
Elliant	150	25
Melgven	150	25
Saint-Yvi	162	27
Famille3	444	74
Névez	252	42
Pont-Aven	192	32
Famille4	36	6
Tourc'h	36	6
TOTAL CCA	2543	424

La territorialisation des besoins en logements n'est pas à considérer comme un élément de contrainte pour les communes mais comme un indicateur servant à suivre le rythme de construction et le respect de l'équilibre de la production de logement sur le territoire communautaire au cours du PLH.

Par rapport au desserrement des ménages, le PLH tend à limiter la baisse de la taille des ménages et souhaite qu'il ne descende pas sous une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2020.

6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020

ORIENTATION 1 : « Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les neuf communes ».

- Action 1 : Produire 2 543 logements sur le territoire de CCA en 6 ans, soit en moyenne 424 logements par an.

ORIENTATION 2 : « Renforcer la gouvernance du PLH ».

- Action 2 : Développer les compétences de CCA en matière d'habitat : Etudier l'intérêt de la délégation des aides à la pierre pour CCA.

- Action 3 : Constituer des instances pour la définition des objectifs de production annuelle et de suivi du PLH.
- Action 4 : Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux.
- Action 5 : Apporter un soutien technique aux communes pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec le PLH.
- Action 6 : Développer le dispositif d'observation de l'habitat.
- Action 7 : Assurer la mise en œuvre du PLH : les moyens humains.

ORIENTATION 3 : « Maîtriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables ».

- Action 8 : Elaborer une stratégie foncière : Identifier et caractériser les potentiels fonciers mutables.
- Action 9 : Connaître les outils et dispositifs fonciers mobilisables.
- Action 10 : Soutenir financièrement la constitution des réserves foncières.
- Action 11 : Mobiliser le foncier en zones U pour la production de l'habitat.

ORIENTATION 4 : « Favoriser et réaffirmer le développement du parc de logements dans les centralités urbaines ».

- Action 12 : Poursuivre l'amélioration du parc ancien.
- Action 13 : Promouvoir le conventionnement sans travaux.
- Action 14 : Répertorier les situations d'habitat indigne.
- Action 15 : Favoriser l'accession à la propriété dans le parc ancien.

ORIENTATION 5 : « Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociale et abordable ».

- Action 16 : Accroître et répartir la production des logements locatifs sociaux.
- Action 17 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux en zones U par la réhabilitation du parc privé.
- Action 18 : Participer à la restructuration urbaine du quartier de Kerandon.
- Action 19 : Poursuivre le développement de l'offre en accession sociale à la propriété.

ORIENTATION 6 : « Assurer et anticiper une production adaptée aux usages aux capacités financières des ménages et à l'environnement ».

- Action 20 : Définir les typologies de logements adaptés aux modes d'habiter et à la capacité financière des ménages.
- Action 21 : Informer et sensibiliser les usagers.

ORIENTATION 7 : « Favoriser un accès au logement des populations spécifiques ».

- Action 22 : Identifier les besoins en habitat des personnes âgées et communiquer sur l'adaptation et les aides en faveur de ce public.
- Action 23 : Répondre aux besoins en logements des jeunes.
- Action 24 : Améliorer l'offre d'hébergements et développer les logements spécifiques.
- Action 25 : Participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- Action 26 : Assurer la gestion des grands rassemblements des gens du voyage.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de Névez est compatible avec les orientations du PLH de CCA, car il s'attache notamment à :

→ **Viser un développement en matière de population et de logements cohérent avec les objectifs du PLH.**

La population communale devrait atteindre environ 3130 habitants d'ici 2030 (+ 350 habitants par rapport à 2016).

Le PLH vise une croissance moyenne de +0,75% / an pour l'ensemble de CCA pour 2014-2020, et la croissance de la période suivante devrait être plus soutenue. La commune vise un **taux de croissance annuelle de population légèrement supérieur à cette moyenne – soit +0,9 %** - afin de pouvoir renouveler et rajeunir sa population.

Le PLH retient pour Névez une **production de 42 logements / an en moyenne (pour la période 2014-2020)**, soit 10% de la production totale communautaire. Ce rythme de construction a été revu à la baisse dans le PLU (dans le PLU la production moyenne prévue est de 25 logements / an sur 14 ans) ; étant donné que la durée du PLH est plus réduite, un ajustement est possible.

Le PLH impose de produire au moins 15 % de la future production de logements dans le tissu urbain, c'est-à-dire dans les dents creuses, ou îlots disponibles en Uh, ou dans les zones 1AUh/2AUh définies à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Au total le PLU de Névez comptabilise :

- **28,47 hectares d'espaces 'disponibles' situés dans l'enveloppe urbaine (dont 25,07 ha en zone UH et 3,4 Ha en 1AUH), soit un potentiel de 364 logements (345 logements en UH et 19 en 1AUH).**
- **auxquels d'ajoutent 5,61 hectares en 'extensions' (zones 1AUH et UH qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine), soit un potentiel de 78 logements.**

Sur le potentiel de logements identifiés en UH dans les enveloppes urbaines, compte-tenu de dureté foncière liée au nombre de propriétaire de certaines parcelles, la commune a estimé que 80% seront réellement mobilisables d'ici 2030, ce qui représente 264 logements.

Au total, le PLU dispose d'un potentiel réalisable de 387 logements (290 +19 + 78).

Ainsi, pour ce PLU, la part de production de logements dans le tissu urbain représente $290 + 19 = 309$ logements, soit environ 80% du potentiel total.

Enfin, en compatibilité avec le PLH, la commune vise une stabilisation de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit un taux maintenu à 44% du parc.

La commune a retenu pour 2030 un taux d'occupation des résidences principales de **1,93 habitants**, ce qui est légèrement en dessous de la donnée de base retenue par le PLH (**mais qui est cohérent avec la composition des ménages névéziens, qui comptent beaucoup de retraités**).

Cette hypothèse est réaliste au regard du taux d'occupation estimé pour 2016 : 1,97 habitants / RP.

Cela va dans le sens d'une compensation du phénomène de vieillissement de la population par des arrivées de famille.

→ **Diversifier l'offre de logements et développer une offre diversifiée de logements locatifs et en accession à la propriété.** Le PLU s'attache à proposer une offre diversifiée de logements, dans le but de répondre aux besoins des différentes catégories de populations selon leurs parcours résidentiels et

de favoriser la mixité sociale. Pour cela, la commune entend mettre l'accent sur la production de logements locatifs sociaux en imposant un minimum de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 16 logements.

Le PLH fixe pour Névez la production de 25 logements locatifs sociaux sur la période 2014-2020. L'objectif retenu par la commune dans le présent PLU est la production d'au moins 40 logements sociaux entre 2016 et 2030.

Plusieurs opérations ont été récemment réalisées ou sont en cours au Bourg, ce qui répond à la production de 25 logements locatifs sociaux demandée sur la période 2014-2020.

Grace à la servitude de mixité sociale mise en place, le PLU prévoit également un potentiel minimal global de 8 logements sociaux (voir partie 4.4.6.) supplémentaires.

- **Encadrer les futures opérations d'habitat.** Dans le PLU, la commune a souhaité définir des principes d'aménagements relatifs aux zones à urbaniser à court terme (1AUH), à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. L'objectif est d'anticiper les aménagements, de garantir une bonne fonctionnalité des futurs aménagements urbains et une certaine qualité dans les futures opérations.

6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

6.4.1. La capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation

Art. L.121-21 du Code de l'urbanisme

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Capacité d'accueil

La commune a validé, dans son PADD, un objectif de croissance démographique raisonné, correspondant à la volonté de rajeunir la population municipale, tout en permettant une bonne intégration des nouveaux habitants.

La population communale devrait atteindre environ 3130 habitants d'ici 2030 (soit un taux de croissance annuelle de +0,9% et +25 habitants par an en moyenne).

Ce choix implique la construction d'environ 210 nouvelles résidences principales, auxquelles s'ajoutent environ 140 nouvelles résidences secondaires, dont 15% minimum à produire en renouvellement urbain (ce qui est très largement atteint puisque c'est en fait 80,25% qui pourront être produit dans les enveloppes urbaines existantes au projet, soit 309 logements – cf. partie 4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU).

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. **En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible :**

- **avec le tissu d'équipements existants**, assurant de nombreux services à la population : équipements sportifs, scolaires, socioculturels, offre de commerces et de services de proximité. Ces équipements répondent aux besoins de la population actuelle, et pourront s'adapter à la population future (d'autant plus que ces équipements sont déjà dimensionnés pour répondre aux pics de fréquentation estivaux).
- **avec des réseaux performants** : les **réseaux d'eau potable et d'eau usée** sont suffisamment dimensionnés pour permettre le raccordement des futures habitations à produire.
La « révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées » - réalisée parallèlement au PLU - montre que la station d'épuration permet de raccorder à l'assainissement collectif tous les secteurs

prévus constructibles dans le PLU, à savoir : le Bourg, Pont Guennec, Port Manec'h, Keraëren, Raguénez, Célan, Kerascoët, Rospico Kerdruc, Kertreguier, et Mesmeur. (cf. annexes du PLU).

Concernant la capacité de traitement des eaux usées, la collectivité a bien pris note que la capacité de la station d'épuration sera atteinte en situation de pointe estivale dans un environ 3 ans à partir du moment où l'ensemble du réseau d'assainissement collectif sera réalisé et les logements estimés raccordés.

Après 2 années (2014-2015) pour finaliser le plan du réseau et les négociations foncières du passage du réseau avec les particuliers, le calendrier prévisionnel de réalisation du réseau d'assainissement collectif sur la partie littorale de la commune (secteur de Rospico, Kerdavid, Kerascoët, Trémorvezen, Raguènes jusqu'à la cale de Raguènes) est un lancement des travaux à l'automne 2017 (le marché vient d'être attribué, le passage de la compétence d'assainissement de la commune à CCA est en cours de finalisation) pour la réalisation de la Tranche 1 Rospico-Trémorvézen fin 2018, et de la Tranche 2 Trémorvezen-Raguènes, fin 2019.

Dans la mesure où le but du zonage d'assainissement n'est pas de trouver la solution technique mais de mesurer la capacité de traitement des équipements existants, la commune s'engage à lancer une étude de faisabilité de construction d'une micro- station biologique pour le secteur de Kerdruc comme cela a été proposé en réponse et demande précision sur ce secteur par plusieurs pétitionnaires du registre des observations écrites.

D'ici 2021, la commune a engagé 2 axes forts de réponses. Actuellement, la commune dans l'espace communautaire et en collaboration avec le SAGE- Concarneau-Cornouaille participe activement à la réflexion concernant les moyens et les objectifs à viser dans l'instruction des autorisations d'urbanisme sur la question de l'assainissement. D'autre part, dans le zonage d'assainissement, il est préconisé de ne pas connecter l'ensemble des hameaux avant d'avoir réalisé l'étude d'extension de la filière de traitement. **En prenant en compte la réserve de capacité de traitement actuelle en période de pointe estivale, il est possible d'accepter l'évolution de l'urbanisation (350 nouvelles constructions) et de connecter les hameaux suivants sans dépasser la capacité de traitement de la station d'épuration avec les secteurs de Rospico, Kerascoët/Trémorvézen et Raguènes.** Ce suivi précis des effluents à traiter et de la variabilité des quantités à traiter est d'autant plus nécessaire dans les années à venir du fait d'un contexte urbain et une évolution de l'urbanisation qui risquent d'être redéfinis avec l'arrivée de la ligne ferroviaire LGV pouvant induire une augmentation de la présence des résidents secondaires avec un étalement sur toute l'année, gommant quelque peu les pics saisonniers que connaît jusqu'à présent notre commune.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, un zonage et un schéma directeur d'assainissement pluvial ont également été réalisé parallèlement au présent PLU, afin de gérer les écoulements existants et futurs.

De plus, **la capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre du L.121-23 du Code de l'urbanisme.** Le PLU reprend en effet les espaces remarquables du POS de 1997.

Par ailleurs, **la capacité d'accueil tient compte de la préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles** avec un zonage A, qui ne permet que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires a également été intégrée dans le développement communal : Au regard de la capacité d'accueil de la commune (lits marchands, campings et résidences secondaires), durant la saison estivale, **la population est plus importante**. Cet apport de population durant l'été a un impact important sur la commune. Mais si cet afflux de population crée certains engorgements du réseau routier et des stationnements sur le littoral, il ne pose pas de problème en termes de fonctionnement communal, ni en terme de capacité de réseaux (les réseaux, et équipements étant suffisamment dimensionnés), ou de fréquentation des espaces naturels, suffisamment vastes pour permettre une certaine dilution des flux touristiques.

Afin de mieux gérer les flux de fréquentation touristique et les usagers du littoral, la Commune a défini dans le PLU **plusieurs emplacement réservés** (accès aux zones de mouillages de Pouldon et de Poulguin, aire naturelle de stationnements à Kerdruc, aire naturelle de stationnement et de pique-nique à Dourveil...).

Coupures d'urbanisation

La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable.

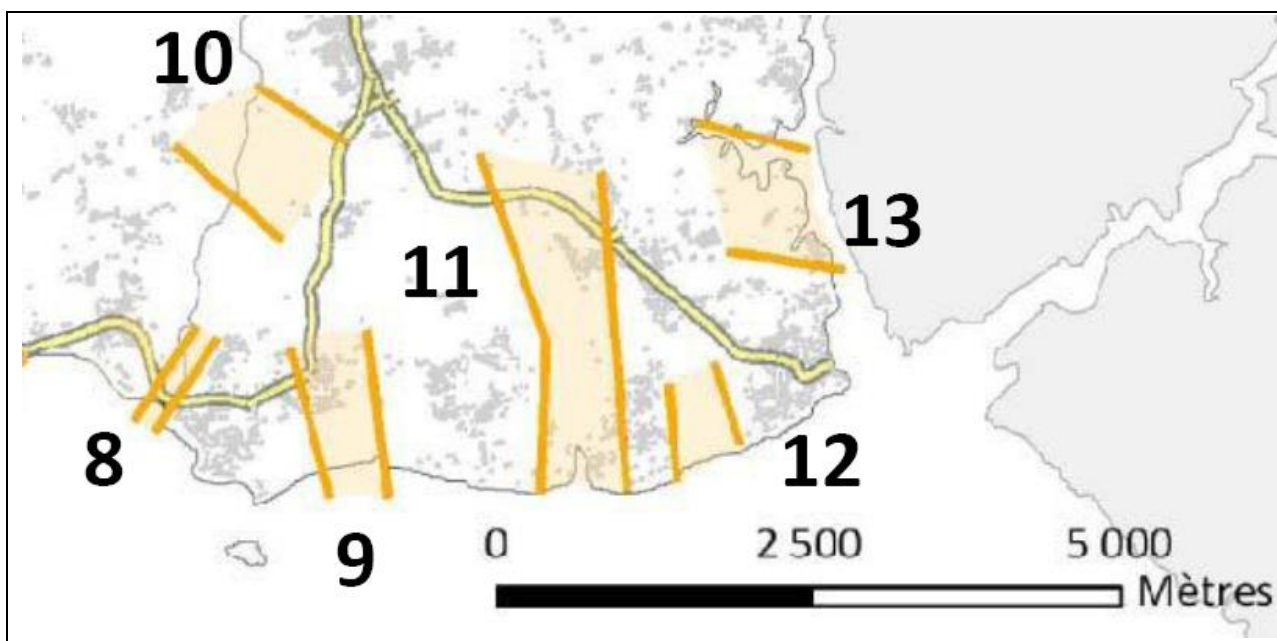
L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire de la commune. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès à la mer. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent donc être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

A l'échelle du territoire communal, **les coupures d'urbanisation principales – jugées « significatives » au sens de la loi Littoral – sont les espaces naturels ou agricoles qui permettent de limiter la constitution d'un front urbain continu sur les communes littorales.**

En compatibilité avec les dispositions du SCOT de CCA, on trouve ainsi à Névez, d'Ouest en Est, les coupures d'urbanisation suivantes :

- 8- Entre la Pointe de Kersidan (sur Trégunc) et Raguénez (sur Névez) ;
- 9- Entre Raguénez et Kerascoët-Trémorvezen ;
- 10- Au niveau de la vallée du Douveil, entre le bourg de Névez et le hameau de Tréhubert (sur Trégunc) ;
- 11- Au niveau du ruisseau de Pont Quoren, entre Kerascoët-Trémorvezen et Rospico ;
- 12- Entre Port Manec'h et Kerangall ;
- 13- Entre Port Manec'h et Kerdruc.

Toutes ces coupures d'urbanisation ont été classées en zones naturelles (Ns ou N) ou en zones agricoles A dans le PLU.



Source : DOO du SCOT de CCA

6.4.2. Agglomérations et villages

Art. L.121-8 du Code de l'urbanisme

I. « **L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.** »

Les agglomérations et villages

Pour définir ses agglomérations / villages, la commune de NEVEZ, en cohérence avec la jurisprudence issue de la loi Littoral et avec les dispositions du SCOT de CCA, a retenu les critères suivants :

- Ensembles bâtis comportant au moins une soixantaine de constructions,
- Comprenant de l'habitat, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs, scolaires...
- Et ayant une **densité significative**. On entend par densité significative la présence d'une morphologie bâtie structurée par sa trame viaire et des espaces publics.

Ainsi, au regard de ces critères, et en compatibilité avec le SCOT de CCA, les pôles urbains que sont le Bourg, Raguénez, Port-Manec'h, et Kerdruc peuvent être qualifiés d'agglomérations ou de villages au sens de la loi Littoral.

1- Le Bourg

Il s'agit de l'agglomération principale de la commune.

Le bourg s'est développé initialement autour de l'église, sous forme d'un habitat dense et mitoyen. Puis l'agglomération s'est développée de façon linéaire le long de la route départementale 77.

Des extensions pavillonnaires sont venues ensuite donner plus d'épaisseur, en s'appuyant aussi sur le réseau de voiries latérales.

Ainsi, le Bourg s'étend aujourd'hui :

- au Nord (RD 77) jusqu'aux dernières maisons en limite avec Trégunc ;
- au Sud (RD 77, Route de Port Manec'h), jusqu'à Kerstang / Kerleun ;
- au Sud-Ouest (route de Raguénez), jusqu'à Kérado ; en effet, la présence de la petite vallée est à considérer comme un élément de 'nature en ville' et non comme constitutif d'une coupure d'urbanisation ;
- à l'Est, jusqu'à Kerlosquet ;
- à l'Ouest, l'agglomération du Bourg englobe Kerilis et la Gare.

Au total, 960 bâtiments (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...) sont édifiés au Bourg.

Il est à noter que l'agglomération comporte quelques coulées vertes (ruisseaux, zones humides...) et espaces de respiration identifiés en zonage naturel ; pour autant, ces zones ne représentent pas des coupures d'urbanisation.

2- Raguénez

Le secteur de Raguénez s'étend sur 65 hectares.

L'urbanisation s'est développée de façon assez récente (surtout à partir des années 1970) de part et d'autre de la rue des Iles, et plus particulièrement en direction de la mer, sous forme d'habitat pavillonnaire. Elle s'étire aujourd'hui depuis Feunteun Vihan au Nord-Est jusqu'à Kerguillaouët / Kerscalen au Sud-Est, et jusqu'à Dourveil au Nord-Ouest et Raguénez au Sud-Ouest.

Elle est délimitée au Nord par Kervaillet et Kerhoren.

C'est pourquoi aujourd'hui tous ces lieux-dits constituent une seule agglomération, structurée par une trame viaire et des espaces publics. On y trouve également plusieurs campings.

Au total, plus de 500 bâtiments (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...) sont implantés.

Il est à noter que le secteur de Kercanic n'a pas été raccroché à l'agglomération de Raguénez ; en effet, son urbanisation y est clairement différente : plus lâche, et de grand intérêt patrimonial (chaumières). C'est pourquoi un zonage naturel spécifique « Np » y a été défini, afin de préserver son caractère.

3- Port-Manec'h

A l'origine petit port de pêche avec 2 pôles plus anciens (identifiés en zonage UHc), ce village s'est développé sous forme d'habitat de type pavillonnaire. Il compte des commerces (superette, bars-restaurants) et services (liés au port), qui en font un lieu de vie à l'année, qui attire également de nombreux touristes et plaisanciers de passage.

Au total, l'enveloppe urbaine couvre 40 Ha et compte environ 500 constructions (habitations, annexes, bâtiments d'activités...).

4- Kerdruc

Il s'agit également à l'origine d'un petit port de pêche implanté en bordure de l'Aven, dont le noyau ancien originel (zoné en UHc) s'est complété après 1945 par une urbanisation pavillonnaire.

Au total, l'agglomération de Kerdruc couvre aujourd'hui 8.65 hectares, et compte environ 125 constructions (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...).

Les secteurs de densité significative

Outre les villages et agglomérations décrits précédemment - et définis par le SCoT de CCA - la commune de Névez compte des secteurs qui peuvent être qualifiés « de densités significatives » :

1- Le secteur de Kerascoët / Trémorvézen / Kerliou

Cet ensemble se compose d'une centaine de constructions qui s'étirent le long d'un axe principal et de voies adjacentes :



Ces constructions sont regroupées de manière dense et continue le long de la voie principale et des chemins adjacents à cette voie.

Certes, on dénombre la présence d'une vaste zone naturelle au sein du secteur.

Toutefois, eu égard non seulement au nombre de constructions (une centaine) ainsi que leur concentration dans l'espace (rapprochée les unes des autres), la qualification de zone densément urbanisée peut être retenue.

C'est pourquoi un zonage UHc (sur la partie ancienne 'historique') et UHd ont été appliqués.

Il est à noter que ces zonages se calent sur les limites de l'enveloppe urbaine existante.

2- Le secteur de Lanmeur

Le secteur de Lanmeur regroupe près d'une centaine de constructions lesquelles sont groupées autour des voies de desserte et directement voisines les unes des autres.

Compte-tenu du nombre de constructions ainsi que de leur concentration dans l'espace (les constructions sont rapprochées les unes des autres), le secteur présente les caractéristiques d'un espace urbanisé au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

L'enveloppement urbaine a été définie sur la base de l'urbanisation existante ou en cours, tenant compte notamment d'une opération de lotissement déjà engagée (PA obtenu le 19/11/2012 sur la partie Sud-Est).



3- Le secteur de Parcou Bras / Kertréguier

Ce secteur regroupe environ 70 constructions lesquelles sont groupées autour des voies de desserte et directement voisines les unes des autres.

Compte-tenu du nombre de constructions ainsi que de leur concentration dans l'espace (les constructions sont rapprochées les unes des autres), le secteur présente les caractéristiques d'un espace urbanisé au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.



Sur un total de 10 Ha prévus en zonage 'à urbaniser' AU :

- la moitié est située au niveau de l'agglomération du Bourg (3,36 Ha répartis sur 3 zones 1AUHb pour de l'habitat et activités compatibles, et 0,9 ha sur une zone 2AUA pour de futures activités économiques).
- 3 Ha sont situés à Raguénez (répartis en 2 zones 1AUHd pour de l'habitat et activités compatibles)
- et 2,7 ha sont prévus en 1AUATc pour l'extension du camping des Deux Fontaines.

Il est à noter que sur ces 10 Ha, seuls 4 Ha sont en extension des enveloppes urbaines existantes.

Seules les 2 zones 1AUHd de Raguénez sont situées dans les espaces proches (voir partie spécifique ci-après).

Hameau nouveau intégré à l'environnement

Le PLU de NEVEZ ne prévoit pas la création de hameau nouveau intégré à l'environnement.

6.4.3. Les espaces proches du rivage

Art. L.121-13 du Code de l'urbanisme

« **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement **est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.** »

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espace proche du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espace proche du rivage » :

- la distance des terrains par rapport au rivage,
- l'existence d'une covisibilité entre la terre et la mer,
- les caractéristiques des espaces avoisinants, c'est-à-dire la nature des espaces séparant le terrain et la mer, notamment pour tenir compte de l'existence d'une urbanisation ou pour tenir compte des caractéristiques paysagères, écologiques des terrains concernés.

En outre, d'autres décisions du Conseil d'Etat (CE 27/9/99, commune de Bidart ; CE 30/7/03 syndicat de défense du cap d'Antibes ; CE 14/11/03, commune de Bonifacio...) posent un certain nombre de principes supplémentaires permettant d'affiner la délimitation des espaces proches du rivage, à savoir :

- des terrains situés à moins de 300 mètres de la mer font à priori partie des Espaces Proches du Rivage, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière),
- jusqu'à 800 mètres du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les Espaces Proches du Rivage s'il y a covisibilité,
- au-delà de 800 mètres, le caractère d'espace proche du rivage peut encore être recevable mais doit être fortement argumenté.

La délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des différents critères énoncés précédemment, ainsi que des particularités de l'espace littoral de la commune de Névez décrit ci-après.

Identification des espaces proches de NEVEZ

La délimitation des espaces proches du rivage de la commune de Névez relève d'une méthodologie qui tient compte des 3 critères énoncés précédemment.

La façade maritime de la commune de Névez s'étale sur plus de 6,5 kilomètres depuis la partie est de la plage de Dourveil jusqu'à l'embouchure de l'estuaire de l'Aven au niveau de Port Manec'h. L'influence maritime se fait ensuite sentir tout au long des rivages de ce même estuaire, au-delà de la limite communale avec la commune voisine de Pont-Aven.

La morphologie de la commune de Névez est marquée par la présence d'un vaste plateau qui occupe toute la superficie du territoire communal. Ce plateau est peu incliné, (l'altitude variant de 55 mètres à l'extrême nord de la commune à 30 mètres en bordure de côte) et admet seulement de légers rebonds

topographiques. Seule la frange littorale de la commune présente un relief quelque peu marqué, tant sur la partie maritime qu'estuarienne.

Sur la commune de Névez, le recours au critère topographique ne fournit pas des indications suffisamment intéressantes et véritablement objectives quand au positionnement du tracé délimitant les espaces proches du rivage. En effet, l'absence d'une véritable rupture de pente ne permet pas d'opérer une dissociation physique entre les différents espaces. La lecture de la carte topographique et l'examen attentif des courbes de niveau ne font que confirmer l'absence d'un relief majeur.

Aussi, dans le cas présent, d'autres critères doivent être employés. Dans le cas d'une côte plate, sans véritable relief comme c'est le cas pour la commune de Névez, les voies de communication sont de bons indicateurs des véritables fixations de l'urbanisation « primitive » de la frange côtière qui, hormis dans les ports, étaient toujours reculées par rapport au rivage.

Ce critère devra être mis en relation avec le critère de covisibilité dans la mesure où ils sont très souvent étroitement liés. En effet, la frange littorale de la commune de Névez (entre Raguénez et Port Manec'h) est colonisée par une urbanisation plus ou moins dense selon les secteurs où l'on se trouve. Cette urbanisation s'étale et s'organise le plus souvent le long des voies de communication et masque les perspectives visuelles sur l'élément marin, d'autant plus fortement que le relief est peu ou pas accentué. C'est pourquoi, il apparaît judicieux de prendre le tracé d'une voie de communication pour déterminer la limite des espaces proches du rivage.

Le critère de l'influence maritime est également à prendre en compte dans le cadre de la délimitation des espaces proches du rivage de la commune de Névez. En effet, ce critère permet de définir jusqu'à quelle profondeur vers l'intérieur des terres l'influence maritime se ressent sur les milieux naturels. Dans le cas précis de Névez, ce critère pourra être repris dans le cas précis de l'anse de Rospico.

Enfin, le critère écologique est très important. A ce titre, il est possible d'estimer que fait partie des espaces proches du rivage « *la zone naturelle constituant un écosystème littoral quelle que soit sa profondeur vers l'intérieur des terres* » (Coulombie et Redon, 1992). Les espaces naturels influencés biologiquement par la mer ou les espaces naturels présentant des caractères paysagers littoraux typiques sont donc à prendre en compte. Dans le cas de la commune de Névez, le critère paysager entre en ligne de compte dans la mesure où la partie estuarienne de la commune (l'Aven) est concernée par un site naturel inscrit. Or, la loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites présentant des caractères artistiques, historiques, scientifiques ou paysagers pittoresques.

Description de la limite des espaces proches du rivage de Trégunc à Pont-Aven

Entre Trégunc et Trémorvézen :

Dans la continuité du tracé adopté sur la commune de Trégunc, la limite des espaces proches du rivage de la commune de Névez débute au sein du vallon accueillant le ruisseau de Douveil, lequel sert de frontière communale. Le ruisseau de Douveil incise très faiblement le plateau sur lequel se placent les communes de Névez et de Trégunc. La pente du vallon, quasiment imperceptible, s'étale sur plusieurs centaines de mètres, et ne trahit aucun accident de relief majeur dans le paysage. Des boisements et de la friche encadrent les abords immédiats du cours d'eau, matérialisant ainsi son tracé.



Aperçu du vallon du Dourveil en direction de Trégunc près de Kercanic

Dans ce secteur, l'influence maritime ne se traduit pas dans la végétation, excepté à proximité immédiate de la mer. Le paysage est marqué par des champs cultivés, des prairies, des friches, des boisements de feuillus et par l'urbanisation, qui se densifie à mesure que l'on se rapproche du rivage. Ce front bâti parallèle au rivage limite très fortement les fenêtres visuelles sur la mer.

Par conséquent, entre Trégunc et le lieu-dit de Trémorvézen, le critère de covisibilité entre la terre et le rivage est le plus approprié dans la détermination des espaces proches du rivage. Cependant, ce critère est étroitement lié à la nature de l'espace traversé qui est ici fortement marqué par l'urbanisation. Cette urbanisation s'organise de façon linéaire le long des voies de communication s'établissant parallèlement au rivage.

A partir de la limite communale avec Trégunc, et dans la continuité de la délimitation adoptée sur cette commune, le tracé des espaces proches du rivage débute au niveau du vallon du Dourveil, à une distance d'environ 850 mètres du rivage.

Le tracé adopte ensuite une orientation sud-est pour se porter en direction du lieu-dit Kercanic. Ce lieu-dit possède un bâti ancien (chaumières) très dense, qui, conjugué à l'absence de relief, masque totalement la visibilité sur la mer. C'est pourquoi, le tracé des espaces proches du rivage exclu le lieu-dit de Kercanic, se contentant de le longer à sa lisière.

A l'extrémité sud de Kercanic, le tracé des espaces proches du rivage emprunte la petite voie communale reliant Kercanic à la rue de Dourveil.

La délimitation des espaces proches du rivage suit ensuite le tracé de la voie communale, jusqu'au niveau du lieu-dit Kervaillet. En effet, cette voie de communication ménage des points de vue sur la mer, notamment au niveau du lieu-dit Kerheron. En outre, cette voie de communication constitue un point de



Panorama depuis la route de Dourveil



L'urbanisation ancienne le long de la route de Douzeil

Au carrefour de Kervaillet, les espaces proches du rivage quittent le tracé de la route de Douzeil pour emprunter une voie communale menant jusqu'au lieu-dit Trémorvézen. Cette voie communale, parallèle au rivage ne ménage aucune vue directe sur la mer. En revanche, elle sert de colonne vertébrale pour l'urbanisation, moins dense et contemporaine. En outre, au sud de cette voie de communication, on retrouve de très nombreux signes d'influence maritime avec une végétation arbustive marquée par l'anamorbose et la présence de nombreux fourrés à prunelliers.



La voie communale entre Kervaillet et Trémorvézen



Fourrés à prunelliers près de Trémorvézen

Entre Trémorvézen et le nord de l'Anse de Rospico:

Entre Trémorvézen et l'Anse de Rospico, la délimitation des espaces proches du rivage s'appuie sur le relief et la distance par rapport au trait de côte. Ainsi, l'urbanisation « primitive » particulièrement dense du secteur de Trémorvézen et Kerascoët (chaumières particulièrement) est incluse dans les espaces proches.



Étalement de l'urbanisation en bordure de route à Trémorvézen et Kerascoët

La partie aval du vallon de Stang Trémorvézen, qui débouche dans l'anse de Rospico, est incluse dans les espaces proches.

Peu marqués par l'empreinte de l'urbanisation, les terrains sont occupés par des champs cultivés dénués de végétation. Cependant, l'absence de relief n'ouvre pas de larges vues sur la mer. C'est pourquoi, en l'absence de véritables critères, la délimitation des espaces proches du rivage continue de s'appuyer sur la voie communale menant du lieu-dit Kerascoët à l'anse de Rospico.

Entre le nord de l'Anse de Rospico et Port Manec'h :

L'anse de Rospico forme un petit estuaire au sein duquel débouche le ruisseau de Pont Quore. Cette anse est marquée par la présence d'une végétation littorale (présence de quelques roselières, de petites dunes) jusqu'au niveau de la voie communale menant de Kerascoët à Kerdavid.



Panorama depuis l'anse de Rospico

Les espaces proches englobent donc les secteurs de Rospico, Kéranglas, Kerdavid, Tréfernec et Kérangall, et suivent le tracé de la voie communale menant jusqu'à Port Manec'h. En effet, c'est le long de cette voie communale que l'on retrouve les traces de l'urbanisation « primitive » de ce secteur côtier. Dans ces différents lieux-dits, l'urbanisation contemporaine se mêle au bâti plus ancien, composé de chaumières.



Urbanisation ancienne en bordure de route à Kérangall



Aperçu de l'étalement du bâti à Kerdavid

Entre Port Manec'h et Pont-Aven :

A partir de Port-Manec'h, la délimitation des espaces proches du rivage s'appuie sur le critère écologique et paysager. En effet, les espaces naturels influencés biologiquement par la mer ou les espaces naturels présentant des caractères paysagers littoraux typiques sont à prendre en compte dans la délimitation des espaces proches du rivage.



Panorama depuis le moulin à marée du Hénan dans l'estuaire de l'Aven

Toute la partie estuarienne de la commune (l'Aven) est concernée par un site naturel inscrit (loi du 2 mai 1930). Or, un site naturel inscrit se base sur des critères écologiques et paysagers.

Par conséquent, entre Port Manec'h et Pont Aven, le tracé des espaces proches du rivage adopte la délimitation induite par le site inscrit.

Cartographie des espaces proches du rivage (en vert)



Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches

Seule l'agglomération de Raguénez compte des zones d'urbanisation futures (1AUHd) situées en espaces proches :

La zone 1AUHd de Raguénez 'centre' :

Cette zone d'environ 1,8 ha se situe au sein du tissu urbain de l'agglomération, dans un environnement pavillonnaire sans visibilité sur la mer. Cet espace constitue plus un îlot libre qu'une extension à proprement parlé, puisqu'il s'agit pour la moitié Nord d'un ancien camping.

Elle est distante d'environ 350 m de la mer, qui est légèrement visible en partie Sud.



La zone 1AUHd de Raguénez 'Kerguillaouët' :

Cette zone de 1,23 Ha se situe à 550 mètres de la mer. Cet espace constitue également plus un îlot libre qu'une extension à proprement parlé, puisqu'il s'agit ici aussi du résidu non bâti d'une vaste zone Uhc du POS de 1997.

Il n'y a pas de co-visibilité avec la mer car elle est bordée de talus bocagers, et à l'arrière d'un front bâti.



Pour ces 2 secteurs, le zonage 1AUHd renvoie à un règlement écrit qui correspond à la typologie du bâti présent en périphérie :

Pour les constructions individuelles, l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder 250 m² y compris cheminement d'accès et cours pour lutter contre l'imperméabilisation des sols en respectant la densité de logements indiquées dans les OAP du présent PLU.

Pour les lotissements et groupes d'habitations, il pourra être admis que l'emprise au sol maximale soit définie pour chacun des lots par les documents du projet (plans et règlement) et non par l'application des pourcentages fixés aux paragraphes ci-dessus, sous réserve que l'emprise au sol du lotissement, ou de l'opération groupée décomptée pour l'ensemble des constructions possibles par rapport à la surface du terrain loti hors emprises publiques, n'excède pas le pourcentage maximal défini ci-dessus.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (à l'exception des annexes), calculée à partir du terrain naturel (c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais) ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage (pour les constructions avec un toit à 2 pentes proches de 45°) et 7 mètres pour les autres formes de toitures.

Une densité brute minimale de 12 logements / Ha est imposée dans les OAP.

Les extensions d'urbanisation prévues dans les espaces proches du rivage en zonages 1AUHd par le P.L.U. couvrent environ 3 Ha, ce qui reste donc très limité au regard de l'enveloppe bâtie de Raguénez (65 hectares).

De plus, le règlement écrit du zonage affecté à ces secteurs encadre l'urbanisation autorisée dans ces zones, de façon à conserver ainsi également un caractère limité au regard des hauteurs et densités existantes / autorisées dans les zones voisines.

Les exploitations agricoles situées dans les Espaces Proches du Rivage

Art. L.121-10 du code de l'urbanisme

« Par dérogation aux dispositions de l'article L121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Art. L.121-11 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus. »

Sur la commune de NEVEZ :

- 1 exploitation agricole est située dans les Espaces Proches du Rivage, à Kerherlédan,
- ainsi que 5 exploitations conchyliques implantées dans l'Aven, à Poulguin, Kerdruc, et Moulin Mer.

6.4.4. La bande des 100 mètres

Art. L121-16 du Code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

Art. L121-17 du Code de l'urbanisme

L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrissage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Art. L121-19 du Code de l'urbanisme

« Le Plan Local d'Urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés de :

- la frange Sud de l'agglomération de Raguénez (en UHd),
- les franges résidentielles Sud et Est du village de Port Manec'h (en UHd et UHc), ainsi que les installations terrestres du port (en Up) et que l'activité touristique 'Cap Vacances' (en UAt),
- les franges résidentielles Sud et Est du village de Kerdruc (en UHd), ainsi que les installations terrestres de son port (en Up).

En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones A, N ou Ns. Dans ces espaces, il existe des constructions ou groupement de constructions. Néanmoins, la commune a considéré que ceux-ci ne présentaient pas une densité significative de construction, pour être qualifiés d'espaces urbanisés. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, mais uniquement la rénovation.

6.4.5. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes

Art. L121-9 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

Art. L121-18 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

La commune de Névez compte **8 campings** :

- 4 sont situés au niveau de Raguénez (Le Raguénez Plage, l'Océan, Le Vieux Verger, Les Deux Fontaines).
- 1 est situé à Kerascoët (Camping des Chaumières).
- 2 sont situés au Nord de Port-Manec'h : l'un à Kercouliou (Camping Saint-Nicolas), et l'autre à Kéraëren (camping de Kéraëren).
- et un est en position rétro littorale, à l'Ouest du Bourg, route de St Philibert (Les Genêts)

L'ensemble des campings existants est zoné en zone urbaine (UAtc) ; les zonages tiennent compte des périmètres des autorisations préfectorales en vigueur.

L'extension du camping des Deux Fontaines est prévue en 1AUAtc.

Outre ces campings, un centre de vacances (tentes) existe au Sud de Kerascoët (CCAS) ; il est zoné en zone naturelle à vocation de loisirs NL.

6.4.6. Les espaces remarquables

Article L.121-23 Code de l'urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils représentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers ou des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification, de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages »

Article L.121-24 Code de l'urbanisme

« Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. ».

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme, à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les constructions situées dans la bande des 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés, ont été laissées en zone Ns, dans la mesure où la réglementation liée à la bande des 100 mètres s'impose et fige les évolutions des constructions, quel que soit le zonage.

INVENTAIRE DES ESPACES A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L 121-23 DE LA LOI LITTORAL

D'après l'étude réalisée en 1993 par le cabinet GEOLITT

L'analyse du territoire de la commune a conduit à retenir deux sites présentant les caractéristiques des milieux à préserver au titre de l'article L121-23 (= ex article L146-6) du Code de l'Urbanisme :

- la frange littorale atlantique délimitant la partie Sud de la commune,

- la rive de la ria de l'Aven.

LE LITTORAL ATLANTIQUE, DU DOURVEIL A PORT MANEC'H

NATURE DU SITE

Les dunes :

La dune perchée recouvrant le platier rocheux de Kersidan à la Pointe de Raguénez a été en grande partie urbanisée. En bordure du rivage et malgré la route littorale qui la traverse, elle offre une belle végétation de graminées maritimes. A proximité du bâti, un petit massif dunaire a conservé des aspects morphologiques et une couverture végétale intéressants.

Les landes côtières et pelouses maritimes :

Les landes mésophiles atlantiques et les pelouses aérohalines denses très exposées aux embruns recouvrent la plus grande partie des falaises littorales Sud.

Les îlots, les falaises et leurs abords :

Les falaises granitiques (Massif Armoricain) de plus de 20 mètres de commandement vers Port- Manec'h, perdent progressivement de l'altitude vers l'ouest. L'île Raguénez et l'île verte émergent à quelques mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Les zones boisées, les vallons les estrans sableux :

Les vallées du Dourveil et de Trémorvézen ou encore le petit vallon de Kerléhédan, qui entaillent le plateau sont largement boisés et bordés de landes atlantiques étendues. Ils débouchent sur le littoral par des anses ou des plages sableuses : Kercanic, Raguénez, Rospico.

Les unités paysagères particulières :

Des entités paysagères se dégagent par des ouvertures particulières sur le littoral: c'est le cas des sites de Raguénez et de Kerliou qui englobent des terres agricoles.

QUALITE ET SPECIFICITE

Intérêt historique et architectural :

- L'île Raguénez abrite un retranchement protohistorique.
- Deux corps de garde Vauban (Raguénez et Port-Manec'h) témoignent des tentatives de protection de nos anciens contre les invasions diverses.
- Les hameaux traditionnels cornouaillais du XIXème sont encore essentiellement composés de chaumières de marins et d'agriculteurs (Kerascoët et Kercanic ...) : unité des couleurs, des volumes et des matériaux, murs en pierre debout (constituant une technique de construction unique), fontaines, puits, fours, chapelles, ...

Intérêt floristique et faunistique :

Les plantes typiques des milieux côtiers de mode exposé peuvent être observées dans les milieux en contact direct avec la mer.

Les estrans rocheux au pied des falaises abritent un cortège bryo-lychénique supra-littoral typique avec les

ceintures habituelles en mode exposé (*Verrucaria maura*, *Xanthoria* ...). Les pelouses littorales se développent du bas des pentes jusqu'en haut des falaises avec une zonation de la végétation adaptée aux conditions aérohalines : *Arméria maritima*, *Silène maritime*, *Festuca rubra*, quelques stations de *Criste marine*.

Une belle station à asphodèle s'est développée dans la lande abritée à grands ajoncs (*Ulex europaeus*) et il bruyère cendrée (*Erica cinerea*) dans l'anse de Rospico.

Les boisements sont généralement mixtes, cernés de landes à ajonc européen ou de friches évoluant vers le fourré pré-forestier. Dans le fond des vallons, de beaux peuplements de saule marsault abritent quelques prairies humides.

Ces milieux offrent les conditions idéales pour le repos, le gagnage ou la nidification de certaines espèces d'oiseaux : rapaces diurnes ou nocturnes, hérons, passereaux, gravelots sur les dunes ...

La faune littorale est liée et conditionnée par la nature du substrat rocheux. Sur cette côte très exposée, la vie devient difficile pour l'endofaune fouisseuse. Les zones infralittorales de l'Ile Verte et de l'Ile Raguénez, les plus abritées de la houle, présentent un intérêt biologique particulier (laminaires, faune de crustacés et de mollusques)

La faune et la flore xérophile particulières au massif dunaire de Kercanic mériteraient un inventaire particulier (présence possible d'orchidées). Nombre d'insectes, comme l'Argus bleu, y trouverait les conditions idéales pour leur développement.

Intérêt géologique :

Il réside dans l'alternance des formes géologiques tels que les rochers granitiques arrondis et friables à gros grains de mica noir avec les platiers rocheux acérés de schistes et de quartzites

Intérêt paysager :

La diversité des milieux, la qualité de la lumière maritime a depuis longtemps été source d'inspiration de nombreux peintres plus ou moins connus. Certains, comme le plus figuratif Henri MORET ("l'averse sur la côte Bretonne à Raguénez", huile sur toile de 1902) ont fait partie du célèbre groupe de Pont-Aven.

La présence d'îlots rocheux proches du rivage et de repères de qualité sur l'horizon marin (l'archipel de Glénan) accentue les impressions paysagères.

ETAT DU SITE

- La desserte routière est peu développée, ce qui a contribué à une certaine protection de quelques secteurs (Raguénez, Kerliou),
- L'urbanisation linéaire diffuse est très présente, y compris dans la bande des 100 m,
- La pression agricole sur les terres les plus basses (Raguénez) et sur les sommets des falaises est relativement développée,
- Un sentier côtier permet de longer l'ensemble des rivages et d'en apprécier la beauté.

VOCATION DU SITE

- Maintien de l'agriculture,
- Protection avec ouverture au public sur les sites ayant conservé une valeur paysagère importante,
- Activité pédagogique basée sur la complémentarité entre le patrimoine architectural et l'utilisation ancienne du milieu naturel, maritime ou terrestre.

LA RIA DE L'AVEN, DE PORT-MANEC'H A TAL MOOR

NATURE DU SITE

Milieu maritime à l'abri de la houle et des embruns, la ria de l'Aven offre des biotopes très différents de ceux de la façade atlantique.

La ria de l'Aven et ses anses ramifiées se composent de larges vasières découvrant à marée basse et de rives délimitées par des micro-falaises taillées dans le head.

Leurs pentes, plus ou moins fortes, sont couvertes de boisements mixtes denses.

Intérêt historique et architectural :

Le moulin à marée (le Moulin-Mer) maintenu en parfait état, les Châteaux de Tal Moor, du Hénant, les Chapelles et les chaumières accompagnées de fontaines, de puits, de fours en granit... constituent un patrimoine valorisant les abords de la ria.

Intérêt géologique et géomorphologique :

- L'estuaire de l'Aven est commun à plusieurs petits ruisseaux dont le débouché a formé de petites anses semblables à des rias: anse du Pouldon, anse de Poulguin, étang du Hénan, anse de Kerscaff.
- Des microfalaises de quelques mètres, taillées dans le head, bordent l'ensemble des rives.
- Des reliques de chaos granitiques s'inscrivent dans le paysage comme témoins des périodes glaciaires et interglaciaires. Ce granite "de Moëlan", légèrement rosé, à gros grains et de structure planaire à peine esquissée, contient un peu de hornblende.

Intérêt biologique :

- L'ensemble biologique slikke-schorre est particulièrement typique et étendu. Les groupements végétaux halonitrophiles sont adaptés à l'envasement : joncs divers, salicorne, obione, asters et limonium.

La faune endogée est dominée par les espèces microphages et détritivores (Sabelles et pectinaires, annélides prédatrices, lamelibranches tel que *Abra alba*).

L'abondance des algues microscopiques et des particules organiques constituent la base alimentaire des élevages conchylicoles et des bancs naturels de coquillages.

L'encadrement par des boisements mixtes d'importance, garantit une certaine tranquillité aux lieux. Les landes côtières, composées essentiellement d'ajonc européen, de bruyères et de fougère aigle, contournent les étages arborescents.

L'avifaune marine peuplant ces vasières est principalement représentée par les mouettes, goélands, cormorans, hérons cendrés, aigrettes gazettes, huitrier-pies, tadornes de belon, courlis, chevaliers, bécasseaux...) qui profitent de la présence des boisements (repos, site de nidification...). La majorité de ces espèces est protégée.

Par ailleurs, ces bois de feuillus et de conifères abritent une faune sylvestre tout-à-fait typique : rapaces (buse, faucon crécerelle, épervier), passereaux, micro-mammifères ...

Intérêt économique :

- L'élevage et raffinage de l'huître plate de Belon malgré les menaces d'épizooties et la concurrence de l'huître creuse "gigas", restent des activités économiques en tant que telles, qui jouent un rôle d'indicateurs permanents d'une qualité optimale des eaux de la ria et de ses affluents.

Intérêt paysager :

L'encastrement très fermé de la ria et de ses anses dans les boisements denses, rompu par de larges ouvertures paysagères (Kerdruc, Kerscaff) soumet à l'œil des impressions paysagères particulières, dont

les perspectives varient au fil du littoral, les volumes et les couleurs au fil des marées et des saisons (aplat de l'eau au ras des falaises à marée haute qui contraste avec la sinuosité des chenaux, la mosaïque végétale à marée basse, teintes des landes et des forêts de feuillus...).

ETAT DU SITE

- L'emprise importante de l'urbanisation de part et d'autre de Port-Manec'h et le mitage par les constructions individuelles se généralisent aux abords de Kerdruc,
- Les accès à la rivière de l'Aven sont limités en raison d'un réseau routier "en fourchette", qui a garanti le maintien de l'identité du site.

VOCATION DU SITE

- Protections réglementaires (site inscrit du Hénant, espaces boisés classés, périmètre de protection des monuments historiques) ou foncières (zone de préemption et terrains du Département acquis au titre des espaces naturels sensibles) sur plusieurs secteurs du site,
- Protection des secteurs non bâtis et prévision de coupures d'urbanisation,
- Maintien souhaitable des paysages par les activités de pâturages, des boisements,
- Maintien de la conchyliculture en équilibre avec le milieu,
- Ouverture prochaine du sentier piétonnier le long du littoral (servitude de passage en cours).

LES ESPACES REMARQUABLES MARINS

Concernant les espaces remarquables en mer, le site NATURA 2000 a servi de base au zonage 'Ns'. En effet, le fait que ces espaces soient situés en site NATURA 2000 - correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (habitats de fonds rocheux à l'ouest du cordon dunaire abritant une flore et une faune marine d'un grand intérêt patrimonial puisqu'on y trouve un gisement de Maërl, un des habitats bretons les plus riches sur le plan de la biodiversité) et à une Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) - **justifient clairement que l'espace maritime répond aux critères de l'Article R121-4 du Code de l'Urbanisme** (car cet espace maritime correspond à des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique notamment car ils couvrent « des parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps », « des marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés » et « des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et des gisements naturels de coquillages vivants », et « des espaces délimités pour conserver les espèces et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune concernant la conservation des oiseaux sauvages »)

Plus précisément, comme indiqué en partie « 2.3.2. Les milieux naturels remarquables » de l'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT » ces espaces remarquables en mer recouvrent des habitats marins qui se distinguent par :

- une zone intertidale avec des plages à haute énergie et une grande surface de sables dunaires très homogènes et d'un diamètre élevé, rare à l'échelle européenne ; **une espèce remarquable est également présente (Donacilla cornea),**

- une zone subtidale **également remarquable au niveau européen** mais **ayant aussi des caractéristiques rares à l'échelle régionale et nationale** :
 - des **bancs de maërl** avec deux types d'habitats (1110-3 et 1160-2) de grande valeur écologique (nombre d'espèces et diversité de fonction importantes)
 - un **haut infralittoral très hydrodynamique** avec un prolongement de plages intertidales à forte pente et une granulométrie élevée de sables très grossiers et de graviers, ce qui est peu commun à cet étage.

Enfin, notons **quelques surfaces d'herbiers à Zostères** (*Zostera marina* et *Zostera noltii*), certes faibles comparées à ce que l'on peut retrouver dans l'archipel des Glénan, mais qui restent donc rare à l'échelle du site. Cet habitat est connu pour accueillir une diversité biologique très intéressante.

Le zonage Ns marins s'étend sur l'Océan Atlantique jusqu'à la limite de 12 miles en mer, depuis la plage du Dourveil (limite communale avec Trégunc), jusqu'à l'Anse de Rospico.

N.B. : La partie maritime du port de Raguénez a été exclue du zonage Ns, et mise en Nm.

La délimitation des espaces remarquables validés dans le P.O.S. approuvé en 1997 est reprise dans le présent PLU.

La prise en compte des espaces remarquables se traduit, dans le PLU, par la mise en place du zonage Ns, qui assure la protection des sites et paysages remarquables littoraux.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagements nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

6.4.7. Les espaces boisés classés

Article L.121-27 Code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisés les plus significatifs. **Le PLU propose un nouveau classement des espaces boisés, ajustant et complétant ceux identifiés au POS de 1997.**

Les boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés ont été définis en fonction des critères de classement suivant :

- la **présence réelle du boisement** ;

- la **configuration des lieux** : les boisements sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène.
- **l'importance et la qualité du boisement** : les espaces identifiés recouvrent pour la plupart ceux inclus dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. En effet d'importants boisements de feuillus se trouvent sur le versant de la ria de l'Aven et sont riches de nombreuses espèces animales. Ces espaces boisés sont à fortiori significatifs car ils se trouvent également dans les espaces proches du rivage.

Les boisements colonisant des secteurs humides n'ont volontairement pas été intégrés car l'obligation du maintien de ces boisements pourrait porter préjudice au fonctionnement et à l'entretien de ces milieux.

En raison de l'importance de la taille et de la superficie des boisements présents sur le territoire communal et de leur fractionnement en plusieurs secteurs, les EBC sont identifiés par secteurs.

Ces différents secteurs correspondent à des entités géographiques (boisements de vallons, boisements de plateau..), écologiques ou paysagères (secteurs des rives de l'Aven) cohérentes.

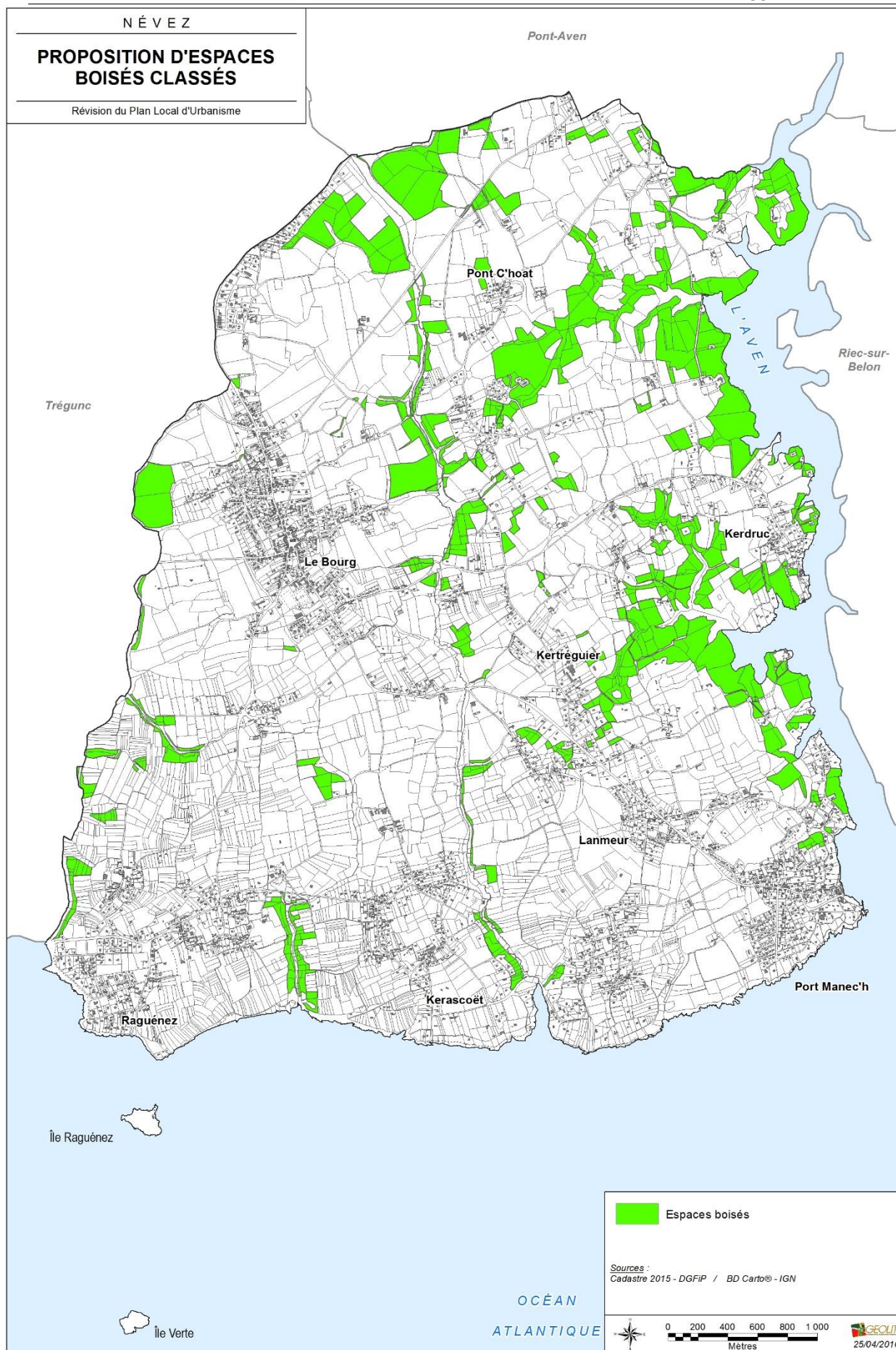
De plus, les constructions ont été prises en compte. Ainsi, les EBC ont été adaptés afin de ne pas s'approcher à moins d'une quinzaine de mètres, de façon à permettre aux propriétaires d'aménager plus librement les abords immédiats des bâtiments ou d'avoir un recul éventuel des arbres si nécessaire (problème d'ensoleillement, d'humidité, de dangerosité lors de tempêtes...).

Les secteurs recensés au titre des EBC dans le PLU sont les suivants :

- 1. Boisements du secteur amont des rives de l'Aven : 101,5 hectares
- 2. Boisements du secteur aval des rives de l'Aven : 81,9 hectares
- 3. Boisements du secteur du ruisseau de Pont Quoren : 11,4 hectares
- 4. Boisements du secteur de Nangelou : 2,8 hectares
- 5. Boisements du secteur de Kerherlédan : 7,9 hectares
- 6. Boisements du secteur est : 20,9 hectares
- 7. Boisements du secteur central de la commune : 31,5 hectares
- 8. Boisements du secteur nord : 45,5 hectares

Les Espaces Boisés Classés au Plan d'Occupation des Sols de 1997 représentaient 211 hectares. Au Plan Local d'Urbanisme – actualisé en 2016 - ils représentent 303,5 hectares soit 12% du territoire communal (contre 8,3% au P.O.S.).

Ces espaces boisés classés jugés significatifs au titre de la loi Littoral représentent au total 303,5 hectares, soit 12% de la superficie communale.



6.4.8. La création de nouvelles routes

Art. L.121-6 du Code de l'urbanisme

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

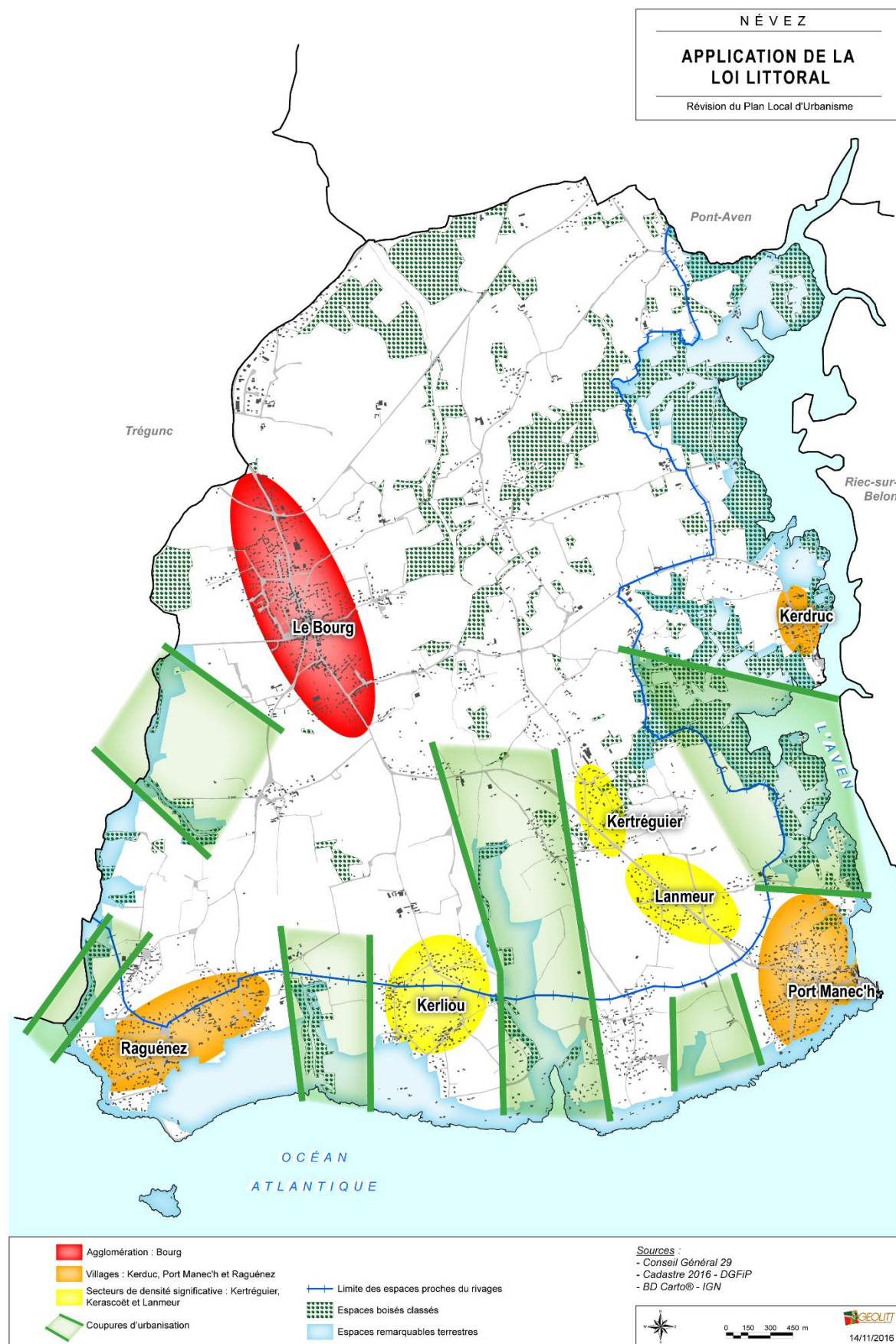
Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Le PLU de Névez ne prévoit ni la création de nouvelles routes de transit, de nouvelles routes sur les plages, sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche, ni la création de routes de desserte locale sur le rivage.

Le PLU ne prévoit pas d'aménagements particuliers pour les routes existantes dans la bande littorale définie à l'article L.121-16.



7 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie réalisée par **Céline OGOR REMIGEREAU**
Directrice d'études Environnement



Siège social

24, route de Kerscao

29480 LE RELECQ-KERHUON

enamo@enamo.fr - Tél : **02 90 82 42 13**

INTRODUCTION

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est issue de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Selon les articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU° de la commune de Névez est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que :

- commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- commune comprenant une partie du périmètre du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (ZSC FR5300049 et ZPS FR5312010) sur son territoire.

L'évaluation environnementale porte notamment sur les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. Sa démarche a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales ;
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux ;
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L. 104-5 du code de l'urbanisme, précisé ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

L'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du PLU, s'articule principalement autour de deux chapitres : l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la mise en œuvre PLU sur l'environnement.

7.0. RESUME NON TECHNIQUE

7.0.1. La méthodologie d'évaluation environnementale

Sur la commune de Névez, il a été réalisé un état initial de l'environnement. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU a été réalisée en plusieurs temps. Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a tout d'abord été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets. Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Les zones à urbaniser (zones AU) du PLU ont donc fait l'objet de cette analyse. Les aménagements envisagés notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmes (OAP) ont été évalués au regard des sensibilités, contraintes et atouts des zones à urbaniser, dégageant, là aussi, les impacts positifs et négatifs potentiels et les mesures à mettre en place.

7.0.2. Les grandes lignes de l'état initial de l'environnement

LE MILIEU PHYSIQUE

- Situé en Finistère Sud, entre Pont-Aven et Concarneau, Névez est sous l'influence du **climat** océanique tempéré. La commune se situe dans la zone climatique « Littoral doux », caractérisée par :
 - Une température modérée (12,1°C en moyenne annuelle) ;
 - Des précipitations assez faibles (cumul moyen de 920 mm par an) ;
 - Une insolation relativement importante de 1 850 heures d'ensoleillement annuelle ;
 - Des vents fréquents provenant majoritairement des secteurs Ouest et Ouest/Sud-Ouest.
- Le **socle géologique** de la commune est composé sur les deux tiers Nord de granite et, sur le tiers Sud : 75 % d'orthogneiss granitique et 15 % de métasédiments et métavolcanites.
- Le **relief** de la commune est peu élevé, dont les altitudes sont comprises entre 0 et 50 m. Il est caractérisé par deux plateaux s'étendant doucement vers l'océan, et occupant respectivement la moitié Est et la moitié Ouest du territoire.
- La commune se situe sur le bassin versant Sud Cornouaille. Névez est parcourue par une multitude de **cours d'eau**, qui se déversent dans l'océan Atlantique ou dans la ria de l'Aven. Les cours d'eau inventoriés représentent un linéaire d'environ 29,5 km sur la commune.

LA RESSOURCE EN EAU

- La totalité de la commune de Névez est concernée par le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** et est incluse dans le **SAGE Sud Cornouaille** approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017.
- Concernant la **qualité des eaux** :
 - Les eaux continentales : 1 seul cours d'eau fait l'objet d'un suivi : Le Pont-Quoren (FRGR1189) qui présente un bon état global ;
 - Les eaux littorales : 2 masses d'eau côtière « Concarneau (large) » (FRGC28) et « l'Aven » (FRGT16), considérée en bon état global ;
 - Les eaux souterraines : 1 masse d'eau souterraine « Baie de Concarneau-Aven » (FRGG005), considérée en bon état global ;
 - Les eaux de baignade : 4 sites de baignade font l'objet d'un suivi par l'ARS sur la commune de Névez. La qualité des eaux de baignade est jugée excellente depuis 2014 ;
 - Les eaux conchylicoles : le pourtour littoral est concerné par 4 zones avec principalement un classement B pour le groupe 3 qui implique l'obligation pour les conchyliculteurs produisant dans cette zone, de purifier les coquillages avant leur commercialisation.
- Le service d'**alimentation en eau potable** est assuré par le Syndicat Intercommunal Eau de Pont-Aven. Les eaux distribuées proviennent de la prise d'eau du Moulin du Plessis. Il n'existe pas de périmètres de protection de captage d'eau potable sur la commune de Névez. En complément, il est importé de l'eau provenant de Melgven. La consommation d'eau moyenne par abonnement est de 80,4 m³ pour l'année 2015.
- Les **eaux usées** sur la commune sont traitées par la station d'épuration de Névez, d'une capacité de 5 000 EH. Son fonctionnement est basé sur une filière de boues activées. La station présente une variabilité des charges hydrauliques et organiques, du fait notamment de l'affluence estivale et de l'intrusion d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte, notamment en 2014.
- Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** est assuré par Concarneau Cornouaille Agglomération. En 2015, l'indice de conformité des installations est estimé à 91 %.
- La gestion des **eaux pluviales** sur la commune de Névez se fait par un réseau de canalisations en zones urbanisées et par un réseau de fossés en zones rurales. Des problèmes hydrauliques sont recensés dus notamment à l'insuffisance du réseau pluvial.

L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

- En 2012, 108,2 ha de **zones humides** ont été inventoriés par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.
- La commune de Névez présente des boisements intimement liés au réseau hydrographique. Les 307 ha de boisements recensés sont essentiellement composés de feuillus. Huit **arbres remarquables** ont également été répertoriés : 2 Chênes, 2 Hêtres, 1 Tilleul, 1 Pin, 1 Châtaignier et 1 If.
- Il n'y pas eu d'inventaire bocager réalisé sur le territoire communal. L'état du **bocage** est assez conséquent du fait qu'il n'y a pas eu de remembrement agricole, ce qui a limité l'arasement des talus.
- La commune de Névez compte :
 - **Inventaires environnementaux** : 1 ZNIEFF de type 1 « Dunes et marais du Dourveil » ;
 - **Protections réglementaires** : site inscrit « Rives de l'Aven et du Belon, littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien » + 2 sites Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » - ZSC FR5300049 et ZPS FR5312010
 - **Acquisitions foncières** : 1 zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) « Raguénez » et le bois du Hénan, propriété du Conseil Départemental du Finistère + 2 périmètres d'intervention par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres : « Raguénez » et « Kerdruc ».

- Les milieux naturels et les protections patrimoniales identifiés sur la commune de Névez constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire. Sur Névez, la trame verte est composée des espaces boisés, ainsi que des espaces naturels terrestres (ZNIEFF). La trame bleue, quant à elle, comprend les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides inventoriées et la partie maritime des espaces naturels. Ainsi, la **Trame Verte et Bleue (TVB)** est l'ensemble des continuités écologiques répertoriées sur la commune, qui se composent des « réservoirs de biodiversité » (zones humides, boisements et protections réglementaires) et des « corridors écologiques » (quelques haies/talus et cours d'eau).

LE PAYSAGE

- La commune de Névez est située au Sud de l'axe Quimper - Concarneau, au sein de l'ensemble paysager dit de « Cornouaille littorale ». Son paysage s'inscrit dans la famille paysagère dite « Paysage littoral urbanisé ».
- Le paysage de la commune de Nevez peut être subdivisé en trois grandes entités :
 - les paysages naturels : le littoral, la vallée de l'Aven, les vallées et espaces boisés ;
 - les paysages agricoles occupent une place importante où la trame bocagère est bien conservée ;
 - les paysages urbanisés : le bourg, Port Manec'h, Raguénez, Kerdruc et els hameaux anciens.

LES POLLUTION & LES NUISANCES

- Concernant la **pollution des sols**, dans la base de données **BASIAS**, 11 sites sont inventoriés, dont 5 sont encore en activité : un atelier de polymérisation pour construction/réparation navale, une déchetterie, 2 ateliers de réparation et une station-service. Par contre, la commune de Névez-les Glénan ne compte aucun site référencé dans la base de données **BASOL**.
- Depuis 1999, Concarneau Cornouaille Agglomération assure la collecte et le traitement des **déchets**. En 2015, la production d'ordures ménagères et de recyclables sur le territoire de CCA s'élève à 16 821 T, ce qui représente 357 kg par habitant. La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Trégunc.
- La commune de Névez ne compte pas de **routes classées bruyantes** sur son territoire. Seules des nuisances de type nuisances électromagnétiques ont été identifiées. 3 **installations radioélectriques** de plus de 5 watts sont recensées : 2 au bourg et 1 à Lanmeur.
- Il n'existe pas de station sur la commune de Névez mesurant la qualité de l'air. Mais l'on peut s'appuyer sur les stations de Quimper (1) et de Lorient (2) afin d'avoir un aperçu de la qualité de l'air à plus grande échelle.

LES RISQUES

- La commune de Névez est concernée par plusieurs types de risques naturels :
 - Un risque sismique de niveau 2 comme l'ensemble de la Bretagne ;
 - Un risque mouvement de terrain avec un aléa faible au retrait-gonflement des argiles au niveau du réseau hydrographique ;
 - Une sensibilité aux remontées de nappes identifiée pour la moitié Nord du territoire, particulièrement forte à très forte au bourg.
 - Un risque d'inondation par submersion marine sur toute la frange littorale ainsi que sur la rive de l'estuaire de l'Aven. L'estuaire fait également l'objet d'un atlas des zones inondables : AZI Aven Ster-Goz.
 - En tant que commune finistérienne littorale, Névez est concernée par le risque tempête.
- Concernant les risques technologiques, il n'y a pas de risque industriel type SEVESO, ni d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire.

L'ENERGIE

- La **consommation** électrique sur le réseau ERDF de la commune Névez est de 17 223 MWh en 2014. Concernant la consommation en gaz naturel, il n'y a pas de données disponibles.
- En 2013, la commune de Névez a produit 4,8 GWh d'énergie provenant de **sources renouvelables**. La combustion de bois bûche représente la quasi-totalité de l'énergie renouvelable produite (99 %).

LA SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Commune littorale de 2 783 habitants (estimation en 2016) située entre Pont-Aven et Concarneau, Névez comprend une agglomération principale, le bourg qui s'est développé de façon linéaire. La commune se compose également de nombreux petits pôles urbains disséminés sur le territoire, dont les villages de Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez ainsi que les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanmeur pour les principaux.

L'activité agricole est en déclin et ne compte plus que 5 exploitations en activité. Tandis que les milieux naturels, notamment littoraux, subissent une très forte pression anthropique pourtant premiers atouts de la forte attractivité de la commune et avec un espace rétro-littoral quant à lui, dévalorisé.

Aussi, l'élaboration du PLU de Névez a pour but d'assurer la maîtrise de la croissance démographique mais aussi de maîtriser la consommation des espaces sur son territoire en recentrant et en rééquilibrant l'enveloppe urbaine du bourg.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE NEVEZ

Milieux naturels

- Préserver la frange littorale ainsi que la ria de l'Aven
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation par le maintien des coupures d'urbanisation

Patrimoine bâti

- Valorisation et protection du patrimoine bâti d'intérêt architectural et historique

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage)
- Veiller à l'amélioration de la qualité de l'eau
- Développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables

Pollutions et nuisances

- Améliorer et adapter les systèmes d'assainissement des eaux usées (collectifs ou individuels)
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

Risques

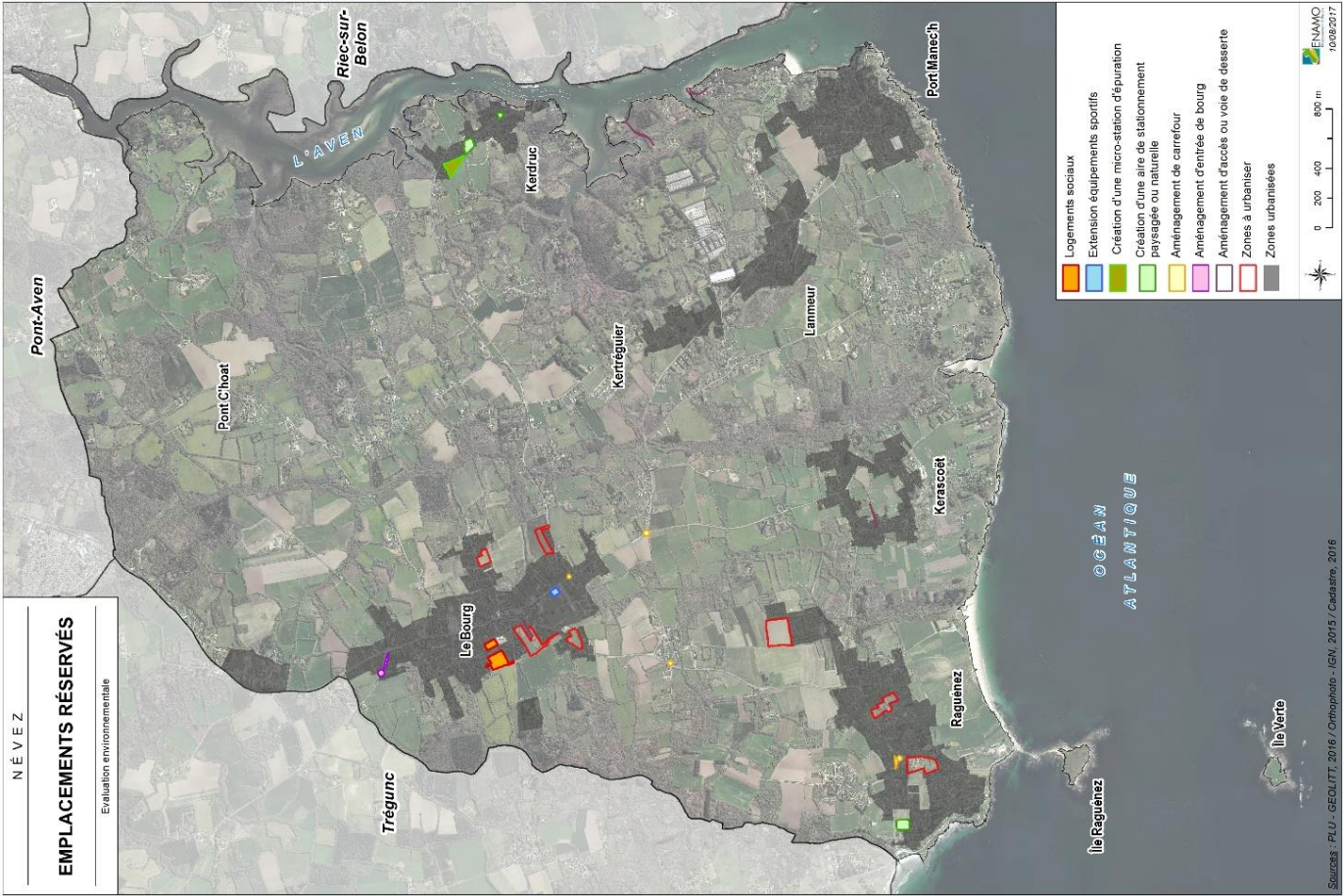
- Prendre en compte les risques d'inondation par submersion marine

7.0.3. Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

	SECTEUR		SURFACE	ZONAGE AU PLU	DENSITE MINIMALE	OAP
HABITAT	Bourg	Cœur de Bourg	1,0 ha	UHa	20 lgts/ha	
		Quartiers périphériques du cœur de Bourg	9,3 ha	UHb	15 lgts/ha	
		Eco-quartier de Raguénés	1,9 ha	1AUHb	15 lgts/ha	X
		Kérado	0,8 ha	1AUHb		X
		Kerlosquet	0,7 ha	1AUHb	15 lgts/ha	X
	Villages	Raguénez - Centre	1,4 ha	1AUHd	12 lgts/ha	X
		Raguénez - Kerguillaouet	1,2 ha	1AUHd	12 lgts/ha	X
		Raguénez	9,3 ha	1AUHd	12 lgts/ha	
		Kerdruc	1,9 ha	UHC	12 lgts/ha	
				UHD	12 lgts/ha	
		Port Manec'h	2,6 ha	UHD	12 lgts/ha	
	Hameaux	Kerascoët	1,6 ha	UHD	10 lgts/ha	
		Kertréguier	1,2 ha	UHD	10 lgts/ha	
		Lanmeur	3,6 ha	UHD	10 lgts/ha	
ACTIVITES	ZA Kervic		1,2 ha	UAi	-	
	Village - Raguénez		0,2 ha	UAtc	-	
	Camping des 2 Fontaines		2,7 ha	1UAAtc	-	X
	Bourg - Kerleun		0,9 ha	2AUA	-	
EQUIPEMENTS	Village - Kerdruc		1,3 ha	UHD	-	-

Emplacements réservés définis au PLU :

NUMERO	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE EN M ²
1	Accès plage et zone de mouillage de Pouldon	Commune	1 042
2	Aménagement du carrefour CR77 et route de Kerambellec		1 298
3	Aire naturelle de stationnement à Kerdruc		1 163
4	Aménagement du carrefour à Celan		776
5	Création d'un quartier de logements sociaux		11 280
6	Création d'une voie de desserte (largeur : 5 m)		841
7	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulguin		1 326
8	Création d'une micro-station d'épuration		7 731
9	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique de Dourveil		5 649
10	Aménagement d'un accès à l'éco-quartier de Raguénez		705
11	Extension équipements sportifs		2 238
12	Aménagement de carrefour à Raguénés		1 943
13	Aménagement d'entrée de bourg		2 631
14	Aménagement de carrefour au bourg		527
16	Création d'une aire de stationnement paysagée	4 860	
15	Logements sociaux	Habitat 29	3 506
TOTAL			47 518



7.0.4. L'analyse des incidences et des mesures du PLU sur l'environnement

A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Globalement, le PLU de Névez prend en compte les espaces naturels dont la majorité est située en zone naturelle. Elle permet la préservation des **milieux naturels** et de la **biodiversité** avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB : 1 205,1 ha de zonages N et Ns ; 3 392 ml de bocage, 118 ha de zones humides, 30 arbres remarquables et 2,1 ha de plans d'eau ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ainsi que 303,5 ha de boisements et 3 arbres remarquables au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

La commune de Névez préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'épaississement du tissu urbain existant par une majorité de zones urbanisables en zones U. Elle protège également 101 éléments de son **patrimoine bâti de qualité** au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la **qualité de l'eau**, notamment les eaux usées, la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation se situe dans le zonage d'assainissement collectif. La capacité de la station d'épuration sera atteinte en situation de pointe estivale dans environ 3 ans. La commune s'est engagée à lancer rapidement une étude d'extension de sa filière de traitement de façon à accepter la pointe future détaillée précédemment.

En ce qui concerne les eaux pluviales, un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé par ARTELIA. Il permet la mise en place des mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales.

Sur les 40,2 ha de surfaces urbanisables toutes vocations confondues, 6,6 ha concernent la perte de surfaces agricoles déclarées à la RPG de 2015 au profit de l'urbanisation. Toutefois, le PLU a limité la **consommation d'espace** en diminuant les surfaces à urbaniser de plus de 90 % toutes vocations confondues, par rapport au PLU de 1997.

La limitation des prélèvements de surfaces agricoles et naturelles est également associée à la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, la densité moyenne fixée par la commune de Névez est de 13 logements par hectare, ce qui correspond à peu près aux objectifs prescrits dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération (20 logements/ha). En effet, le SCoT de CCA prescrit une densité moyenne nette tandis que celle affichée au PLU est une densité moyenne brute comprenant la VRD.

Pour finir, le PLU tient compte des risques naturelles, notamment le **risque inondation** par submersion marine et par remontées de nappes. Sur les secteurs urbanisés et urbanisables du bourg notamment concernés par un risque de remontées de nappe, le règlement écrit du PLU précise que les constructions sur sous-sol ouvert sur l'extérieur (garage enterré) ne sont autorisées que dans le cas où la topographie du terrain le permet (forte pente ou terrain surplombant de plus de 1,50 m la voie d'accès), et à la condition que les eaux de ruissellement de la rampe d'accès au sous-sol puissent être évacuées naturellement hors du sous-sol.

En matière de réduction des consommations énergétiques et de développement de la production d'énergie renouvelable, le PLU de Névez prend les mesures nécessaires dans son règlement écrit mais aussi dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP). Le développement des liaisons douces (piétons et vélos) vers les équipements communaux, les commerces et services, ainsi que vers le littoral, permet de limiter le recours à la voiture. Cette volonté politique de la commune de Névez de respecter les principes de développement durable se retrouve également au travers son projet d'éco-quartier au bourg, inscrit en zone 1AUHb, mais aussi par la mise en place prochainement d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

A L'ECHELLE DES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale fait également l'objet d'une évaluation des incidences au titre Natura 2000. La commune de Névez est couverte par le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » sur son territoire. Ces sites Natura 2000 se localisent sur la frange littorale de la commune de Névez, **entre la plage Dourveil et la pointe de Rospico**. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (FR5300049) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) définie au titre de la directive « Oiseaux » (FR5312010^o). Le site est essentiellement maritime.

D'une part, concernant les **incidences directes**, la majorité du périmètre terrestre (6,9 ha) et maritime du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » est classée en zone naturelle (zone N) et plus particulièrement en zone Ns, c'est-à-dire en espaces remarquables. Ce zonage délimite les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (loi Littoral).

Afin de limiter la pression sur les milieux naturels littoraux, la commune de Névez entend bien réorganiser le stationnement sur les sites touristiques. Des emplacements réservés ont été prévus à cet effet dans le PLU à Kerdruc et Dourveil.

D'autre part, concernant les **incidences indirectes**, la station d'épuration ne dispose pas d'une capacité adaptée pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de Névez. Ainsi, de par sa localisation, le rejet est susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », situé à environ 800 mètres du point de rejet du ruisseau de An Goërled en mer. Toutefois, les courants dans l'océan Atlantique étant relativement importants, ces rejets seront dispersés et dilués avant d'atteindre le site Natura 2000. De plus, une réflexion est en également en cours pour améliorer la capacité de la station d'épuration de Névez afin d'éviter cette première source de risque de pollution des eaux et par conséquent de dégradation de la qualité des milieux présents sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

D'autre part, en ce qui concerne les eaux pluviales, un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé par ARTELIA. Il permet la mise en place des mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales.

Au sujet de la présence de rejets d'assainissements autonomes non conformes, Concarneau Cornouaille Agglomération qui assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), effectue des contrôles régulièrement sur les dispositifs autonomes présents sur le territoire qui sont globalement satisfaisants sur le territoire (93 % acceptables).

Enfin, la commune de Névez contribue à l'amélioration de la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager et les boisements présents sur son territoire. Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau, notamment en régulant les débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU de Névez sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

7.0.5. Les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
CONSOMMATION D'ESPACES			
Surfaces de zones AU consommée pour l'habitat	Commune	0 %	10,0 ha
Rythme de consommation foncière	Commune	4,1 ha/an entre 2006 et 2015	< 4,1 ha/an
SOL ET SOUS-SOL			
Nombre d'exploitations agricoles	DRAAF Bretagne	5	5
Surface de terres agricoles consommée	Commune	0 ha	5,6 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	118,0 ha	118,0 ha
Surface des boisements protégés	Commune	303,5 ha en EBC	303,5 ha
Linéaire du maillage bocager inventorié	Commune	3 392 ml	≥ 3 392 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	54	54
RESSOURCE EN EAU			
Consommation moyenne par abonnement domestique par an	Syndicat des eaux de Pont-Aven	80,3 m³ en 2015	≤ 80,3 m³
Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité	ARS & Commune	100 % en 2015	100 %
Capacité nominale de la station d'épuration utilisée	Commune	2 600 EH	7 400 EH
Taux de raccordement à la station d'épuration	Commune	0 %	100 % soit 4 868 EH
Pourcentage des installations en assainissement non collectif non conformes	CCA	7 %	≤ 7 %
Classement sanitaire des zones de production des coquillages	Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages	Entre A et B	Vérifier selon les zones s'il n'y a pas de dégradation
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	7	-
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	Base des Installations Classées	0	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an	CCA	247 kg en 2015	≤ 247 kg/hab./an
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	0	Préserver la population des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	3	

ENERGIES			
Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	16 en 2013	≥ 16
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	31 125 ml	≥ 31 125 ml

7.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

7.1.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes : une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ; une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
 - à travers une qualité suffisante ;
 - à travers une présence suffisante en nombre et /ou en surface ;
 - à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- à fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Névez est situé dans le grand ensemble de perméabilité (GEP) « Du littoral de l'Aven à la haute vallée de l'Odé ».

Objectif assigné au GEP n° 12		Actions du PAS prioritaires	
■ Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels		Trame bleue C 9.1 Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.	
Contribution aux objectifs assignés Aux réservoirs régionaux de biodiversité : > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels Aux cours d'eau de la trame verte et bleue régionale : > Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau Aux corridors écologiques régionaux : • CER n° 33 : Connexion entre le littoral sud du Finistère et le haut bassin versant de l'Issole > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels • CER n° 34 : Connexion entre la basse vallée de l'Odé et le haut bassin versant de l'Issole > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels		Trame bleue C 9.2 Préserver et restaurer : • les zones humides ; • les connexions entre cours d'eau et zones humides ; • les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.	
		Trame bleue C 9.3 Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.	
		Action Agriculture C 10.1 Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : • les haies et les talus ; • les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.	
		Action Agriculture C 10.3 Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.	
		Action Gestion C 12.5 Établir un diagnostic des dunes et des cordons de galets ou coquilliers, et élaborer un plan d'action spécifique pour leur préservation.	
		Action Urbanisation D 13.1 Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.	
		Action Infrastructures D 15.1 Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.	
		Action Infrastructures D 15.2 Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aéroports et des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.	

Contribution du GEP aux objectifs assignés et actions pour lesquelles il a une contribution prioritaire

Source : SRCE Bretagne, 2015

ACTIONS URBANISATION	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE NEVEZ
<i>D13.1 - Elaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue</i>	Le SRCE a été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Névez en intégrant et en protégeant les milieux naturels ordinaires et remarquables (terrestres et aquatiques) : ■ Les réservoirs de biodiversité : □ Par 1 220,7 ha de zonage N terrestre au PLU, notamment N'simple', Ng, NL et Ns, mais aussi 612,2 ha de zones Ns et Nm sur l'espace maritime ; □ 117,9 ha de zones humides, 2,1 ha de plans d'eau et 30 arbres remarquables identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; □ 303,5 ha de boisements et 3 arbres remarquables au titre des Espaces Boisés Classés. ■ Les corridors écologiques s'appuient sur les 3 392 ml d'éléments bocagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions sont également inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : ■ Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ; ■ Conserver le patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future ; ■ Respecter la typologie des essences végétales existantes sur le site et rechercher une combinaison de végétaux d'essences locales. Par ailleurs, le PLU dans son PADD affiche sa volonté d'engager un Plan de Gestion de la Biodiversité à travers : ■ la restauration des talus, ■ la réouverture et la restauration des zones humides, ■ La réduction des friches de façon raisonnée en fonction de la dynamique agricole.

7.1.2. Schéma Régional Climat, Air, Energie de Bretagne 2013-2018

Le cadre du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie** (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE Bretagne décline 32 orientations :

■ **Bâtiment :**

- Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
- Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
- Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
- Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation

■ Transports de personnes

- Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
- Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
- Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
- Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres

■ Transports des marchandises

- Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
- Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises

■ Agriculture

- Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles

■ Aménagement et urbanisme

- Engager la transition urbaine bas-carbone
- Intégrer les thématiques climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et de planification

■ Qualité de l'air

- Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air

■ Activités économiques

- Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
- Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
- Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles

■ Energies renouvelables

- Mobiliser le potentiel éolien terrestre
- Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
- Mobiliser le potentiel éolien offshore
- Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
- Favoriser la diffusion du solaire thermique
- Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
- Soutenir le déploiement du bois-énergie
- Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique

■ Adaptation

- Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le PLU de Nével s'inscrit dans le SRCAE Bretagne au travers des orientations et objectifs suivants :

■ Réduire les consommations énergétiques :

- En visant la performance énergétique des constructions : isolations, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d'économies d'énergies... en priorité pour les constructions nouvelles et les rénovations du patrimoine communal ;

- En faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie (réduction des coûts à moyen terme, moindre impact sur l'environnement).
- En facilitant l'intégration des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande dans les opérations de rénovation.
- **Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable** notamment par :
 - Le développement de la filière bois énergie tant au niveau de l'organisation de la production locale (bocage, boisements) que son utilisation sous forme d'un réseau de chaleur à mettre en place pour alimenter des équipements communaux ;
 - Le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.
 - De même, à travers le développement des déplacements doux, du covoiturage, de la future mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques ainsi que par le biais de l'étude des possibilités de mutualisation des stationnements la commune s'engage dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Par ailleurs, le PLU entend rendre possible les conditions d'une mobilité durable. Pour cela, il tend à recentrer et rééquilibrer l'enveloppe urbaine du bourg. Ainsi, il est prévu des espaces visant à conforter le commerce de proximité. Au travers d'orientations en faveur d'une armature urbaine plus recentrée, le PLU permet le maintien d'une activité agricole viable, participant ainsi au maintien de milieux naturels et agricoles, puits de carbone pour le territoire.

Enfin, afin d'assurer l'efficacité climatique de l'armature urbaine, le PLU vise d'une part à limiter les déplacements de habitants et d'autre part à favoriser un parc de logement peu énergivore. Pour cela, il s'appuie sur une armature urbaine plus dense dans laquelle les extensions urbaines sont plus limitées et le développement du maillage des cheminements du quotidien ainsi que du réseau de transport public. Ainsi, il est attendu des formes urbaines plus compactes et des modes de déplacements en véhicule thermique moindres par l'incitation des modes de transports décarbonés.

7.1.3. Plan Climat Energie Territorial de Concarneau Cornouaille Agglomération 2014-2018

Le territoire comprenant les neuf communes de l'agglomération émet chaque année environ 337 000 tonnes de CO₂, dont l'essentiel est dû aux sources d'énergies utilisées pour le chauffage de l'habitat et des entreprises (fioul, gaz, électricité) et pour les transports (gasoil, essence...). Cela correspond à une émission d'environ 7 tonnes par habitant et par an. Le territoire consomme ainsi chaque année environ 131 000 tonnes équivalent pétrole.

Face aux enjeux du changement climatique, Concarneau Cornouaille Agglomération met en œuvre une politique active de lutte et d'adaptation, contenue dans son Plan Climat Énergie Territorial adopté le 25 septembre 2014.

Le PCET est un programme qui vise à lutter contre le changement climatique. Il comprend un programme quinquennal d'une quarantaine d'actions avec des objectifs chiffrés en matière de maîtrise de la demande en énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et des mesures d'adaptation aux effets du changement climatique.

5 orientations sont définies :

- Réduire de 12 % les consommations énergétiques du territoire d'ici à 2020
- Produire 20 % de la consommation d'énergie du territoire sous forme d'énergies renouvelables d'ici 2020
- Réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire d'ici à 2020
- S'adapter aux effets à long terme du changement climatique
- Installer CCA comme chef de file des politiques énergétiques du territoire.

- Le plan climat énergie territorial comprend une quarantaine d’actions. En voici les principales :
- sensibiliser et accompagner la population vers le changement de comportement en matière de consommations énergétiques
- accompagner les initiatives et les filières de production d’énergies renouvelables : filière bois-énergie locale, méthanisation agricole, solaire photovoltaïque, éolien citoyen...
- aider les ménages à améliorer l’efficacité énergétique de leur logement : programmes Home Travaux, Home Accession, participation au réseau Tynéo (plus d’informations au Point info habitat)
- développer les transports alternatifs à la voiture individuelle : réseau Coralie, soutien à l’aménagement de pistes cyclables et de voies vertes, soutien au développement du covoiturage

Le PLU de Névez s’inscrit dans le PCET de CCA au travers des orientations et objectifs suivants :

ORIENTATIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE NEVEZ
<i>Réduire de 12 % les consommations énergétiques du territoire d’ici à 2020</i>	■ En visant la performance énergétique des constructions : isolations, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d’économies d’énergies... en priorité pour les constructions nouvelles et les rénovations du patrimoine communal ; ■ En faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d’énergie (réduction des coûts à moyen terme, moindre impact sur l’environnement). ■ En facilitant l’intégration des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande dans les opérations de rénovation.
<i>Produire 20 % de la consommation d’énergie du territoire sous forme d’énergies renouvelables d’ici 2020</i>	■ Le développement de la filière bois énergie tant au niveau de l’organisation de la production locale (bocage, boisements) que son utilisation sous forme d’un réseau de chaleur à mettre en place pour alimenter des équipements communaux ; ■ Le développement des énergies renouvelables à l’échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l’insertion de ces dispositifs. ■ De même, à travers le développement des déplacements doux, du covoiturage, de la future mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques ainsi que par le biais de l’étude des possibilités de mutualisation des stationnements la commune s’engage dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre.
Réduire de 8 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire d’ici à 2020	Le PLU entend rendre possible les conditions d’une mobilité durable. Pour cela, il tend à recentrer et rééquilibrer l’enveloppe urbaine du bourg. Ainsi, il est prévu des espaces visant à conforter le commerce de proximité. Au travers d’orientations en faveur d’une armature urbaine plus recentrée, le PLU permet le maintien d’une activité agricole viable, participant ainsi au maintien de milieux naturels et agricoles, puits de carbone pour le territoire. De plus, afin d’assurer l’efficacité climatique de l’armature urbaine, le PLU visent d’une part à limiter les déplacements de habitants et d’autre part à favoriser un parc de logement peu énergivore. Pour cela, il s’appuie sur une armature urbaine plus dense dans laquelle les extensions urbaines sont plus limitées et le développement du maillage des cheminements du quotidien ainsi que du réseau de transport public. Ainsi, il est attendu des formes urbaines plus compactes.

7.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Dans le cadre l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), Névez souhaite une croissance mesurée de 0,9 % par an en moyenne en visant une capacité d'accueil raisonnée du territoire. Il s'agit de densifier les zones bâties et de préserver un cadre de vie et de sociabilité de qualité.

A l'horizon 2030, Névez envisage d'atteindre une population de 3 130 habitants, soit 350 nouveaux habitants. Cela induit la production d'environ 350 logements neufs, ce qui correspond à un rythme de construction de 25 logements annuels : 15 résidences principales et 10 secondaires.

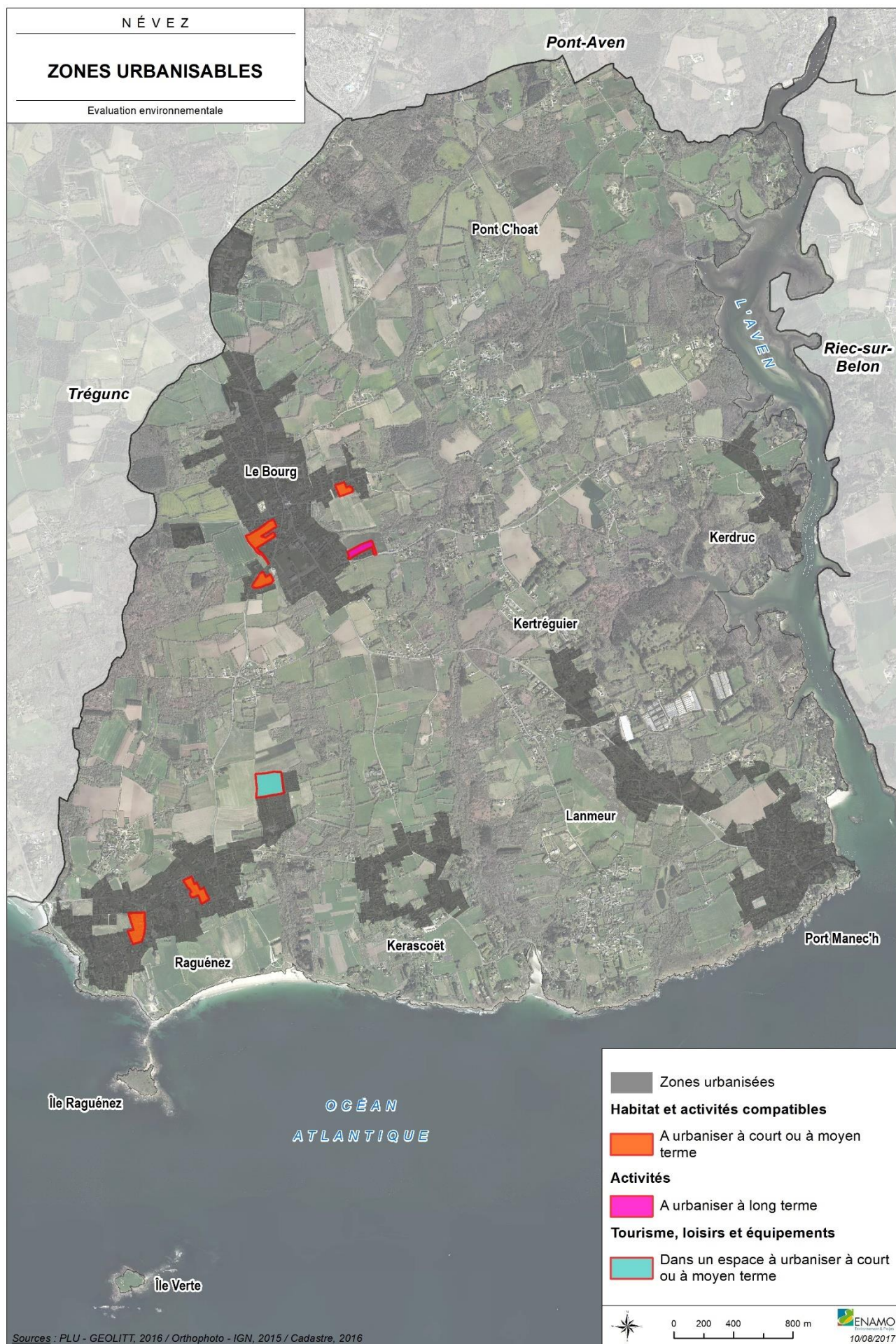
Cette volonté s'inscrit dans une logique de réaffirmer l'identité rurale et littorale de la commune. Il est ainsi affiché dans le PADD du PLU de Névez, une enveloppe de 23 ha pour le développement de l'habitat (extension + réinvestissement) durant les 14 prochaines années.

Par ailleurs, en tant que station littorale, la commune de Névez souhaite conforter ses activités touristiques, en permettant d'adapter l'offre des campings, notamment celui des Deux Fontaines au lieu-dit Nangelou (Nord-Ouest de Raguénez), mais également des ports de plaisance : Port Manec'h au Sud-Est et Kerdruc à l'Est du territoire.

De plus, la commune de Névez veut pérenniser son offre commerciale en centre-bourg pour le revitaliser, et ses activités conchyliques.

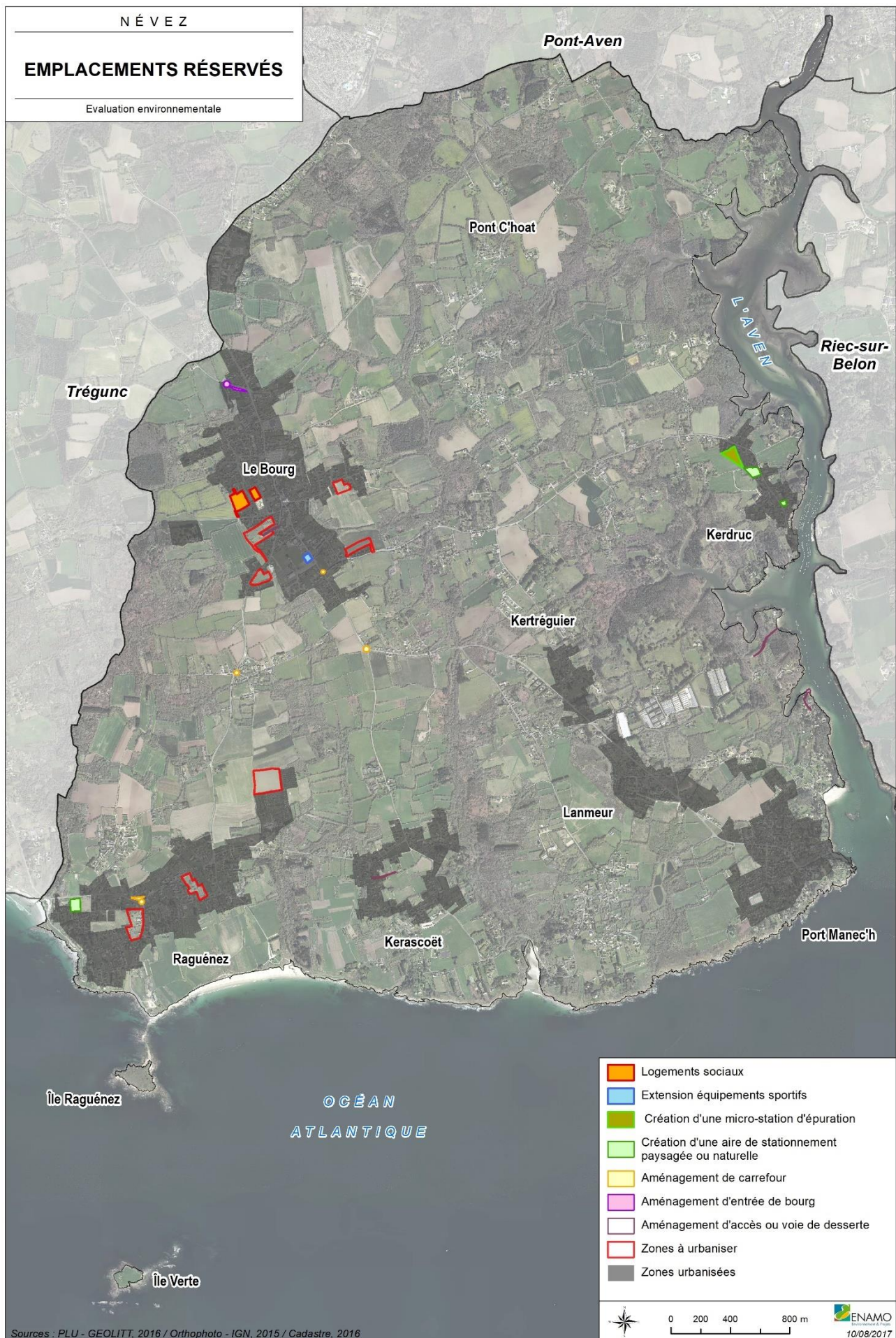
Enfin, bien qu'en déclin, le PLU prévoit de réaffirmer la place majeure de l'agriculture en favorisant le maintien de son activité.

	SECTEUR		SURFACE	ZONAGE AU PLU	DENSITE MINIMALE	OAP
HABITAT	Bourg	Cœur de Bourg	1,0 ha	UHa	20 lgts/ha	
		Quartiers périphériques du cœur de Bourg	9,3 ha	UHB	15 lgts/ha	
		Eco-quartier de Raguénès	1,9 ha	1AUHB	15 lgts/ha	X
		Kérado	0,8 ha	1AUHB		X
		Kerlosquet	0,7 ha	1AUHB	15 lgts/ha	X
	Villages	Raguénez - Centre	1,4 ha	1AUHd	12 lgts/ha	X
		Raguénez - Kerguillaouet	1,2 ha	1AUHd	12 lgts/ha	X
		Raguénez	9,3 ha	1AUHd	12 lgts/ha	
		Kerdruc	1,9 ha	UHC	12 lgts/ha	
				UHD	12 lgts/ha	
		Port Manec'h	2,6 ha	UHD	12 lgts/ha	
	Hameaux	Kerascoët	1,6 ha	UHD	10 lgts/ha	
		Kertréguier	1,2 ha	UHD	10 lgts/ha	
		Lanmeur	3,6 ha	UHD	10 lgts/ha	
ACTIVITES	ZA Kervic		1,2 ha	UAi	-	
	Village - Raguénez		0,2 ha	UAtc	-	
	Camping des 2 Fontaines		2,7 ha	1AUAtc	-	X
	Bourg - Kerleun		0,9 ha	2AUA	-	
EQUIPEMENTS	Village - Kerdruc		1,3 ha	UHD	-	-



Le PLU prévoit aussi la possibilité d'instaurer divers types d'emplacements réservés (ER) ou de servitudes assimilées. 16 ER ont été mis en place sur la commune de Névez, représentant une surface de 47 518 m².

NUMERO	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE EN M ²
1	Accès plage et zone de mouillage de Pouldon	Commune	1 042
2	Aménagement du carrefour CR77 et route de Kerambellec		1 298
3	Aire naturelle de stationnement à Kerdruc		1 163
4	Aménagement du carrefour à Celan		776
5	Création d'un quartier de logements sociaux		11 280
6	Création d'une voie de desserte (largeur : 5 m)		841
7	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulguin		1 326
8	Création d'une micro-station d'épuration		7 731
9	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique de Dourveil		5 649
10	Aménagement d'un accès à l'éco-quartier de Raguénez		705
11	Extension équipements sportifs		2 238
12	Aménagement de carrefour à Raguénés		1 943
13	Aménagement d'entrée de bourg		2 631
14	Aménagement de carrefour au bourg		527
16	Création d'une aire de stationnement paysagée	4 860	
15	Logements sociaux	Habitat 29	3 506
TOTAL			47 518



7.3. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

7.3.1. Incidences et mesures sur le sol et sous-sol

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

DIMINUTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les zones urbanisables (zones U et AU) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Névez sont localisées principalement au bourg, mais aussi dans les villages de Raguénez, Port Manec'h et Kerdruc, ainsi que dans les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanmeur. Elles représentent une surface de 40,4 ha, soit 1,6 % du territoire communal (2 561 ha). Sur ces 40,4 ha, 23,3 % sont en zones AU et 84,4 % sont à vocation d'habitat. Ces surfaces urbanisables sont détaillées dans le tableau ci-après. Cette enveloppe urbanisable réservée à l'habitat représente un total de 443 logements à réaliser.

	SURFACE DES ZONES URBANISEES (ZONES U)	SURFACE DES ZONES A URBANISER (ZONES AU)	TOTAL
HABITAT	28,3 ha	5,8 ha	34,1 ha
ACTIVITES	1,4 ha	3,6 ha	5,0 ha
EQUIPEMENTS	1,3 ha	-	1,3 ha
TOTAL	31 ha	9,4 ha	40,4 ha

Surfaces des zones urbanisables par secteur au PLU de Névez

Source : GEOLITT

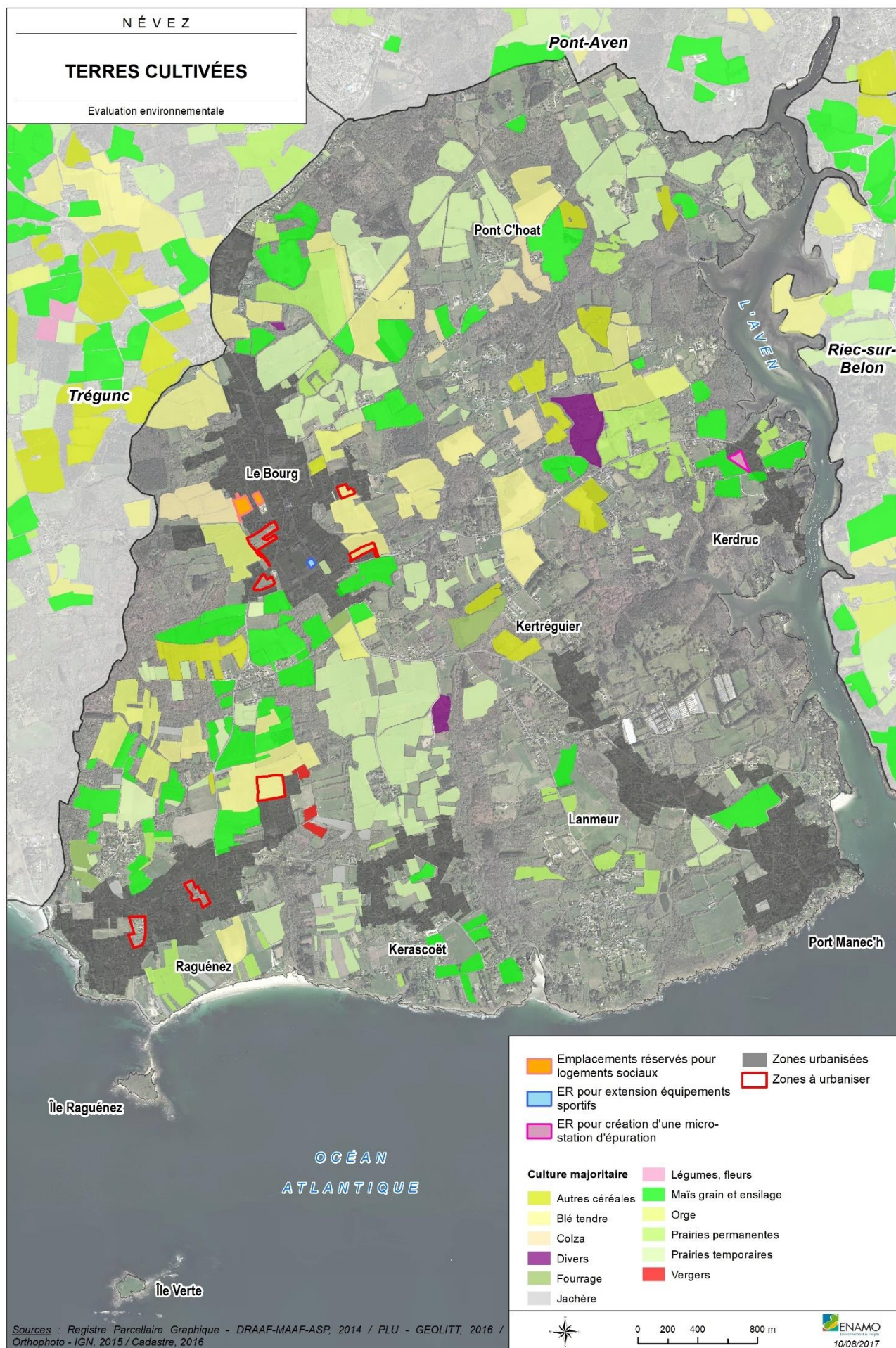
Ainsi, les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements prévus dans le cadre du PLU de Névez, auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 6,6 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2015, dont 62,6 % sont en zones AU. Cette consommation de l'espace agricole représente 0,9 % de la surface totale RPG (SAU RPG) de la commune de Névez (719,4 ha en 2015). Les principales cultures pratiquées impactées sont : 63,4 % de blé tendre et 22,3 % de maïs grain et ensilage.

TYPE DE CULTURE	SURFACE IMPACTEE EN ZONE U	SURFACE IMPACTEE EN ZONE AU	SURFACE TOTALE IMPACTEE
Blé tendre	0,05 ha	4,10 ha	4,15 ha
Colza	0,04 ha	-	0,04 ha
Jachère	0,13 ha	-	0,13 ha
Maïs grain et ensilage	1,46 ha	-	1,46 ha
Prairies permanentes	0,02 ha	-	0,02 ha
Prairies temporaires	0,75 ha	-	0,75 ha
TOTAL	2,45 ha	4,10 ha	6,55 ha

Descriptif des parcelles cultivées déclarées au RPG situées en zones U et AU au PLU de Névez

En ce qui concerne la diminution d'espaces naturels sur la commune de Névez, les conséquences de cette incidence négative du PLU sont détaillées dans le chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels ».



AUGMENTATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES DES SOLS

Le développement de l'urbanisation dans les 14 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels, notamment sur le bassin versant Sud Cornouaille qui concentre la totalité des cours d'eau de la commune de Névez.

L'imperméabilisation des sols aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

En conséquence, les problèmes observés sur le réseau d'eaux pluviales, seront amplifiés sur les secteurs où ils existent déjà, à savoir sur :

- le bassin versant principal : Lotissement la Fontaine, Impasse du Lavoir, Impasse de Ster Vraz, Lotissement Ster Vraz, Impasse de Poul VII ;
- les bassins versants secondaires, au niveau des exutoires suivants : Kervec Nord (route de Kerminaouët), Kertréguier (route de Land Benaven), Raguénez (route de la Corniche).

De même, de nouveaux débordements pourront apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

DISPOSITIONS FAVORABLES A LA PRESERVATION DES ACTIVITES AGRICOLES ET CONCHYLICOLES

D'une manière globale, la commune de Névez préserve ses espaces agricoles bien que l'agriculture soit en perte de vitesse sur le territoire entraînant le développement de friches. Ainsi, le PADD affirme clairement l'intérêt du maintien de l'activité agricole, notamment des 5 dernières exploitations, comme pilier fort de l'identité rurale et littorale de Névez.

A travers le zonage, la commune reconnaît et identifie clairement les grands espaces agricoles, qui représentent environ 1026 ha, soit 40 % du territoire. Comparativement au POS de 1997 adapté en 1999, 2000 et 2008, la zone agricole a diminué d'environ 400 ha. Cela est dû à la prise en compte de la réalité des terres, notamment l'évolution de l'enfrichement sur le territoire et l'intégration de l'inventaire des zones humides. Par conséquent, la plupart des éléments retirés de la zone A ont été classés en zone naturelle (zone N). Un zonage spécifique est également mis en place pour les activités aquacoles, identifiées sur le règlement graphique par la zone AC pour la partie terrestre et la zone Ao pour la partie maritime.

Le règlement interdit dans les zones A toutes constructions ou aménagements non directement liés aux activités agricoles ou aquacoles. Par ailleurs, le règlement écrit du PLU stipule qu'un changement de destination des bâtiments existants est autorisé à condition :

- qu'ils soient nécessaires à des fins de diversification des activités agricoles et que ces activités (camping à la ferme, gîtes, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.

- qu'ils soient nécessaires pour la création de logement de fonction des agriculteurs.

Ces bâtiments, au nombre de 9, sont identifiés sur le règlement graphique du PLU par une étoile. Il s'agit de bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial situés à Kervic (4 ★), à Célan (1 ★), à Kercanic (1 ★), à Pont Guennec (2 ★) et à Parial (1 ★). Le PLU permet ainsi l'évolution de l'outil agricole en favorisant la diversification des activités de l'exploitant.

OPTIMISATION DES ESPACES BATIS EXISTANTS EN FAVORISANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN

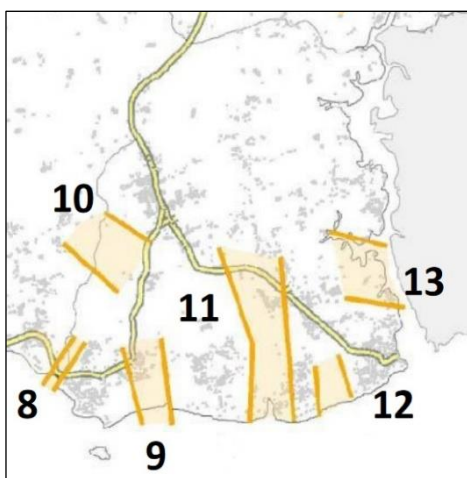
Afin de limiter les prélèvements d'espaces agricoles et naturels, le PLU de Névez vise à concentrer le développement futur de l'urbanisation au sein des structures urbaines actuelle, à savoir : le bourg, les 3 villages de Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez, ainsi que les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanmeur.

Il s'agit de centrer et rééquilibrer l'enveloppe urbaine du bourg. L'objectif est de rapprocher les habitants des services de proximité, des équipements, des commerces et des transports, en revitalisant le centre-bourg. Le PLU délimite un périmètre de restriction de changement de destination autour du cœur de bourg commerçant. Une priorité sera donnée aux opérations en centre-ville qui concentre 43 % des terrains urbanisables (soit 13,9 ha) à vocation d'habitat.

Par ailleurs, le PLU de Névez prévoit sur les 34,1 ha de terrains urbanisables à vocation d'habitat, un potentiel d'accueil qui se répartit de la manière suivante : 24,5 ha de dents creuses, 4,0 ha d'îlots disponibles et 5,6 ha d'extension. Le réinvestissement urbain est estimé à 28,5 ha, ce qui correspond à presque 84 % de la production totale de terrains urbanisables. A noter que sur ces 28,5 ha, 25,6 ha sont localisés en zone U. En effet, bien qu'ils soient situés au sein de l'enveloppe urbaine de Raguénez en tant qu'îlots disponibles, les 2,9 ha de différences ont été identifiés en zone 1AUHd au vu de leurs surfaces importantes. Cependant, ce chiffre est largement supérieur à l'objectif de production de 15 % de logements en réinvestissement urbain affiché dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération.

MAINTIEN DE COUPURES D'URBANISATION

Le PLU de Névez vise à maîtriser le développement urbain des secteurs bâtis littoraux par la mise en place de coupures d'urbanisation. Ces coupures d'urbanisation permettent de composer des espaces de respiration dans le tissu urbain en préservant des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable. Elles limitent ainsi la constitution d'un front urbain continu sur la frange littorale et par conséquent la banalisation de l'espace.



En cohérence avec le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération, le PLU a repris les 6 coupures d'urbanisation définies sur la commune de Névez, qui sont les suivantes (d'Ouest en Est) :

- 10. La vallée du Douveil, entre le bourg de Névez et le hameau de Tréghubert à Trégunc ;
- 8. Entre la pointe de Kersidan (sur Trégunc) et Raguénez (sur Névez) ;
- 9. Entre Raguénez et Kerascoët-Trémorvezen ;
- 11. Le ruisseau de Pont Quoren entre Kerascoët-Trémorvezen et Rospico ;
- 12. Entre Port Manec'h et Kerangall ;
- 13. Entre Port Manec'h et Kerdruc.

Délimitation des coupures d'urbanisation définies au SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération

Source : SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération, 2013

Ainsi ces coupures d'urbanisation sont classées en espaces naturels (zones N ou Ns) ou agricoles (zones A) dans le règlement graphique du PLU de Névez.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

D'une part, pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace, la commune de Névez s'est appuyée sur sa consommation foncière au cours des dernières années afin de dimensionner son PLU et les futurs secteurs à urbaniser au besoin réel du territoire. Entre 2006 et 2015, la consommation foncière à Névez a été d'un peu moins d'une cinquantaine d'hectares. Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat) qui correspond à 41 ha de la surface totale consommée sur 10 ans, soit une consommation moyenne de 4,1 ha/an.

Au PLU, l'enveloppe consacrée à l'urbanisation (résidentiel, économique et équipements) en zones U et AU est fixée à 40,3 ha pour les 14 prochaines années, dont 34,1 ha à vocation d'habitat (soit 28,3 ha en U et 5,8 ha en AU) et 5 ha à vocation d'activités et 1,3 ha à vocation d'équipements. Ces surfaces sont bien inférieures aux enveloppes de consommations foncières à vocation d'habitat (hors réinvestissement urbain) ainsi qu'à vocation d'activités et d'infrastructures fixées dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération, qui sont respectivement de 36 et 16 ha maximum pour Névez.

Cependant, la surface de 34,1 ha réservée à l'habitat et les 443 logements neufs potentiels du projet de PLU sont supérieurs aux objectifs affichés dans le PADD soit : une augmentation de 47,4 % de la surface réservée à l'urbanisation pour l'habitat et 93 logements supplémentaires à produire.

Ces chiffres tiennent compte de la dureté foncière sur le territoire de Névez. En effet, de nombreuses zones U incluses dans le potentiel foncier ne pourront être mobilisables d'ici 2030, en raison d'une multitude de propriétaires sur les terrains concernés. Par conséquent, cela implique des difficultés à mobiliser ou à acquérir des terrains par rapport au nombre et au type de propriétaire (personne physique, morale, publique...) ou encore à la complexité des partages de droit de propriété (indivision...).

Par ailleurs, le PLU réduit significativement (de plus de 90 %) les surfaces à urbaniser (zones AU) puisqu'elles ne présentent plus qu'une surface de 10,0 ha contre 146,8 ha au POS de 1997 adapté en 1999, 2000 et 2008.

La limitation des prélèvements de surfaces agricoles et naturelles est également associée à la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, la densité moyenne fixée par la commune de Névez est de 13 logements par hectare, ce qui correspond à peu près aux objectifs prescrits dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération (20 logements/ha). En effet, le SCoT de CCA prescrit une densité moyenne nette tandis que celle affichée au PLU est une densité moyenne brute comprenant la VRD.

Cette densité moyenne est déclinée selon le tissu urbain dans lequel s'insère l'opération. Ainsi, les densités brutes sur la commune de Névez sont sectorisées de la manière suivante :

- une moyenne de 15 logements par hectare au sein de l'agglomération, pouvant atteindre jusqu'à 20 logements/ha en zone UHa correspondant au cœur de bourg ;
- 12 logements par hectare dans les villages de Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez ;
- 10 logements par hectares dans les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanneur.

7.3.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

FRAGMENTATION VOIRE DESTRUCTION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune de Névez pour les 14 prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces agricoles (Cf. chapitre « Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol ») ou d'espaces naturels. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

Selon les milieux naturels et semi-naturels concernés, leur destruction pourra avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et/ou la fragmentation des connexions entre les espaces naturels non directement impactés.

Ces espaces naturels sont des parcelles cultivées, des jardins privés ainsi que des espaces à dominante naturelle (prairies, friches ou bocage en limite de parcelle) abritant pour la majorité une faune et une flore commune.

Ainsi les éléments naturels identifiés sur la commune de Névez et localisés en zone U et AU du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après.

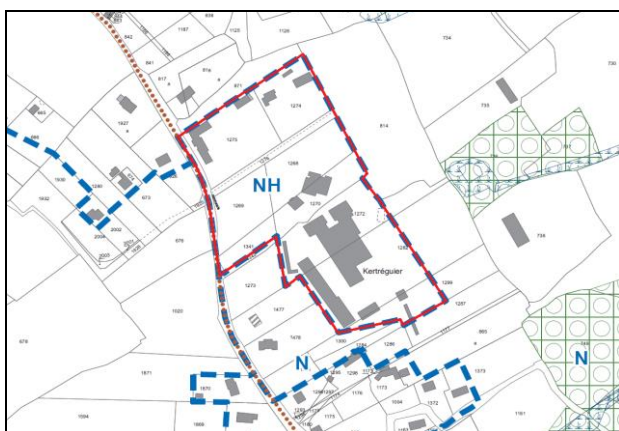
	SURFACE OU LINEAIRE INVENTORIE	ZONE U	ZONE AU
Cours d'eau	45 832 ml	280 ml	22 ml
Zones humides	118 ha	-	-
Boisements	709,2 ha	12,3 ha	0,7 ha
Arbres remarquables	30	3	6

Détail des éléments naturels inventoriés situés en zones U et AU au PLU de Névez

Source : GEOLITT

Par ailleurs, deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ont été identifiés sur le territoire communal, afin de permettre l'évolution contenue de ces sites d'activités situés en zone naturelle. Il s'agit de :

- La zone NH située à Kertréguier, qui accueille des activités hôtelières ;
- La zone Ni, correspond à l'entreprise SODIBOX, au lieu-dit Pont C'Hoat.



Activités hôtelières à Kertréguier



Entreprise SODIBOX à Pont C'Hoat

DERANGEMENT DES ESPECES

L'urbanisation des terrains génèrera une augmentation des pressions liées aux activités humaines sur les milieux naturels. Ces pressions indirectes seront le résultat :

- d'une augmentation des rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales ;
- de la production des déchets ;
- de la dispersion d'espèces invasives qui pourront perturber les milieux naturels comme par exemple : l'Herbe de la Pampa, la Renouée du Japon, la Griffes de sorcière, la Jussie, le Sénéçon en arbre ou Baccharis, le Laurier-Palme..., mais aussi le Ragondin, le Vison d'Amérique, le Rat musqué, l'Ecrevisse de Louisiane ;
- d'une fréquentation plus importante de milieux naturels fragilisés (littoraux) qui pourront provoquer diverses nuisances : dégradation d'habitats dunaire, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).



Renouée du Japon



Herbe de la Pampa



Griffes de sorcière

Espèces invasives susceptibles d'être observées sur la commune de Névez

Source : @visoflora

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

PRESERVATION DES RICHESSES ECOLOGIQUES AVEC LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE

La commune de Névez se caractérise par la richesse de ses milieux naturels, tant littoraux qu'intérieurs. La majorité de ces espaces naturels est identifiée en zone naturelle, qui couvre les sites les plus sensibles du territoire et plus spécifiquement les zones N (750,6 ha) et Ns (454,6 ha). Ces zonages représentent plus de 97 % du zonage N du PLU, soit presque la moitié de la surface totale du territoire de Névez.

La prise en compte des espaces remarquables se traduit, dans le PLU, par la mise en place du zonage Ns, qui assure la protection des sites et paysages remarquables en bordure littorale et sur la partie maritime de la commune de Névez. D'Ouest en Est, les différents secteurs identifiés sont repris du POS de 1997 avec une extension sur l'espace marin :

- la frange littorale atlantique, s'étendant du Douveil à Port Manec'h et délimitant la partie Sud de la commune ;
- la rive de la ria de l'Aven, s'étendant de Port Manec'h à Tal Moor ;
- les espaces marins, s'étendant de la frange littorale jusqu'à la limite de 12 miles en mer depuis la plage du Douveil jusqu'à l'anse de Rospico. A noter que la partie maritime du port de Raguenez a été exclue.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L. 121-24 du Code de l'urbanisme ; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les constructions situées dans la bande des 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés, ont été laissées en zone Ns, dans la mesure où la réglementation liée à la bande des 100 mètres s'impose et fige les évolutions des constructions, quel que soit le zonage.

Les autres éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont représentés par une trame sur le règlement graphique. Il a ainsi été identifié dans le PLU de la commune de Névez :

- 118 ha de zones humides ;
- 2,1 ha de plans d'eau, étangs, mare ;
- 3 392 mètres linéaire de maillage bocager ;
- 30 arbres remarquables.

A travers cette trame, les cours d'eau associés à ces zones humides sont indirectement préservés.

Dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, il est précisé pour les zones humides que sont interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...) sauf :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.) ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert...).

Concernant le bocage, la commune de Névez a souhaité protéger quelques éléments bocagers, notamment sur l'ancienne ligne de chemin de fer. L'article 11 du règlement écrit précise que les haies, éléments végétaux isolés intéressants ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou en bordure de voie) répertoriés sur le document graphique, seront conservés et entretenus. Toutefois, une destruction partielle pourra être autorisée s'il s'avère que cet élément ne joue pas un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, contribution aux continuités écologiques...) ; en cas de destruction, des compensations par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale pourront être imposées.

Enfin, plus de 300 hectares de boisements ont été protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Boisements du secteur amont des rives de l'Aven : 101,5 ha ;
- Boisements du secteur aval des rives de l'Aven : 81,9 ha ;
- Boisements du secteur du ruisseau de Pont Quoren : 11,4 ha ;
- Boisements du secteur de Nangelou : 2,8 ha ;
- Boisements du secteur de Kerherlédan : 7,9 ha ;
- Boisements du secteur Est : 20,9 ha ;
- Boisements du secteur central de la commune : 31,5 ha ;
- Boisements du secteur Nord : 45,5 ha.

Par rapport au POS approuvé en 1997, la surface des EBC a augmenté de plus de 40 %, soit de 92,5 hectares. Des ajustements ont été effectués, notamment afin de tenir compte des zones de friches agricoles, une plantation forestière, boisements ou encore de la prise en compte des secteurs humides. Au PLU, les EBC conservés concernent 288,3 ha et ceux ajoutés 15,2 ha, ce qui représente 12 % de la superficie de la commune.

Le classement des terrains en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable pour les EBC figurant aux documents graphiques du PLU.

A noter que les défrichements des terrains boisés, non classés en EBC dans le règlement graphique, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier, notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha d'un seul tenant et quel qu'en soit leur superficie dans les bois propriétés d'une collectivité publique.

Enfin, 3 arbres remarquables répertoriés par la commune de Névez, ont été identifiés au titre des EBC.

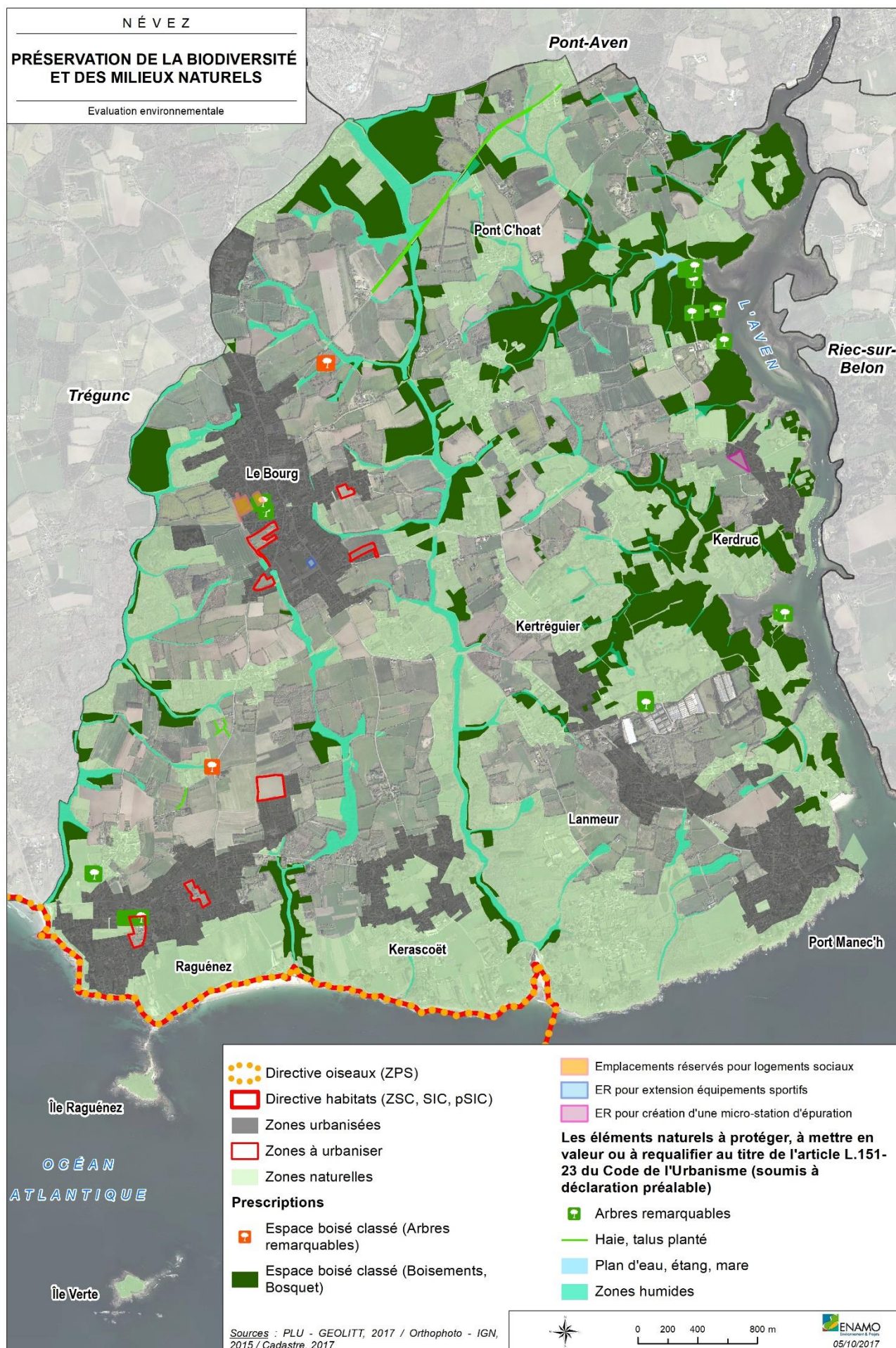
Ainsi, les outils de protection mis en œuvre dans le PLU de Névez permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU de Névez permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.

La commune préserve ainsi sa façade littorale : la ria de l'Aven, l'anse de Rospico ou encore la plage de Raguénez en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation. Le PLU prend les mesures nécessaires pour protéger les espaces dunaires de toutes constructions sur le front de mer par exemple. Il permet d'anticiper l'érosion du trait de côte.

Enfin, pris par le temps, la commune de Névez n'a pu réaliser l'inventaire de son maillage bocager lors de l'élaboration de son PLU. Toutefois, il est prévu qu'il soit fait prochainement. La commune communique déjà dessus par des articles afin de mobiliser les Névéziens à répertorier les talus arborés sur le territoire. Des réflexions sont également en cours afin de restaurer les talus sur certains endroits.



7.3.3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager et architectural

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

ZONES AU CONCERNEES PAR DES PERIMETRES DE PATRIMOINE HISTORIQUE

Trois zones à urbaniser se trouvent en tout ou partie au sein de périmètres de monuments historiques inscrits. Il s'agit de :

- la totalité des zones 1AUHb « Eco-quartier » et « Kerlosquet » est située dans les périmètres des monuments historiques « Chapelle Sainte-Barbe » et « Stèle protohistorique » ;
- la partie Nord-Est de la zone 1AUHb « Kérado » est située dans le périmètre du monument historique « Stèle protohistorique ».

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans ces périmètres de monuments historiques.

A noter qu'aucune zone à urbaniser au projet de PLU de Névez n'est localisée à l'intérieur d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

DEGRADATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET URBAINE

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles, la densification et l'évolution urbaine pourra dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune de Névez. En effet, les dispositions du PLU visant à soutenir et dynamiser le tissu économique local, mais aussi une capacité d'accueil raisonnée sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le paysage ainsi que sur le patrimoine architectural et bâti.

Par ailleurs, la majorité des zones urbanisables étant situées en zone urbaine, l'urbanisation nouvelle conduira donc à un épaississement des silhouettes urbaines existantes sur le bourg, sur les villages de Kerdruc, Port Manec'h et Raguénez, ainsi que sur les hameaux de Kerascoët, Kertréguier et Lanmeur. Elle pourra également se faire au détriment d'espaces de respiration ou de percées visuelles.

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

La commune de Névez a protégé les éléments les plus remarquables de son patrimoine. 101 éléments bâtis traditionnels ont ainsi été répertoriés sur territoire pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique, mais aucun n'est situé en zone AU.

Afin de préserver ce bâti des démolitions et des transformations pouvant le dénaturer, il a été identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il est ainsi repéré sur le règlement graphique, les éléments du patrimoine de types : religieux (église, croix, chapelle...), liés à l'eau (lavoirs, puits...), et les autres petits éléments du patrimoine bâti.

Tous les éléments du patrimoine paysager » identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à déclaration préalable si les travaux envisagés risquent de les détruire.

De plus, il est précisé dans le règlement écrit pour les « éléments du patrimoine architectural » que les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un « élément du patrimoine architectural identifié » doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet « élément du patrimoine architectural à protéger ».

Tous les travaux effectués sur un « élément du patrimoine architectural identifié » doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un « élément du patrimoine architectural identifié » ne peuvent être modifiés.

PRESERVATION DE LA FRANGE LITTORALE NATURELLE ET SAUVEGARDE DES ELEMENTS FORTS DU PAYSAGE

Tout d'abord, la protection des paysages naturels de la commune est assurée à travers le zonage N du PLU, qui couvre 49 % du territoire de Névez, soit une superficie de 1 239,5 ha. Mais le paysage de la commune, c'est également l'espace agricole qui représente une surface de 1 026 ha. Ces zones naturelles et agricoles occupent presque 90 % de la surface communale.

Conformément aux dispositions de la loi littoral, le PLU de Névez protège aussi son espace littoral et ses paysages emblématiques en définissant :

- Les **espaces proches du rivage** sur Névez se basent de trois critères : la topographie, la co-visibilité, l'influence maritime et l'écologie. Seule l'agglomération de Raguénez compte des zones d'urbanisation futures (1AUHd) situées en espaces proches : « centre » et « Kerguillaouët » qui couvrent environ 3 ha, ce qui reste très limité au regard de l'enveloppe bâtie de Raguénez (65 ha). Le règlement écrit du zonage affecté à ces secteurs encadre l'urbanisation autorisée dans ces zones, de manière à conserver un caractère limité au regard des hauteurs et densités existantes ou autorisés dans les zones voisines. De plus, 1 exploitation agricole à Kerherlédan et 5 exploitations conchylicoles implantées dans l'Aven, à Poulguin, Kerdruc et Moulin Mer sont situées dans les espaces proches du rivage.
- La **bande des 100 m** ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés suivants : la frange Sud de l'agglomération de Raguénez, les franges résidentielles Sud et Est du village de Port Manec'h ; ainsi que les installations terrestres du port et l'activité touristique « Cap Vacances » ; les franges résidentielles Sud et Est du village de Kerdruc ainsi que les installations terrestres de son port. En dehors de ces espaces, les dispositions de cette bande s'appliquent sur tout le front de mer de la commune de Névez, dans les zones classées en zones A, N ou Ns. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, mais uniquement la rénovation.
- Les **6 coupures d'urbanisation** (Cf. Chapitre « Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol ») instaurées dans le PLU sont également des espaces de respiration contribuant à la Trame Verte et Bleue, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettant le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

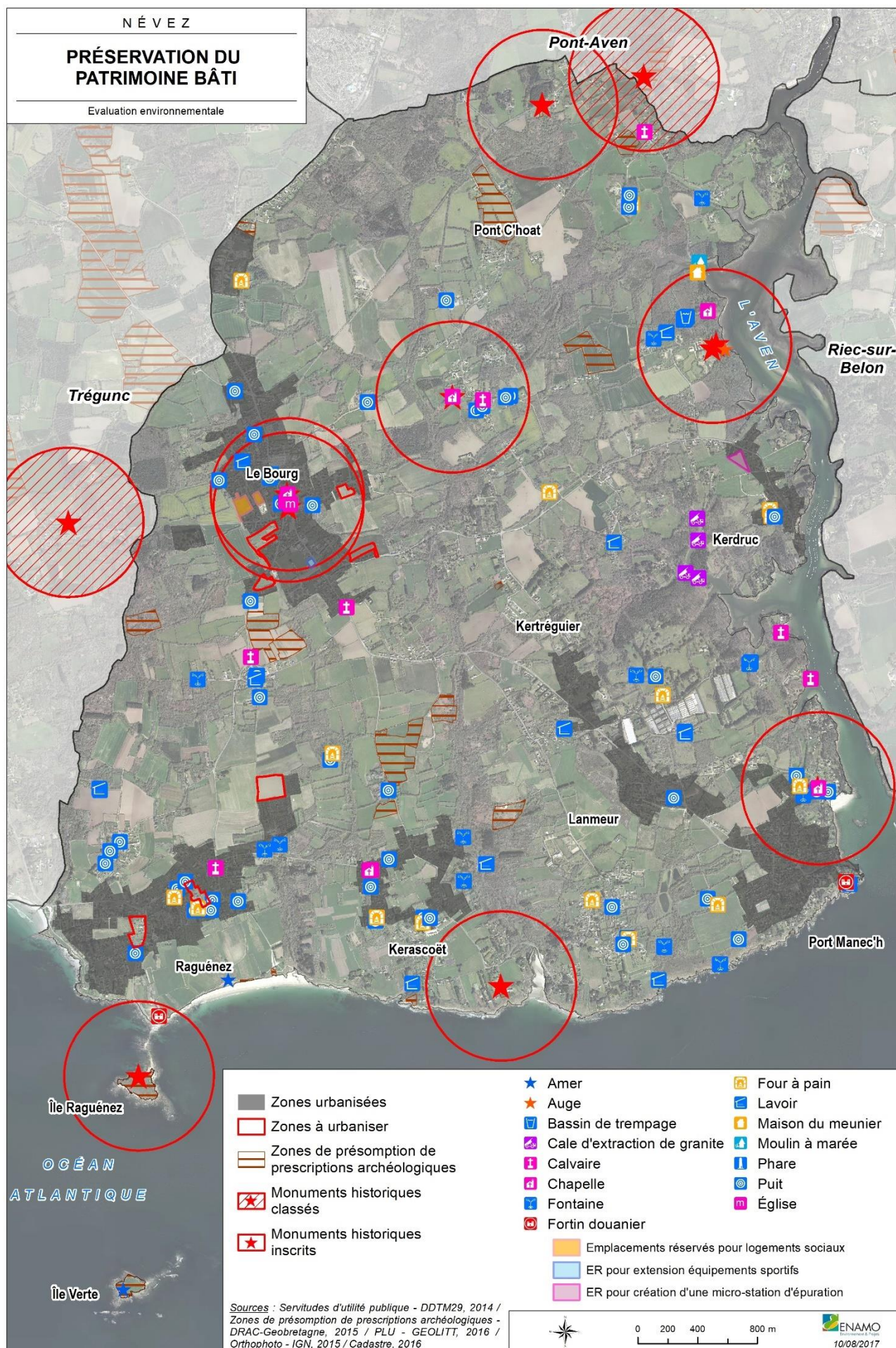
Afin de prendre en compte l'insertion paysagère et la qualité architecturale dans les futures zones à urbaniser, d'une part, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il est précisé pour les secteurs à vocation d'habitat du bourg :

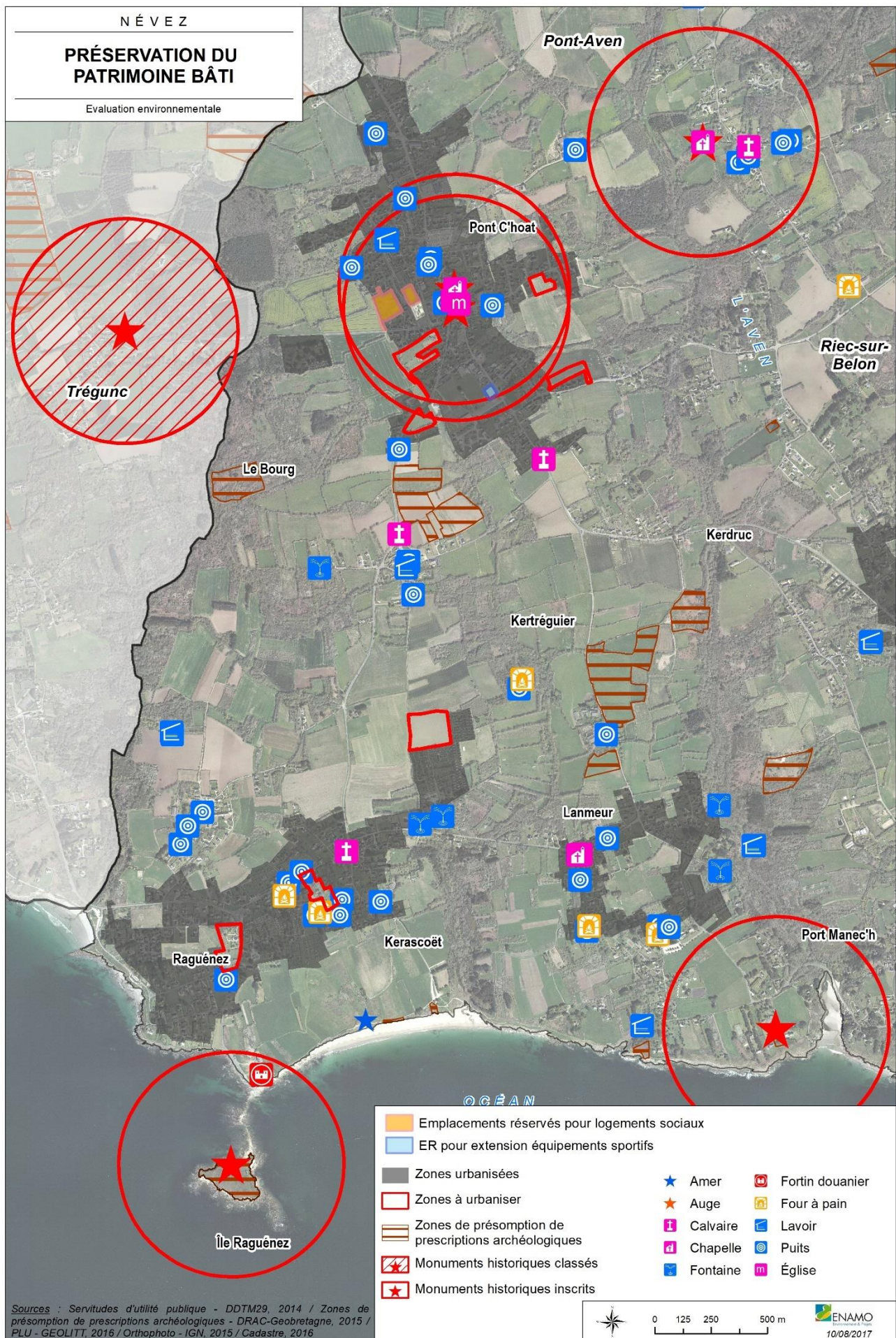
- Organiser la structure du projet d'aménagement autour des espaces publics ;
- Aménager et traiter de préférence en espaces verts, les parties non construites et non nécessaires à la circulation, ni au stationnement des véhicules ;
- Prévoir une implantation du bâti qui s'insère dans le tissu urbain existant et qui correspond à l'organisation parcellaire ;
- Implanter les constructions en fonction de la pente du terrain et suivre le plus possible les courbes de niveau ;
- Tenir compte des éléments végétaux structurants, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future, et les préserver au maximum ;
- S'appuyer sur la typologie des essences végétales existantes sur le site pour permettre une meilleure inscription dans le paysage existant ;

- Privilégier une architecture simple puisant ses réflexions dans l'architecture traditionnelle régionale ;
- Encourager une architecture contemporaine si elle est basée sur la sobriété des volumes et des matériaux ainsi que leur qualité, et le respect d'une bonne intégration dans son environnement ;
- Respecter les éléments identitaires : alignements des maisons par rapport aux rues, mitoyenneté, typologie des limites de propriétés.

Concernant le maintien des caractéristiques paysagères de l'espace bâti, les dispositions prises aux articles 9, 10, et 11 du règlement écrit, traitant respectivement de l'emprise au sol des constructions, de la hauteur maximale des constructions, de l'aspect extérieur des constructions et des aménagements extérieurs, permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement immédiat.

Enfin, les cheminements doux existants ou à créer permettent de faire une liaison entre l'espace urbain et l'espace rural, mais également entre la façade littorale et l'arrière-pays de Névez, tout en mettant en valeur ses paysages.





7.3.4. Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS EN EAU POTABLE

En lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. Pour calculer les besoins en eau sur les zones à vocation d'habitation, le niveau moyen de consommation national sur lequel on peut se baser pour le projet d'aménagement de la commune de Névez est de 120 L/hab./jour (CEMAGREF, 2002).

Selon les hypothèses retenues dans le PLU de Névez (gain d'environ 350 habitants), au terme des 14 années, il y aura une augmentation des besoins journaliers en eau potable de 42 m³, ce qui représente un total de 15 330 m³ par an. Cette consommation sur les zones à urbaniser s'ajoutera à la demande actuelle du réseau, dont l'eau provient de la prise d'eau du « Moulin du Plessis » à Pont-Aven.

AUGMENTATION DU VOLUME D'EAUX USEES A COLLECTER ET A TRAITER

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte et de traitement de la station d'épuration de An Goerled sur Névez. Pour les 14 prochaines années, la commune de Névez prévoit d'atteindre 3 130 habitants, soit 350 logements minimum à produire.

La station d'épuration est de type boues activées avec des lagunes de finition. Elle est dimensionnée pour 5000 EH (300 kg DBO₅/j et 900 m³/j) et a été mise en service en août 2008. Actuellement, en moyenne annuelle, la station d'épuration est sollicitée à 20 % en charge et 29 % en volume. En situation de pointe estivale, la station est sollicitée à 37 % en charge et 39 % en volume.

Le débit de pointe est calculé à partir du nombre d'équivalents habitants raccordés au réseau. 1 EH (équivalent habitant) rejette en moyenne 120 litres d'eaux usées et 50 g DBO₅ par jour. Le calcul du nombre d'équivalent habitant se fait grâce aux valeurs suivantes :

- 1 habitant = 0,833 EH (taux d'occupation de 2,1 habitants/logement pour les résidences principales et 3 habitants/logement pour les résidences secondaires),
- 1 chambre pour les gîtes et hôtels = 1,5 EH,
- 1 emplacement pour les campings = 3 EH,
- 1 couvert pour les restaurants = ¼ EH.

D'après la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées réalisée par ARTELIA en 2016-2017, ces nouvelles constructions représenteront en période estivale une augmentation de la population de 842 habitants (368 en résidences principales et 474 en résidences secondaires), soit 701 EH.

Le raccordement des secteurs de Raguénez, Kerascoët, Rospico, Kerdruc, Mesmeur, Kertréguier et Célan représente un apport supplémentaire en pointe à la STEP de 4 868 EH :

- Secteur de Rospico : 160 EH.
- Secteur des Chaumières : 541 EH.
- Secteur de Raguénez : 1 703 EH.
- Secteur de Kerhoren : 1 432 EH.
- Secteur de Kerascoët : 138 EH.

- Secteur de Kercanic-Dourveil : 187 EH.
- Secteur de Palud : 111 EH.
- Secteur de Stang Tremorvezen : 62 EH.
- Secteur de Keranglaz : 125 EH.
- Secteur des Aigrettes : 31 EH.
- Secteur de Kerdruc : 214 EH.
- Secteur de Mesmeur : 40 EH.
- Secteur de Kertréguier : 62 EH.
- Secteur de Celan : 62 EH.

AUGMENTATION DU VOLUME DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le développement de l'urbanisation engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

En conséquence, les problèmes hydrauliques recensés, dus notamment à l'insuffisance du réseau d'eaux pluviales sur la commune de Névez, seront amplifiés sur les secteurs où ils existent déjà, à savoir sur :

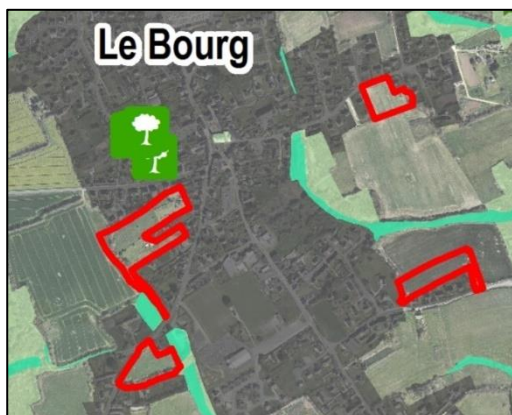
- le bassin versant principal : Lotissement la Fontaine, Impasse du Lavoir, Impasse de Ster Vraz, Lotissement Ster Vraz, Impasse de Poul VII ;
- les bassins versants secondaires, au niveau des exutoires suivants : Kervec Nord (route de Kerminaouët), Kertréguier (route de Land Benaven), Raguénez (route de la Corniche).

De même, de nouveaux débordements pourront apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Névez engendrera des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur les usages qui en dépendent (cultures marines et zones de baignade).

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés en surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau qui se déversent dans l'Aven ou l'océan Atlantique, milieux récepteurs en aval plus ou moins sensibles (Natura 2000 par exemple).



Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment des zones 1AUHb « Eco-quartier » et « Kérado » situées au bourg et qui se trouvent en bordure de zones humides : l'une en limite au Sud et l'autre à l'Est.

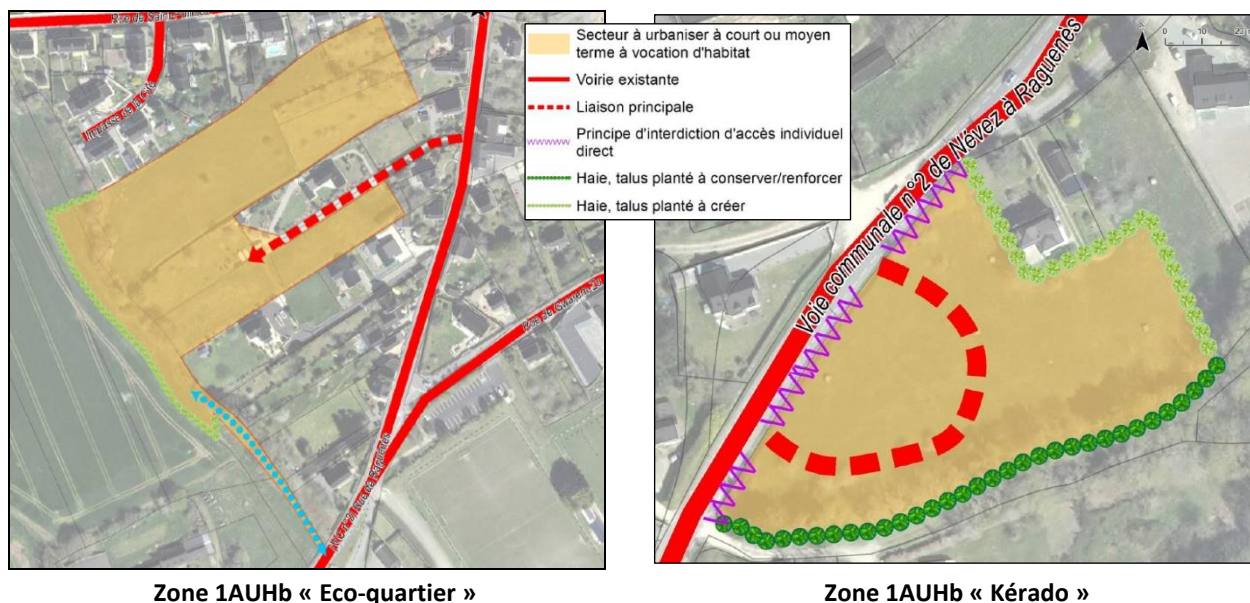
Zones 1AUHb situées au bourg à proximité de zones humides

Source : ENAMO

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les 2 zones 1AUHb « Eco-quartier » et « Kérado » situées au bourg et qui se trouvent en bordure de zones humides intègrent dans leur Orientations d'Aménagement et de Programmation la création haies et talus plantés ainsi que la conservation voire le renforcement de ceux déjà existants. Cela permet de créer une zone tampon entre la zone urbanisée et la zone humide afin de limiter tout risque de pollution des eaux lié notamment aux ruissellements des eaux pluviales.



Zone 1AUHb « Eco-quartier »

Zone 1AUHb « Kérado »

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES A ADAPTER

La révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée par ARTELIA parallèlement à la mise en place du PLU. Ainsi, la totalité des branchements supplémentaires sont intégrés au réseau d'assainissement collectif.

La réserve de capacité de la station d'épuration est évaluée actuellement à 4 000 EH en moyenne annuelle. Compte-tenu de tous les secteurs définis actuellement en assainissement collectif, en période de forte pointe estivale (= campings pleins et résidences secondaires occupées), la réserve de capacité de traitement est évaluée à 3 150 EH. Cela correspond en perspectives de développement de la commune à un horizon de 3 ans.

A l'horizon 2030, la charge collectée en pointe par le réseau des eaux usées est estimée à environ 7 400 EH.

La station d'épuration présente donc une capacité non adaptée aux projets de développement de la commune sur les 15 années à venir (raccordements des secteurs ANC et accroissement de la population). La collectivité est consciente que la capacité de la station d'épuration sera atteinte en situation de pointe estivale dans environ 3 ans. Le maître d'ouvrage s'engage à lancer rapidement une étude d'extension de sa filière de traitement de façon à accepter la pointe future détaillée précédemment.

AMELIORATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé par ARTELIA permet de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants).

Ainsi, les orientations du zonage des eaux pluviales sur la commune de Névez sont détaillées dans le tableau ci-après.

ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES (M²)	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DEBIT DE FUITE
Zone n° 1	500 - 1000	10	3 l/s/ha
	1 000 - 10 000	30	
	Surface totale > 1 ha	30	
	Zone AU	30	
Zone n° 2	1 000 - 10 000	10	
	Surface totale > 1 ha	10	
	Zone AU	10	
Zone n° 3	Surface totale > 1 ha	10	
	Zone AU	10	

Orientations du zonage eaux pluviales

Source : ARTELIA, août 2017

La perméabilité des sols devra être systématiquement mesurée par la méthode de PORCHET au stade de la conception du projet.

Si la zone est située hors des périmètres de protection des captages, que la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité. Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé (conformément au présent zonage). Les surfaces assainies par infiltration seront soustraites à la surface totale pour déterminer le débit de fuite maximal.

Les ouvrages d'infiltration doivent être munis de dispositif de rétention à l'amont (grilles, pièges à cailloux) afin de limiter leur colmatage.

Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour :

- une pluie d'occurrence trentennale sur les bassins versants principaux et bassins versants secondaires hydrauliquement sensibles, soit les zones AU 5, 6, et la dent creuse 92 supérieure à 1 hectare ;
- une pluie d'occurrence décennale sur le reste du territoire communal, soit les zones AU : 1, 2, 3, 4, et 7.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des prescriptions à mettre en place en fonction des différentes localisations des zones à urbaniser. Les volumes et débits de fuite des rétentions à mettre en place pour les zones AU sont également indiqués.

Ref.Plan	Bassin versant	Localisation	Type	Surface (ha)	Vocation	Coefficient guide d'imperméabilisation future (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Volume stocké minimal (m³)	
								Période de retour minimale : 10 ans - Pluie double triangle 30min-3h	Période de retour minimale : 30 ans - Pluie double triangle 30min-3h
1	BV secondaires 17 et 53	rue de Raguènes	1AUHb	1.9	Habitat	55	5.7	260	
2	-	Kerado	1AUHb	0.83	Habitat	55	2.5	130	
3	-	Kerlosquet	2AUHb	0.65	Habitat	55	2.0	60	
4	-	Kerleun	2AUA	0.91	Activité	75	2.7	120	
5	BV secondaire 43	rue Hent Sabl	1AUHd	1.81	Habitat	55	5.4		270
6	BV secondaire 43	Rue des Iles	1AUHd	1.23	Habitat	55	3.7		140
7	-	Les Deux Fontaines	1AUAtc	2.71	Activité	75	8.1	410	

Rétentions à mettre en place sur les zones à urbaniser de la commune

Source : ARTELIA, août 2017

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

De par sa situation littorale, la commune de Névez est sensible à la gestion de l'eau sur son territoire.

En conséquence, le PLU de Névez prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par :

- La protection des éléments naturels participant à la qualité et la protection de la ressource en eau, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager.
- La poursuite de la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement :
 - Contrôle des dispositifs par le SPANC et amélioration des assainissements non collectifs en collaboration avec Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) ;
 - Révision du zonage d'assainissement collectif effectué en 2016.
- Une amélioration de la gestion des eaux pluviales avec la réalisation du zonage d'assainissement afin d'anticiper tous les problèmes de gestion et de régulation des eaux de ruissellement liés à l'urbanisation future de la commune.

Par ailleurs, selon les préconisations indiquées par le bureau d'études ARTELIA dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, la commune de Névez ne connectera pas l'ensemble des hameaux avant d'avoir réalisé l'étude d'extension de la filière de traitement. En prenant en compte la réserve de capacité de traitement actuelle en période de pointe estivale, il est possible d'accepter l'évolution de l'urbanisation (443 nouvelles constructions potentielles) et de connecter les hameaux suivants sans dépasser la capacité de traitement de la station d'épuration : Rospico, Chaumières et Raguenez.

De même, l'obligation de réaliser une étude de sol pour tout projet est une mesure préventive qui permet d'éviter les incidences sur l'environnement.

7.3.5. Incidences et mesures sur les risques

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (toits, voiries, parkings...) générée par l'urbanisation, se traduit par une perte du rôle écriéteur des zones inondables, un accroissement du ruissellement sur les bassins versants concernés et par conséquent, l'accentuation des débits aux exutoires. Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la commune de Névez au risque inondation, notamment par submersion marine.

Bordée au Sud par l'océan Atlantique et à l'Est par la ria de l'Aven, l'urbanisation et l'aménagement de Névez pourra en raison des modifications qu'ils créent, amplifier les effets des inondations sur le territoire.

En cas d'urbanisation ou extension des droits à bâtir dans les secteurs exposés au risque d'inondation, cela augmentera les personnes potentiellement exposées à ce risque. A noter que le bourg de Névez est concerné par une sensibilité très forte aux remontées de nappes.

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

D'une part, bien que la commune de Névez soit faiblement exposée aux risques d'inondation, le PLU limite l'urbanisation et l'exposition de la population dans les secteurs à risque, comme c'est le cas des villages de Raguénez, Port Manec'h et Kerdruc situés sur la frange littorale.

De plus, aucune zone à urbaniser (zones AU) n'est située sur les zones exposées à ce risque. Ainsi, le PLU de Névez permet de réduire ou du moins de ne pas augmenter l'exposition des populations aux risques, en garantissant la mise en œuvre d'un principe de précaution.

D'autre part, sur les secteurs urbanisés et urbanisables du bourg notamment concernés par un risque de remontées de nappe, le règlement écrit du PLU précise que les constructions sur sous-sol ouvert sur l'extérieur (garage enterré) ne sont autorisées que dans le cas où la topographie du terrain le permet (forte pente ou terrain surplombant de plus de 1,50 m la voie d'accès), et à la condition que les eaux de ruissellement de la rampe d'accès au sous-sol puissent être évacuées naturellement hors du sous-sol.

Par ailleurs, l'annexe 2 du règlement portant sur les prescriptions architecturales applicables en secteurs Np, UHa et UHc indique qu'il est fortement déconseillé les constructions comportant un garage en sous-sol.

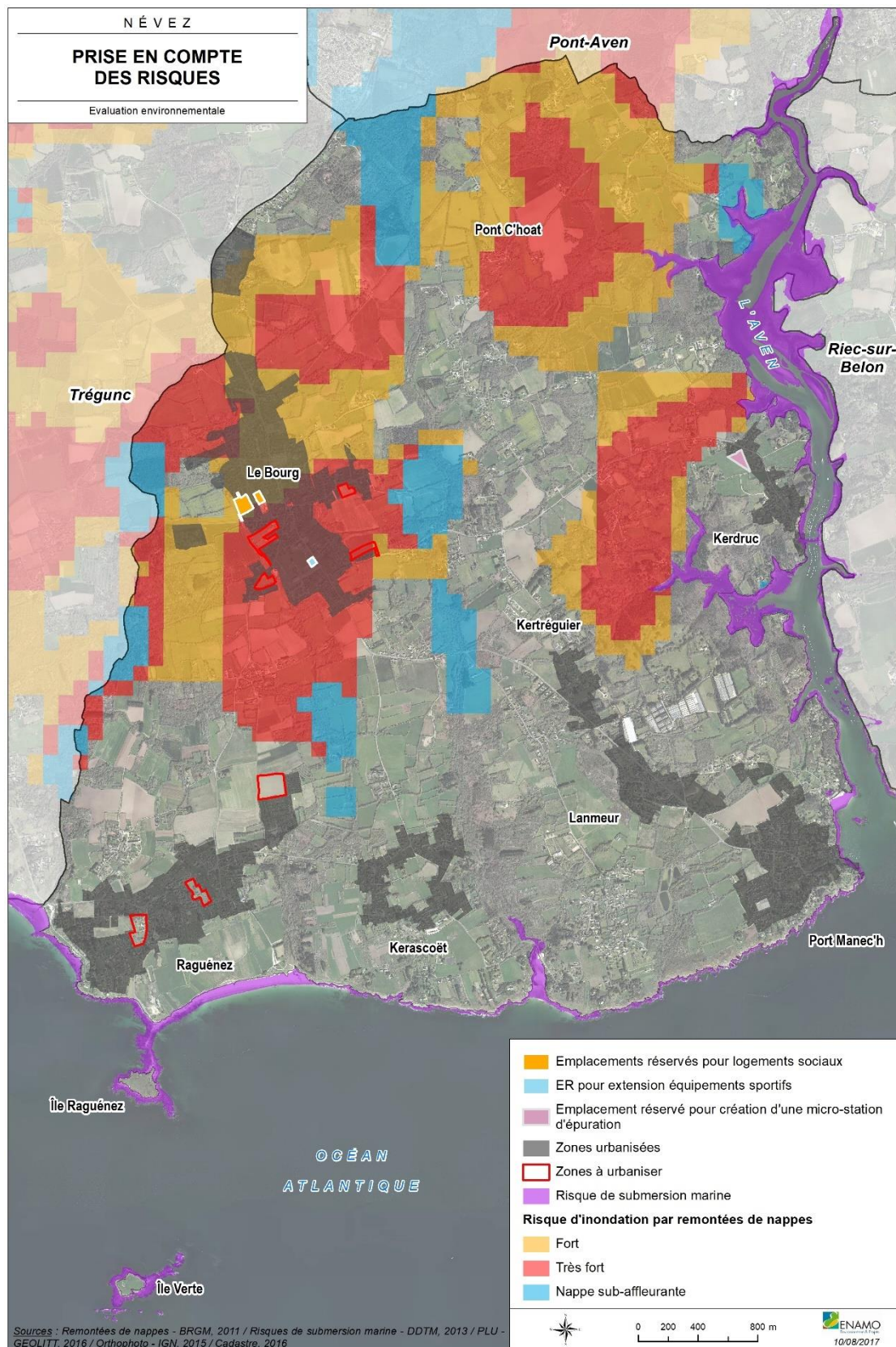
Enfin, pour le risque sismique, l'annexe 3 du règlement écrit du PLU de Névez fait référence à la réglementation en vigueur concernant les normes sismiques pour les constructions neuves à respecter en zone de sismicité 2.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

En limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'urbanisation, notamment avec les prescriptions établies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune de Névez, le PLU concourt à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation. Dans les grands principes, il est précisé par exemple un traitement perméable des espaces publics, une gestion à l'air libre des eaux pluviales...

De même, l'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de prendre en compte la gestion des volumes importants d'eaux pluviales et de ne pas amplifier les risques d'inondation sur le territoire.

Enfin, la protection des zones humides et du maillage bocager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme contribuent à la prévention contre les inondations. En effet, par leur capacité de rétention de l'eau (rôle hydraulique), ces milieux naturels diminuent l'intensité des crues.



7.3.6. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

ACCROISSEMENT DU VOLUME DES DECHETS PRODUITS

L'accueil de 350 habitants supplémentaires sur la commune de Névez, pour atteindre une population de 3 130 habitants d'ici 14 ans, engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits. La production d'ordures ménagères par habitant sur Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), qui assure la collecte des déchets, est estimée à 247 kg par an en 2015. Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire de déchets ménagers sera d'environ 87 tonnes annuellement à l'horizon 2030 sur le territoire de Névez.

AUGMENTATION DES NUISANCES SONORES

Le développement de l'urbanisation sur le bourg, les villages et les hameaux peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours.

De même, des nuisances supplémentaires pourront également s'ajouter à celles déjà existantes avec le développement des activités touristiques et l'accès aux sites de baignade. Cependant ces nuisances seront saisonnières. Elles se traduiront par l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, en particulier celles desservant le littoral, à savoir : la RD 77, la RD 1 ou encore la route communale entre le bourg et Raguénez.

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

REDUCTION DES DECHETS

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) a mis en place des actions pour réduire les déchets sur son territoire, avec notamment la mise à disposition de composteurs ou encore la sensibilisation du public pour diminuer l'apport de déchets verts en déchetteries. La commune de Névez participe également aux enjeux de maîtrise des déchets en renvoyant via son site internet aux actions mises en place par CCA.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

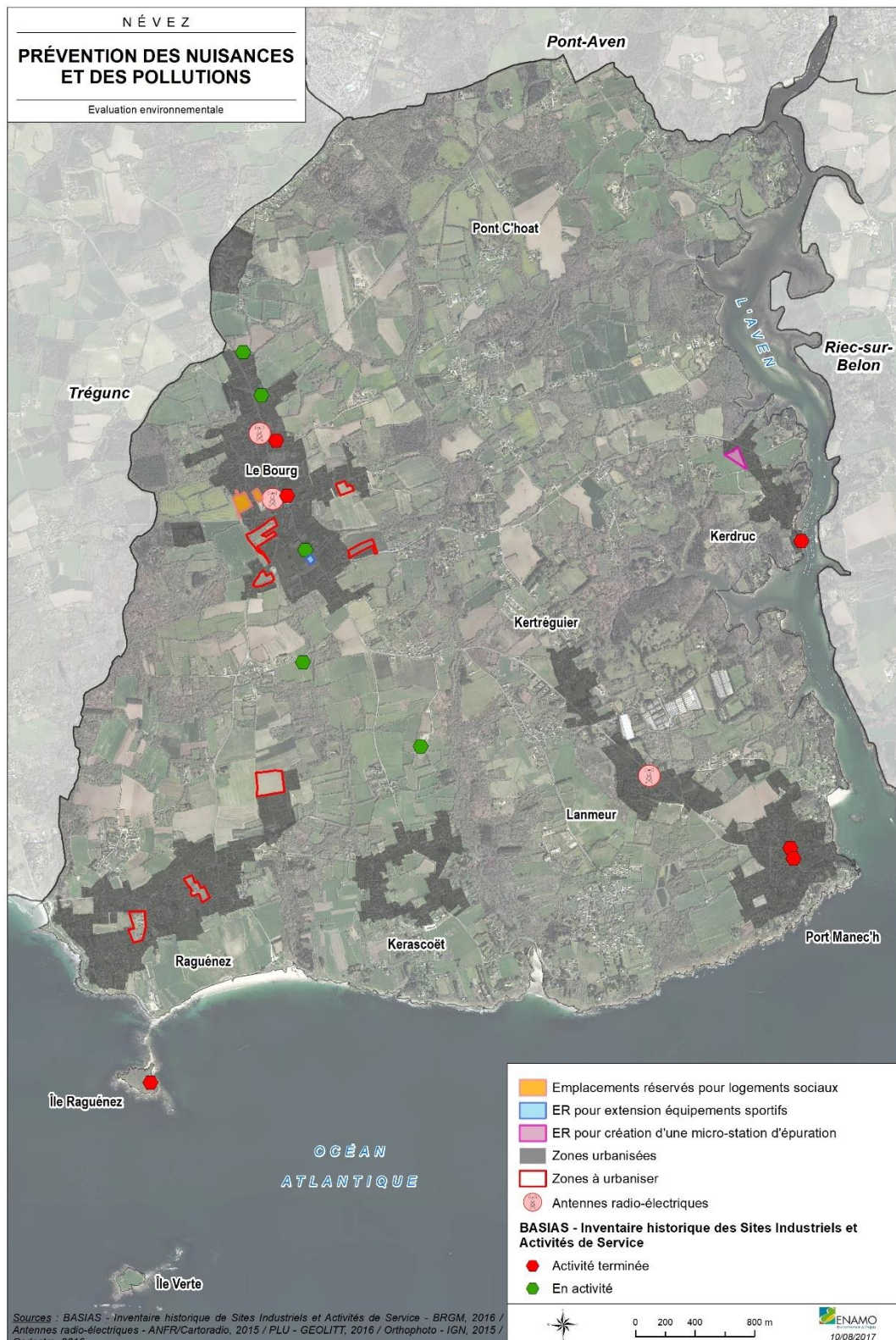
Les nuisances sonores peuvent être réduites à la source en incitant davantage aux déplacements doux pour les déplacements quotidiens. La commune de Névez envisage donc dans son PLU de développer le maillage des cheminements pour les vélos et les piétons.

Le PLU de Névez prévoit également dans son PADD de sécuriser les déplacements (notamment le réseau de pistes cyclables) qui auront aussi pour conséquence d'améliorer le confort acoustique des riverains. Pour cela, les gabarits de voies seront adaptés en fonction des usages permettant ainsi de limiter la place de la voiture sur certains secteurs ou encore de réduire naturellement la vitesse de circulation.

En outre, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances. La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles et les particules en zones commerciales), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du

bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO₂ localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre. Elle limite ainsi la pollution de l'air.

Enfin, concernant l'augmentation des déchets, elle n'est pas inéluctable. En effet, la mise en œuvre de politique publique de réduction et de gestion des déchets, mais également une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut aussi être attendue. Cet effet n'est pas quantifiable et il est délicat de se projeter quant à l'intensité qui le caractérisera, mais il fera partie des éléments déterminants, à moyen ou long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire.



7.3.7. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques

INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

AUGMENTATION DES BESOINS ET DES DEPENSES ENERGETIQUES

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants (environ 350 habitants d'ici 14 ans) induira des consommations énergétiques nouvelles (habitat et transport pour les trajets quotidiens, dont ceux domicile-travail).

Ces consommations s'ajouteront aux consommations actuelles. Elles contribueront aux émissions de gaz à effet de serre du territoire et donc à l'augmentation des facteurs à l'origine du réchauffement climatique.

INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES

REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Afin de s'engager dans la lutte contre le réchauffement climatique, le PLU de Névez souhaite impulser une dynamique de constructions durables par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles et dans l'organisation urbaine.

Notamment pour atténuer les demandes énergétiques (chauffage, éclairage...), le PLU de Névez favorise les dispositifs pour réduire les consommations d'énergies fossiles dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en :

- visant la performance énergétique des bâtiments ;
- faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie.

Le règlement du PLU de Névez favorise, dans l'article 15 des différentes zones, le recours aux systèmes de production d'énergies renouvelables par un règlement souple (pas de soumission à la règle des hauteurs) des constructions nouvelles ou à l'occasion de changement de destination ou de réhabilitation des existantes, mais bien entendu sous réserve d'une bonne insertion dans le site des constructions.

Il s'agit de tenir compte de l'environnement dans lequel s'intègre l'habitation dès la conception. Des prescriptions sont ainsi faites dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) afin de réduire l'impact écologique des logements :

- en encourageant l'utilisation de matériaux recyclables, non polluants, l'isolation en chanvre ou cellulose de papier... ;
- en incitant à mettre en place des systèmes de productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires, chauffage au bois...) ;
- en pensant les nouveaux quartiers de manière globale (conceptions bioclimatiques), en prenant en compte :
 - les vents dominants et réduire leur impact par des écrans végétaux, des choix architecturaux pertinents ;
 - l'orientation pour la disposition des bâtiments afin de profiter du meilleur ensoleillement ;
 - les ombres portées pour définir l'implantation et le volume des constructions ;
 - la saisonnalité des végétaux pour créer en fonction des saisons des écrans végétaux ou au contraire laisser passer le soleil (végétaux caduques), etc..

Une architecture plus compacte sera également moins énergivore. De même, l'augmentation des densités, ainsi que la diversification des formes d'habitat allant du logement collectif au logement individuel, va également dans le sens des réductions des consommations énergétiques.

REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Au projet de PLU de Névez, presque 89 % de la production totale de terrains urbanisables est localisées en réinvestissement urbain, c'est-à-dire en zone U. Le développement de l'urbanisation au sein des zones déjà urbanisées et le maintien des commerces de proximité permet de limiter l'étalement. Par conséquent, les sources multiples de déplacements sont également limitées.

Couplé avec le développement des liaisons douces (piétons et vélos) vers les équipements communaux, les commerces et services, ainsi que vers le littoral, la commune de Névez permet de limiter le recours à la voiture.

Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune à conserver sont identifiés au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU de Névez. Ils représentent un linéaire de 31 125 mètres.

Par ailleurs, la commune de Névez cherche à développer les transports alternatifs à la voiture : covoiturage, mutualisation des stationnements. Le PLU entend rendre possible les conditions d'une mobilité durable, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

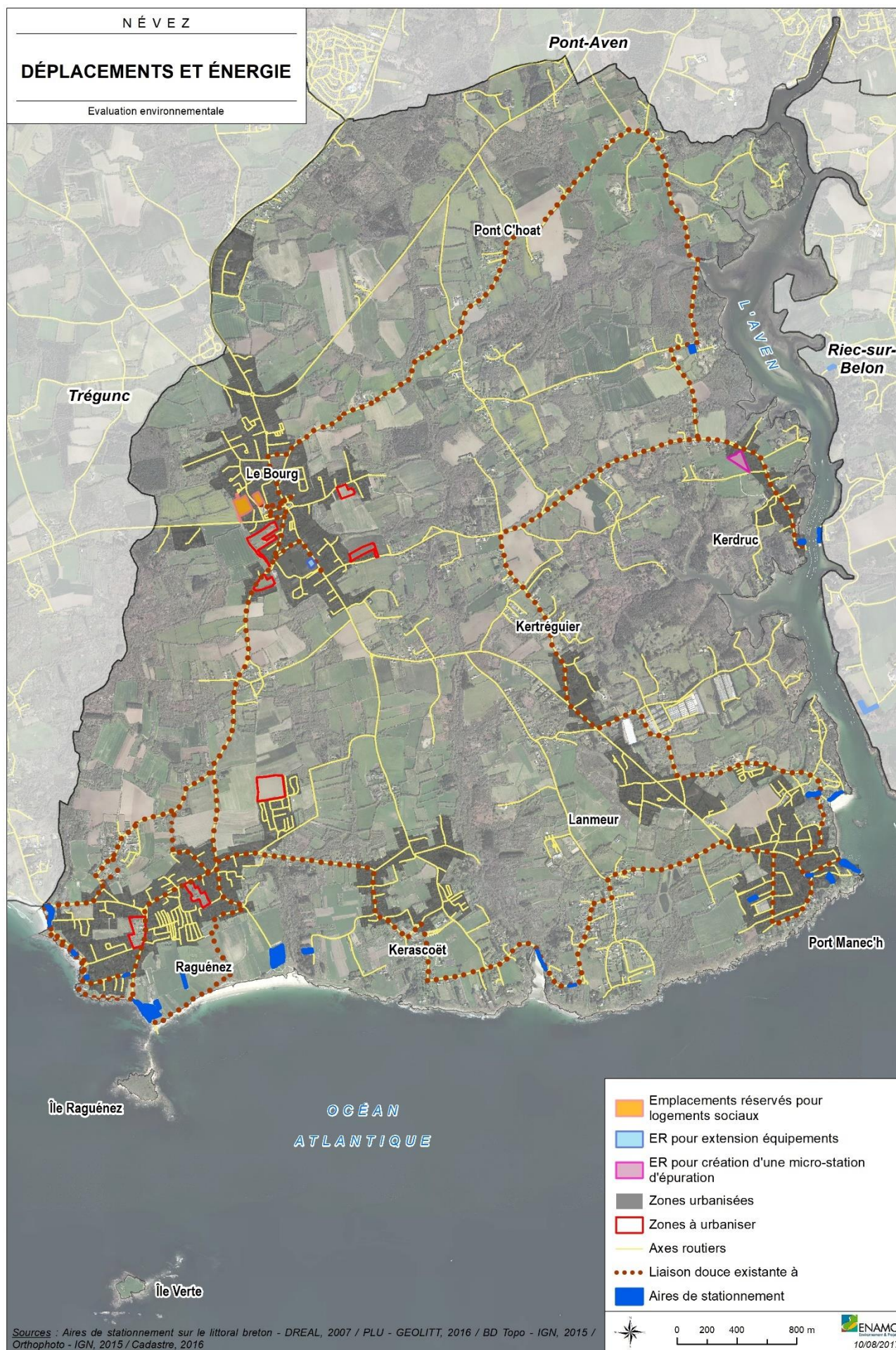
Ainsi, le PLU consiste à lutter contre la vulnérabilité énergétique en encourageant un habitat économe en énergie. En effet, la construction de nouveaux logements doit nécessairement évoluer vers une meilleure prise en compte de leurs consommations énergétiques, que ce soit pour des questions écologiques mais également économiques pour les ménages.

Cette volonté politique de la commune de Névez de respecter les principes de développement durable se retrouve au travers son projet d'éco-quartier au bourg, inscrit en zone 1AUHb.

A noter la mise en place prochainement d'une borne de recharge pour véhicules électriques en 2016, afin d'inciter les particuliers à se doter de véhicules moins polluants.

En outre, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre de contenir, voire limiter l'augmentation des besoins énergétiques pour les 14 prochaines années sur la commune de Névez, soit contenue et limitée à terme. L'habitat et l'aménagement du territoire sera progressivement moins énergivores.

Enfin, la protection de 3 392 ml maillage bocager sur la commune de Névez au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et la réalisation de l'inventaire bocager, sont des mesures qui permettront de favoriser la filière bois, tant au niveau de l'organisation de la production locale, que son utilisation sous forme d'un réseau de chaleur à mettre en place pour alimenter des équipements communaux.



7.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifiée aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanismes qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un ou des sites Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Névez est soumise à évaluation environnementale en tant que commune littorale et commune possédant 2 sites Natura 2000 sur son territoire. **Ces sites Natura 2000 se localisent sur la frange littorale de la commune de Névez, entre la plage Dourveil et la pointe de Rospico.** Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) définie au titre de la directive « Oiseaux », dénommés « **Dunes et côtes de Trévignon** » (FR5300049 et FR5312010). **Les sites sont essentiellement maritimes.**

A ce titre, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Un opérateur local, la mairie de Trégunc, a été désigné pour ces 2 sites Natura 2000, qui disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé en mai 2015.

7.4.1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000

La finalité première d'un site Natura 2000 est de contribuer à enrayer à l'échelle européenne la perte constatée de biodiversité ces dernières décennies, sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces à préserver.

Le site englobe 19 habitats d'intérêt communautaire (fonds marins, estrans, lagune, dunes, falaises littorales, étangs...), certains prioritaires selon la Directive Habitats. Ils sont tous plus ou moins menacés selon l'échelle d'analyse (européenne, nationale, locale) et doivent faire l'objet d'une attention particulière, voire de mesures spécifiques de conservation ou de restauration. Les habitats marins sont particulièrement concernés.

Par ailleurs, des espèces Natura 2000 fréquentent ces habitats, en particulier l'avifaune. 68 espèces y sont présentes de manière significative. La responsabilité du site est variable selon l'espèce, en fonction de son état de conservation, ses

statuts de protection et ses effectifs locaux. Une liste prioritaire a été établie pour prioriser les mesures de gestion.

Les enjeux environnementaux du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (ZSC, ZPS) sont de :

- restaurer ou pérenniser un bon état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 terrestres ;
- restaurer ou pérenniser un bon état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 marines ;
- restaurer ou pérenniser un bon état de conservation de l'avifaune Natura 2000.

L'état des lieux socio-économique du site Natura 2000 a permis de mettre en évidence trois principaux types d'activités humaines sur lesquels reposent non seulement l'économie locale liée aux sites Natura 2000, mais également toute l'identité, la culture et les traditions locales.

Il s'agit principalement :

- Des activités d'exploitation des ressources halieutiques et marines ;
- Des activités de sports et loisirs nautiques et de bord de mer ;
- Des activités agricoles et cynégétiques.

Les enjeux socio-économiques liés au site Natura 2000 peuvent donc être formulés comme suit :

- Favoriser et pérenniser les activités d'exploitation des ressources halieutiques et marines du site Natura 2000 ;
- Favoriser et pérenniser les activités de sports et loisirs nautiques et de bord de mer au sein du site Natura 2000 ;
- Favoriser et pérenniser des pratiques agricoles et cynégétiques au sein du site Natura 2000.

Ainsi, 7 objectifs opérationnels ont été dégagés afin de permettre à termes d'atteindre et de respecter les enjeux et objectifs de développement durable du site Natura 2000 :

- 1. Préserver des pollutions les habitats et espèces du site Natura 2000 ;
- 2. Concilier durablement les occupations et usages des sols avec la préservation des habitats et espèces Natura 2000 ;
- 3. Concilier durablement la fréquentation de loisir du site et les pratiques associées avec la préservation des habitats et espèces Natura 2000 ;
- 4. Promouvoir une exploitation durable des ressources halieutiques et marines, compatible avec la préservation des habitats et espèces Natura 2000 ;
- 5. Garantir la pérennité des capacités d'accueil du site pour l'avifaune et les espèces animales Natura 2000, par la préservation de ces espèces et de la fonctionnalité de leurs habitats ;
- 6. Mieux appréhender et gérer l'influence des facteurs naturels sur l'évolution des habitats et espèces Natura 2000 ;
- 7. Suivre et évaluer à long terme le site Natura 2000, les habitats, les espèces, les activités humaines et leurs interactions.

Six de ces objectifs opérationnels visent spécifiquement la réduction d'un ensemble d'impacts potentiels ou réels pouvant menacer les habitats et espèces Natura 2000. Un septième objectif opérationnel vise plus spécifiquement la capacité des gestionnaires à suivre et évaluer périodiquement les habitats et espèces Natura 2000 ainsi que les activités humaines.

Concernant les espèces animales, la gestion des impacts directs aux espèces fait l'objet de l'objectif opérationnel 6, spécifique à ces problématiques. Par contre, toutes les atteintes indirectes aux espèces, par une atteinte à leurs habitats fonctionnels (repos, alimentation, reproduction), sont traitées transversalement, via les objectifs opérationnels 1 à 5. En effet, globalement, la préservation des habitats Natura 2000 induit de fait une préservation des fonctionnalités de ces habitats pour ces espèces animales.

7.4.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur le Site Natura 2000

La commune de Névez se trouve au sein du bassin versant Sud Cornouaille. De plus, la commune de Névez est bordée au Sud par l'océan Atlantique, ce littoral s'étend sur environ 6,5 km, et à l'Est par la ria de l'Aven.

Par conséquent, l'analyse des incidences environnementales ne doit pas se limiter au territoire couvert par le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », qui représente 6,9 ha de la surface terrestre de la commune de Névez. Mais elle doit également tenir compte de ces différentes entités hydrographiques car toute dégradation, notamment du réseau hydrographique, peut indirectement entraîner des effets au large sur les sites Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

La présente évaluation des incidences au titre de Natura 2000 porte donc une attention particulière sur les cours d'eau, mais aussi les éléments naturels liés aux milieux aquatiques, à savoir : le bocage, les boisements et les zones humides.

De même, les activités humaines portant sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales peuvent avoir des effets néfastes sur les milieux naturels aquatiques (destruction de l'équilibre biologique naturel, colmatage des lits des cours d'eau, appauvrissement de la faune et la flore des milieux aquatiques). Il est donc important de les prendre en compte dans cette évaluation des incidences, qui s'effectue à 3 échelles :

- à l'intérieur du site ;
- à l'extérieur du site ;
- sur l'ensemble du territoire communal, prenant en compte les activités ayant un impact sur la quantité et la qualité de l'eau.

Le zonage et le règlement associé, ne doivent pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur des sites Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », mais aussi aux éléments naturels présents sur le reste du territoire communal. Les aménagements réalisés doivent assurer une épuration efficace des eaux usées et une gestion appropriée des eaux pluviales.

L'évaluation expose en détail les dispositions mises en œuvre dans le PLU, afin que les installations et projets de développement futurs prévus par le PLU ne présentent pas d'incidences sur les sites Natura 2000. Cette analyse s'appuie notamment sur les DOCOB de chacun des sites Natura 2000 concernés.

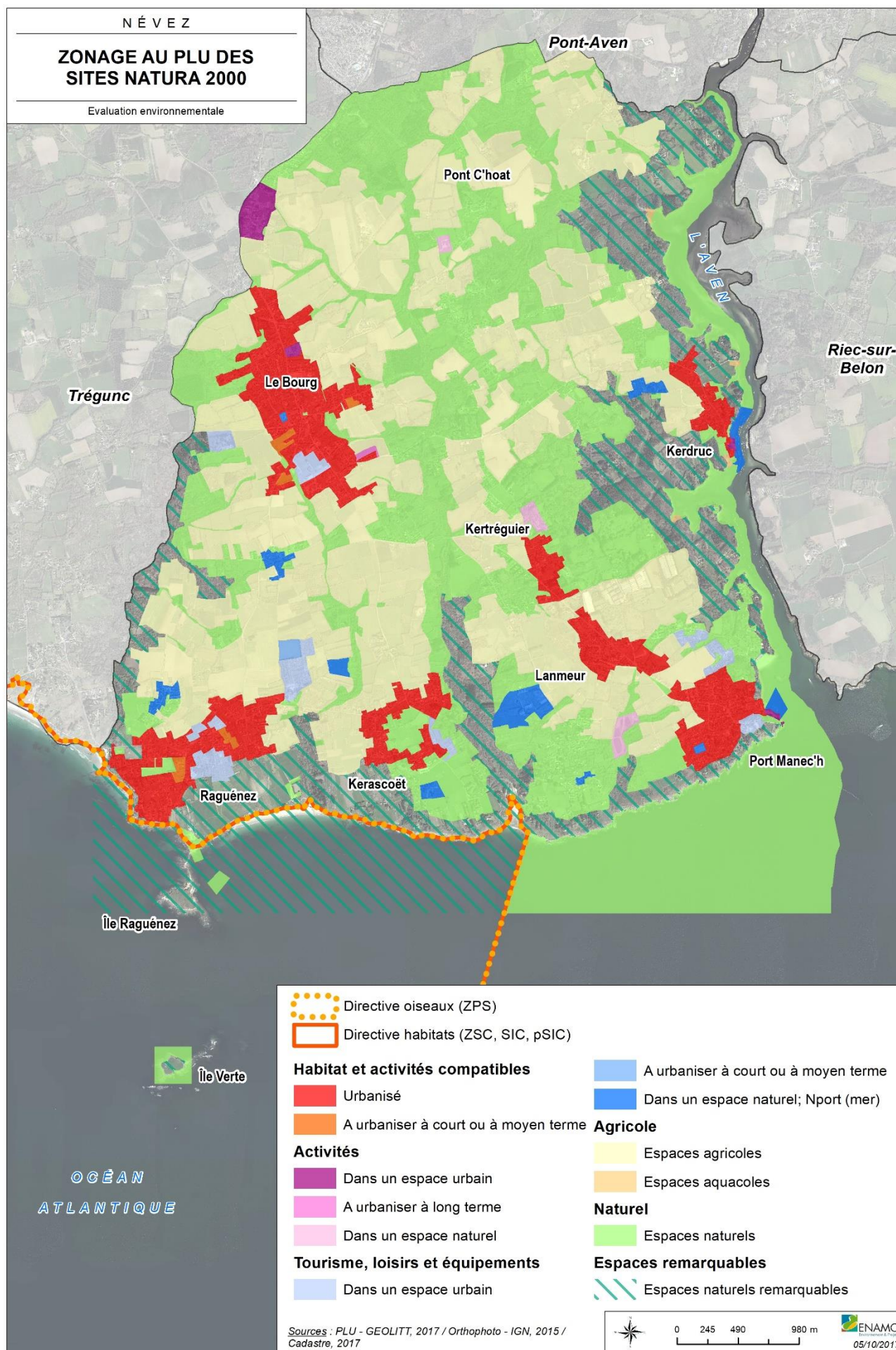
A noter que les périmètres de la ZSC et de la ZPS « Dunes et côtes de Trévignon » étant identiques, il sera fait référence dans la suite de l'étude d'une seule entité : le site « Dunes et côtes de Trévignon » incluant 2 ces directives.

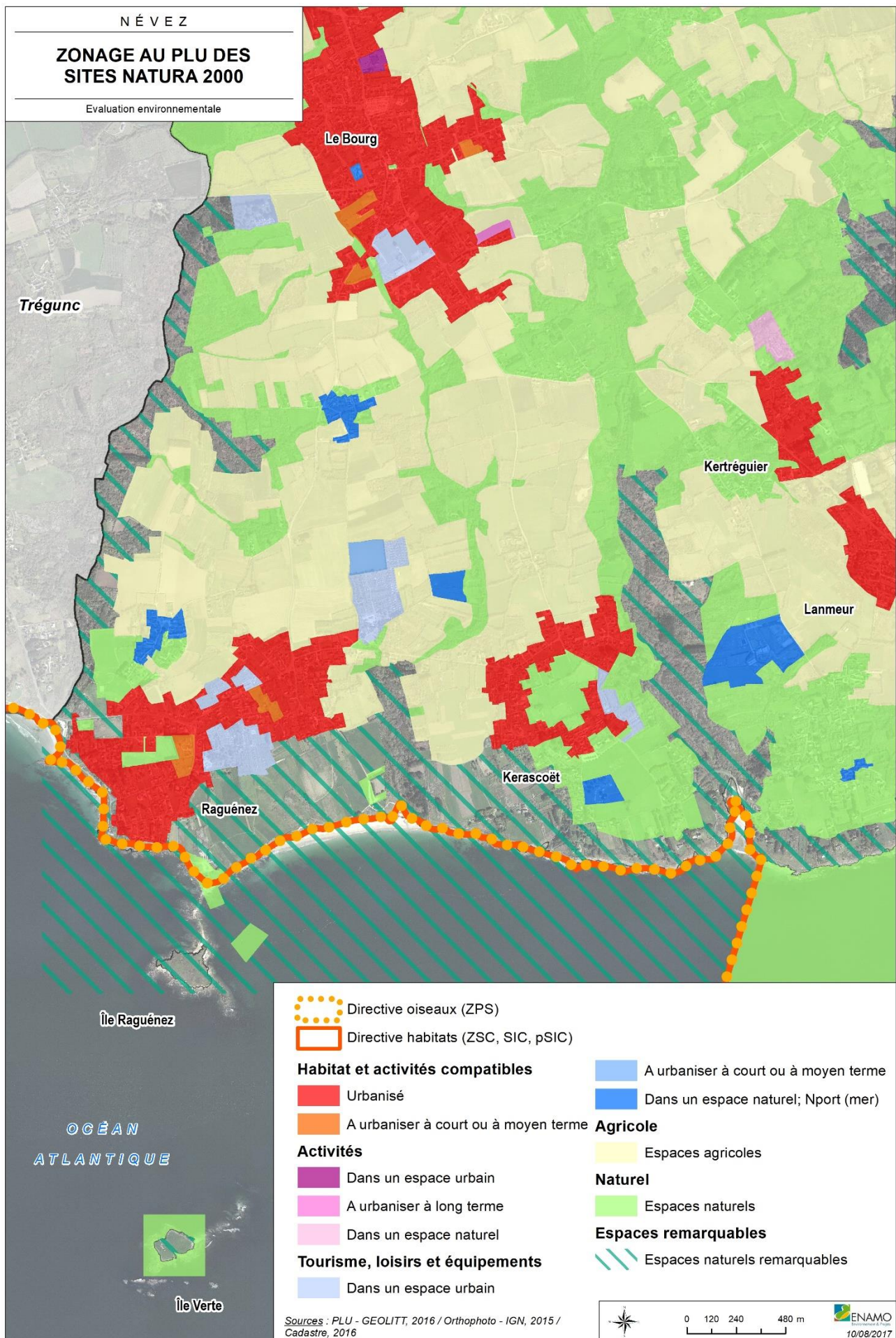
STATUT DU SITE NATURA 2000 AU ZONAGE DU PLU

Le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » couvrent environ 0,3 % de la surface terrestre sur la commune de Névez, soit 6,9 ha. Le zonage du PLU est détaillé ci-après.

ZONAGE DU PLU	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE SITE « DUNES ET COTES DE TREVIGNON »
Zone N	0,03 ha
Zone Ns	6,9 ha
Zone Ns (mer)	248,77 ha
TOTAL	6,93 ha

Zonage du périmètre du site « Dunes et côtes de Trévignon » dans le PLU de Névez





EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES INCIDENCES

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

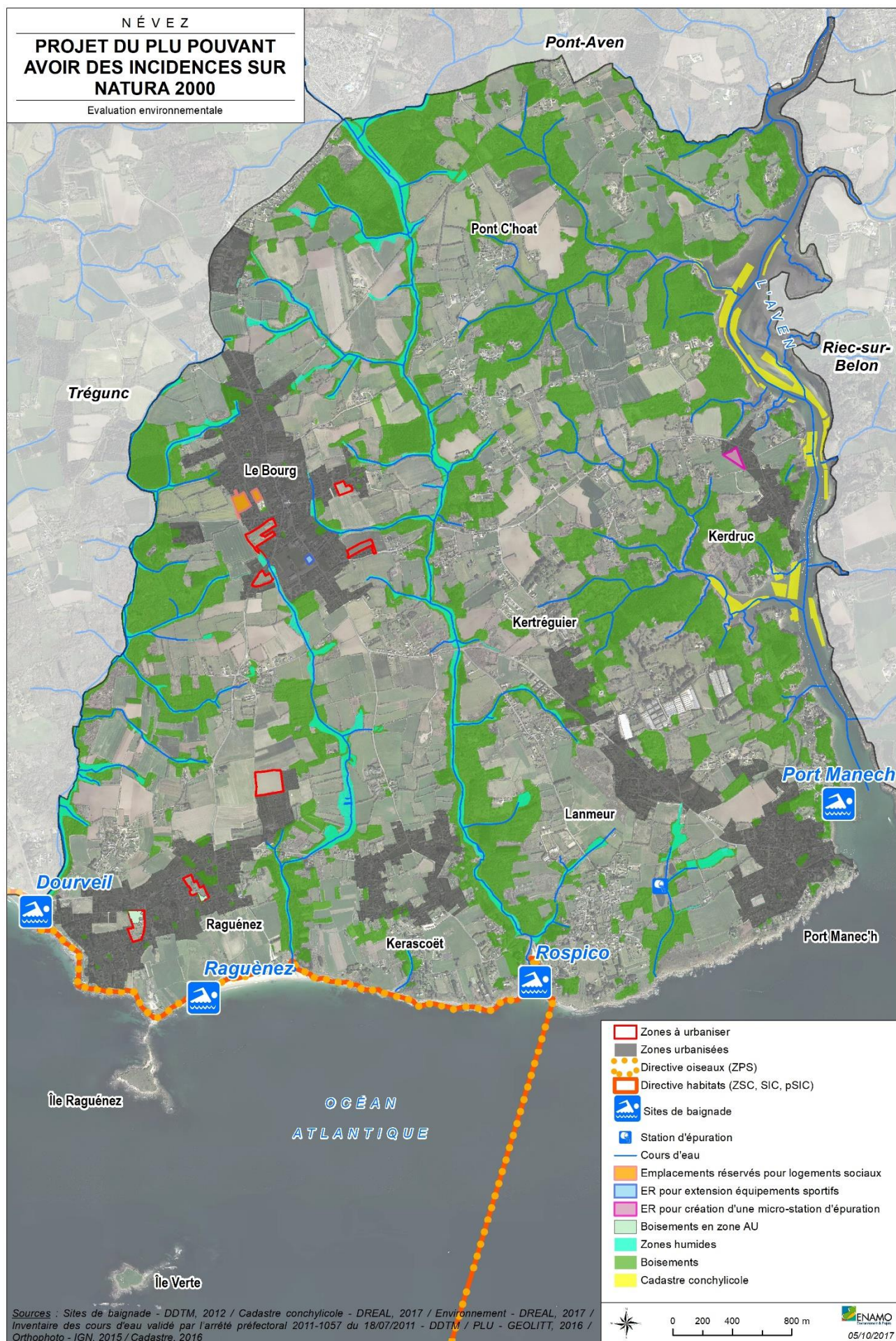
Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les **incidences indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures : l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation, et l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

A noter que **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Névez ne fait que reconnaître l'existence de ses activités et n'autorise pas d'aménagements nouveaux susceptibles de dégrader la qualité des habitats et de perturber des espèces d'intérêt communautaire, voire de les détruire.**

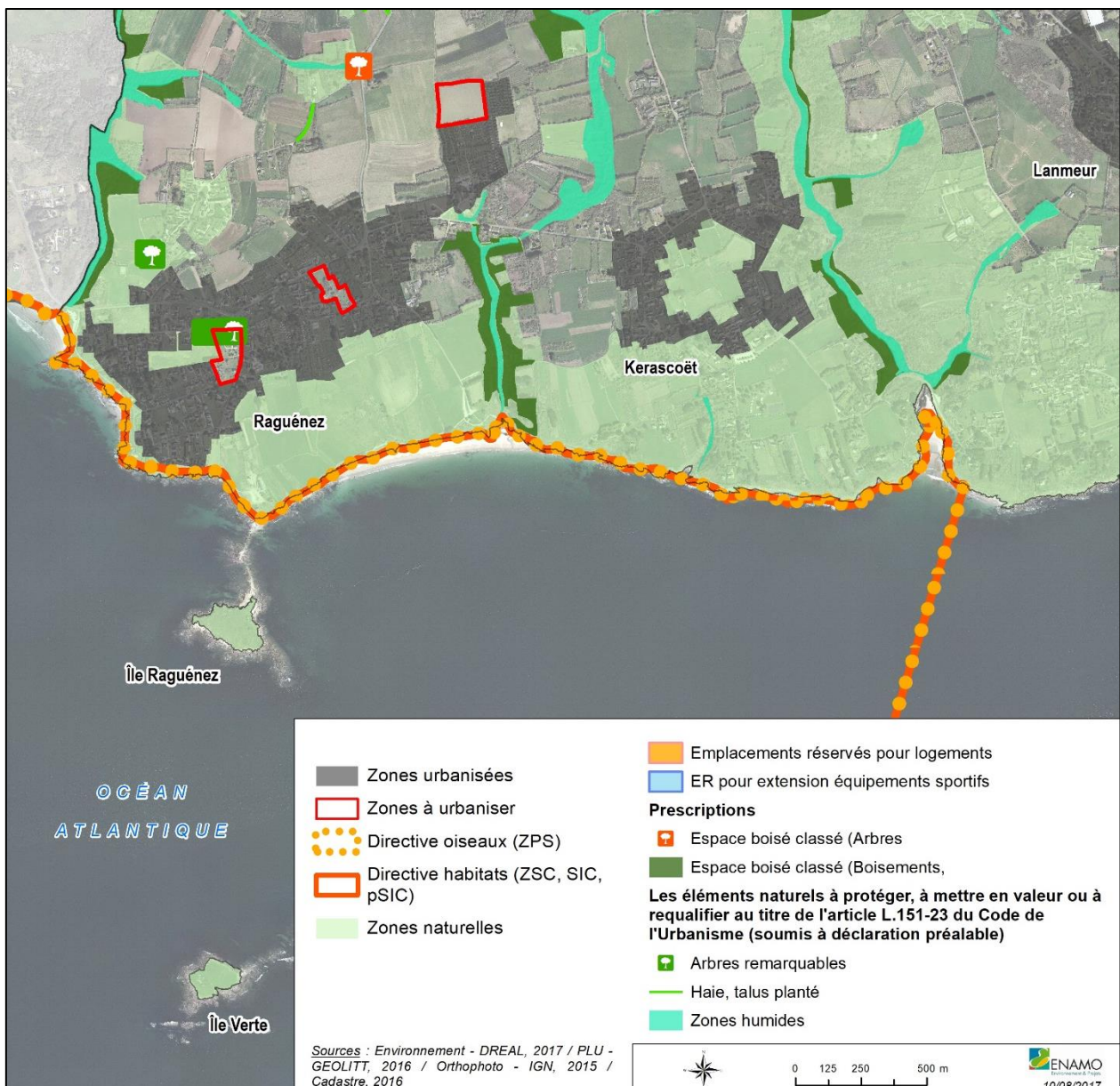


INCIDENCES DIRECTES

La majorité du périmètre terrestre du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » est classée en zone naturelle (zone N) et plus particulièrement en zone Ns, c'est-à-dire en espaces remarquables. Ce zonage délimite les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (loi Littoral). La totalité de la partie maritime du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » sur la commune de Névez se trouve également en zone Ns mer.

Environ 6,9 ha du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » se situe sur la partie terrestre de la commune de Névez. Cette surface correspond à la limite du périmètre du site « Dunes et côtes de Trévignon » qui longe de manière plus ou moins précise le trait de côte et qui intègre par conséquent, de petites surfaces de terrains situés en bordure littorale. Ces surfaces longeant le littoral étant très réduites, aucun élément naturel identifié dans le cadre du PLU n'est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

Enfin, afin de limiter la pression sur les milieux naturels littoraux, la commune de Névez entend bien réorganiser le stationnement sur les sites touristiques. Des emplacements réservés ont été prévus à cet effet dans le PLU à Kerdruc et Dourveil.



INCIDENCES INDIRECTES

Les incidences indirectes possibles de l'urbanisation future sur la commune de Névez au cours des 14 prochaines années sont :

- l'imperméabilisation des sols qui engendrera une augmentation du volume d'eaux de ruissellement se déversant dans l'océan Atlantique ;
- l'augmentation des eaux usées, traitée par la station d'épuration de An Goerled sur Névez, impliquera une augmentation des volumes déversés dans le ruisseau de An Goërled à 500 m de son débouché en mer ;
- la présence de rejets d'assainissements autonomes non conformes (soit 7 % des installations autonomes contrôlées sur Névez) donc polluants, qui affectera la qualité de l'eau des milieux naturels récepteurs.

Ainsi, les flux de pollution apportés par le rejet des eaux usées et pluviales peuvent avoir des conséquences sur les habitats, marins, ainsi que les espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent, telles que les mammifères marins et l'avifaune. Ces espèces sont susceptibles d'être perturbées par la dégradation de la qualité des eaux. En effet, le milieu aquatique est un habitat naturel qui est nécessaire aux fonctions vitales de ces espèces (reproduction, alimentation...).

D'une part, concernant la gestion des eaux usées, la station d'épuration ne dispose pas d'une capacité adaptée pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de Névez. La saturation de la station d'épuration est très majoritairement due aux raccordements des secteurs en assainissement non collectif déjà inclus au zonage d'assainissement collectif. Alors que l'accroissement de la population de 350 habitants prévu dans le PLU pour les 14 prochaines années n'a, à lui seul, que très peu d'incidences.

Ainsi, de par sa localisation, le rejet est susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », situé à environ 800 mètres du point de rejet du ruisseau de An Goërled en mer. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination de la masse d'eau dont dépend le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». Toutefois, les courants dans l'océan Atlantique étant relativement important. Ces rejets seront dispersés et dilués avant d'atteindre le site Natura 2000. De plus, une réflexion est en également en cours pour améliorer la capacité de la station d'épuration de Névez afin d'éviter cette première source de risque de pollution des eaux et par conséquent de dégradation de la qualité des milieux présents sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

D'autre part, en ce qui concerne les eaux pluviales, un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé par ARTELIA. Il permet la mise en place des mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales.

Au sujet de la présence de rejets d'assainissements autonomes non conformes, Concarneau Cornouaille Agglomération qui assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), effectue des contrôles régulièrement sur les dispositifs autonomes présents sur le territoire qui sont globalement satisfaisants sur le territoire (93 % acceptables).

Enfin, la commune de Névez contribue à l'amélioration de la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager et les boisements présents sur son territoire. Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau, notamment en régulant les débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

CONCLUSIONS

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU de Névez sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

7.5. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Névez est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
CONSOMMATION D'ESPACES			
Surfaces de zones AU consommée pour l'habitat	Commune	0 %	10,0 ha
Rythme de consommation foncière	Commune	4,1 ha/an entre 2006 et 2015	< 4,1 ha/an
SOL ET SOUS-SOL			
Nombre d'exploitations agricoles	DRAAF Bretagne	5	5
Surface de terres agricoles consommée	Commune	0 ha	5,6 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	118,0 ha	118,0 ha
Surface des boisements protégés	Commune	303,5 ha en EBC	303,5 ha
Linéaire du maillage bocager inventorié	Commune	3 392 ml	≥ 3 392 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	54	54
RESSOURCE EN EAU			
Consommation moyenne par abonnement domestique par an	Syndicat des eaux de Pont-Aven	80,3 m³ en 2015	≤ 80,3 m³
Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité	ARS & Commune	100 % en 2015	100 %
Capacité nominale de la station d'épuration utilisée	Commune	2 600 EH	7 400 EH
Taux de raccordement à la station d'épuration	Commune	0 %	100 % soit 4 868 EH
Pourcentage des installations en assainissement non collectif non conformes	CCA	7 %	≤ 7 %
Classement sanitaire des zones de production des coquillages	Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages	Entre A et B	Vérifier selon les zones s'il n'y a pas de dégradation

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	7	-
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	Base des Installations Classées	0	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an	CCA	247 kg en 2015	≤ 247 kg/hab./an
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	0	Préserver la population des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	3	
ENERGIES			
Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	16 en 2013	≥ 16
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	31 125 ml	≥ 31 125 ml

Commune de Névez



MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

COMPLÉMENTS AU RAPPORT DE PRÉSENTATION
EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS
INTEGRANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sommaire

CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
I. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE	4
II. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS À PORTER SUPRA-COMMUNAL	6
OBJETS DE LA MODIFICATION	7
I. SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°6 ET 10	7
A. SITUATION DES SECTEURS	7
1. <i>Emplacement réservé n°6 – secteur de Trémorvézen</i>	7
2. <i>Emplacement réservé n°10 – secteur de Raguénés</i>	8
B. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	9
C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	10
II. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°11 ET MODIFICATION DU ZONAGE AU SUD DU BOURG ..	12
A. SITUATION DU SECTEUR SUR LE PLAN DE ZONAGE	12
B. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	13
C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	13
D. MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES	15
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
I. SOLS ET SOUS-SOL	16
II. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	17
III. CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	20
IV. RESSOURCE EN EAU	22
V. ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	24
VI. RISQUES.....	24
VII.NUISANCES	26
VIII.DÉCHETS	26
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	27
I. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MODIFICATION DU PLAN	27
A. SECTEUR DE TRÉMORVÉZEN	27
B. SECTEUR DE RAGUÉNÉS	27
C. SECTEUR SUD DU BOURG	28
II. CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE LA MODIFICATION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	29
A. SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	29
B. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LES ZONES NATURA 2000	29
III. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE ÉVENTUELLES DU PLAN MODIFIÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	30
IV. DÉFINITION DES INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS.....	31
V. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	32
A. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	32
B. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	32

CADRE RÉGLEMENTAIRE

I. Justification du choix de la procédure

La commune de Névez est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017.

Par arrêté du Maire en date du 4 octobre 2019, la modification du Plan Local d'urbanisme a été engagée afin de :

- 1) Supprimer les emplacements réservés n°6 et n°10
- 2) Réduire l'emplacement réservé n°11 et adapté le zonage en conséquence

La procédure de modification

La modification du PLU permet de reconsidérer des règles prévues par le document d'urbanisme en vigueur, à condition que l'évolution prévue ne permettent pas de :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a fait de la modification du PLU la procédure d'adaptation normale du document d'urbanisme. En référence aux articles L153-36 à L153-40 du Code de l'urbanisme, la présente procédure de modification est bien fondée :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

La présente procédure de modification du PLU est établie conformément aux textes en vigueur et concerne plusieurs ajustements du règlement graphique.

La modification comprend une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, intégrant l'analyse des évolutions apportées au PLU. Elle est adaptée et proportionnée au projet qui sous-tend la procédure de modification.

Le dossier établi dans le cadre de présente modification du PLU a été transmis à l'autorité environnementale (MRAe). L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification est notifié, avant l'enquête publique :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, et au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- au Président de l'établissement chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

L'enquête publique dure 30 jours. Dans le délai de 30 jours qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui présente le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents sont

tenus à la disposition du public en mairie. Suite à l'enquête publique, le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et rapport du commissaire enquêteur.

La modification du PLU sera ensuite approuvée par le conseil municipal. Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure.

II. Articulation avec les documents à porter supra-communal

La commune de Névez est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté le 23 mai 2013,
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté en conseil communautaire le 20 février 2014, pour la période 2014-2020.

OBJETS DE LA MODIFICATION

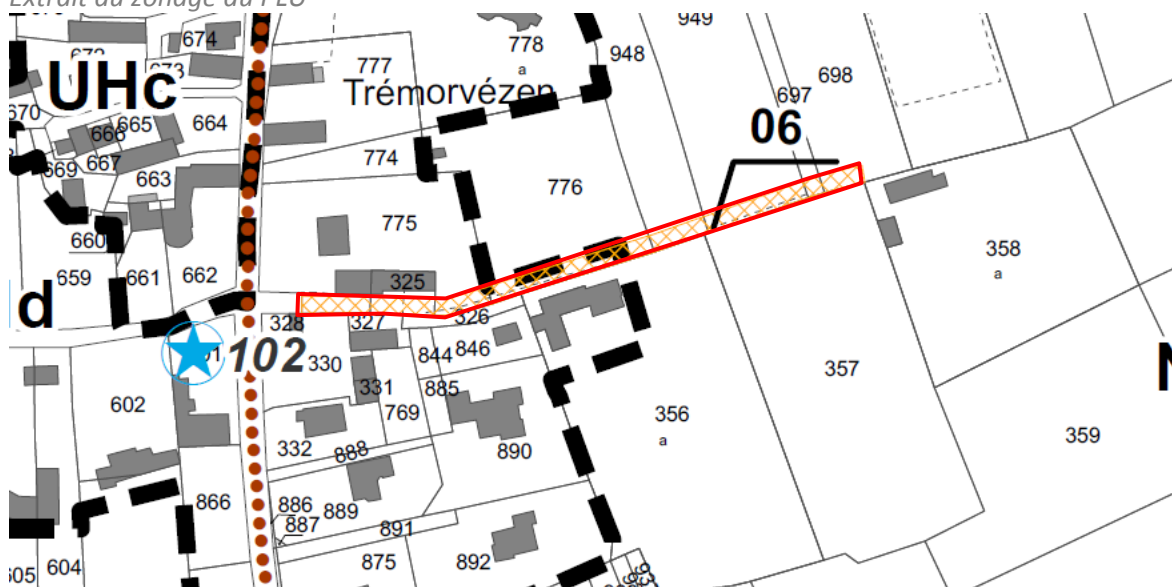
I. Suppression des emplacements réservés n°6 et 10

A. Situation des secteurs

1. Emplacement réservé n°6 – secteur de Trémorvézen

Un des secteurs concernés par la modification s'étend sur une surface de 841m², dans le secteur de Trémorvézen, au Sud de la commune. Le secteur est en partie en zone N et en partie en zone UHd.

Extrait du zonage du PLU

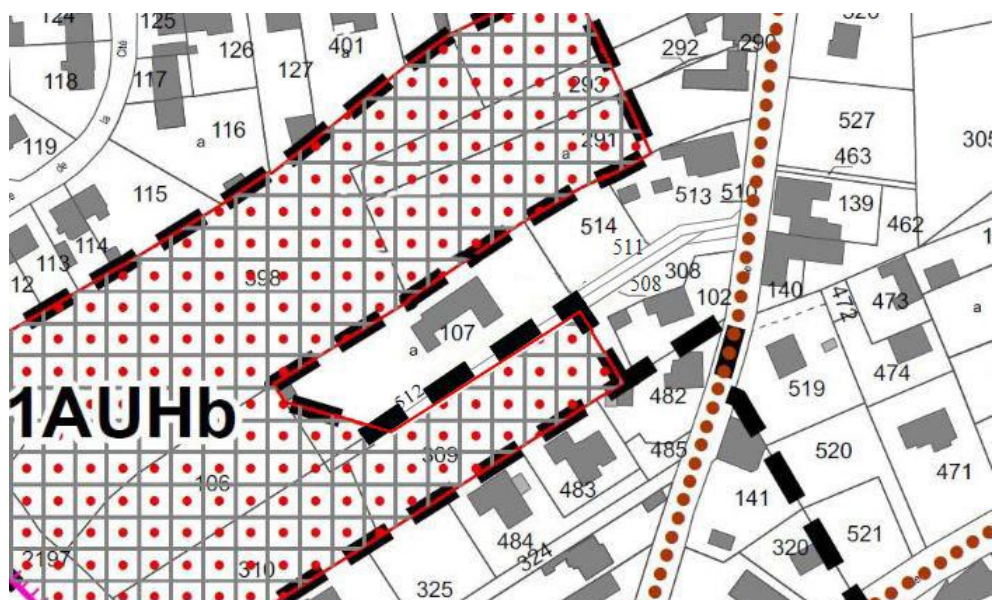
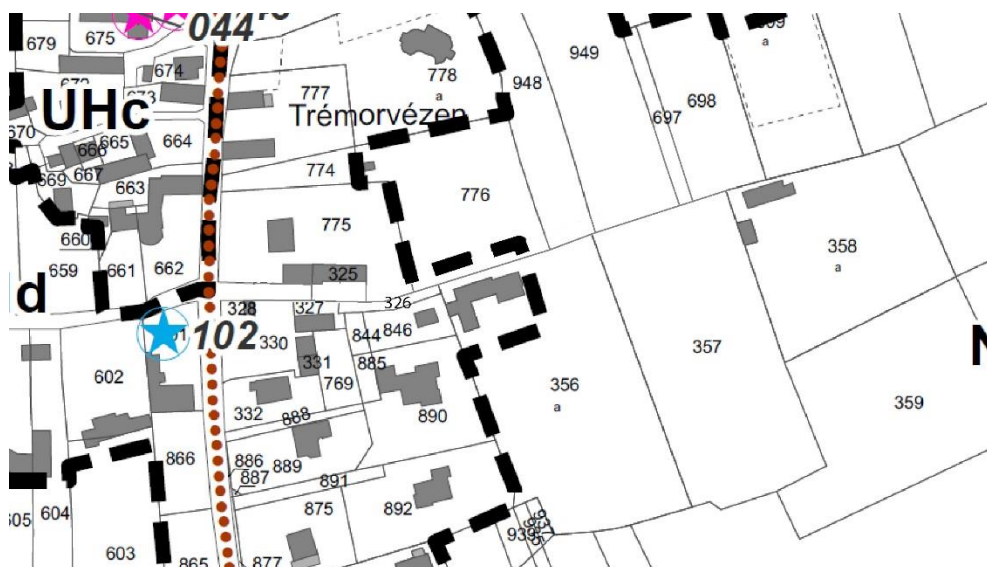


Vue aérienne du secteur



B. Objet et justification de la modification

Deux emplacements réservés figurant au PLU (n°6 Création d'une voie de desserte (largeur 5m) et n° 10 Aménagement d'un accès à l'écoquartier de Raguénés) avaient pour vocation en complément de la création de voirie de permettre l'installation en tréfond d'une canalisation de collecte des eaux usées (assainissement collectif). Aujourd'hui d'autres localisations des canalisations prévues ont été mises en œuvre. La commune n'ayant plus la nécessité de réaliser les voies précitées pour établir les extensions de réseau eaux usées prévues, il est décidé de ne plus intervenir sur la maîtrise du foncier concerné par les ER6 et ER10. En effet sans être associées à des extensions de réseau eaux usées, la création de ces voies seraient trop onéreuses pour la collectivité. Dans le cadre de la présente modification du PLU, la commune a donc décidé de supprimer ces deux emplacements réservés.



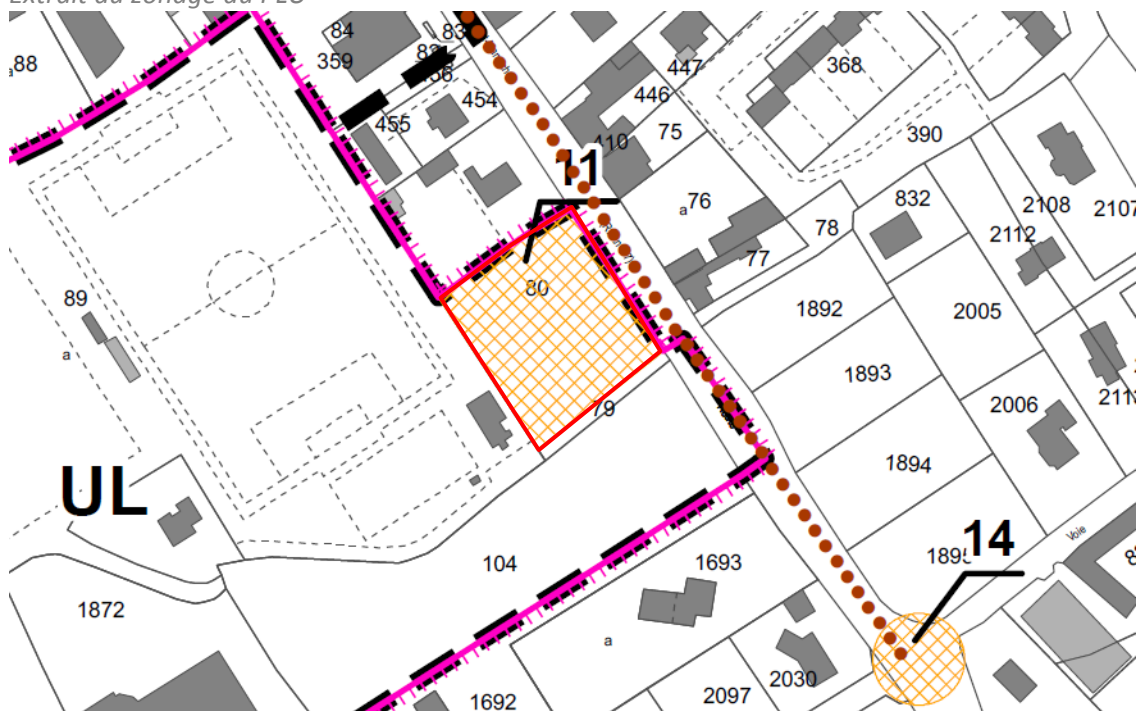
N°	OPERATION	BENEFICIAIRE	SURFACE M²
1	Accès plage et zone de mouillages de Pouldon	Commune	1042
2	Aménagement du carrefour CR77 et route de Kerambellec	Commune	1298
3	Aire naturelle de stationnement à Kerdruc	Commune	1163
4	Aménagement de carrefour à Celan	Commune	776
5	Création d'un quartier de logements sociaux	Commune	11280
6	Création d'une voie de desserte (largeur : 5m)	Commune	841
7	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulguin	Commune	1326
8	Création d'une micro-station d'épuration	Commune	7731
9	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique de Dourveil	Commune	5649
10	Aménagement d'un accès à l'écoquartier de Raguénès	Commune	705
11	Extension équipements sportifs	Commune	2238
12	Aménagement de carrefour à Raguénès	Commune	1943
13	Aménagement d'entrée de bourg	Commune	2631
14	Aménagement de carrefour au bourg	Commune	527
15	Logements sociaux	Habitat 29	3506
16	Création d'une aire de stationnement paysagée	Commune	4860

II. Suppression de l'emplacement réservé n°11 et modification du zonage au Sud du bourg

A. Situation du secteur sur le plan de zonage

Le secteur concerné par la modification s'étend sur une surface de 2238m², au Sud du bourg de Névez. Le secteur est en zone UL.

Extrait du zonage du PLU



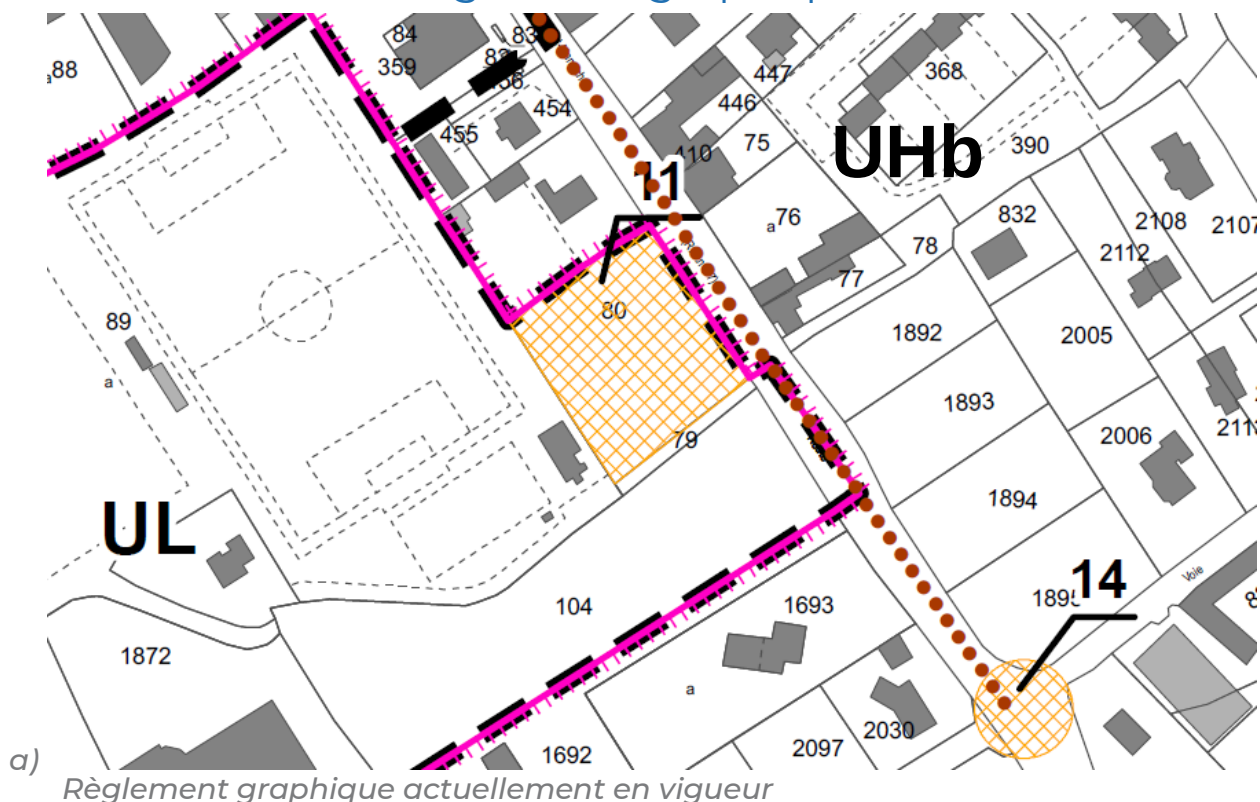
Vue aérienne du secteur



B. Objet et justification de la modification

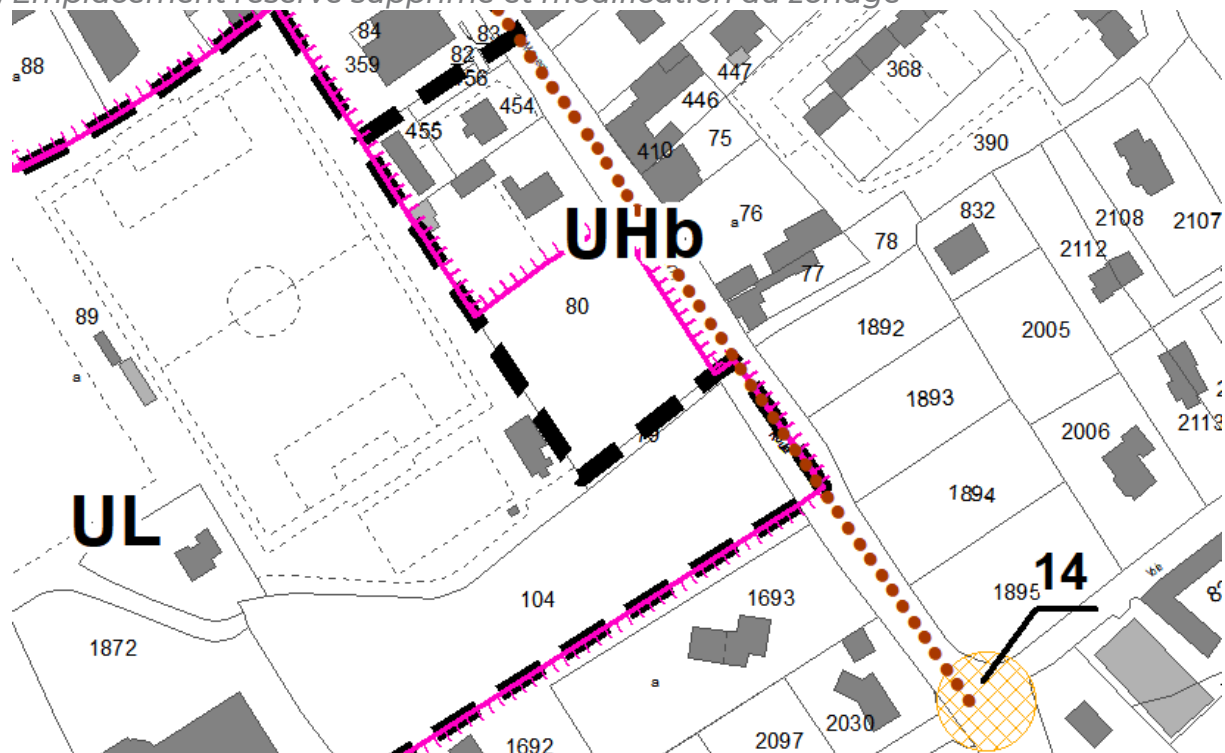
La commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°11 d'une surface de 2238m², qui fut créé pour l'extension des équipements sportifs, et notamment pour l'emplacement des vestiaires. Une autre localisation est aujourd'hui pensée. En cohérence avec la volonté communale, la suppression de l'emplacement réservé entraîne l'intégration de l'emprise concernée en zone UHb (Habitat). La modification du classement de cette parcelle (UHb) au Sud du bourg répondra aux objectifs de densification du centre-ville.

C. Modification du règlement graphique



N°	OPERATION	BENEFICIAIRE	SURFACE M ²
1	Accès plage et zone de mouillages de Pouldon	Commune	1042
2	Aménagement du carrefour CR77 et route de Kerambellec	Commune	1298
3	Aire naturelle de stationnement à Kerdruc	Commune	1163
4	Aménagement de carrefour à Celan	Commune	776
5	Création d'un quartier de logements sociaux	Commune	11280
6	Création d'une voie de desserte (largeur : 5m)	Commune	841
7	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulguin	Commune	1326
8	Création d'une micro-station d'épuration	Commune	7731
9	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique de Dourveil	Commune	5649
10	Aménagement d'un accès à l'écoquartier de Raguénès	Commune	705
11	Extension équipements sportifs	Commune	2238
12	Aménagement de carrefour à Raguénès	Commune	1943
13	Aménagement d'entrée de bourg	Commune	2631
14	Aménagement de carrefour au bourg	Commune	527
15	Logements sociaux	Habitat 29	3506
16	Création d'une aire de stationnement paysagée	Commune	4860

b) Emplacement réservé supprimé et modification du zonage



N°	OPERATION	BENEFICIAIRE	SURFACE M²
1	Accès plage et zone de mouillages de Pouldon	Commune	1042
2	Aménagement du carrefour CR77 et route de Kerambellec	Commune	1298
3	Aire naturelle de stationnement à Kerdruc	Commune	1163
4	Aménagement de carrefour à Celan	Commune	776
5	Création d'un quartier de logements sociaux	Commune	11280
6	Création d'une voie de desserte (largeur : 5m)	Commune	841
7	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulguin	Commune	1326
8	Création d'une micro-station d'épuration	Commune	7731
9	Aire naturelle de stationnement et de pique-nique de Douveil	Commune	5649
10	Aménagement d'un accès à l'écoquartier de Raguénès	Commune	705
11	Extension équipements sportifs	Commune	2238
12	Aménagement de carrefour à Raguénès	Commune	1943
13	Aménagement d'entrée de bourg	Commune	2631
14	Aménagement de carrefour au bourg	Commune	527
15	Logements sociaux	Habitat 29	3506
16	Création d'une aire de stationnement paysagée	Commune	4860

D. Modification du tableau des surfaces

PLU approuvé le 29/09/2017		
Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	15,13	0,59%
UHb	68,54	2,68%
UHc	8,56	0,33%
U Hd	145,81	5,69%
UAi	10,59	0,41%
UAp	0,95	0,04%
UAt	2,27	0,09%
UAtc	28,9	1,13%
UL	4,71	0,18%
Maritime		
UAt (mer)	0,18	0,01%
TOTAL U terrestre	285,45	11,15%

PLU modifié 2020		
Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	15,13	0,59%
Uh b	68,32	2,67%
UHc	8,56	0,33%
U Hd	145,81	5,69%
UAi	10,59	0,41%
UAp	0,95	0,04%
UAt	2,27	0,09%
UAtc	28,9	1,13%
UL	4,49	0,17%
Maritime		
UAt (mer)	0,18	0,01%
TOTAL U terrestre	285,45	11,15%

1AUHb	3,36	0,13%
1AUHd	3,05	0,12%
1UAUAtc	2,71	0,11%
TOTAL 1AU terrestres	9,12	0,36%
2AUA	0,9	0,04%
TOTAL 2AU terrestres	0,9	0,04%
TOTAL AU terrestres	10,02	0,39%

1AUHb	3,36	0,13%
1AUHd	3,05	0,12%
1UAUAtc	2,71	0,11%
TOTAL 1AU terrestres	9,12	0,36%
2AUA	0,9	0,04%
TOTAL 2AU terrestres	0,9	0,04%
TOTAL AU terrestres	10,02	0,39%

A	1 025,02	40,03%
Ac	0,6	0,02%
Ao1	0,2	0,01%
Ao2	0,13	0,01%
TOTAL A terrestres	1025,95	40,06%
Ao1	0,08	0%
Ao2	0,71	0,03%
TOTAL A maritime	0,79	0,03%

A	1 025,02	40,03%
Ac	0,6	0,02%
Ao1	0,2	0,01%
Ao2	0,13	0,01%
TOTAL A terrestres	1025,95	40,06%
Ao1	0,08	0%
Ao2	0,71	0,03%
TOTAL A maritime	0,79	0,03%

N	750,36	29,30%
Ng	2,08	0,08%
NH	2,99	0,12%
Ni	1,47	0,06%
NL	13,47	0,53%
Np	10,25	0,40%
Ns	454,56	17,75%
Nstep	4,14	0,16%
TOTAL N terrestre	1239,31	48,40%
Maritime		
Nm (mer)	361,39	14,11%
Ns (mer)	250,76	9,79%

N	750,36	29,30%
Ng	2,08	0,08%
NH	2,99	0,12%
Ni	1,47	0,06%
NL	13,47	0,53%
Np	10,25	0,40%
Ns	454,56	17,75%
Nstep	4,14	0,16%
TOTAL N terrestre	1239,31	48,40%
Maritime		
Nm (mer)	361,39	14,11%
Ns (mer)	250,76	9,79%

Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	2561 Ha
--	----------------

Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	2561 Ha
--	----------------

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Sols et sous-sol

La commune de Névez appartient au domaine Sud-Armoricain méridional. Ce domaine est constitué d'orthogneiss, de leucogranites, et de séries métasédimentaires et volcaniques.

- Secteur de Trémorvézen

Le site est actuellement un chemin empierré et ne présente pas de relief marqué.



- Secteur de Raguénés

Le site est actuellement un chemin empierré et ne présente pas de relief marqué.



- Secteur Sud du bourg

Le site est actuellement un espace enherbé comportant quelques plantations à l'Ouest de la parcelle. Il est lié à une maison d'habitation située au Nord et constitue une partie du jardin.



II. Milieux naturels et biodiversité

Les boisements occupent 307 ha, soit 12,1 % du territoire communal. Les boisements sont essentiellement composés de feuillus et localisés le long du réseau hydrographique ou sur le plateau et sur la rive de l'Aven.

Les secteurs concernés par la présente modification ne sont pas boisés. Ils ne sont pas concernés pas des haies d'intérêts écologique élevé.

- ZNIEFF

La commune compte une ZNIEFF de type I « Dunes et Marais du Dourveil ». Le site délimite une dune perchée sur des falaises de micaschistes, comportant de remarquables formations thermophiles sur sables calcaires. Il se distingue également par présence du groupement à Canche blanchâtre (*Corynephorus canescens*) sur sables décalcifiés, très rare en Finistère.

En arrière des dunes, on observe la présence de phragmitaie à Roseau commun et de magnocariçaie à Carex elata qui occupent la dépression formée par le ruisseau du Dourveil. Enfin, le site revêt un intérêt floristique important de par la présence de nombreuses espèces méditerranéennes atlantiques rares ou menacées.

- Natura 2000

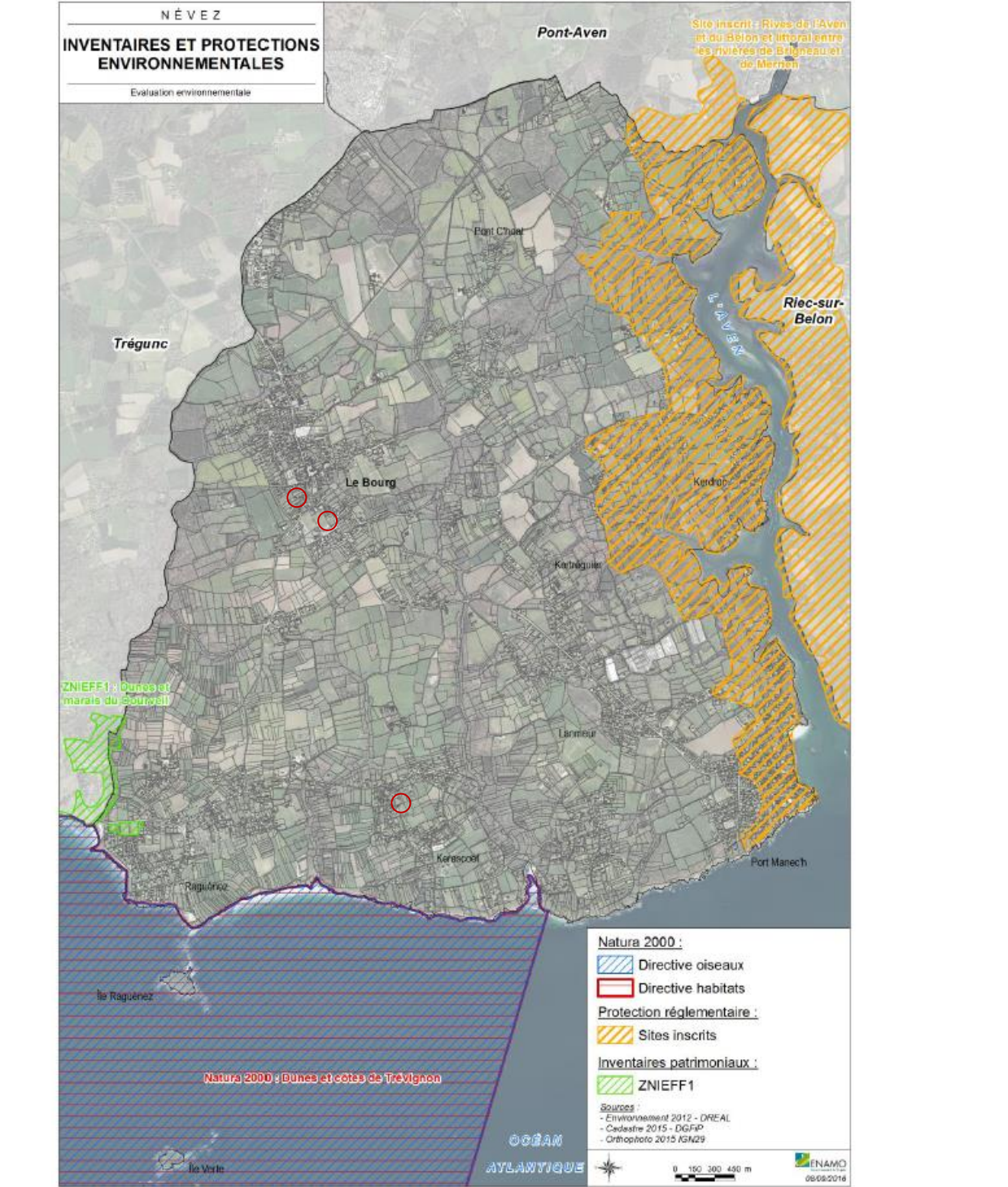
Deux sites Natura 2000 sont recensés sur la frange littorale de la commune de Névez, entre la plage Dourveil et la pointe de Rospico. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS), dénommées « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049 et FR5312010).

Le périmètre Natura 2000 s'étend de l'anse de Saint-Laurent à Concarneau (au Nord-Ouest) à l'anse de Rospico à Névez (Sud-Est), et englobe le large de ce linéaire. Essentiellement maritime, il correspond à 97 % d'habitats marins et 3 % d'habitats terrestres. Au large, le site s'éloigne d'environ 4 km des côtes tréguinoise et concarnoïse, et jusqu'à 10 km des rivages de Névez.

A plus large échelle, les "Dunes et côtes de Trévignon" font partie d'un ensemble cohérent de 3 sites Natura 2000 contigus : "Roches de Penmarc'h" et "Archipel des Glénan". Tous deux sont également désignés au titre des deux Directives "Habitats" (ZSC) et "Oiseaux" (ZPS).

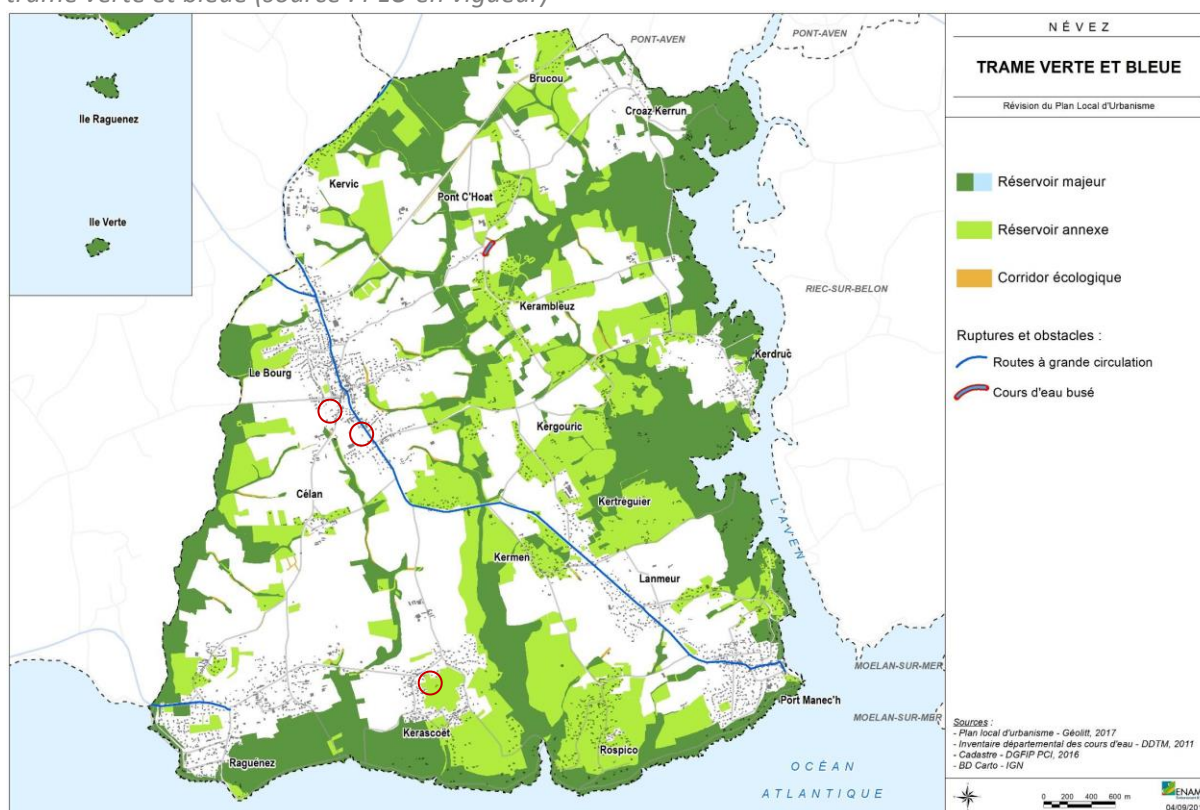
ZONE	HABITATS PROTÉGÉS	ESPÈCES PROTÉGÉES
Natura 2000 ZSC (FR5300049) Dunes et côtes de Trévignon	Cordon dunaire constitué de sables quartzeux grossiers, adossé à une côte granitique et barrant plusieurs talwegs, déterminant l'existence de plusieurs zones humides de taille et de peuplement très diversifiés (les "loc'h") dont certaines communiquent épisodiquement avec le milieu marin. Au large, roches infra-littorales granitiques, en mode semi-exposé, et importants bancs de maerl. Les principaux habitats d'intérêt communautaire sont les étangs oligotrophes à végétation annuelle rase amphibie (zones d'atterrissement), les étangs dystrophes acides, à substrat paratourbeux (localisation arrière dunaire rare - Loc'h Lourgar), les groupements d'annuelles des laissés de mer et d'arbustives des anciens rivages de galets (présence de plantes remarquables), et les dunes.	Sur les dunes une population exceptionnelle de Chou marin (protégé au niveau national). Le maerl héberge à Trévignon deux espèces rares à l'échelle de la Bretagne : les bivalves <i>Limatula subauriculata</i> et <i>Tellina donacina</i>. Des espèces de mammifères marins peuvent être observées dans ce secteur à l'instar du grand Dauphin et du Marsouin commun
Natura 2000 ZPS (FR5312010) Dunes et côtes de Trévignon	Le site de Trévignon présente une mosaïque d'habitats et d'aires très intéressantes pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, ce site se situe en outre dans la zone d'alimentation des oiseaux marins provenant des Glénan.	Les Sternes pierregarin et caugek sont des espèces qui justifient en grande partie le site (zone de nourrissage, de nidification potentielle et d'hivernage). Parmi les autres espèces : la Bernache cravant, le Bécasseau violet, le Plongeon imbrin, l'Eider à duvet, la Macreuse noire, le Harle huppé, le Garrot à œil d'or, le Grèbe huppé, le Grèbe à cou noir, le Grèbe castagneux, le Grèbe esclavon, le Guillemot de troïl ou encore le Pingouin torda.

Les secteurs concernés par les modifications du règlement graphique ne sont pas directement liés à la ZNIEFF et au site Natura 2000.



Les deux secteurs du bourg concernés par la modification du règlement graphique ne sont pas directement liés à la trame verte et bleue. En revanche, le secteur de Trémovézen est compris au sein d'un réservoir annexe de la trame verte et bleue.

Localisation des secteurs concernés par les modifications du règlement graphique au regard de la trame verte et bleue (source : PLU en vigueur)



III. Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel

La commune recense trois grandes entités paysagères :

- Les milieux naturels : le littoral, la vallée de l'Aven, les vallées et leurs espaces boisés ;
- Les espaces agricoles : bocager et agricole maritime ouvert
- Les espaces urbanisés : le bourg, Port Manec'h, Raguenez, Kerdruc, les hameaux anciens.

Le territoire de Névez compte un site inscrit par arrêté ministériel du 8 janvier 1976. Il s'agit du site « Rives de l'Aven et du Belon, littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien ».

• Secteur de Trémovézen

Le site est localisé au cœur de Trémovézen et est identifié au sein de l'entité paysagère communale « paysage agricole maritime ouvert ». Le secteur se situe sur l'emprise d'un chemin empierré et est bordé au Nord et au Sud par des constructions sur sa partie Ouest.

Le site est peu visible depuis l'espace public, outre sa partie Ouest.

Secteur visible depuis la voie de Trémorvézen

- Secteur de Raguénés

Le site est localisé au Sud-Ouest du bourg, à moins de 200m du centre. Le secteur est identifié au sein de l'entité paysagère communale « secteur urbanisé ».

Le secteur se situe sur l'emprise d'un chemin empierré et est desservi par la rue de Raguénés.

Le site est peu visible depuis l'espace public, outre sa partie Est.

Le secteur vu depuis la rue de Raguénés

- Secteur Sud du bourg

Localisé au Sud du centre-bourg, le site est à proximité des équipements sportifs et est identifié au sein de l'entité paysagère communale « secteur urbanisé ».

Le site comporte quelques plantations à l'Ouest. Il est lié à une maison d'habitation située au Nord et constitue une partie du jardin.

Le site est fortement visible depuis l'espace public, et notamment depuis la RD77 (rue de Port Manech) qui longe le secteur au Nord-Est. Au Sud, on retrouve le parking des équipements sportifs.

Le secteur vu depuis la RD77 – rue de Port Manech

Le secteur à proximité des équipements sportifs



IV. Ressource en eau

- Milieux naturels

La commune de Névez est parcourue par une multitude de ruisseaux qui pour la plupart prennent leur source sur les hauteurs des plateaux. Les cours d'eau du territoire représentent un linéaire de 29 445 mètres.

Situé sur la rive droite de l'estuaire de l'Aven, Névez se distingue par un réseau hydrographique dense qui se compose principalement de :

- L'estuaire de l'Aven marque la limite Est de la commune. Cette rivière de 36,5 km, de la source à l'estuaire, présentent de nombreux affluents aux vallées très boisées, débouchant sur Névez dans l'étang du Hénan ou dans l'anse de Poulguin. Ce cours d'eau est classé en première catégorie piscicole avec un fort potentiel pour le saumon.
- Le ruisseau de Douveil qui délimite le territoire communal à l'Ouest avec la commune de Trégunc. Il se jette directement dans l'océan Atlantique ;
- Le ruisseau de Pont Quoren qui sépare la commune en deux selon un axe Nord-Sud et se jette dans la mer, au niveau de Rospico.

La commune se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce SDAGE est décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune est concernée par le SAGE Sud Cornouaille. Le SAGE a été approuvée par arrêté le 23 janvier 2017.

Un seul des cours d'eau qui sillonnent la commune de Névez fait l'objet d'un suivi par le SAGE Sud Cornouaille au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du Pont-Quoren (FRGR1189). Les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le bon état de ce cours d'eau a été atteint en 2015.

Le linéaire côtier de la commune de Névez est bordé au Sud par la masse d'eau côtière « Concarneau (large) » (FRGC28) et à l'Est par la masse d'eau de transition « L'Aven » (FRGT16). En 2013, ces deux masses d'eau littorales présentent un état écologique et chimique bons.

L'inventaire des zones humides de la commune de Névez a été réalisé par CCA et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en novembre 2012. Les zones humides sur la commune de Névez représentent 108,2 hectares. Elles sont localisées aux abords directs du réseau hydrographique.

Localisation des secteurs concernés par les modifications du règlement graphique au regard de l'inventaire des zones humides (source : PLU en vigueur)



- Eau potable

Le service de distribution de l'eau potable de la commune de Névez est assuré par le Syndicat Intercommunal Eau de Pont-Aven. La production d'eau potable s'effectue à partir de la prise d'eau du « Moulin du Plessis » à Pont-Aven. Cette dernière fait l'objet d'un périmètre de protection de captage d'eau défini par arrêté préfectoral du 23 avril 2012. Il ne concerne pas la commune de Névez.

En 2015, la commune de Névez comptait 2 761 abonnements. La consommation d'eau potable sur le territoire communal est estimée à 221 635 m³.

- Assainissement

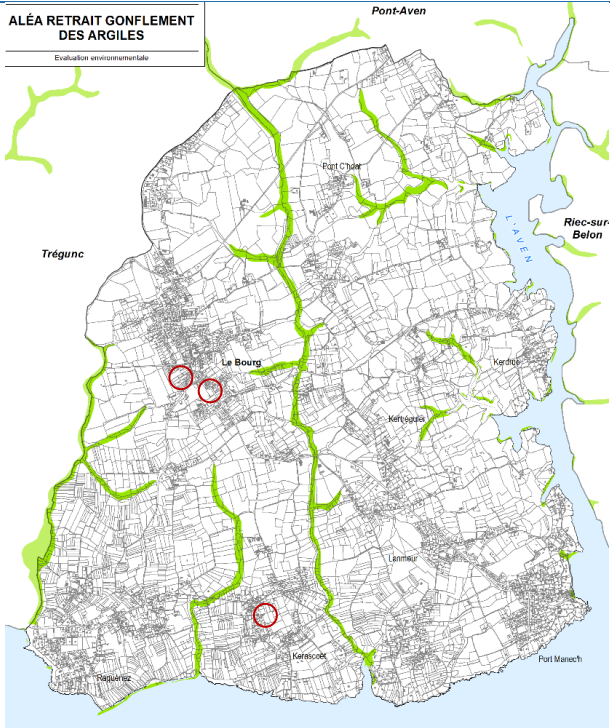
Les eaux usées récoltées sur la commune sont acheminées pour traitement par un réseau de type séparatif vers la station d'épuration de Névez d'une capacité de 5 000 équivalents habitants. Elle est de type boues activées à aération prolongée et a été mise en service en 2008.

Les données disponibles à l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération montrent que les ménages utilisent majoritairement l'électricité, le Fioul ainsi que diverses sources de combustibles (bois et autres) pour chauffer leurs résidences. De plus, outre le secteur résidentiel, les secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires sont également consommateurs d'énergie.

VI. Risques

RISQUES	
Sismique	Comme l'ensemble de la Bretagne, l'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.
Inondation par submersion marine	Toute la frange littorale Sud de la commune ainsi que les rives de l'estuaire de l'Aven sont concernées par ce risque.  ZONES BASSES LITTORALES EXPOSÉES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE VERSION 2013 Actualisé et complété les données des zones littorales exposées au risque de submersion marine Commune de NÉVEZ Zone n° 125a Carte d'information sur les risques de submersion marine, utilisée aux autorités publiques pour l'application des règles d'urbanisme (voir notice d'accompagnement de novembre 2013) LÉGENDE - Limite communale - Zone d'alerte "Tide au changement climatique à l'horizon 2100" (0m - 100 ans - 2,40 m) - Zone d'alerte "Nappe" (0m - 14 ans - 1,00 m) - Zone d'alerte "Nappe" (11 ans - 1,00 m) - Zone de réaction d'urgence (100 m à l'aval des zones de protection connue) (Région au centre littoral) 3,90 m Niveau Moyen de Rétention (MNR) au 1/25 000ème - Limite externe zone rouge du PPR - Limite externe zone bleue du PPR Echelle : 1/25 000ème Source : - MNT (Mairie Névelz) de produit Lido 3D-4) - Note cartographique sur les niveaux maritimes extrêmes SHORICETIEF - Analyse des produits 2009 et 2012 (édition SHORICETIEF 2013) - Carte 2D (2009) - Carte 3D (2009) - Carte 3D (2009) Notes : - DDTM/DRM/SPR - Date de création : novembre 2013 - Magasin Professionnel V18.1 MNT : Mairie Névelz de Toulon MNT : Mairie Névelz de Toulon NSF : Nomenclature Générale de la France SDSM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine CETMEP : Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Littorales
Inondation par remontées de nappes	La commune de Névelz est particulièrement sensible, dans sa moitié Nord, au risque au risque d'inondation par remontées de nappe. Le secteur au Sud du centre-ville et le secteur de Raguénès se trouvent en zone de sensibilité très forte.

	NÉVEZ RISQUE D'INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPE Evaluation environnementale Sédiments - Non-réalisé - Très faible à nulle - Faible - Forte - Très forte - Nappe sub-affleurante Socle - Très faible à nulle - Faible - Moyenne - Forte - Très forte - Nappe sub-affleurante Sources : Remontées de nappes - BRGM 2011 Cadastre 2015 - DGFIP BD Carthage - IGN 0 100 200 400 m CHANGÉ 08/09/2019
Inondation par débordement lent des cours d'eau	La commune de Névez s'est développée sur la rive droite de l'estuaire de l'Aven. Ce cours d'eau fait l'objet d'un atlas des zones inondables : l'AZI Aven Ster-Go. Les secteurs ne sont pas concernés par ce risque.
Inondation par ruissellement et coulée de boue	Le risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues est important sur la commune de Névez puisque 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés.
Mouvement de terrain	La commune de Névez est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est localisé au niveau du réseau hydrographique.

	
Tempête	En tant que commune finistérienne littorale, Névez est concernée par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents.

VII. Nuisances

La commune de Névez ne compte pas de routes classées bruyantes sur son territoire.

VIII. Déchets

La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est déléguée à Concarneau Cornouaille Agglomération. Les ordures ménagères collectées sont traitées à l'usine d'incinération et de valorisation énergétique gérée par le syndicat VALCOR. En 2016, la production moyenne annuelle d'ordures ménagères par habitant était de 240kg. Ce chiffre est en perpétuelle diminution depuis la mise en place du tri sélectif en 1999.

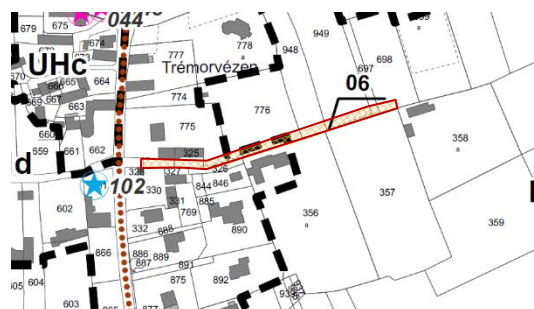
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la modification du plan

A. Secteur de Trémorvézen



Situation



Extrait du règlement graphique actuel

Contexte

Le secteur s'étend sur une surface de 841m², dans le secteur de Trémorvézen, au Sud de la commune. Le secteur est en partie en zone N et en partie en zone UHd.

Site concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- PT1 – Servitudes relatives aux perturbations électromagnétiques :
 - Station de Névez – rue de Kerilis – zone de protection – 01/08/1990
- T7 – Servitudes aéronautiques – extérieur des zones de dégagement – 25/07/1990

Objectif du projet

La présente modification du PLU concerne la suppression de l'emplacement réservé existant lié à la création d'une voie de desserte.

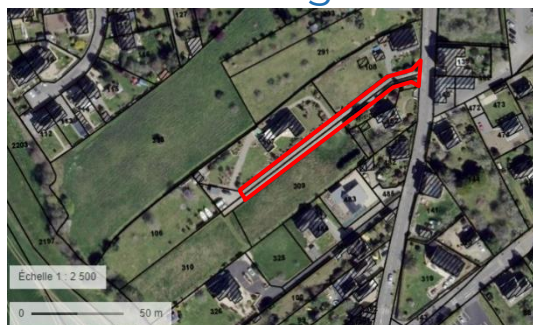
Rappel des enjeux à prendre en compte

Le secteur est au sein d'un réservoir annexe de la trame verte et bleue définie à l'échelle communale. Il est desservi par l'assainissement collectif et est peu visible depuis l'espace public.

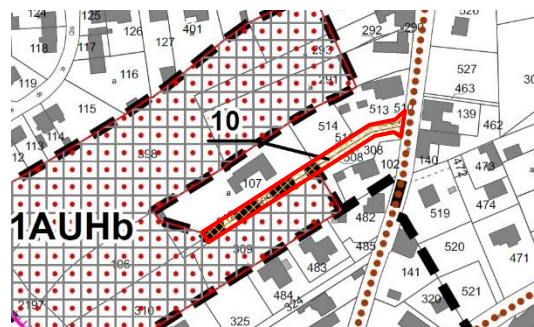
Incidence du projet sur l'environnement

La suppression de l'emplacement réservé ne pose aucune incidence sur l'environnement.

B. Secteur de Raguénés



Situation



Extrait du règlement graphique actuel

Contexte

Le secteur s'étend sur une surface de 705m², au Sud-Ouest du bourg de Névez et à moins de 200m du centre. Le secteur est en UHa et 1AUHb.

Site concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 – Servitudes relatives aux protections de monuments historiques
 - Monument historique inscrit : Stèle protohistorique du bourg à l'angle SE de l'église – 25/01/1972
 - Monument historique inscrit : Chapelle de Sainte-Barbe – 23/03/1972
- PT1 – Servitudes relatives aux perturbations électromagnétiques :
 - Station de Névez – rue de Kerilis – zone de protection – 01/08/1990
 - Station de Névez – rue de Kerilis – zone de garde – 01/08/1990
- T7 – Servitudes aéronautiques – extérieur des zones de dégagement – 25/07/1990

Objectif du projet

La présente modification du PLU concerne la suppression de l'emplacement réservé existant lié à l'aménagement d'un accès à l'écoquartier de Raguénès à l'Ouest du site.

Rappel des enjeux à prendre en compte

Le secteur est situé dans l'espace urbanisé du bourg et constitue un chemin d'accès pour une habitation. Le site est peu visible depuis l'espace public, hors sa partie Est.

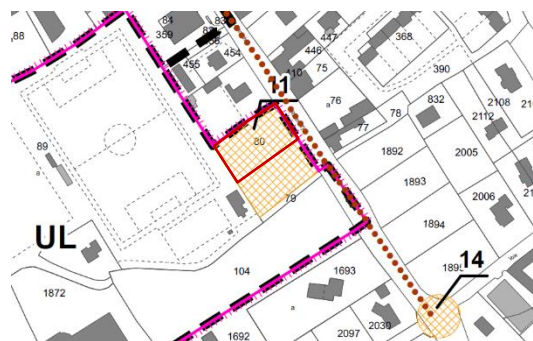
Incidence du projet sur l'environnement

La suppression de l'emplacement réservé ne pose aucune incidence sur l'environnement.

C. Secteur Sud du bourg



Situation



Extrait du règlement graphique actuel

Contexte

Le secteur s'étend sur une surface de 1119m², au Sud du bourg de Névez et à proximité des équipements sportifs. Le secteur est en partie en zone UL.

Site concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 – Servitudes relatives aux protections de monuments historiques
 - Monument historique inscrit : Stèle protohistorique du bourg à l'angle SE de l'église – 25/01/1972
 - Monument historique inscrit : Chapelle de Sainte-Barbe – 23/03/1972
- PT1 – Servitudes relatives aux perturbations électromagnétiques :
 - Station de Névez – rue de Kerilis – zone de protection – 01/08/1990
 - Station de Névez – rue de Kerilis – zone de garde – 01/08/1990
- T7 – Servitudes aéronautiques – extérieur des zones de dégagement – 25/07/1990

Objectif du projet

La commune souhaite réduire l'emplacement réservé n°11 lié à l'extension des équipements sportifs et rendre cette partie à l'habitat. La réduction de l'emplacement réservé entraîne la modification du zonage sur l'emprise concernée (transfert de la zone UL en UHb).

Rappel des enjeux à prendre en compte

Le secteur est situé dans l'espace urbanisé du bourg et constitue une partie de jardin d'une habitation. A proximité des équipements sportifs, il est fortement visible depuis l'espace public. Il est desservi par l'assainissement collectif.

Incidence du projet sur l'environnement

La réduction de l'emplacement réservé et de la modification du zonage offre un nouveau potentiel de densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine, de 1 à 2 logements supplémentaires (densité brute de 15 logements/ha).

Le transfert d'un secteur UL en UHb sur 1119m² entraîne un faible impact sur l'assainissement des eaux usées. La création de nouveaux logements engendrera de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement des eaux usées. Une étude pour l'extension de la filière de traitement est actuellement en cours. Les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2019.

La modification de zonage n'entraîne pas d'impact sur les eaux pluviales.

II. Conséquences éventuelles de la modification du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

A. Sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les secteurs de projet ne présentent pas de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

B. Evaluation environnementale sur les zones Natura 2000

La présente modification ne remet pas en cause les mesures de préservation des zones Natura 2000 mis en place par le PLU : zonage N et Ns sur les espaces remarquables. Les emplacements réservés liés à la réorganisation du stationnement des sites touristiques ne sont pas remis en cause, permettant d'adapter cet usage à la fragilité des sites naturels.

La présente modification du PLU ne remet pas en cause de zones humides, boisements ou haies bocagères. Ces éléments environnementaux jouant un rôle dans la trame verte et bleue sont préservés.

La modification du PLU n'engendre pas d'incidences sur les secteurs Natura 2000.

III. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre éventuelles du plan modifié sur l'environnement

THÉMATIQUE	DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	DESCRIPTION DES MESURES ERC ENVISAGÉES
Sol et sous-sol	La présente modification n'entraîne pas l'augmentation de la consommation foncière.	Aucune mesure
Biodiversité	La présente modification n'aura pas d'incidence sur la biodiversité, ni sur les secteurs Natura 2000.	
Paysage et cadre de vie	La présente modification n'entraîne pas d'incidence sur le paysage ou le cadre de vie.	
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ou zone humide n'est recensé à proximité des secteurs. Le transfert d'un secteur UL en UHb sur 2238m ² entraîne un faible impact sur l'assainissement des eaux usées. La présente modification entraîne une faible incidence sur la ressource en eau.	Une étude pour l'extension de la filière de traitement des eaux usées a été réalisée. Au regard de cette étude, Concarneau Cornouaille Agglomération prévoit des interventions sur la station d'épuration de Névez permettant l'accueil de 10 000 EH, avant le raccordement de l'extension du réseau. Le changement de zonage UL en UHb (+ 4 logements environ) ne remet pas en cause l'économie du projet et entraîne une faible incidence sur le système d'assainissement.
Air, énergie, climat	La présente modification n'entraîne pas d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat.	Aucune mesure
Risques et nuisances	La présente modification n'augmente pas l'exposition de la population aux risques et nuisances existants et n'augmente pas les risques.	
Déchets	La présente modification n'entraîne pas d'incidence sur la collecte ou le tri des déchets.	

IV. Définition des indicateurs pour l'analyse des résultats

Les indicateurs de suivis sont inchangés au regard du PLU en vigueur.

Les indicateurs de suivis sont menagés au regard du PLU en vigueur.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
CONSOMMATION D'ESPACES			
Surfaces de zones AU consommée pour l'habitat	Commune	0 %	10,0 ha
Rythme de consommation foncière	Commune	4,1 ha/an entre 2006 et 2015	< 4,1 ha/an
SOLE ET SOUS-SOL			
Nombre d'exploitations agricoles	DRAAF Bretagne	5	5
Surface de terres agricoles consommée	Commune	0 ha	5,6 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	118,0 ha	118,0 ha
Surface des boisements protégés	Commune	303,5 ha en EBC	303,5 ha
Linéaire du maillage bocager inventorié	Commune	3 392 ml	≥ 3 392 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	54	54
RESSOURCE EN EAU			
Consommation moyenne par abonnement domestique par an	Syndicat des eaux de Pont-Aven	80,3 m³ en 2015	≤ 80,3 m³
Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité	ARS & Commune	100 % en 2015	100 %
Capacité nominale de la station d'épuration utilisée	Commune	2 600 EH	7 400 EH
Taux de raccordement à la station d'épuration	Commune	0 %	100 % soit 4 868 EH
Pourcentage des installations en assainissement non collectif non conformes	CCA	7 %	≤ 7 %
Classement sanitaire des zones de production des coquillages	Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages	Entre A et B	Vérifier selon les zones s'il n'y a pas de dégradation
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	7	-
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	Base des Installations Classées	0	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an	CCA	247 kg en 2015	Préserver la population des nuisances
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	0	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	3	
ENERGIES			
Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	16 en 2013	≥ 16
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	31 125 ml	≥ 31 125 ml

V. Résumé non technique

A. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La présente évaluation environnementale a consisté en premier lieu à élaborer un état initial de l'environnement dédié aux différents secteurs et à leur environnement élargi.

Conçu tel qu'un profil environnemental, il fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères et les contraintes et opportunités. Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques (notamment issues du document d'urbanisme en vigueur) et d'échanges avec les services de la collectivité.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée selon la même déclinaison, par thématiques environnementales, en se basant également sur la compatibilité du projet avec les orientations du document d'urbanisme en vigueur, qui définissent, à leur échelle, les intentions en termes de prise en compte de l'environnement pour le projet.

Enfin, les indicateurs de suivi sont restés inchangés au regard du PLU en vigueur.

B. Synthèse de l'évaluation environnementale

L'objectif de la présente modification du PLU de Névez est l'ajustement du règlement graphique.

Elle repose sur :

- la suppression d'emplacements réservés,
- le transfert d'une zone UL en zone UHb offrant un nouveau potentiel de densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine (2238m²)

Ces différents objets engendrent une faible incidence sur les eaux usées. Le nouveau potentiel de densification sur une superficie de 2238m² engendrera de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement des eaux usées. Le changement de zonage UL en UHb (+ 4 logements environ) ne remet pas en cause l'économie du projet et entraîne une faible incidence sur le système d'assainissement.

La présente modification du PLU ne porte pas atteinte à l'environnement.